

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Séance du mardi, le 22 janvier 1889.

SOMMAIRE :—Délibération, en comité général, sur un projet de loi pour modifier les lois relatives aux terres publiques : MM. Duhamel, Blanchet, Turcotte, Gagnon, Flynn, Deschênes, Nantel et Dumais.—Amendement de M. Picard tendant à retrancher l'article 3 de la loi de 1888 accordant aux marchands de bois un délai de trente mois après la vente d'un lot à un colon pour couper et enlever le bois marchand : MM. Picard, Duhamel, Gagnon, Mercier, Pelletier, Déchénes, Taillon, Nantel, David et Flynn.—Amendement de l'honorable M. Pelletier émettant le vœu de la Chambre que le Gouvernement fera retrancher l'article 1343 des statuts refondus, s'il est démontré que les colons en souffrent ou s'il entrave la colonisation.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE M. F. G. MARCHAND.

La séance est ouverte à trois heures et vingt minutes.

M. le **Président**.—J'ai l'honneur de donner communication à la Chambre du message suivant de Son Honneur le Lieutenant Gouverneur :

A. R. ANGERS,

Messieurs de l'Assemblée législative,

Je reçois avec une grande satisfaction l'adresse que vous avez votée en réponse au discours du trône, et je vous remercie de l'expression de votre loyauté envers Sa Majesté et de l'assurance de votre dévouement aux intérêts de la Province.

Québec, ce 22 janvier 1889.

LES TERRES PUBLIQUES.

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité général, du projet de loi modifiant les lois relatives aux terres publiques.

L'honorable M. **Duhamel**—*député d'Iberville, commissaire des terres de la couronne.*—J'ai l'honneur de proposer que la Chambre siège maintenant en comité général, pour procéder à l'examen des articles de ce projet de loi.

Cette proposition est adoptée. La Chambre siège en comité général.

L'honorable M. **Duhamel**.—M. le Président, la première clause a trait aux ventes des terres publiques. On éprouve souvent des difficultés ; les colons sont sous une fausse impression, ils croient que quand ils achètent une terre mise en vente pour taxes municipales, il n'est pas nécessaire de faire connaître cette acquisition à mon département. Je crois qu'il est préférable de faire savoir que ces ventes ne sont considérées au département des terres de la couronne que comme de simples transports. Nous acceptons les ventes faites par les autorités municipales, par les ayants droit, que comme des transports forcés en quelque sorte. C'est ici où généralement dans le public, on fait erreur ; on croit qu'il suffit de payer la dette due aux autorités municipales. Les ventes faites par le shérif sont dans le même cas. La loi telle qu'elle est, est assez claire pour protéger le département, mais elle ne nous le paraît pas assez à l'égard de ceux qui achètent ces lots. Tous les jours il nous arrive des lettres à propos de lots ainsi achetés, les acquéreurs croyant qu'il y a eu des lettres patentes d'émisses pour ces lots. Les difficultés s'élèvent surtout lorsque les acquéreurs veulent avoir leur lettre patente, car c'est alors qu'il s'aperçoivent de leur erreur.

La clause relative à ce sujet dans le projet de loi, n'est pas assez claire. Je proposerai la rédaction suivante :

“ Les transports faits par le moyen de vente, par autorité de justice, dans les cas où cette vente peut se faire légalement, et si elle est faite sur le premier acquéreur ou ses

héritiers ou ayants-cause au désir du second paragraphe de cet article.”

“ Les officiers procédant aux ventes mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du présent article, doivent, sans délai, en donner avis au commissaire.”

Il n'est pas difficile de donner cet avis, et ce sera un excellent moyen de renseigner le public. L'honorable secrétaire de la Province est obligé chaque année de dresser la liste des lots patentés. Il est facile de voir d'après cette liste si tel ou tel lot vendu pour taxes municipales est patenté oui ou non. De la sorte les personnes qui voudront se porter acquéreurs de ces lots, pourront être parfaitement renseignées sur leur position vis-à-vis du département. Voilà pour la première clause.

Dans le second article du projet de loi, il s'agit des lots vendus comme lots à bois de chauffage.....

L'honorable M. **Blanchet** — *député de Beauce*. — Je crois qu'il conviendrait avant de passer au second article du projet de loi, de discuter à fond le premier.

Dans ce premier article, il s'agit d'une question très importante pour la colonisation. Ces changements proposés tendent à établir au département des terres de la couronne, un véritable bureau d'enregistrement des terres publiques. Il faut bien se rendre compte de la portée de ces changements. Il y a des cas où des gens, avec l'intention de frauder, vendent des lots qui ne sont pas enregistrés au département ; celui qui achètera ces lots, pourra prendre les lettres patentes, et se moquer ensuite du premier propriétaire. L'honorable commissaire devrait rendre obligatoire l'inscription de tous les titres. Quant à établir un tel système, il faut prendre toutes les mesures pour qu'il n'y ait pas la moindre méprise. Ainsi le cas suivant peut se présenter plus fréquemment qu'on ne le pense : un homme a

un lot dont il a vendu un tiers à un individu. Plus tard il en vend un autre tiers à un de ses fils qui porte le même nom que lui, et celui-ci obtient des lettres patentes par suite de cette similitude des noms.

Le premier acquéreur d'une partie de ce lot patenté en entier au nombre d'un autre, pourra éprouver de grandes difficultés à conserver sa propriété. . . .

L'honorable M. **Gagnon**—*député de Kamouraska, secrétaire et registraire de la Province.*—Si le transport a été enregistré conformément à la loi, il n'y a pas d'erreur possible, et il faut que tous les titres s'enchaînent les uns aux autres. Le but de ce projet est simplement de donner au département des terres des informations qu'il n'a pas maintenant, car le paragraphe 4 de l'article 1274 des statuts reformés, ne pourvoit pas à ce qu'un avis soit donné au commissaire des terres de la couronne. De plus ce paragraphe n'est pas suffisamment clair, c'est là la seule raison qui engage mon honorable collègue à demander à la Chambre de lui substituer la rédaction qu'il vient de nous soumettre. Il s'agit donc simplement de compléter la machinerie. Aujourd'hui les ventes doivent être enregistrées au département, mais rien n'oblige les personnes de donner avis de ces ventes. Le but de ce projet est de forcer qui de droit à donner cet avis.

L'honorable M. **Blanchet**.—Je ne m'objecte pas à ce projet de loi, mais j'attire l'attention du Gouvernement sur les difficultés qui se produisent lorsque les titres ne sont pas clairs.

L'honorable M. **Gagnon**.—Ces remarques ne s'appliquent pas à l'article que nous discutons ; elles ne pourraient avoir leur raison d'être que sur l'article 1280.

L'honorable M. **Duhamel**.—Je désire ajouter encore un mot. Le département n'est pas dans le cas de faire une

enquête. La règle n'est pas nouvelle. Le département n'accepte que deux sortes de transports ; celui fait devant notaire, et celui fait sous seing privé, et dans ce dernier cas, les signatures doivent être attestées devant un juge de paix. Nous ne prenons pas acte d'aucun autre transport. Le département serait impuissant à empêcher la fraude dont l'honorable député de Beauce a parlé. L'homme qui achète et qui garde son titre chez lui, s'expose à être lésé dans ses droits s'il ne se conforme pas aux prescriptions de la loi, et surtout s'il a affaire à un malhonnête homme. C'est le cas d'un homme qui prend une hypothèque et qui néglige de la faire enregistrer. Mais on dit : si le titre n'est pas clair. Je crois que ce n'est pas là un point qui puisse être invoqué ici. Il arrive souvent qu'au cours ordinaire des transactions, les titres ne sont pas clairs. Les parties vont devant le juge et là on fait la preuve nécessaire. Je crois donc qu'il n'est pas nécessaire de changer la loi pour rencontrer les vues exprimées tout à l'heure par l'honorable député de Beauce.

L'honorable M. **Blanchet**.—Pourquoi ne pas exiger le certificat du secrétaire trésorier constatant que l'individu réclamant les lettres patentes, est réellement en possession du lot en question ?

L'honorable M. **Flynn**—*député de Gaspé*. — Pourquoi l'honorable commissaire des terres retranche-t-il les mots suivants dans le quatrième paragraphe de l'article 1274 :

“ Dans les cas où telles ventes ont lieu légalement.”

L'honorable M. **Duhamel**. — Je dis que nous n'accepterons ces ventes que dans les cas très clairs. Je suppose le cas suivant : on saisit et l'on fait vendre un lot ; l'homme qui le possède en apparence n'est qu'un occupant qui n'a pas même l'ombre d'un titre. On vend ce lot de bonne foi, et celui qui s'en porte acquéreur se trouve trompé. C'est une mesure de protection.

L'honorable M. **Flynn**.— Ces mots là ont été ajoutés pour cause. C'est moi qui les ai fait mettre dans la loi, et dans le temps j'avais présents à l'esprit des cas où des ventes avaient eu lieu sans le moindre droit légal.

L'honorable M. **Duhamel**.— Ce serait peut être mieux en effet de les laisser.

L'honorable M. **Blanchet**.— Quelle est la différence qu'il y a entre l'article 2 du projet de loi et la loi elle-même ?

L'honorable M. **Duhamel**.— C'est simplement pour rectifier une erreur de rédaction. Les mots " en quantité exploitable " ont été transposés, et au lieu d'être à la suite des mots " et sur lesquels il n'y a pas de bois marchand " ils ont été mis à la suite des mots : " comme lots à bois de chauffage." Comme on le voit, c'est une simple erreur de rédaction, erreur assez grave cependant puisqu'elle dénaturait le sens du paragraphe.

L'honorable M. **Gagnon**.— Le second paragraphe de l'article 1342, se lit comme suit :

" Il est toujours loisible au commissaire de distraire des licences de coupe de bois, tout lot impropre à la culture, reconnu comme tel, après inspection et sur lequel il n'y a pas de bois marchand, et d'en disposer comme lot à bois de chauffage en quantité exploitable dans l'opinion du dit commissaire.

Par le projet de loi, nous disons ceci : " Il est toujours loisible au commissaire de distraire des licences de coupe de bois, tout lot impropre à la culture, reconnu comme tel après inspection, et sur lequel il n'y a pas de bois marchand en quantité exploitable dans l'opinion du commissaire, et d'en disposer comme lot à bois de chauffage ou terre à sucrerie."

Nous ajoutons les mots “ ou terre à sucrerie ” ; il ne peut pas y avoir d'objection à cela.

L'honorable M. **Duhamel**.—L'article 3 du projet de loi est pour remédier à un danger qui résulterait de la fausse interprétation qui pourrait être donnée à l'article 1343, tel qu'il est rédigé dans les statuts refondus. Le défaut de cette rédaction provient de l'amendement fait au Conseil législatif l'année dernière.

Le projet de loi donne la rédaction suivante pour cet article 1343 :

“ La personne munie d'une licence a le droit, en vertu d'icelle, de couper le bois marchand sur tout lot vendu pour les fins de colonisation et de culture qui est compris dans telle licence, durant trente mois à dater du billet de location, excepté sur cette partie du lot que le colon est occupé à défricher, tel que pourvu ci-haut, et en outre sur une étendue de dix acres. ”

Dans la loi on trouve le mot ainsi au commencement de la troisième ligne avant le mot “ vendu ”, c'est ce mot “ ainsi ” qui donne lieu à une fausse interprétation.

L'honorable M. **Gagnon**.—Si on lit la loi, et si on en compare le texte avec celui du projet de loi, on comprend encore mieux la nécessité de la modification proposée. Après le paragraphe 2 de l'article 1342, il est décrété : “ qu'il est toujours loisible au commissaire, de distraire des licences de coupe de bois, tout lot impropre à la culture, reconnu comme tel, et sur lequel il n'y a pas de bois marchand, en quantité exploitable, dans l'opinion du commissaire, et d'en disposer comme lot à bois de chauffage. ” Et par l'article 1343 qui suit immédiatement ce paragraphe il est dit :

“ La personne munie d'une licence a le droit, en vertu d'icelle, de couper le bois marchand sur tout lot ainsi vendu,

qui est compris dans telle licence, durant trente mois, à dater de l'émission du billet de location, excepté sur cette partie de lot, que le colon est occupé à défricher, tel que pourvu ci-haut, et, en outre, sur une étendue de dix acres."

Ainsi cette rédaction rigoureusement interprétée voudrait, dire que celui qui a une licence, ne pourrait couper du bois que sur les lots vendus pour le bois de chauffage. Par l'amendement du Conseil législatif contenu dans cet article 1343, on a voulu protéger les marchands de bois ; c'est le principe qui a été admis par la Législature l'année dernière. Or nous voulons que les marchands aient le droit de couper le bois qu'il y a, après l'émission du billet de location, non-seulement sur les lots vendus pour le bois de chauffage, mais aussi sur les lots vendus pour les fins agricoles. Nous ajoutons les mots : " sur tout lot vendu pour les fins de colonisation et de culture " afin qu'il n'y ait pas le moindre malentendu.

M. **Deschênes**—*député de Témiscouata*.—Il est question d'une réserve de dix acres, qui échappe au privilège accordé au marchand de bois. Où le colon prendra-t-il cette réserve ?

L'honorable M. **Gagnon**.—Cette réserve de dix acres, est créée exclusivement pour le bénéfice du colon, et certes ceux qui se font les avocats de cette classe de nos concitoyens ne doivent pas s'en plaindre.

M. **Nantel**—*député de Terrebonne*.— Pourquoi cette clause ?

L'honorable M. **Gagnon**.—Elle donne le droit au colon de défricher tout son lot dans l'année où il obtient son billet de location, si cela lui est possible.

A ce propos je dirai, M. le Président, que l'on a mal représenté les intentions du Conseil législatif, et cela avec système. Par notre loi de l'année dernière nous avons

décéré l'abolition de l'esclavage qui pesait si lourdement sur les colons. Mais d'un autre côté nous avons cru sage et juste d'accorder trente mois au marchand pour prendre le bois sur le lot vendu pour les fins de la colonisation et de l'agriculture. Avec les droits que lui confère notre loi, le colon peut s'il le veut défricher tout son lot dans un an, et échapper ainsi à l'opération du privilège créée en faveur du marchand de bois.

M. **Dumais** —*député de Chicoutimi et Saguenay*.—Je crois, M. le Président, que l'on devrait dire dans la loi comment se déterminera cette réserve de dix acres créée en faveur du colon.

L'honorable M. **Duhamel**.—Telle qu'est la loi, le colon a le droit de faire fixer à son goût l'endroit où devra se trouver cette réserve. C'est, je crois, préférable au régime obligatoire qui résulterait d'une disposition formelle dans la loi, car alors il ne serait plus libre de garder sa réserve dans telle ou telle partie de son lot.

M. **Nantel**.—Il s'agit, si je comprends bien l'interruption de l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay, de la réserve de vingt par cent créée par la loi de la dernière session. Ne pourrait-on pas faire quelque disposition pour indiquer la manière dont les colons devront se prévaloir de cette disposition, afin qu'il y eut un système quelque facile et pratique tout à la fois.

L'honorable M. **Duhamel**.—Je n'y ai pas d'objection, si on peut trouver une rédaction qui rendrait bien clairement cette pensée et qui soit acceptable, car il ne faut pas créer d'inutiles ennuis au colon. Il en a bien d'autres à essuyer sans que nous venions lui en faire de nouveaux qui seraient pour lui une source considérable d'embarras.

Le projet de loi est adopté en comité général et rapporté à la Chambre.

Il est proposé que la Chambre concoure dans les modifications faites en comité général.

M. Picard—*député de Richmond et Wolfe*.—J'ai l'honneur de proposer en amendement que la Chambre ne concoure pas maintenant dans les dits amendements, mais que le projet de loi soit renvoyé de nouveau au comité général avec instruction de l'amender en retranchant la section trois (3) et la remplaçant par la suivante : " L'article : 1343 des statuts refondus de la Province de Québec est abrogé. "

M. le Président, si j'ai attendu à cette phase de la procédure pour soumettre cette proposition, c'est que je voulais donner à mes honorables amis toutes les chances possibles de faire le changement que je viens solliciter de la Chambre à la loi malheureuse qu'ils ont faite l'année dernière. Je suis bien convaincu que ma proposition ne les surprendra pas, car ils ont dû souvent penser à l'injustice de la loi de la dernière session, et si ces honorables messieurs ont encore de bons sentiments pour le colon, ils ont dû désirer faire une mesure plus juste à son égard, mais toujours ils ont été empêchés d'agir en faveur du pauvre colon par la crainte du grand et riche commerçant de bois qui tient le bras levé sur leurs épaules et qui les menace sans cesse de ses coups, s'ils font mine de ne pas lui concéder tous les privilèges et toutes les faveurs, ou si on ose penser d'enlever ou de diminuer ceux qui sont accordés au grand détriment de la colonisation.

Ma proposition est à l'effet de retrancher dans la loi, l'ajouté qui lui a été fait l'année dernière au Conseil législatif, grâce au concours actif des amis du Gouvernement. Ce changement a été opéré à la sourdine pour ainsi dire, entre quatre yeux, dans les derniers moments de la session, et cela à la demande de trois marchands de bois bien connus. Cette concession qui comporte un privilège énorme, privilège qu'on n'avait jamais voulu accorder jusqu'à aujourd'hui,

malgré toutes les promesses ou toutes les menaces, selon que l'on croyait que les unes ou les autres réussiraient davantage, ce privilège, M. le Président a été accordé par ces honorables messieurs au plus grand détriment des intérêts du colon, que l'on flatte tant dans les élections, que l'on presse amoureusement sur son cœur quand il s'agit de lui arracher son vote, mais qu'on sacrifie à son puissant rival, le marchand de bois, dès que celui-ci se présente le gousset bien garni aux approches d'une élection et qu'il fait briller l'or des souscriptions de \$500 à la fois, comme dans une certaine élection que mon honorable ami le député d'Ottawa doit connaître plus qu'aucun d'entre nous. Le colon est alors vite oublié, et l'on part bras dessus bras dessous avec le marchand de bois, celui-là même que ces messieurs n'ont pas cessé d'appeler, dans tous leurs discours de la dernière campagne électorale, les exploiters des colons, les ennemis jurés de la colonisation. Ils partent bras dessus bras dessous avec le marchand de bois, et s'en vont s'enfermer dans une chambre aux abords du Conseil législatif et là ils livrent sans défense le colon au commerçant de bois qui obtient tout ce qu'il demande de ce Gouvernement facile, du moment qu'on lui donne de l'argent pour faire élire ses partisans.

Il est réellement pénible que les honorables ministres aient poussé la faiblesse jusqu'au point d'accepter, aux derniers instants d'une session, une mesure destinée à faire la ruine du pauvre colon, en lui enlevant l'une de ses principales ressources, je dirai plus, la principale ressource, dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, qui lui permet de passer sans une misère affreuse les premières années de son établissement, celles pendant lesquelles s'opèrent les premiers défrichements.

Sous l'empire de l'ancienne loi, le colon devenait le propriétaire de tout le bois qu'il y avait sur son lot, à partir du 1er mai qui suivait l'émission de son billet de location. Si

le billet de location était, je suppose, émis le 30 avril, dès le lendemain, le lot était soustrait au privilège que le marchand de bois achète avec sa licence, et ce lot sortait de la " limite " du grand propriétaire des concessions forestières.

L'honorable M. **Duhamel**.—Je nie qu'il en fût ainsi en pratique.

M. **Picard**.—Pardon, l'honorable commissaire des terres se fait illusion, et se trompe. Je le répète : le lot sortait de la concession du grand propriétaire et le colon devenait roi et maître sur son lot, et j'affirme cela positivement malgré toutes les dénégations de l'honorable commissaire, ou de son voisin, l'honorable secrétaire de la Province. Le grand propriétaire ne pouvait couper un arbre sans être exposé à des poursuites où il aurait infailliblement succombé puisque le droit était clairement exprimé en faveur du colon.

L'honorable M. **Gagnon**.—L'honorable député de Richmond et Wolfe nie-t-il que le Gouvernement ne pouvait vendre un seul lot dans tout le territoire compris dans ce qu'on appelait la réserve forestière ? . . .

M. **Picard**.—L'honorable secrétaire de la Province ne m'entraînera pas en dehors de la question avec ces interruptions-là, je dis que le colon pouvait prendre son lot au cœur même de la concession forestière et que ce lot était soustrait à l'opération du privilège du marchand de bois dans le cours de l'année qui s'écoulait jusqu'au premier de mai, et que si le lot était pris le 30 avril, dès le lendemain, le 1^{er} mai, il sortait de la concession forestière et le colon devenait roi et maître de son lot. Tout ce qu'il lui fallait faire, s'il voulait l'exploiter, c'était de se conformer à certaines conditions relativement peu onéreuses, en comparaison de la situation qui lui est faite aujourd'hui.

Par exemple, le colon avait le droit de faire des billets pendant qu'il défrichait sa terre. Il pouvait vendre le bois qu'il faisait à n'importe qui et non pas seulement aux pro-

priétaires des concessions forestières. Et quand il avait obtenu sa patente, il pouvait vendre son bois sans condition et sans s'occuper de personne.

L'honorable M. **Duhamel**.—Oui, mais que l'honorable député ajoute donc, que quand le colon avait sa patente, il ne pouvait même alors toucher au bois de pin qu'il y avait sur son lot.

M. **Picard**.—Il était maître du pin, seulement il lui fallait payer le droit exigé par le Gouvernement : Voilà la seule condition qui restreignait son droit de propriétaire. Aujourd'hui le colon, en vertu de votre fameuse loi de l'année dernière, verra le grand propriétaire prendre le bois de pin aussi bien que les autres bois marchands. Le colon pourra protester tant qu'il le voudra, le grand propriétaire lui répondra : il y a un Gouvernement à Québec, qui se rie des colons et qui m'a protégé d'une manière toute spéciale.

On parle de protéger les forêts contre les ravages des incendies et nous avons même devant nous à l'heure qu'il est un projet de loi à cet effet ; mais je vous le dis, M. le Président, les dégats causés par le feu ne sont rien en comparaison du pillage qu'autorise la loi de ces messieurs. Le feu le plus destructeur peut, dans les caprices de sa marche au hasard, laisser par-ci par-là, quelques arbres de grande valeur. Mais le propriétaire des concessions forestières lui, ne laissera rien, il n'épargnera pas même un arbre. Le grand propriétaire dira au *jobber*, " vas faire tout le bois qu'il ya sur les lots de tel ou tel colon." Un beau jour les colons verront arriver des hommes par bandes organisées, couper tout le bois marchand qu'il y a sur leur lot. Si poussé au désespoir par cette mesure qui le depouille de la plus précieuse des ressources que la Providence mettait à sa disposition et qu'un Gouvernement paternel lui avait conservé, le colon s'avise de s'adresser aux ministres, ils lui répondront : Nous avons eu un moment de faiblesse ; les marchands de bois

avaient généreusement souscrit pour nos élections et comme ils nous pressaient de leur accorder le privilège dont vous venez vous plaindre, nous n'avons pas pu résister à ces demandes, de sorte qu'il ne vous reste plus qu'à subir en silence toutes ces vexations et les privations qui en seront pour vous la conséquence.

Le Gouvernement prétend être plein de tendresse pour le pauvre colon, et il le laisse dépouiller par le riche et le puissant ! Que serait-ce donc, s'il professait de ne pas s'occuper du colon ? Jamais on n'a vu une pareille législation dans notre Province.

Je n'hésite pas à dire que l'ancienne loi était cent fois meilleure que celle-ci. Pourquoi donner trente mois pour permettre aux marchands de bois de prendre tous les arbres de valeur sur un lot vendu pour la colonisation ? J'ai l'expérience de ces sortes de choses, et je ne crains pas de dire que le colon, pour pouvoir subsister sur une terre qu'il défriche, a besoin de tout ce bois pendant même les quinze premières années de son défrichement. Or, M. le Président, d'après la loi des messieurs de la droite, le marchand est protégé outre mesure puisqu'on lui accorde deux ans et demi pour s'emparer de tout le bon bois, tandis qu'on ne laisse rien au colon, pas même de quoi se bâtir.

J'ai parlé tout à l'heure de pillage, et le mot n'est pas trop fort, comme je vais le prouver. Quand le marchand de bois est sur sa concession, il est prudent et procède avec beaucoup de discernement dans les opérations de la coupe, mais quand il est en lutte avec le colon, il se considère pour ainsi dire dans le cas d'un homme qui se trouve dépouillé par le colon et il ne laisse rien. Il se livre, comme je l'ai dit, à un véritable pillage, car son intérêt n'est plus en cause par l'arrêter et l'engager à poursuivre ses opérations avec sagesse et prudence.

Je regrette qu'aucun de mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre n'ait jugé à propos de soumettre l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter. J'avoue que j'étais sous l'impression, tant la concession faite par le Gouvernement devant le Conseil législatif, me paraissait exorbitante, qu'on ferait une proposition de ce genre dès les premiers jours de cette session. Les marchands de bois sont riches, par conséquent ils n'ont pas besoin de faveur du Gouvernement ; ce sont les colons que vous devez protéger et au contraire ce sont eux que vous maltraitez. Vous leur donnez d'une main le bois qu'il y a sur leur lot, mais de l'autre vous introduisez dans votre loi, une disposition en vertu de laquelle les marchands de bois ont le droit d'enlever tous les arbres bons pour le marché, et cela pendant trente mois. Je vous le demande, quelle mine aurez-vous lorsque vous vous présenterez devant les électeurs, et que vous essairez encore de flatter les colons et les cultivateurs ?

Pour prouver que mon ambition n'est pas de remporter un succès de parti, ni de faire tort au cabinet, je suis prêt à faire ceci : que le Gouvernement consente à enlever cette clause de la loi, et je m'engage à retirer immédiatement cette proposition. . . .

M. David—*député de Montréal-est.*—Combien de mois serez-vous prêt à accorder aux marchands de bois ?

M. Picard.—Pas une minute de plus que ce que l'ancienne loi leur accordait.

L'honorable **M. Mercier.**—Voulez-vous rétablir la réserve forestière ?

M. Picard.—Je répondrai de suite à l'interruption de l'honorable premier ministre. En principe je suis en faveur de mettre de côté pour l'exploitation du bois, les territoires qui ne sont pas propres à la culture ; j'ai toujours pensé ainsi, et mes vues n'ont pas changé, malgré les crailleries de mes honorables amis de la droite. . . .

L'honorable M. **Mercier**.—Il me semble, M. le président, que j'ai le droit d'avoir une réponse catégorique. Je demande à l'honorable député s'il est prêt à rétablir la réserve forestière ?

M. **Picard**.—Je répondrai comme les ministres le font si souvent ; c'est sous considération.

L'honorable M. **Mercier**.—Il vaudrait mieux laisser aussi l'amendement sous considération.

M. **Picard**.—Quand on ne peut avoir tout ce que l'on désire, on en prend au moins la moitié. Je demande que les colons soient protégés comme ils l'étaient autrefois, c'est à dire qu'on leur reconnaisse les droits qu'ils ont toujours eus.

L'honorable M. **Pelletier**—*député de Dorchester*.—Est-ce que l'honorable député est bien au fait de ce qui s'est passé au Conseil législatif, quand cette loi a été discutée ? Sait-il que c'est l'honorable docteur Ross, son chef, qui a demandé l'amendement contre lequel il s'élève maintenant avec tant de vigueur ?

M. **Picard**.—Il est étonnant qu'un homme de la position de l'honorable député de Dorchester, un homme qui aspire à devenir ministre, ait pu si vite oublier, ou ne soit plus en état de se rappeler ce qui s'est passé au Conseil législatif. Puisqu'il faut lui rafraîchir la mémoire, je vais le faire en deux mots. Cet amendement a été voté, onze conseillers étant pour et dix contre, et parmi ceux-ci, je trouve les noms des honorables MM. Ross et de Boucherville. Comment l'honorable député peut-il maintenant venir prétendre que c'est l'honorable M. Ross qui a demandé cet amendement quand c'est lui-même qui a demandé que cette clause fut rejetée. L'honorable député de Dorchester et ses amis ont voté pour cet amendement et par conséquent en faveur des marchands de bois.

On dit que le grand propriétaire fera faire le bois par les colons, ce qui donnera des moyens de subsistance à ce dernier. Non, M. le Président, on se trompe, ce ne sera pas le colon qui travaillera ainsi pour le marchand de bois, ce seront les jobbers. C'est ce qui arrive toujours dans la pratique, et l'on sait comment ces jobbers procèdent. Les exemples ne manquent pas pour nous renseigner sur la manière de procéder de ces jobbers. Tous ceux qui ont quelque expérience dans ces matières savent que ces engagés des marchands de bois ne laissent un lot que quand il est complètement dépouillé de tous les arbres de valeur.

On me dira peut-être : mais qu'avez-vous donc à tant vous récrier contre les privilèges ou les faveurs accordés aux marchands de bois ? les intérêts du colon et ceux de ce grand commerçant ne sont-ils donc pas identiques ? Je dis non, M. le Président, ces intérêts ne sont pas identiques, car s'ils l'avaient été, ils auraient marché d'accord sous l'opération de l'ancienne loi.

Je termine, M. le Président, en exprimant l'espoir, que l'on mettra en pratique l'amour et la tendresse que l'on a professés pour les colons. Aussi j'ai lieu de croire que si le Gouvernement se rappelle ses promesses d'autres fois, il acceptera mon amendement avec empressement. Dans tous les cas j'espère que tous les amis des colons en cette Chambre, et si j'en juge par les professions de foi — ils sont nombreux — j'espère dis-je, que tous ces amis des colons, vont appuyer ma proposition avec l'indépendance que l'on doit attendre d'un député du peuple.

M. David.—L'honorable député de Richmond et Wolfe serait-il assez bon de me dire, si l'on peut en toute justice abolir la réserve forestière, et ne pas accorder de compensation au marchand de bois ?

M. Picard.—Oui certainement, puisque jamais la réserve forestière n'a été créée pour le bénéfice du marchand de bois.

L'honorable M. **Mercier**.—La question est de savoir, comme l'a si bien compris mon honorable ami, le député de Montréal-est, si l'on peut abolir la réserve forestière créée par le Gouvernement conservateur sans accorder de compensation aux marchands de bois, c'est-à-dire à ceux qui en bénéficiaient le plus directement, puisque cette réserve avait pour objet d'alimenter leur commerce?

M. **Picard**.—Si un territoire offre des avantages tout particuliers au point de vue du commerce de bois, et si vous trouvez des acquéreurs qui consentent à payer le prix que vous demandez, vous pouvez n'est-ce pas, dès demain, mettre ce territoire sous licence? Le marchand sera dans la même position qu'il était auparavant, lorsque ma proposition sera adoptée.

Il m'est arrivé bien souvent depuis vingt ans, d'avoir à intervenir dans les conflits qui s'élèvent entre les colons et les marchands de bois, et je crois avoir toujours agi avec justice. Le colon a besoin du bois de commerce qui se trouve sur son lot, pour lui permettre de vivre en attendant que sa terre lui raj porte quelque chose.

M. **Deschênes**—*député de Témiscouata*.—M. le Président, lorsque j'ai lu pour la première fois l'article de la loi, que mon honorable ami le député de Richmond et Wolfe nous propose de rappeler, j'ai regretté infiniment que le Gouvernement eut accepté un pareil amendement à sa loi telle que présentée à cette Chambre l'année dernière. On ne peut le nier, cette clause en faveur des marchands de bois est ruineuse pour la cause de la colonisation. Je comprends que le Gouvernement est bien disposé en faveur de la colonisation; depuis qu'il est au pouvoir, il a dépensé de fortes sommes pour l'établissement de chemins de colonisation, mais malheureusement, voilà que par cette clause il annule tous les avantages qu'il confère au colon, en leur enlevant le moyen de faire quelque argent.

Personne, M. le Président, ne connaît mieux que moi, la position pénible dans laquelle se trouve celui qui entreprend de défricher une terre. Ce pauvre homme ne connaît pas la loi du pays, et il est naturellement porté à regarder le lot qu'on vient de lui concéder, comme étant sa propriété ; s'il le parcourt, et le voyant couvert d'une certaine quantité de bois de commerce, il compte sur cette ressource pour l'aider à faire vivre sa famille pendant les premières années de défrichement ; mais à peine a-t-il commencé ses premiers travaux que le marchand de bois survient et lui dit : vous n'avez pas le droit de couper un seul arbre, le Gouvernement qui vous a vendu ce lot, m'a réservé tout le bois de commerce. Je vous le demande, M. le Président, que reste-t-il à ce pauvre colon ? Il n'a pas d'argent, la seule ressource sur laquelle il comptait, c'est-à-dire, le bois de commerce, lui est enlevée par votre loi.

Voyons maintenant ce qu'on entend par bois marchand. L'article 6 de la loi de l'année dernière dit ceci : “ Les mots bois marchands signifient le pin blanc, le pin rouge, l'épinette et le tamarac, le mérisier, le bouleau et le frêne.”

L'honorable M. **Duhamel**.—Quelle était la situation du colon auparavant ? N'est-il pas vrai que par la réserve forestière, il ne pouvait toucher à un seul arbre ?

M. **Deschênes**.—Je sais qu'il existait une réserve forestière, je le sais d'autant plus que je l'ai combattue dans le temps. Mais la question aujourd'hui est de savoir si ce que vous avez fait est, oui ou non en faveur du colon. Or je prétends que votre mesure lui est très défavorable, en ce sens qu'elle le prive d'une ressource très précieuse, je veux dire l'exploitation du bois de commerce qui se trouve sur son lot. Cette ressource est pour lui d'autant plus indispensable qu'elle est la seule qui soit à sa disposition.

D'un autre côté, voyez dans quelle position désavantageuse, vous placez les nouveaux colons, et jusqu'à quel

point vous nuisez au progrès du défrichement dans la Province. Les anciens colons, je veux dire ceux qui ont acheté des lots en vertu de l'ancienne loi, vendent leur bois au marchand, tandis que les colons qui se trouveront sous l'empire de votre nouvelle loi ne pourront pas en faire autant ; de là pour eux un sujet de découragement. A quoi sert de dépenser tant d'argent pour faire des chemins de colonisation, si en même temps on prend des mesures pour enrayer tous les progrès des colons.

Si l'on veut réellement protéger le colon, qu'on agisse. Ce ne sont pas des paroles qu'il faut, ce sont des actes. Le colon prudent n'ira jamais commettre la bétise de se dépouiller complètement de tout le bois de commerce dès la première année ; au contraire il en gardera une quantité suffisante pour lui permettre de prolonger ses ressources aussi longtemps que dureront ses opérations de défrichement, tandis que par cette loi vous l'invitez en quelque sorte à hâter le dépouillement de son lot sans discernement ni prudence, parce qu'il aura à lutter contre le marchand de bois.

Avec cette loi, vous allez faire un tort immense au colon, et vous pouvez être certains qu'ils vous en tiendra un compte sévère.

En résumé, M. le président, je dis que la première chose à faire pour aider le colon, c'est de lui laisser le bois de commerce qu'il y a sur son lot. Sous l'ancienne loi, après le premier mai suivant l'émission de son billet de location, le colon était roi et maître de son lot. Le porteur de licence n'avait pas le droit de prendre le bois.

L'honorable M. **Gagnon**.—Il en est de même aujourd'hui, lorsque le colon a obtenu sa patente.

M. **Deschênes**.—Le marchand ne pouvait prendre de bois après le premier de mai ; non pas après l'émission

de la patente, mais après l'émission du billet de location, ce qui est bien différent.

L'honorable M. **Gagnon**.—L'honorable député oublie un point essentiel, et je vais le lui rappeler en lui lisant la loi que son parti a fait voter en 1882.

Voici ce que dit le deuxième paragraphe de l'article 2 :

“ Il y aura à l'avenir une réserve de bois de pin, sur les terres publiques acquises par vente, concession, location, bail ou permis d'occupation. ”

“ Ce bois sera la propriété de la couronne, et la réserve en sera mentionnée dans les billets de location et dans les lettres patentes. ”

M. **Deschênes**.—Il n'y avait que le pin ainsi mis sous réserve ; les autres sortes de bois ne l'étaient pas. Pour ma part, je voudrais que le colon fut mis dans la position dans laquelle il se trouvait en vertu de l'ancienne loi, c'est-à-dire avant celle passée en 1882, car on ne pourra jamais trop en faire pour le colon. Je demande donc que le Gouvernement consente à retrancher cette clause.

L'honorable M. **Gagnon**.—L'honorable député voudrait revenir à la loi d'avant 1882.

M. **Deschênes**.—C'est là ma manière de voir.

L'honorable M. **Pelletier**—*député de Dorchester*.—M. le Président, l'honorable député de Richmond et Wolfe disait tout à l'heure que l'honorable Dr. Ross avait voté contre l'amendement qu'il veut faire disparaître par sa proposition. J'étais en faveur de la loi telle qu'adoptée par cette Chambre. En principe, je suis encore de la même opinion. Mais je dois faire connaître la situation particulière que le Gouvernement occupait l'année dernière devant l'autre Chambre. Comme on le sait, les amis du cabinet étaient en minorité sur un vote strictement de parti.

Voici quelle était la position. Tous les conseillers qui combattaient le Gouvernement voulaient faire tomber le projet de loi. Voyant la position difficile qui nous était faite, nous avons cru devoir accepter un moyen terme pour sauver le principe en jeu, c'est-à-dire l'abolition de la réserve forestière.

On trouve à la page 333 des *Débats du Conseil législatif*, la discussion qui a eu lieu à cette occasion. Le compte-rendu qui en est fait n'est pas très long, mais il y en a assez pour faire voir l'idée qui a fait accepter par les amis du Gouvernement, l'amendement concernant les marchands de bois.

Je cite d'abord les paroles de l'honorable M. de Boucherville :

“ La 6^e clause de ce projet de loi est trop rigoureuse pour les colons ; elle déclare bois marchands, le pin, l'épINETTE rouge, le mérisier, le chêne et une foule d'autres bois. De la sorte on enlève au colon tout le bois de quelque valeur au profit du commerçant.”

De son côté l'honorable Dr Ross, faisait les remarques suivantes, sur lesquelles j'attire l'attention de l'honorable député de Richmond et Wolfe :

“ La clause présentée vise particulièrement le colon de mauvaise foi. Je suis prêt à accorder la plus grande protection possible aux véritables colons ; mais, d'un autre côté, il ne faut pas oublier que le marchand de bois qui, pendant plusieurs années, a payé le prix de location des limites,” à part la taxe par mille pieds, a des droits qu'on ne peut pas violer. Pas tout d'un côté et rien de l'autre ; protégeons également et le colon et le marchand de bois.”

Comme on le voit, ces deux honorables conseillers ne s'entendaient que sur un point : faire tomber le projet de loi.

L'honorable député de Richmond et Wolfe a dit que le Dr. Ross et ses amis avaient voté contre l'amendement relatif au délai accordé aux marchands de bois. Et bien, l'honorable député, je suis forcé de le dire, par respect pour la vérité, s'est entièrement trompé. Voici ce qui s'est passé :

L'honorable M. de Boucherville a proposé en premier lieu que le rapport du comité général ne fut reçu que le lendemain, et un vote fut pris sur cette proposition, laquelle fut rejetée à une majorité de 9 pour, 10 contre.

Ensuite, l'honorable M. de Boucherville proposa que l'amendement dont il est ici question ne fut pas adopté, et dans ce vote direct, l'honorable Dr. Ross sortit de la Chambre

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montcalm, chef de l'opposition.*—Lisez donc le vote, ce sera plus intéressant.

L'honorable M. **Pelletier**—*député de Dorchester.*—Je n'aurais pas d'objection à le faire, si ce n'était pas prendre inutilement le temps de la Chambre. Que l'honorable chef de l'opposition consulte la page 339 et il y trouvera ce qu'il désire.

J'ai dit que l'honorable Dr. Ross s'était absenté de la séance du Conseil dans le but évident d'empêcher qu'il y eût une majorité en faveur de l'amendement, ce qui serait arrivé s'il fut resté, et s'il eut voté pour, comme l'a dit crironément l'honorable député de Richmond et Wolfe.

J'ai voté contre l'amendement de l'honorable M. de Boucherville qui demandait de retrancher la clause accordant aux marchands de bois un délai de 30 mois pour couper le bois de valeur après l'émission du billet de location. J'ai dit dans quelle position se trouvaient les amis du cabinet, position qui ne nous laissait pas d'autre moyen d'en sortir, et pour ne pas tout perdre, nous avons cru devoir accepter la modification concernant le délai de 30 mois. C'est là

la seule raison pour laquelle j'ai voté contre la proposition de l'honorable M. de Boucherville, et en faveur de la clause en question.

On nous disait aussi : allez-vous dépouiller les marchands de bois sans au moins leur accorder une compensation ? On nous reprochait à nous qui étions en faveur de l'abolition de la trop fameuse réserve forestière, on nous reprochait, dis-je, de faire main basse sur des droits acquis. Nous avons cru qu'il y avait du vrai dans cet argument, par suite de la malheureuse législation que nous cherchions à rappeler. Nous avons été plus loin que ces honorables messieurs de l'opposition ne l'ont fait en faveur des colons, car ils ont maintenant plus de bois qu'auparavant, et de plus, il ne leur est plus interdit de prendre du pin comme autrefois ; on n'a qu'à lire la loi pour s'en convaincre.

M. **Picard**. — L'amendement de l'honorable commissaire des terres de la couronne est à l'effet de permettre aux marchands de prendre le bois même sur la réserve. . . .

A six heures, la séance est suspendue jusqu'à huit heures.

Le même débat se continue.

L'honorable M. **Pelletier**—*député de Dorchester*.—M. le Président, lorsque la séance a été suspendue à six heures, j'étais à dire que lorsque cette loi est arrivée au Conseil législatif, plusieurs honorables conseillers étaient contre, pour des raisons diverses dans leur nature.

Quelques-uns prétendaient qu'elle était trop favorable aux colons ; d'autres qu'elle était trop favorable aux marchands de bois. Dans de telles circonstances, il était facile de prévoir le résultat, et ce résultat ne pouvait être autre que le réjet pur et simple de la loi. Je n'hésite pas à dire que je suis encore pour le principe qui veut que le colon ait tous les avantages possibles sur le lot qu'il entreprend de défricher. Déjà par elle-même, la colonisation offre assez de

difficultés pour que la Législature accorde généreusement tous les avantages possibles à celui qui défriche la forêt.

C'est cette sollicitude bien entendue pour le défricheur, qui a été notre guide. Placés dans la position que j'ai eu l'honneur de faire connaître à la Chambre, nous nous sommes demandés s'il ne valait pas mieux, malgré nos vives répugnances, accepter l'amendement accordant le délai de 30 mois aux marchands de bois, afin de sauver la loi qui débarrassait la colonisation d'une entrave fatale, puis qu'elle abolissait la réserve forestière ainsi que celle créée pour le bois de pin.

L'honorable député de Richmond et Wolfe a dit que l'honorable Dr. Ross avait voté pour la proposition de l'honorable M. de Boucherville à l'effet de retrancher la clause 3, or tel n'est pas le cas. L'on constate que l'honorable Dr. Ross a bien voté pour renvoyer la prise en considération du rapport du comité général à un jour ultérieur, mais que, lorsqu'il s'est agi d'enlever la clause 3 en question, il s'est absenté de son siège pour faire disparaître par la même, la majorité qui se serait, sans cet incident prémédité, constituée en faveur de l'amendement de l'honorable M. de Boucherville.

Quant à ceux qui ont voté pour la clause 3 de la loi, nous l'avons acceptée comme un moyen terme. Aujourd'hui encore la situation, au moins dans ses grandes lignes n'a guère changé, et nous pouvons avec des motifs d'ordre supérieur aussi puissants que ceux qui ont guidé notre conduite l'année dernière devant le Conseil législatif, nous pouvons, dis-je, nous demander : devons-nous faire main basse sur les immenses avantages que nous avons obtenus l'an passé par l'abolition des réserves tant sur le pin que sur la plus grande partie des régions non défrichées qui forment le domaine public de la Province ? Cette question, nous devons nous la poser, et bien la considérer avant de

prendre une décision qui pourrait avoir pour effet de ramener, quand ce ne serait que partiellement, l'intolérable état de choses qui existait auparavant. Je suis encore d'opinion, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir, que si on retranche l'article 1343 des statuts refondus, le Conseil législatif le maintiendra en supprimant la clause que nous adopterions à cet effet. Ou encore, nous pourrions être exposés à voir revenir l'ancien état de choses, c'est-à-dire que nous pourrions être remis sous l'empire de l'ancienne législation. Nous pourrions être exposés à voir l'ancien état de choses qui permettait à l'honorable député de Terrebonne de s'inscrire en faux contre l'assertion des brochures officielles qui disaient que des cantons entiers étaient impropres à la colonisation quand ces mêmes cantons étaient habités par une population de quinze cents âmes. Par ce même article que l'honorable député de Richmond et Wolfe veut supprimer, le colon a des droits dont il ne jouissait pas auparavant. Il y a dix acres de terre sur lesquelles il peut enlever tout le bois marchand qui lui plaît et l'employer à son avantage particulier. Cette disposition relative aux 30 mois se trouvait dans la loi quand elle est revenue devant cette Chambre, et je ne sache pas que l'honorable député ait proposé un amendement à ce sujet.

M. Picard. — C'était à la fin de la session, et les députés étaient partis pour retourner dans leur famille.

L'honorable **M. Pelletier.**—Je présume qu'il restait encore assez de députés de l'opposition pour protéger ce qu'ils considéraient être les intérêts des colons, et que rien ne les empêchait de faire leur devoir.

Lorsque l'amendement fait par le Conseil législatif est venu devant cette Chambre, le Gouvernement l'a accepté, plutôt que de perdre les avantages gagnés. Personne n'a proposé que cet amendement fut renvoyé, d'où nous pouvons conclure qu'il y a eu de la part des membres de cette Chambre, acquiescement à cette modification.

On dit que c'était dans les derniers jours de la session, mais, M. le Président, ce n'est pas là un motif sérieux que l'on puisse invoquer pour justifier l'acceptation de cet amendement. Si la loi était mauvaise avec l'article 1343, il était du devoir de ceux qui étaient ici de la repousser ; en face de ce refus, on sait quelle est la procédure à suivre. Il y aurait eu conférence entre les deux Chambres, et comme cela aurait pris quelque temps, les députés auraient eu le temps de revenir.

M. le Président, je ne suis pas prêt à demander que cet article soit rayé. Si cette concession faite aux marchands de bois était supprimée, cela permettrait aux spéculateurs de prendre des billets de location, dans le seul but de s'emparer du bois marchand et d'abandonner ensuite leur lot. C'est là l'une des raisons que l'on peut invoquer pour maintenir cette disposition.

D'un autre côté, ne devons-nous pas donner le temps de faire un essai loyal pour voir si cette loi a réellement pour effet d'entraver la marche de la colonisation. Si réellement cet article entrave les progrès de la colonisation, n'avons-nous pas la garantie de la bonne volonté du Gouvernement en faveur de cette grande cause pour être certains qu'il s'empressera de prendre l'initiative nécessaire en pareille circonstance. En effet, le Gouvernement nous a donné des preuves irrécusables qu'il était prêt à aller très loin pour protéger le colon et, s'il laisse cet article c'est qu'il entend simplement en faire un essai loyal.

Pour ces raisons, j'ai l'honneur de proposer en sous-amendement que tous les mots après " que " dans l'amendement soient retranchés et remplacé par les suivants :

Que tout en concourant dans le rapport du comité général, cette Chambre espère que quand un essai loyal aura été fait de la loi actuelle, le Gouvernement fera retrancher l'article 1343 des statuts refondus de la Province de Québec, s'il

est démontré que les colons en souffrent ou s'il entrave la colonisation.

M. Nantel—*député de Terrebonne.*— Je dois féliciter l'honorable député de Dorchester au sujet du discours qu'il vient de prononcer. Il s'est maintenu à la hauteur de la réputation qui l'a précédé en cette Chambre. Pour un d'essai, c'est bien réussi, et c'est bien le cas de dire, que c'est un coup de maître. J'espère que l'honorable député ne m'en voudra pas si je me permets d'analyser son discours et de ne pas m'en rapporter exclusivement à ses assertions. Je suppose qu'il aime des succès difficiles, car, comme dit le poète : à vaincre sans péril, ou triomphe sans gloire.

L'honorable député voudrait que l'on fit un essai loyal de cette loi, et chose singulière, il a consacré les trois quarts de son discours à nous prouver qu'en principe il était contre cet essai loyal et qu'il désapprouvait cet article 1343. Cela prouve que les convictions de l'honorable député ne sont pas de fer, mais d'acier, et d'un acier qui ploie facilement.

Il nous a dit que si cet article était rappelé, nous retomberions sous l'empire de la loi de 1882 ; cette assertion est absolument erronée. Que proposons-nous en effet ? Nous proposons tout simplement d'enlever l'article 1343, car il consacre une réserve dix fois plus odieuse que celle créée par la loi de 1882. De plus, je maintiens comme proposition inattaquable, que les actes abrogés l'année dernière, ne reviendront pas en force, à moins d'une disposition législative expresse, qui le décréterait, et que si l'amendement de l'honorable député de Richmond et Wolfe était adopté, il n'y aurait pas plus de réserve forestière que maintenant, tout en débarassant le colon du privilège exorbitant accordé au grand propriétaire des concessions forestières. Voilà tout simplement quelle serait la position si l'amendement était adopté. Réellement je ne puis concevoir comment l'honorable député de Dorchester ait pu prétendre un seul instant

que la suppression de l'article 1343 nous ramènerait nécessairement sous l'empire de la loi de 1882.

En 1888 nous avons unanimement aboli la réserve forestière comme celle créée sur le bois de pin ; cette année nous ne voulons pas plus de réserve que l'an dernier, sous quelque forme que ce soit, et de là notre désir de rappeler l'amendement fait par le Conseil législatif à la loi que nous avons adoptée ici l'année dernière.

Là où je m'aperçois que l'honorable député ne connaît pas son sujet, là où il me prouve qu'il ne connaît pas davantage les lois dont il a parlé, c'est lorsqu'il dit que la loi de 1888 est plus avantageuse au colon en ce qu'elle lui accorde plus de bois qu'auparavant. Nous n'avions que la réserve sur le bois de pin ; quant à l'autre elle ne pouvait être établie qu'en vertu d'une proclamation du Lieutenant Gouverneur en conseil. Je me demande si jamais une telle proclamation a été émise légalement ? Cette question n'est pas oiseuse, il s'en faut de beaucoup ; on sait qu'elle est venue d'une manière pratique devant les tribunaux, et que l'honorable juge Würtele a déclaré que la proclamation émise créant la réserve forestière n'était pas valide. Je fais ici allusion à la fameuse cause des colons d'Egan, et l'on sait qu'elle est maintenant rendue devant le conseil privé en Angleterre. J'ai donc droit de dire que, des deux réserves qui existaient avant la loi de 1888, il y en a une qui est plus que douteuse et que l'autre, celle relative au bois de pin, ne ressemblait en aucune manière au privilège exorbitant créé l'année dernière par le Conseil législatif, au bénéfice des marchands de bois. En effet, on a donné à ceux-ci, au préjudice du propriétaire du lot, le droit d'enlever non seulement le bois de pin, mais aussi toutes les essences que l'on considère comme des essences de bois marchand. Voici ce que dit la loi à ce sujet :

“ Les mots bois marchands signifient le pin blanc, le pin rouge, l'épinette et le tamarac, le merisier, le bouleau et le frêne.” Ainsi par cette loi, tous les bois de quelque valeur, se trouvent être maintenant réservés pour le bénéfice des marchands. S'il est possible de faire une comparaison entre cette législation et celle qui l'a précédée immédiatement, je dis que c'est encore la réserve créée par la loi de 1882 qui était moins odieuse que celle établie par le Conseil législatif, du consentement et avec l'approbation du Gouvernement.

On dit qu'il y a au fond de ce débat une question de la plus haute importance. D'après l'honorable député de Dorchester, qui paraît, dans cette circonstance, avoir voulu exprimer l'opinion de tous ses amis politiques, il y aurait si on abrogeait l'article 1343, violation de droits acquis. Oublie-t-on que le marchand de bois n'a pas d'autre privilège que ceux que lui confère sa licence, et que cette licence contient les stipulations d'un marché comme un autre, entre lui et le Gouvernement. Ce marché finit chaque année le 30 avril, par conséquent le renouvellement de la licence qui a lieu le 1er de mai, d'année en année, ne lui confère aucun droit particulier, et que s'il a des droits acquis, ils n'existent que pour quelques mois pendant l'année. La loi déclare, dans chaque bail, que les terres restent la propriété de la couronne. Le marchand de bois n'a donc pas de droits acquis.

Mais là où l'honorable député de Dorchester a le plus manqué aux convenances, et qu'il me permette d'ajouter, à la vérité, c'est quand il nous a parlé de ce qui s'est passé au Conseil législatif l'année dernière. Assurément les honorables ministres ne lui sauront pas gré des confidences qu'il nous a faites à ce sujet. Il nous a dit qu'on ne pouvait espérer faire adopter le projet de loi, tel qu'il a été passé ici.

Pourquoi M. le Président ? parce que certains amis du

Gouvernement n'en voulaient pas à tout prix, attendu que dans l'opinion de ces conseillers la loi était défavorable aux intérêts du commerce de bois, et parce que, d'un autre côté, certains conseillers conservateurs, ne croyaient pas devoir l'accepter pour d'autres raisons. Si cet exposé de faits était véridique, je n'aurais rien à ajouter, mais c'est tout le contraire qui est vrai. C'est le parti ministériel au Conseil législatif qui exigeait la modification que nous combattons. Ce sont les amis du Gouvernement qui ont refusé d'aider notre parti lorsque l'honorable M. de Boucherville a proposé de supprimer cette clause.

La première épreuve où la tendance des deux partis s'est manifestée, s'est produite le 11 juillet. Il s'agissait d'une question d'ajournement ; le comité général venait de siéger et pendant sa séance, la fameuse clause en question avait été introduite dans le projet de loi.

L'honorable M. de Boucherville proposa que la prise en considération du rapport du comité général fut renvoyée au lendemain. Tous les amis du Gouvernement, ceux de la veille comme ceux du lendemain, votèrent contre cette proposition, qui fut rejetée. L'honorable M. de Boucherville ne s'en tint pas là, et il proposa un amendement à l'effet de protéger les colons, en effaçant la clause nouvelle introduite en comité général, par laquelle un privilège de trente mois était accordé aux marchands pour couper le bois sur les lots vendus pour les fins de défrichement, c'est-à-dire que le parti conservateur au Conseil, voulait que la loi restât telle qu'elle avait été adoptée par l'Assemblée législative. C'était donc l'opposition au Conseil qui était favorable à l'œuvre de la branche populaire de la Législature ; c'était l'opposition qui combattait en faveur de l'œuvre ministérielle. Si les amis du Gouvernement avaient voulu l'aider, ils auraient donc voté avec les conseillers conservateurs qui voulaient maintenir le texte adopté par nous. Si ces messieurs qui appuient le Gouvernement dans l'autre Chambre, avaient

voulu tendre la main à l'opposition au Conseil, le vote aurait donné une grande majorité pour le projet de loi tel que passé par l'Assemblée législative. L'honorable député de Dorchester, s'il s'était montré inflexible sur le chapitre des convictions, aurait dû s'empresse de voter avec les conservateurs ; dans ce cas, le vote aurait été de huit contre huit, et le projet de loi aurait eu toutes les chances d'être adopté, sans cette malheureuse modification. Il a mauvaise grâce maintenant, de venir expliquer sa conduite qui contraste singulièrement avec la dernière partie de son discours.

On a cherché à établir que la loi de 1882 était odieuse à tous égards, et l'honorable secrétaire de la Province a été jusqu'à dire que le colon n'était pas libre de s'établir là où ça lui plaisait. La réserve créée par cette loi de 1882, ne se rapportait qu'au bois de pin, et jamais on n'avait eu l'intention de créer un état de choses privilégié pour le marchand de bois. Au fond, cette réserve du bois de pin, était une mesure à la fois favorable au colon et au Gouvernement. Le colon pouvait couper du bois de pin, pourvu qu'il payât les droits exigés par la couronne ; si au contraire il gardait son bois, il pouvait s'en servir pour les fins de construction et de défrichement, sans avoir rien à payer au Gouvernement. S'il voulait faire le commerce, il n'avait qu'à payer les droits ordinaires. Toutes les prétentions contraires à ce que je viens de dire, sont erronées.

Quant à la question de la réserve forestière, on a dit que la loi de 1883, mettait de côté d'immenses régions où il était formellement défendu au colon de pénétrer ; cette prétention n'est pas exacte. Des réserves étaient établies ou pouvaient l'être sous l'empire de cette loi, mais si on lit l'article 1er en son entier, il est facile de se convaincre que le commissaire des terres de la couronne était toujours libre de soustraire à l'opération de cette réserve, tout lot propre à l'agriculture. Voici le texte qui établit ma prétention. " tant qu'il ne sera pas établi à la satisfaction

du Lieutenant-Gouverneur en conseil, qu'une partie ou que la totalité de ce territoire peut être livrée avec avantage au défrichement. L'ordre ou les ordres en conseil livrant ce territoire au défrichement seront pareillement publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. " On n'a donc pas raison de prétendre qu'on ne pouvait pas approcher de cette réserve, et que le colon ne pouvait y pénétrer pour aucune raison.

Quand l'honorable secrétaire de la Province a émis la prétention que les colons ne pouvaient s'établir sur ces réserves, il n'a pas dit ce qui était dans la loi. On ne pourra pas établir le contraire de ce que j'affirme maintenant. D'ailleurs, il n'y a jamais eu de plaintes très graves, sous les administrations des honorables députés de Brome et de Gaspé.

Ce que nous voulions l'année dernière, et ce que nous voulons encore aujourd'hui, c'est que les enfants de notre Province, soient placés dans la même position que les colons qui vont s'établir dans la Province d'Ontario ou dans les Etats de l'Union Américaine. Ce que nous voulons pardessus tout, ce sont des concessions gratuites, c'est-à-dire des concessions faites sans condition, à ceux qui sont assez courageux pour aller s'établir sur les terres de la couronne.

Si on étudie la législation des pays dont je viens de mentionner les noms, il est facile de se rendre compte de l'esprit de libéralité qui l'inspire. Dans la Province d'Ontario, il suffit qu'une personne attende jusqu'au 30 avril, pour être parfaitement libre sur son lot, quant à ce qui concerne le marchand de bois. Si le colon prend son billet de location le 30 avril, le lendemain même le marchand de bois ne peut plus pénétrer sur son lot, sans s'exposer à une action en dommage pour violation de la loi de propriété; c'est l'état de choses qui existait dans cette Province, avant la loi de l'année dernière.

Aux Etats-Unis, la loi est encore plus libérale ; il suffit de dire qu'on est citoyen de l'Union ou qu'on veut le devenir, pour avoir un lot. J'ai à ce sujet des convictions si bien arrêtées et si profondes, que je n'ai pas hésité à me séparer de mes amis, chaque fois que j'ai cru devoir le faire, pour la protection de ces convictions, et cependant, je n'ai pas l'habitude, on le sait, de me mettre en travers de la politique de mon parti pour des motifs futiles. J'ai été formé, je m'en fais gloire, à la grande école de celui que l'on appelle à juste titre l'apôtre de la colonisation ; c'est lui qui m'a converti à ses grandes et généreuses idées, et je tiens à honneur de rester fidèle à ces convictions.

J'ai maintenant un devoir tout particulier à accomplir. Je dois relever certaines paroles que l'honorable secrétaire de la Province a prononcées en faisant allusion à un certain journaliste qui aurait montré des convictions chancelantes ou vacillantes à propos des lois relatives aux colons. Je suppose que l'honorable ministre a voulu faire allusion au directeur du journal *La Presse* de Montréal. Eh ! bien, en réponse, je lui dirai que, ce que j'ai dit dans cette Chambre, je l'ai écrit et publié ailleurs, restant conséquent avec moi-même. Je voulais une loi qui n'apportât aucune restriction à l'expansion du mouvement colonisateur, voilà quel a toujours été mon plus cher désir.

Lorsque je suis parti de Québec, cette loi était adoptée par cette Chambre, et adoptée à l'unanimité encore. Je suis parti le 11 juillet, c'est-à-dire la veille de la prorogation. J'avais parlé avec l'honorable député de Montréal-est. J'étais loin de penser alors que certains intéressés qui ne sont pas des hommes politiques, mais qui surveillent leurs petites affaires, finiraient par triompher facilement des scrupules des ministres en introduisant une modification qui détruit tout l'esprit de la législation que nous avons faite ici.

Le projet de loi en question est revenu ici tel que modifié le 12 juillet, c'est-à-dire le jour même de la prorogation, quelques heures seulement avant la cérémonie de la clôture de la session. Est-il raisonnable d'exiger que l'on fit une lutte régulière et ardente à cette nouvelle loi, car en principe, c'est une nouvelle loi, puisque l'ancienne a été noyée, détruite par cette modification mille fois déplorable que l'on trouve à l'article 1343 des statuts refondus. Non, M. le Président, on ne peut pousser l'exigence jusque là, mais puisque l'on nous fait un reproche aussi peu mérité, reproche basé sur une absence qui a passablement les apparences comme la réalité d'un acte de complaisance à l'égard de certains de nos honorables amis de la droite, nous verrons à nous protéger à l'avenir en restant ici jusqu'à la dernière minute afin de ne pas être victimes de surprise de la part du Gouvernement et de ses amis.

M. le Président, je ne puis concevoir, après l'expression d'opinion si claire donnée par la Chambre, l'année dernière, qu'il puisse se trouver des honorables députés avec qui j'ai voté sur cette question, qui osent se lever pour défendre la clause 1343. Je fais exception pour l'honorable député de Dorchester qui ne connaît pas quel était, à la dernière session, le sentiment de la Chambre, puisqu'il n'était pas ici ; et de plus, comme membre d'une autre Chambre, il a voté pour cette clause qui est tout le contraire de nos idées sur cette matière. Pour toutes ces raisons, il n'est pas étonnant qu'il se soit fait l'avocat de cette législation, que pas un seul autre membre de cette honorable Chambre n'approuve dans son for intérieur. Cette Chambre n'ira pas se déjuger en repoussant une proposition qui l'invite à donner un essai loyal à une disposition qu'elle a jugée, d'une manière générale, désastreuse pour la colonisation, puisque personne, pas même les marchands de bois, n'ont pas réussi à trouver un seul député pour proposer un amendement tel que celui contenu dans l'article 1343. Je ne crains pas d'affir-

mer que cette Chambre a clairement et formellement exprimé l'opinion qu'il ne fallait pas apporter la moindre restriction pour gêner les mouvements du colon, ou ralentir en quoi que soit le progrès de la colonisation, progrès toujours trop lents au gré des amis du pays. Voilà quelle est l'opinion que l'Assemblée législative a exprimée avec une force d'autant plus grande qu'elle a été unanime. . . .

M. David — *député de Montréal-est.* — L'honorable député de Terrebonne qui s'occupe beaucoup de ces sujets-là, serait-il assez bon de me permettre de lui poser une question : peut-être mon interruption aura-t-elle pour effet de simplifier le débat.

L'abolition de la réserve étant donnée, comment concilier les droits des colons avec ceux des marchands de bois ? Voilà la question à laquelle je prie l'honorable député de Terrebonne de répondre, tout en lui demandant pardon de l'avoir interrompu.

M. Nantel — La loi de 1882, consacrait à mon avis le meilleur principe pour concilier ces intérêts divers et rivaux. Naturellement cette loi ne rencontre pas mon approbation entière et complète en ce qui concerne la réserve du bois de pin. . . .

L'honorable **M. Duhamel** — *député d'Iberville, commissaire des terres de la couronne.* — Dans les hauteurs des rivières le Lièvre et Gatineau, est-ce qu'il n'y a pas là environ 2,500 acres de terre aussi fertile que le territoire de la vallée du Saint-Laurent ? Parlez-nous donc de la réserve de 1883.

M. Nantel. — Je sais que la réserve de 1883 s'étendait sur cette partie-là comme sur d'autres, mais l'honorable commissaire sait que la loi disait que le ministre des terres pouvait toujours distraire les lots reconnus comme propres à la culture. Si, par exemple, un colon demandait d'acheter un lot dans une réserve, le commissaire devait se faire faire un rapport sur la fertilité de ce lot. Si le rapport déclarait que

le lot était propre à la culture, on le vendait à celui qui en avait fait la demande. Voilà quelle était la situation légale même avec ces deux réserves. Nous n'en voulions pas l'année dernière, et nous n'en voulons pas plus maintenant.

Nous voulons comme principe, ou comme point de départ que la concession des lots de terre de la couronne soit libre pour tous les citoyens comme la chose existe aux Etats-Unis. Pour ma part, je veux qu'on donne au colon une concession qui ne soit pas grevée d'aucune restriction, en un mot qu'il n'y ait aucune entrave. Voilà ce qui se pratique dans tous les pays qui veulent progresser.

D'un autre côté il est certain que les concessions forestières donne beaucoup de revenu au trésor, et que, par conséquent, il ne serait pas juste de tout donner aux colons quand il y a tant de besoins ailleurs. La question que nous devons régler est donc celle de concilier ces grands intérêts qui se trouvent en présence. Dans tous les cas, voilà le principe que cette Chambre pourra faire prévaloir si elle veut profiter de l'occasion qui lui est offerte. J'espère que le Conseil législatif ne se mettra pas encore en travers et qu'il suivra cette fois l'exemple que nous sommes à même de lui donner. Quant au Gouvernement, il ne peut hésiter, lui qui se prétend le meilleur ami des colons.

L'honorable M. **Gagnon**—*député de Kamouraska, secrétaire et registraire de la Province.*—M. le Président, la question que nous discutons est une de celles qui a le privilège de passionner les esprits tant dans cette enceinte qu'au dehors; néanmoins, je crois qu'il ne faut pas se laisser emporter par la passion, mais qu'au contraire, il importe de la discuter avec calme et modération.

Commençons par nous remettre en mémoire la phase de la procédure où nous nous trouvons. Le comité général a fait rapport d'un projet de loi concernant les terres publiques, et il nous annonce qu'il y a fait certains amendements.

Voilà où en est la procédure quant à ce projet de loi. La loi passée l'année dernière contient une clause qui a été introduite par le Conseil législatif et qui a été placée là où elle ne devait pas l'être, et c'est entre autres choses pour remédier à ce défaut de rédaction que l'honorable commissaire des terres de la couronne a présenté ce projet de loi. Comme on le voit les modifications proposées par le Gouvernement sont en principe, bien peu importantes.

Mais voilà que l'honorable député de Richmond et Wolfe profite de cette occasion pour proposer de retrancher une autre clause, l'article 1343 des statuts refondus. Bien que cette proposition ne soit pas régulière, nous n'en prendrons pas avantage pour la faire mettre de côté comme hors d'ordre. Nous ne craignons pas d'aborder carrément la question à son mérite. Quand j'aurai fait comprendre la position respective faite par cette clause aux colons et aux marchands de bois, j'aurai prouvé que la Chambre doit voter la proposition soumise par l'honorable député de Dorchester.

En premier lieu, l'article 1343 ne s'applique pas aux terres qui ne sont pas sous licence de coupe de bois. J'espère que tout le monde est d'accord avec moi sur le premier point. Il ne s'applique, je le répète, car j'y attache une grande importance comme je le ferai voir dans quelques instants, il ne s'applique qu'aux lots qui sont soustraits par la vente à l'opération des privilèges concédés aux porteurs des licences.

Je vais maintenant définir la position des colons et des marchands de bois. La loi de 1888 décrète l'abolition des réserves forestières. L'article 4 — je prends le statut de 1888 — dit ce qui suit."

" Les actes ou parties d'actes établissant des réserves de bois sur les terres publiques, ainsi que les arrêtés en conseil,

et les règlements du département des terres faits en vertu d'iceux, sont abrogés."

" A l'avenir une réserve de bois de vingt pour cent du lot vendu, doit être faite lors de l'octroi du billet de location ou du permis de location pour des terres publiques."

" Le commissaire des terres de la couronne peut par son agent, déterminer l'endroit où la réserve sera située."

Le premier article décrète :

" Aux conditions et aux prix réglés et établis par le Lieutenant Gouverneur en conseil, l'agent des terres de la couronne, lorsqu'il n'y a pas de contestation, est tenu d'accorder un billet de location à toute personne qui demande à acheter un lot de terre publique, pour des fins de colonisation, si ce lot est en vente et n'est pas déjà octroyé. "

" Toutefois, cet octroi est sujet à l'approbation du commissaire des terres de la couronne, et ne peut préjudicier aux droits de ce dernier, de vendre des terres en vertu de la loi des mines de Québec, ainsi que de vendre des terres à bois de chauffage, en vertu des règlements en vigueur, et des terres à sucrerie, en vertu des dispositions suivantes. "

D'après cet article le colon peut aller dans la plus belle concession forestière de la Province, et acheter le lot qui lui plaît, s'y établir sans que personne ait le droit de le molester. D'où il suit que tous les lots des terres publiques sont mis complètement à la disposition de la colonisation.

Cette loi a été transmise à l'autre Chambre, où on lui a fait subir un amendement. Le Conseil s'est dit : puisque l'on ouvre toutes grandes les portes à la colonisation et cela au détriment, dans une certaine mesure, des marchands de bois, au profit desquels la législation de ces dernières années

avait créé en quelque sorte des droits acquis, il convient de protéger ces derniers, vu qu'ils ont acheté les droits de coupe de bois, et qu'ils payent des sommes qui représentent un revenu annuel considérable ; nous allons lui accorder le droit d'enlever le bois marchand pendant un délai déterminé sur chaque lot ainsi concédé. Ce qui constitue le bois marchand a été changé par la loi de 1888. Ce bois marchand est le pin blanc, le pin rouge, l'épinette et le tamarac, le merisier, le bouleau et le frêne.

Voilà, dans ces grandes lignes, la loi de 1888 et la position qu'elle crée au colon et au marchand de bois respectivement. Avant d'aller plus loin, il convient de voir si cette législation n'est pas une amélioration sur l'ancienne.

Il s'agit de voir si autrefois le marchand de bois était plus ou moins protégé ; et si d'un autre côté le colon lui-même était plus ou moins protégé.

Deux lois réglaient la position du colon et du marchand de bois ; la première, celle qui a commencé à restreindre la liberté du colon, d'aller s'établir là où ça lui plaisait sur le domaine public, a été passée en 1882. Elle créait en faveur de la couronne la réserve du bois de pin. J'affirme que le pin était donné à la couronne et non pas au colon.

L'article 2 de la loi de 1882 déclarait ce qui suit :

“ Il y aura, à l'avenir, une réserve de bois de pin sur les terres publiques acquises par vente, concession, location, bail ou permis d'occupation. Ce bois sera la propriété de la couronne, et la réserve en sera mentionnée dans les billets de location et dans les lettres-patentes.

“ Nonobstant cette réserve, les concessionnaires, porteurs ou non de lettres patentes, ou leurs ayants-cause, pourront, cependant, couper et employer le bois de pin qui leur sera nécessaire pour la construction de leurs bâtisses sur ces terrains ; et, en payant le même prix que les porteurs de

licence pour la coupe du bois, ils pourront disposer, en outre, à leur gré, de celui qu'ils abattent dans les défrichements nécessaires pour l'obtention des lettres-patentes.

“Après l'émission des lettres patentes il sera loisible au commissaire des terres de la couronne, d'accorder aux concessionnaires de telles terres ou à leurs ayants-cause, un permis pour couper et employer, pour les fins du commerce, les arbres de pin, mesurant pas moins de douze pouces de diamètre à la souche, et faisant partie de la dite réserve, à la condition qu'ils paient au dit commissaire, les droits ordinaires imposés par les règlements, aux porteurs de licences pour la coupe du bois, et qu'ils se conformeront à telles autres conditions qu'il plaira au Lieutenant Gouverneur en conseil de leur imposer”.

Ainsi cette loi déclarait donc que tout le bois de pin appartenait à la couronne, et que les colons ne pouvaient en prendre qu'à certaines conditions.

Plus tard, un élément qui a intérêt à réprimer l'expansion de la race dominante dans la Province, a réussi à faire passer la loi de 1883. On a réussi à fermer la Province aux colons, et cela pour le bénéfice d'une cause qui n'est certes pas celle de la colonisation. Je suis surpris de la manière dont l'honorable député de Terrebonne a cité la loi, et de l'interprétation étrange qu'il lui a donnée. Lui qui représente un grand nombre de colons établis sur les terres publiques, comprises dans sa division électorale, lui qui se vante d'avoir été formé à l'école de l'apôtre de la colonisation, il a eu le triste courage de défendre cette loi de 1883.

M. Nantel.—Je n'ai jamais défendu cette loi.

L'honorable **M. Gagnon.**—L'honorable député a dit que cette loi n'était pas si mauvaise après tout, puisqu'elle ne visait que l'exception. Le 30 mars 1883, cette Législature décrétait la disposition suivante, c'est-à-dire que le Gou-

vernement du temps avisait Son Honneur de sanctionner l'odieuse législation que je vais citer.

“ Aussitôt que les renseignements nécessaires pourront être pris, après la mise en force du présent acte, le Lieutenant Gouverneur en conseil, pourra mettre de côté comme terres à bois, toutes les terres non concédées de la couronne actuellement sous licence, pour la coupe du bois, excepté la partie de ces terres sous licence, sur lesquelles il ne pousse pas de bois marchands, de pin ou d'épinette, et qui sont susceptibles de défrichement . . . ”

M. Nantel.— Cette même clause dit aussi que les terres propres à la culture vont être soustraites à la réserve.

L'honorable **M. Gagnon.**— Oui, nous pouvons donner aux colons des terres qui ne valaient rien. Si c'est là pour lui une condition avantageuse, l'honorable député n'est pas difficile à satisfaire . . .

“ Et aussi telles autres parties de terres non concédées de la couronne, que le Lieutenant Gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire des terres de la couronne pourra juger à propos de mettre à part, et aussitôt que l'ordre en conseil ou les ordres en conseil mettant à part ces terres à bois auront été publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, et à compter de la date de cette publication, aucun terrain compris dans le territoire ainsi mis à part, ne sera vendu ou approprié pour les fins du défrichement, jusqu'à l'expiration d'au moins dix ans, et alors tant qu'il ne sera pas établi à la satisfaction du Lieutenant Gouverneur en conseil, qu'une partie ou que la totalité de ce territoire peut être livré avec avantage au défrichement . . . ”

Ainsi, M. le Président, il fallait laisser s'écouler dix années avant de permettre au colon de s'établir et de défricher le territoire ainsi mis sous réserve. N'est-ce pas que c'était une mesure bien combinée pour empêcher l'expansion si merveilleuse de notre race ?

Je continue à citer cette loi de malheur. “ Dans les renouvellements de licence qui se feront après la publication d'un ordre en conseil créant une réserve de forêt, le commissaire des terres de la couronne devra exclure tout terrain jusqu'à cette date sous licence dans la localité et qui ne sera pas compris dans la réserve”. Pour bien comprendre la nature de cette loi et la portée qu'elle avait dans l'opinion de son auteur, il faut référer aux arrêtés du conseil qui ont été passés sous l'autorité de cette loi. Le premier arrêté du conseil remonte à quelques mois après l'adoption de cette loi. Cet arrêté n'a été approuvé par Son Honneur le Lieutenant Gouverneur que le 10 septembre 1883, c'est-à-dire que ça n'a pris que dix-huit jours pour mettre la Province sous cette réserve, pour l'étreindre, l'étouffer dans cette ceinture de fer. Voyons et comprenons bien l'effet de cette législation qui était destinée à étouffer la colonisation et à amener l'agonie de toute une race. Je lis :

“ Attendu qu'il est à propos que les dispositions de l'acte 46 Vict., chap. 9 soient maintenant appliquées au territoire compris dans les agences du haut et du bas Ottawa qui sera à l'avenir, connu et désigné sous le nom de : *réserve de forêt.* ”

“ Il est en conséquence ordonné par Son Honneur le Lieutenant Gouverneur en conseil que le territoire compris dans les agences du haut et du bas Ottawa soit connu et désigné à l'avenir comme étant une réserve de forêt, et qui sera décrété comme suit ” :

“ Cette réserve de forêt devra comprendre les terres vacantes arpentées et non arpentées, c'est-à-dire bornées au nord par la hauteur des terres, divisant les eaux de la Rivière Ottawa et ses tributaires de celles qui se déversent dans la Baie d'Hudson ; à l'ouest par la ligne de frontière divisant la Province de Québec de celle d'Ontario, et par la rive est du lac Témiscamingue et de la Rivière Ottawa,

compréhant les îles qui y sont situées, appartenant à la Province, jusqu'à un point vis-à-vis la Rivière Mattawin ; au sud et au sud-ouest par la Rivière Ottawa ; au point d'intersection de la ligne divisant les cantons de Esher et Sheen, de là par la ligne nord du septième rang des cantons de Sheen et Chichester, par la ligne nord des cantons de Walthams, Mansfield, Litchfield, Thorn, Onslow, Masham, Wakefield, Gore de Templeton, Buckingham, Lachber, Ripon et celle de la Seigneurie de la Petite Nation ; à l'est, par la ligne divisant les comtés d'Ottawa et d'Argenteuil, jusqu'à l'angle le plus au nord du canton de Salaberry par la ligne sud de Grandison, par les lignes ouest et nord du canton de Wolfe, et par le prolongement de la ligne en dernier lieu mentionnée, à l'angle le plus à l'ouest du canton de Doncaster, par les limites nord-ouest des cantons de Doncaster, Chertsey, Cathcart, Joliette et Brandon ; au nord-est par la ligne divisant les comtés de Maskinongé et Berthier, à la hauteur des terres divisant les eaux des Rivières l'Assomption et Maskinongé de celles du Saint-Maurice ; et enfin, par la hauteur des terres divisant les eaux de la Rivière Saint-Maurice de celle de l'Ottawa, s'étendant jusqu'à un point où elle fait intersection sur la frontière nord de cette Province ;

“ Saufs et exceptés tous les lots situés dans les cantons suivants, qui seront trouvés, d'après des inspections faites par des personnes autorisées et compétentes, propres à être établies, et sur lesquels il n'y a pas de bois de commerce, c'est-à-dire, dans les cantons de Guigues, Duhamel, dans une partie de Sheen et de Chichester, Bryson, Pontefract, Huddersfield, Leslie, Clopham, Adfield, Cawood, Alleyn, Dorion, Church, Low, Aylwin, Wright, Bouchette, Egan, Lytton, Sicotte, Aumond, Kensington, Cameron, Northfield, Hincks, Portland est et ouest, Dery, Mulgrave, Denham, Bowman, Bigelow, Blake, Wabasse, Bouthillier, Kiamika, Dudley, McGill, Wills, Villeneuve, Lathbury, Hartwell,

Suffolk, Ponsonby, Preston, Addington, Amherst, Clyde, Labelle, La Minerve, Joly, Loranger, Marchand, Grandison, Archambault, Lussier, Chilton, Cartier, Courcelle et Bras-sard.”

C'est-à-dire que la plus grande partie du territoire de la Province était fermée à l'activité de nos courageux colons. Et c'est cette loi que l'honorable député de Terrebonne, formé à l'école de l'apôtre de la colonisation, comme il a pris le soin de nous le dire, a osé défendre tout à l'heure.

Je viens de prouver en lisant le texte même de la loi qu'il fallait laisser s'écouler dix ans avant de songer même à vendre l'un de ces lots compris dans les réserves ; mais ce n'est pas tout, les dix années expirées, c'est-à-dire en 1893, ce territoire ne revenait pas de droit à la colonisation, il fallait faire toute une preuve pour établir que tel ou tel lot que l'on aurait voulu acheter, était propre à la culture. Presque toutes les terres publiques étaient confisquées au profit du marchand de bois, et toutes ces immenses régions devenaient son domaine ; il y était installé en seigneur pendant dix ans et personne ne pouvait le déranger. Sa propriété quasi féodale commençait à la limite nord-ouest de la Province, c'est-à-dire qu'on confisquait tout le nord-ouest de la Province, sur lequel on fonde avec raison, de si grandes espérances pour le développement de notre population et l'accroissement de la richesse nationale. On mettait toute cette partie du pays sous le boisseau. Le Gouvernement conservateur de 1883 ne s'est pas arrêté là. Il fallait encore céder davantage aux exigences des marchands de bois entre les mains desquels il était, il leur fallait à ces messieurs les terres publiques des Cantons de l'Est, de la vallée du Saint-Maurice même ; presque toute la Province y a passé, comme le prouve l'arrêté du conseil que je viens de lire. On avait rayé le nom Canadien-Français de la magnifique vallée de l'Ottawa, il fallait de plus la vallée du Saint-Maurice et les Cantons de l'Est, et tout y a passé. Il fallait

êtreindre la colonisation partout où elle pouvait se développer. Le même jour, on est allé dans le comté de l'honorable député de Richmond et Wolfe pour y mettre les terres publiques sous réserve. On avait sequestré les comtés de Beauce, Dorchester, Compton, Richmond et Wolfe.

M. Picard.—Il peut y avoir eu des abus, mais la preuve que l'on pouvait les réformer, c'est que j'ai fait sortir des lots de cette réserve.

L'honorable **M. Gagnon.** — Est-ce que l'honorable député a fait sortir de cette réserve, des lots sur lesquels il y avait du pin ?

M. Picard.—Il n'y a pas de pin chez nous, il n'y a que de l'épinette.

L'honorable **M. Gagnon.** — A quoi sert donc la réserve qu'on y a établie ?

J'ai comparé les diverses législations entre elles, et je défie n'importe lequel de nos adversaires de dire, comme je défie l'honorable député de Richmond et Wolfe lui-même, de venir prétendre qu'en présence d'un rapport disant que sur tel ou tel lot il y a du bois de pin ou d'épinette, lui ou n'importe quel autre député ait réussi à faire sortir ce lot de la réserve.

M. Picard.—Je pourrais trouver des rapports pour du bois marchand.

L'honorable **M. Gagnon.**—Je vous mets au défi, vous et tous vos amis de me citer un lot soustrait à la réserve sans qu'il y ait eu au préalable un rapport de fait au département des terres de la couronne, disant qu'il n'y avait pas de bois de pin ni de bois d'épinette. Et si vous vous sentez disposé à aller voir au bureau des terres, je m'engage, au nom de mon honorable collègue le commissaire, de vous donner toutes les facilités imaginables pour faire vos recherches

M. Picard.—J'irai . . . accepté . . .

L'honorable M. **Gagnon**.—Il n'y a rien d'étonnant à ce que ces réserves aient été maintenues dans toute leur rigueur ; le ministre qui avait fait passer cette loi, était resté au même poste, toujours prêt, armé comme il l'était de toute l'autorité voulue, à empêcher ces soustractions de lots, ce qui aurait eu pour effet d'annuler petit à petit le résultat qu'il attendait de sa mesure. Il fallait, pour appliquer un remède réel, prompt et énergique, aussi fort que le mal était grand, il fallait une loi pour abolir ces réserves, en finir une fois pour toutes avec cette esclavage créée au bénéfice exclusif pour ainsi dire des marchands de bois. Autrement, essayer de trouver un remède dans les lois de 1882 et 1883, c'était se vouer d'avance à une longue et peut-être interminable série de tracasseries, de difficultés et de luttes stériles avec toute espèce d'obstacles, renaissants tous les jours, luttes où la patience la plus robuste, le courage le plus persévérant auraient été vite épuisés. La situation était donc intolérable. Si nous avions vendu un lot sans en passer par le consentement du marchand concessionnaire de la licence pour la coupe du bois sur le territoire où se trouvait situé ce lot, ce marchand aurait fait saisir tout le bois que le colon aurait abattu dans ses opérations de défrichement, et l'on voit d'ici les difficultés sans fin qui s'en seraient suivies. Le fait est qu'il fallait avoir la permission d'un Anglais protestant pour coloniser notre pays. Il fallait lui démontrer que le lot était complètement dépouillé de tout bois de valeur, afin de ne pas nuire au marchand de bois dont les intérêts particuliers primaient tous les autres, mêmes ceux de la colonisation, que l'on s'était habitué pourtant à considérer comme sacrés. Tout était sacrifié pour le marchand de bois, ce roi de nos belles et riches forêts, ce favori des ministres conservateurs, ce seigneur et maître de la Province !! Cette réserve a été établie en 1883, et il fallait laisser s'écouler la période de dix années avant de songer à pénétrer sur le territoire mis

de côté pour favoriser quelques individus. Et si on s'avisait de forcer la consigne, si un colon, ignorant ce qu'on avait fait pour le décourager et le forcer à s'éloigner du domaine que nous ont légué nos ancêtres, s'avisait d'aller choisir un lot sur ces espèces de seigneuries féodales créées pour le riche exploitateur de nos ressources forestières, il lui fallait lutter contre l'influence de ce puissant, qui avait l'oreille du ministre, il lui fallait subir ensuite les milles et un ennuis d'une longue procédure avant de voir ce lot mis en disponibilité, car, qu'on le remarque bien, il fallait, chose étrange, chose extraordinaire qui ne s'était jamais vue et qui, je l'espère, ne se verra jamais, il fallait un arrêté du conseil des ministres, pour décréter qu'un colon pouvait défricher au prix de mille sacrifices et du travail le plus pénible, et s'établir sur un lot des terres publiques !! Et cet arrêté du conseil devait être pris par ceux-là qui avaient décrété d'un trait de plume que les trois-quarts du domaine public devaient être réservés pour une classe de commerçants ! On comprend quelle piètre chance un pauvre homme avait de réussir dans de telles circonstances, quand il avait à lutter contre les influences les plus considérables et les plus acharnées à son insuccès, et quand il avait affaire à des ministres prévenus contre ses prétentions par l'amour-propre et par la pression occulte de ces influences. Cela suffit pour faire concevoir la situation impossible dans laquelle cette mesure avait mis la colonisation, et le découragement qui devait s'emparer de l'esprit du colon, aux prises avec toutes ces difficultés, avec toutes les lenteurs d'une procédure ennuyeuse et tracassière où l'esprit bureaucratique devait jouer le rôle prépondérant.

M. le Président, comme je l'ai démontré en lisant le texte même de la loi, en 1882, le bois de pin était réservé sur toutes les terres publiques, et cela à perpétuité, sans jamais le moindre espoir pour le colon d'en pouvoir disposer gratuitement, c'est-à-dire, sans payer les droits au trésor

Je dis que le Gouvernement étant propriétaire du bois de pin, il lui fallait bien le vendre, les ministres n'étaient pas pour aller le bûcher eux-mêmes. C'était encore le marchand, le favori du pouvoir, ce privilégié, qui serait naturellement devenu acquéreur du pin, toujours plus ou moins au préjudice du pauvre colon, dont les intérêts étaient complètement mis dans l'ombre par ces messieurs de la gauche. Par la législation de 1883, on était allé plus loin, on avait frappé le grand coup, enhardi qu'on était par le premier coup d'audace. Par cette loi on empêchait la colonisation de pénétrer sur presque tout le domaine de la couronne, et cela pendant dix longues années. Après ce délai expiré, il fallait encore un arrêté ministériel pour permettre à un pauvre homme de s'établir sur l'un de ces lots mis sous le boisseau.

Voilà en deux mots quel était le cercle de fer qui étreignait l'élan colonisateur dans les plus belles parties de la Province. Voilà en deux mots quelle était la situation lorsque nous sommes arrivés au pouvoir. Il nous a fallu étudier soigneusement la situation avant de prendre les moyens propres à remédier au mal dont on se plaignait. Dès l'année dernière, nous avons fait passer une loi qui faisait tomber ces entraves, aux applaudissements de toute la Province, sans distinction de parti ni de nationalité. Ça été dans toute la force du terme une grande mesure de réparation et de progrès pour l'œuvre nationale par excellence, la colonisation de nos terres incultes.

L'honorable député de Terrebonne est venu nous dire que cette loi de 1883, n'avait donné lieu à aucun conflit. Mais comment peut-il ignorer que les difficultés ont commencé dès le lendemain de l'adoption de cette fameuse législation. Quels sont donc ceux qui ont demandé avec instances que cette loi fut rappelée ? N'est-il pas vrai que ce sont les apôtres mêmes de la colonisation qui ont conduit toute l'agitation au sujet du rappel de cette loi ? Ce

sont eux qui ont dévoilé l'état de choses que créait cette législation odieuse et destinée à faire le plus grand mal à l'expansion de notre race, et à arrêter pour un quart de siècle peut-être, les progrès de la colonisation, progrès indispensables si l'on veut que la Province joue le rôle qui lui appartient dans la Confédération. C'est le Père Paradis qui le premier a fait connaître les mauvais effets de cette mesure rétrograde. C'est le Père Labelle qui a contribué comme les autres zélés apôtres de la colonisation à faire connaître la situation désastreuse qui existait grâce à votre loi, Messieurs. Voilà le triste héritage que nos honorables amis de l'opposition nous ont laissé en abandonnant le pouvoir.

Quelle énergie n'a-t-il pas fallu déployer pour briser ces chaînes, pour détruire ces entraves. Des députés du peuple ont essayé d'empêcher notre loi de passer. L'un d'eux, l'honorable député de Brome a déclaré, lui au moins y a mis du courage, il a déclaré qu'il représentait en quelque sorte les intérêts des marchands de bois, c'est ce que j'ai compris par le sens de ses paroles et il me semble qu'il n'y avait guère moyen de se tromper. Il a proclamé courageusement qu'il se levait pour prendre la défense des commerçants de bois...

L'honorable M. **Tailon**—*député de Montcalm, chef de l'opposition.*—Jamais il n'a prononcé de semblables paroles...

L'honorable M. **Gagnon.**—Je ne prétends pas citer l'honorable député textuellement, je rappelle simplement le sens de ses remarques. Je me rappelle encore ce qu'il disait dans cette Chambre. Je me rends parfaitement compte de l'importance de ma déclaration, je m'adresse à mes collègues, au sein de la Législature de ma Province, et je déclare avoir entendu ces paroles ou des expressions qui comportaient le même sens. C'est moi qui ai eu l'honneur de soutenir, vu que mon honorable ami le commissaire des terres

de la couronne était absent pour cause de maladie, le débat lorsque la Chambre a discuté la loi de l'année dernière. Je me rappelle comme si c'était hier, tous les efforts qui ont été faits par les membres de l'opposition pour nous empêcher de faire triompher cette législation.

Pourquoi les marchands de bois étaient-ils si favorables à votre loi, si ce n'est qu'elle faisait leur affaire. Pourquoi, si vos lois étaient favorables aux colons, les marchands de bois n'auraient-ils pas été contents de les voir rappeler. Or, on sait, M. le Président, que c'est tout le contraire qui est arrivé, et les commerçants de bois ont fait, si j'en juge par le ton de la discussion du côté de la gauche, des efforts considérables pour amener la défaite de notre mesure qui faisait table rase de toutes ces restrictions au mouvement colonisateur.

Donc, prétendre que notre loi favorise les marchands de bois bien plus que les précédentes, c'est une bourde qui ne passera pas ici. On peut réussir à la faire gober à certain genre d'imbéciles, mais il ne s'en trouve pas, je l'espère, de cette espèce-là, dans une assemblée délibérante comme celle-ci. Jamais on ne fera croire à des gens intelligents que les marchands de bois ont travaillé à empêcher le rappel d'une loi qui favorisait les colons, c'est trop fort, et si j'avais un conseil à donner à mes honorables amis, je leur dirais de ne plus tenter pareille aventure, car jamais ils ne feront fortune dans une telle entreprise.

Etudions maintenant notre loi au point de vue du colon. Par notre loi, nous avons déclaré que tous les lots étaient disponibles et que le colon était libre de s'établir là où il lui plairait. Nous avons du même coup décrété l'abolition de toutes les réserves, forestière ou autres. Maintenant la colonisation peut prendre de l'essor, elle n'a rien à craindre de la part de la loi, son expansion n'est plus entravée par une législation tracassière et ruineuse. Toute

la Province est ouverte à l'activité du défricheur qui peut pénétrer librement partout sans avoir à craindre les perquisitions ni les persécutions du marchand de bois. Le colon, de plus, a le droit de couper, tous le bois qu'il lui plaît, au cours de ses opérations de défrichement, et par une sollicitude admirée de tous ceux qui ont la moindre connaissance en ces matières, on lui réserve dix acres de terre en forêt, pour lui fournir le bois de tous genres dont il aura besoin plus tard. Et ces dix acres, le marchand de bois ne peut y toucher sous aucun prétexte quelconque. Mais en regard de ces avantages accordés au colon, il nous a fallu tenir compte des obligations prises par la Province par la législation que nous abrogeons. Les marchands de bois avaient des titres à faire valoir à notre protection. Comme nous sommes tenus de remplir les obligations qui résultent de nos statuts, quelque soit le parti qui en est responsable, nous avons dit aux marchands de bois : Nous vous donnons trente mois pour couper les arbres de valeur sur les lots concédés pour la colonisation, mais après ce délai, vous n'aurez plus le droit de mettre le moindre obstacle à l'œuvre du colon, qui sera roi et maître sur son lot. Cette transaction est équitable et elle a eu le magnifique résultat de concilier des intérêts graves qui étaient en conflit.

Maintenant, ces messieurs qui ont tout cédé aux commerçants de bois, qui ont livré la Province à la rapacité de tous les exploitateurs, grands et petits, ces messieurs viennent nous prêcher une drôle de doctrine en matière de bonne foi publique. On voudrait que nous mettrions de côté les marchands de bois, honnêtes et consciencieux, que nous n'entenderions en aucune manière leurs réclamations, et cependant ces gens ont payé de fortes sommes au trésor de la Province, comptant sur la bonne foi publique.

Voilà des gens qui n'ont consenti à payer de si fortes sommes que parce que vous avez fait toutes ces lois en leur faveur et à leur bénéfice, et on irait les évincer de la position

si avantageuse que vous vous êtes plu à leur faire, sans leur accorder la moindre compensation !... Et qui donc vient nous prêcher cela ? Ce sont ceux-là mêmes qui nous accusent dans leurs journaux, dans les réunions publiques, de vouloir voler nos créanciers anglais, les porteurs de nos bons, quand nous offrons de les payer cent centins dans la piastre !! Ce sont les mêmes députés qui voudraient nous voir spolier les marchands de bois qui ont acheté des concessions forestières sur la foi de vos mesures, de vos garanties législatives, alléchés, tentés, séduits par tous les énormes privilèges que vous avez créés en leur faveur, ce sont ces marchands, vos victimes d'aujourd'hui, vos favoris, vos choyés d'hier, que vous nous demandez de sacrifier, c'est à leur préjudice que vous nous demandez d'abolir tous les privilèges que vous aviez créés pour eux, sans même vouloir consentir à leur accorder la moindre garantie !... Est-ce que c'est comme cela que nos honorables adversaires entendent gouverner un pays. Si c'est là leur manière d'administrer les affaires publiques, nous n'en sommes pas, grâce à Dieu, et nous entendons la bonne foi et le respect aux engagements publics d'une façon plus élevée et plus honnête.

Du reste, M. le Président, est-ce que les colons, au sort desquels ces messieurs paraissent maintenant s'intéresser si vivement, est-ce que les colons ne sont pas infiniment mieux qu'auparavant. Est-ce que la loi de 1888, que nous avons fait passer en dépit des efforts de certains membres de l'opposition ne leur crée pas une situation plus avantageuse que celle qui résultait pour eux de votre législation ?

En premier lieu, les colons ont dix acres de terre à titre de réserve pour leur avantage particulier et direct, jamais il n'auraient pu avoir cette réserve, avec vos fameuses lois. Le marchand ne peut prendre le bois sur un lot concédé que pendant trente mois, et après ce délai, le colon garde son bois pour lui, et pour son avantage ; il peut l'exploiter, en

disposer comme bon l'entendra. La loi de 1882 ne donnait pas le droit au bois de pin ; le colon était obligé de payer les droits à la couronne même après l'émission de la patente, tandis qu'aujourd'hui ce qu'il aura ainsi payé ira en déduction du prix d'achat de son lot.

M. Deschênes—*député de Témiscouata*.—L'honorable ministre fait erreur. Je lui citerai l'article 1342, qui décrète :

“ Tout le bois coupé pour les fins de défrichement, sur un lot vendu par billet de location et jusqu'à l'octroi de la patente, peut être vendu par l'acquéreur du dit lot mais à la condition qu'il paie, à la couronne, les droits de coupe de bois tels que fixés par les règlements du département des terres de la couronne.

“ Le produit de ces droits est imputé sur la balance due en capital et intérêt sur le prix du lot pour lequel ils ont été payés, jusqu'à concurrence de cette balance, et le surplus appartient à la couronne. ” Ainsi, on déclare là que les sommes payées pour les droits de coupe sont appliqués au paiement du prix du lot.

L'honorable **M. Gagnon**.—Cet article dispose des montants payés jusqu'à l'obtention de la patente, en appliquant ces sommes au paiement du prix du lot.

Aujourd'hui, une fois que le colon a sa patente, il est maître chez lui. Je répons à l'honorable député de Témiscouata, qu'une fois que la patente est émise, le colon a la propriété de son lot ; je fais cette déclaration sous ma responsabilité de ministre de la couronne. . . .

M. Picard—*député de Richmond et Wolfe*.—Une circulaire de 1875 émanant du bureau des terres, disait que le surplus de ces droits allait à l'acquéreur.

L'honorable **M. Gagnon**.—En 1875, c'était par conséquent à l'approche des élections, et ceci explique la nature de cette circulaire ; 1875, c'est l'année des élections générales,

et l'on craignait le verdict populaire à la suite du scandale des Tanneries, qui avait si fortement émotionné l'opinion publique. C'est ce qui fait comprendre pourquoi on avait recours à une telle circulaire pour rallier un certain nombre d'électeurs. Mais je défie n'importe lequel de mes honorables adversaires, de venir dire ici que l'on pouvait donner suite à la promesse contenue dans cette circulaire sans violer les lois existantes alors. D'ailleurs, j'ai une autorité qui vaut la peine d'être mentionnée au cours de cette discussion sur la portée des lois odieuses que nous avons rappelées, c'est l'autorité d'un juge qui a été ministre avec vous autres, messieurs, qui a été l'un de vos chefs et qui est maintenant chargé d'appliquer judiciairement les arrêtés du conseil pris en vertu de ces lois, je parle maintenant de l'honorable M. Würtele. Je pourrais même citer le nom de l'honorable juge Loranger qui a présidé au travail si bien fait et surtout si heureusement terminé, de la refonte de nos statuts. J'ai combattu ces lois même contre l'avis de mon chef politique dans le temps, l'honorable M. Joly, mais qui, tout en étant chef politique, était aussi marchand de bois. Si on veut prendre le premier volume du projet de refonte, on verra comment l'honorable juge Loranger interpréta cette clause-là. Voici ce qu'on y lit, page 383, article 24 :

“ Après le 27 mai 1882, une réserve de bois de pin sur les terres publiques acquises par vente, concession, location, bail ou permis d'occupation a dû être faite.

“ Ce bois est resté la propriété de la couronne, et la réserve a du être et doit être mentionnée dans les billets de location et dans les lettres-patentes.

“ Nonobstant cette réserve, les concessionnaires, porteurs ou non de lettres-patentes ou leurs ayants cause, peuvent, cependant, couper et employer le bois de pin qui leur est nécessaire pour la construction de leurs bâtisses sur ces

“ terrains ; et en payant le même prix que les porteurs de licences pour la coupe du bois, ils peuvent disposer en outre, à leur gré, de celui qu'ils abattent dans les défrichements nécessaires pour l'obtention des lettres-patentes.”

Maintenant, lisons l'article suivant, et on aura tout l'esprit de cette loi :

“ Après l'émission des lettres patentes, il est loisible au commissaire des terres de la couronne d'accorder aux concessionnaires de telles terres ou à leurs ayants cause, un permis pour couper et employer pour les fins de commerce, les arbres de pin ne mesurant pas moins de douze pouces de diamètre à la souche, et faisant partie de la dite réserve, à la condition qu'ils paient au dit commissaire, les droits ordinaires imposés par les règlements, aux porteurs de licences pour la coupe du bois, et qu'ils se conforment aux autres conditions qu'il plait au Lieutenant Gouverneur en conseil de leur imposer.”

Si maintenant les statuts refondus contiennent des dispositions plus libérales que celles que je viens de lire, la raison en est bien simple, c'est parce que notre loi de 1888 incorporée dans ces statuts, a amélioré la position du colon. Mais le texte que j'ai lu donne la vraie situation du colon avant l'adoption de notre loi.

Après la démonstration complète, appuyée sur des textes officiels que je viens de faire, je crois que personne ne pourra me contredire quand je dirai que ces lois avaient pratiquement fermé la Province à la colonisation. Personne ne pouvait s'établir sur les trois quarts du domaine public avant l'expiration de dix ans. De plus, par la loi de 1882, en supposant qu'il resta un seul pin sur un lot, le colon même après l'obtention des lettres-patentes, ne pouvait en disposer librement, il lui fallait payer les droits, car ce pin appartenait à la couronne. Voilà l'œuvre de nos adversaires.

Nous, nous sommes coupables d'avoir dit aux marchands de bois : Vous avez acheté des concessions forestières et vous avez payé de gros prix pour ces concessions, pour avoir le privilège que vous confèrent ces lois, nous vous donnons une compensation pour l'abandon de ce privilège, et cette compensation consistera dans un simple délai pour couper les arbres de valeur après l'émission du billet de location. Nous ne donnons rien pour rien aux marchands de bois. Aujourd'hui que le colon est débarrassé de la réserve du bois de pin, il est maître chez lui, et il peut se réserver dix acres de terre boisée sur laquelle jamais le marchand ne pourra mettre la main. J'ai trop souffert de l'intervention des marchands de bois dans ma carrière d'homme politique pour être animé de biens tendres sentiments à leur égard, et si ma conscience me permettait de voter pour la proposition de l'honorable député de Richmond et Wolfe, je le ferais avec le plus grand plaisir. Je voterais cette proposition s'il était possible à un Gouvernement de répudier ses engagements sans se déshonorer.

M. le Président, les hommes passent mais les institutions restent. Nous devons respecter les droits acquis. Nous ne pouvons suivre l'opposition dans la voie où elle invite la Chambre de s'engager ; nous sommes les gardiens de l'honneur de la Province. Je ne puis voter pour une telle proposition car cela pourrait faire croire avec raison que nous voulons enlever aux commerçants de bois un droit pour lequel ils ont payé au trésor des sommes importantes.

Nous n'avons pas le droit de faire une injustice à qui que ce soit. Nous pouvons bien avoir le pouvoir physique de la commettre, mais notre acte ne serait pas conforme aux lois éternelles de la justice. Le droit est une chose sacrée ; il est au-dessus du pouvoir, et même il plane au-dessus des lois humaines.

D'un autre côté, le Gouvernement, comme Gouvernement est parfaitement désintéressé, si on considère la question au point de vue des intérêts de parti. Il n'a rien à cacher.

Je crois avoir exposé la vraie position du colon depuis la nouvelle loi ; je crois avoir fait comprendre quelle était sa position avant 1888. Entre ces deux lois, le choix est facile à faire.

Nous avons brisé la barrière qui fermait le domaine public à l'activité du défricheur. Nous l'avons déclaré libre de tout entrave. De plus, comme nous avons aussi pour mission de protéger le revenu public, nous avons passé cette loi avec le consentement des marchands de bois qui s'en déclarent satisfaits. Ils ont accepté l'amendement du Conseil législatif.

Maintenant qui vient par une proposition, nous inviter à briser cette entente, à faire main basse sur des droits acquis, à régler d'une manière aussi injuste que le comporte cet amendement, une question où, je ne crains pas de le dire, vous, messieurs, vous avez engagé l'honneur et la bonne foi de la Province ? C'est une question comme on le voit d'une importance majeure, et cependant, qui du côté de la gauche, prend l'initiative ? Est-ce un chef, est-ce un ancien ministre, et il n'en manque pas ? Non, M. le Président, c'est un simple député qui nous demande de rayer cette clause 1343 des statuts refondus. Ce n'est pas le chef de l'opposition qui prend personnellement la responsabilité d'une proposition aussi importante. Si ce n'est le chef de la gauche, est-ce au moins un ancien ministre ? Non, M. le Président on a remis la chose à un simple député, tout comme s'il s'agissait de la première affaire de détail venue.

Les conservateurs veulent faire rayer de nos statuts un arrangement qui donne satisfaction à tous les intéressés. Le grand apôtre de la colonisation lui-même, celui que l'on

trouve toujours au premier rang pour lutter en faveur des colons, le révérend Père Labelle, dont l'autorité en ces matières est toute puissante, de l'aveu même de l'honorable député de Terrebonne, le Père Labelle respecte cette loi. Le fait est, que c'est lui qui m'a fourni les meilleurs arguments lorsque j'ai discuté cette question. C'est un autre apôtre de la colonisation, le Père Paradis, qui a rédigé cette loi, et mon honorable collègue le commissaire des terres a eu le courage de la présenter aux Chambres.

On nous demande de détruire tout cela. Voilà des gens qui se disent plus conservateurs que les plus grands torys passés, présents et futurs, qui prétendent posséder à eux seuls la quintessence du plus pur conservatisme, voilà des gens qui nous traitent de voleurs quand nous voulons payer nos créanciers cent centins dans la piastre, et qui cependant nous proposent froidement, publiquement de spolier ceux qui ont des droits acquis en vertu de leurs propres lois ! Tout libéral que je sois,—et certes on ne doit pas ignorer que mes convictions politiques sont sincères et profondes,—c'est moi qui, en ce moment défend les véritables principes conservateurs, c'est moi qui suis obligé de me constituer le défenseur de l'honneur et des vrais intérêts du pays contre les attaques de ceux qui se donnent pour des conservateurs des gens toujours prêts à invoquer les grands principes. C'est vous, messieurs qui demandez de répudier les engagements que vous avez pris, c'est vous qui foulez aux pieds les grands principes d'honneur que vous invoquez quand il ne le faut pas et que vous méprisez quand vous devriez les appliquer.

Le fait est que la situation est tellement bouleversée que je n'y comprends plus rien. Je commence à me demander si nous ne sommes pas les vrais conservateurs et si ces messieurs de la gauche ne sont pas ces libéraux dangereux, ces radicaux épouvantables avec lesquels on a essayé pen-

dant tant d'années à effrayer nos bonnes et pieuses populations rurales. Je me demande si ce n'est pas nous qui en toute occasion, défendons les vrais principes conservateurs ?...

Est-ce qu'on ne sait pas qu'il y a un grand nombre d'honnêtes gens dans les rangs du parti conservateur qui repoussent la responsabilité de la conduite de ces messieurs de l'opposition ? Cela devrait suffire pour engager nos honorables amis à réfléchir avant d'aller plus loin, afin de s'assurer si le désir de faire du mal au Gouvernement ne leur a pas fait commettre un faux pas.

Dans le projet de la conversion de la dette, tant critiqué par la presse conservatrice, jamais nous n'avons voulu faire perdre un sou aux porteurs de nos débetures, pourquoi ces messieurs veulent-ils donc dépouiller injustement les marchands de bois ?

L'engagement pour lequel les marchands de bois ont accepté la loi a été pris par le révérend Père Labelle.... voudrait-on....

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montcalm, chef de l'opposition.*—Je voudrais bien savoir si nous devons faire la discussion avec le révérend Père Labelle, ou si c'est la politique comme la conduite des ministres qui sont en jeu ?..

L'honorable M. **Gagnon**.—Que l'honorable chef de l'opposition ne craigne rien, le Gouvernement couvrira en toute circonstance de sa responsabilité ministérielle, le caractère et la personne du Père Labelle....

L'honorable M. **Taillon**.—Je proteste contre de tels procédés de discussion ; et dire que ceux qui traînent ici le nom de ce vénérable prêtre sont les mêmes qui l'ont insulté lorsqu'ils ne faisaient que le soupçonner d'avoir aidé M. Chapleau dans ses élections. Aujourd'hui, ils s'en servent comme d'un bouclier devant la Chambre et le public ; c'est

un procédé indigne et contre lequel je proteste de toutes mes forces.

L'honorable M. **Gagnon**.—L'honorable chef de l'opposition n'a pas besoin de s'emporter, puisque je viens de lui dire que le Gouvernement prend la responsabilité de tout ce qui s'est fait. Frappez sur nous tant que vous voudrez mais non pas sur le Père Labelle. Mais vous ne m'empêchez pas de dire que la loi de 1888 que vous dénoncez, est l'œuvre de cet apôtre de la colonisation. Voilà ce qui en est et il est bon qu'on le sache....

M. **Nantel**—*député de Terrebonne*.—Non.... Non....

L'honorable M. **Gagnon**.—L'honorable député de Terrebonne dit non, eh bien, je l'affirme....

Quoi qu'il en soit, laissez de côté la personnalité du Père Labelle, nous sommes responsables constitutionnellement de cette loi et nous la défendons de notre mieux. Frappez sur nous et nous vous répondrons, soyez en certains. Ne vous fâchez point, autrement on pourra dire que vous avez tort...

L'honorable M. **Tailon**.—Alors vous êtes bien convaincu que votre cause est très mauvaise car vous parlez très fort ce qui n'indique pas que vous soyez bien calme.

L'honorable M. **Gagnon**.—Oh ! je suis calme au fond, bien qu'un peu vigoureux dans la forme. J'ai dit : frappez sur nous car je n'ai pas besoin du Père Labelle pour me couvrir. Je suis certain que cette loi sortira triomphalement de cette discussion comme la Chambre doit la faire sortir.

L'honorable M. **Flynn**—*député de Gaspé*.—M. le Président, je constate que nous sommes entrés dans une nouvelle phase de la session. Depuis le 9 janvier l'enceinte parlementaire a joui d'un calme profond. Il est bien vrai que quelques brises légères sont venues troubler la mer de nos délibérations, mais ce n'était qu'à la surface, au fond le

calme n'était pas interrompu pour cela. Mais voilà que tout change soudainement. Aux harmonies d'une tranquille délibération, succèdent le bruit et les éclats d'une lutte ardente. Je viens d'entendre la parole chaleureuse, même plus que chaleureuse de l'honorable secrétaire de la Province. C'est lui qui a semblé être chargé de donner le signal du combat, et de faire résonner le clairon du ralliement dans les rangs ministériels.

Il a voulu faire un effort c'est évident. Mais a-t-il réussi à atteindre son but, c'est une autre question. Il a vérifié plus qu'il ne le pense peut-être le proverbe qui dit : qu'à blanchir un nègre on y perd son savon. Naturellement, je me sers là d'une figure de rhétorique, voilà tout, car je ne voudrais pas que l'on prit ces paroles au pied de la lettre.

Pour discuter une telle question, il est bon que nous ayons notre sang-froid. Donc, trêve de récriminations inutiles et de discussions d'un caractère personnel. Je dois avouer que, dans l'ensemble, l'honorable secrétaire de la Province a fait la discussion en se maintenant sur le terrain des faits et des principes. Il a lancé, il est vrai, de temps à autre, certains traits un peu vifs à notre adresse, mais la rareté relative de ces écarts nous prouve qu'il a tout de même beaucoup amendé son tempérament. Je l'en félicite.

L'honorable secrétaire de la Province a hardiment lancé un défi à ce côté-ci de la Chambre. Il a dit par exemple : Je vous défie de trouver telle chose. Il faut être bien fort et bien sûr de soi pour porter ces défis. Il faut être bien fort et bien connaître la loi, à moins, toutefois, d'être bien certain de la question de faits.

Quoiqu'il en soit, j'espère que l'on va être assez bon de suivre l'argumentation que je vais avoir l'honneur de faire. Si, M. le Président, au cours de mes remarques qui, peut-être, seront un peu longues, vu la nature du débat, il m'arrive de faire des affirmations qui ne soient pas exactes

pour une raison ou pour une autre, qu'on me contredise immédiatement, car mon erreur aura été commise de bonne foi, et nullement avec la pensée de tromper la Chambre. Si on conteste l'exactitude de mes affirmations sans imputer ma bonne foi, mais parce que l'on peut être mieux renseigné que moi, qu'on me le dise, et je m'empresserai de donner les preuves sur lesquelles je m'appui pour faire de telles affirmations. Mon unique, mon grand désir, c'est qu'on cesse de travestir le passé et par ce moyen, de tromper le peuple, au sujet des actes dont nous sommes responsables, et cela au bénéfice du Gouvernement du jour. Je ne viens pas faire d'inutiles récriminations, non, M. le Président, car, à quoi cela aboutirait-il ? Seulement je proteste contre un système qui se perpétue sous ce Gouvernement et qui consiste à accuser ses adversaires de mauvaise foi, ou d'être de telle ou telle opinion pour des considérations illicites et vénales, en un mot, système qui tend à faire croire au peuple qui nous entend, que pas un homme public ne peut dire la vérité. Je ne veux plus de cet odieux système là. Je veux discuter les faits et non pas accuser personne de s'être vendu à telle ou telle influence. Je veux démontrer quelle est la nature et le caractère des divers lois qui ont été faites sur le sujet que nous discutons.

L'honorable député de Richmond et Wolfe propose que la loi soumise par l'honorable commissaire des terres de la couronne soit modifiée en retranchant la clause 1343, qui accorde aux marchands le droit de couper du bois sur les lots vendus aux colons, sauf sur la partie qu'ils sont en train de défricher et sur dix arpents de réserve. Voilà la première proposition qui nous est faite.

De son côté, le Gouvernement ne nous dit pas : Très bien, j'accepte la lutte franchement, je lie contestation avec vous ; nous allons défendre le principe de la clause en question et en faire voir la justice. Non, M. le Président,

il recule devant la question posée carrément par mon honorable ami le député de Richmond et Wolfe. Il fait faire un sous-amendement par l'un de ses amis, déclarant non pas que la loi est bonne telle qu'elle est, non pas non plus que la proposition de l'honorable député de Richmond et Wolfe viole des droits acquis, est injuste et pour cette raison doit être repoussée. Non, M. le Président, rien de tout cela n'est affirmé dans ce sous-amendement. Tout ce qu'on nous invite de dire c'est qu'il faut accorder un essai loyal à cette loi tout en exprimant la confiance que le Gouvernement prendra les moyens de rappeler la clause 1343, si cet essai loyal ne donne pas satisfaction.

Cette tactique parlementaire nous prouve à l'évidence que le Gouvernement ne se sent pas très fort et qu'il n'a guère confiance dans la justice de sa cause. S'il en était autrement, il aurait dû repousser purement et simplement l'amendement de l'honorable député de Richmond et Wolfe. Par le sous-amendement il se laisse le champ libre, et si des inconvénients graves résultent pour sa popularité de l'opération de cette partie de la loi, il pourra la rappeler. C'est là un moyen que l'on peut employer quelquefois, mais dont il ne faut pas abuser. Ce moyen sert à merveille pour sauver un Gouvernement qui se trouve acculé dans une position embarrassante. S'il n'y avait pas la question de confiance dans le cabinet, il n'y a presque pas de députés, que dis-je, il n'y a pas un seul député qui ne voudrait pas de l'amendement, et si demain, l'amendement était soumis au peuple, il y aurait unanimité en sa faveur. Aussi, je comprends pourquoi l'honorable secrétaire de la Province a fait tant d'efforts pour convaincre la majorité que le Gouvernement avait raison de maintenir la disposition visée par l'amendement.

M. le Président, on parle beaucoup des marchands de bois et des colons. On se dit l'ami des colons et on nous accuse d'être les amis des marchands de bois contre les

intérêts des colons. C'est là simplement un cri électoral pour jeter de la poudre aux yeux des gens dans le but de les tromper sur notre compte, et les entraîner à nous refuser leur confiance. C'est ni plus ni moins soulever des préjugés sans faire appel à la raison. Aussi lancé sur cette pente glissante et dangereuse, l'honorable secrétaire de la Province n'a pu s'arrêter, et il a prononcé des paroles regrettables, il a fait une allusion qu'il n'aurait jamais dû faire. Je suis Canadien dans le sens le plus large du mot, mais je ne puis entendre une allusion aussi blessante que celle que j'ai entendue tout à l'heure sans protester de toutes mes forces. Cette allusion était évidemment dirigée contre mon honorable ami le député de Brome, ancien commissaire des terres de la couronne, Je proteste contre ces paroles, je m'élève contre elles avec d'autant plus de force que je connais assez l'honorable député de Brome pour ne pas douter qu'il n'a jamais donné, par sa conduite comme ministre, la moindre raison de lui lancer une telle accusation. Je ne doute pas que les remarques de l'honorable secrétaire de la Province aient du retentissement dans tout le pays. Il n'y a eu rien dans la conduite de l'honorable député de Brome, je l'affirme ici avec plaisir, pour justifier qu'il soit de prononcer des paroles d'un caractère aussi blessant. Nous avons été très intimes, nous avons été ministres ensemble, et je puis le dire d'après une expérience de plusieurs années, rien dans aucun de ses actes n'est de nature à justifier l'insinuation que comportent ces paroles : Nous, Canadiens-Français catholiques, il nous fallait nous adresser à un Anglais protestant pour coloniser la Province. Nous pouvons élever le débat plus haut, et au lieu de nous livrer à des personnalités blessantes, tâchons d'examiner froidement les faits et la législation.

L'honorable secrétaire de la Province a fait une revue du passé, il a jeté un coup d'œil en arrière, et son examen a porté sur l'œuvre législative et administrative accomplie

pendant l'espace de plusieurs années. Je n'ai pas la moindre objection à suivre l'honorable ministre dans cette voie. Comparons ce que nous avons fait avec les actes du Gouvernement, et la conclusion sera facile à tirer.

L'honorable secrétaire de la Province a dit que nous n'avions rien fait pour le colon, mais que tous nos efforts s'étaient seulement bornés à protéger toujours et quand même le marchand de bois. Voilà l'accusation qui ressort clairement du ton général du discours que nous venons d'entendre quand l'honorable ministre ne l'a pas formellement portée en termes non équivoques. Je suis prêt à répondre à cette accusation et à en démontrer la fausseté.

Pour ce qui concerne la question que nous discutons, j'ai une certaine part de responsabilité comme ministre et je la prends sans la moindre hésitation ni réticence, comme je prends également la part de responsabilité qui me revient en commun avec mes honorables collègues en tant qu'il s'agit, généralement, de l'administration conservatrice.

Pour que ma démonstration soit aussi complète que possible, on ne sera pas surpris si je suis obligé de faire allusion à ce qui s'est passé sous le Gouvernement Chapleau. Je ne demande pas à mes adversaires qu'ils nous favorisent dans cette discussion, je ne sollicite ni leur indulgence ni leur sympathie, mais ce que j'ai droit d'exiger d'eux c'est qu'ils nous rendent justice. Je parle en mon nom et je ne craindrai pas d'exprimer librement mon opinion quand bien même cette opinion ne se trouverait pas être tout à fait celle de mes amis politiques.

Depuis l'année dernière, j'ai été presque constamment l'objet des attaques de la presse ministérielle. M'a-t-on au moins rendu justice ? On le verra tout à l'heure. Le meilleur moyen de faire tort à une administration, c'est que ses amis recourent aux armes pour attaquer les adversaires avec lesquels on m'a combattu.

Je suis responsable de la loi de 1882, et cela d'une manière toute spéciale, car j'étais alors commissaire des terres de la couronne ; je veux parler de la loi créant la réserve du bois de pin.

Là où on dénature les faits, c'est lorsque l'on dit que la responsabilité de l'adoption de cette loi ne pèse que sur nous. Ce n'est pas exact. Cette responsabilité est partagée complètement par le parti libéral, à la seule exception de l'honorable secrétaire de la Province qui a différé d'opinion avec ses amis. C'est l'honorable M. Joly, le chef du parti libéral en 1882, qui a provoqué et engagé le Gouvernement à prendre l'initiative de soumettre cette loi aux Chambres. L'honorable M. Joly est en quelque sorte l'auteur de cette loi par ce qu'il a dit et par son vote. Les journaux libéraux du temps abondaient dans le même sens et demandaient une loi pour protéger ce bois précieux qui tend à disparaître si rapidement. Le mouvement des esprits dans le sens de la loi de 1882 recevait une nouvelle impulsion du fait que la Province d'Ontario avait passé une telle loi dès 1880. Là aussi, on avait constaté que le bois de pin disparaissait rapidement, et pour conserver cette source de richesse on avait passé une loi pour réserver ce bois au profit de la couronne, et même après l'émission des lettres patentes, le marchand peut couper le pin, en payant naturellement, les droits imposés.

Voyons comment leur loi est faite. Ici on parle de notre législation de 1882, comme d'une loi rétrograde. Mais je réponds à ces critiques en disant que nous ne pouvions pas faire autrement que de soumettre cette mesure, car l'unanimité régnait partout, tous les chefs du parti libéral le voulaient et désiraient plus que nous peut-être, l'adoption d'une telle loi. Les chefs du parti libéral allaient même plus loin que nous. En effet, deux ou trois de nos amis politiques ont cru devoir offrir quelques observations à l'encontre de

la mesure, et qui s'est chargé spontanément de leur répondre ? On sera bien étonné dans les rangs de nos adversaires lorsque je dirai que ce sont Messieurs Joly, Stephens et Irvine. Il n'y a eu qu'un député dissident, ça été l'honorable secrétaire de la Province.

Voici ce que je lis dans la loi d'Ontario :

“ All pine trees growing or being upon any land located
“ or sold within the limits of the free grant territory after
“ the passing of this act, and all gold, silver, copper, lead,
“ iron or other mines or mineral shall be considered as
“ reserved from said location, and shall be the property of
“ Her Majesty, except that the locatee, or purchaser, or
“ those claiming under them, may cut and use such pine
“ trees as may be necessary for the purpose of building
“ and fencing on the land so located, and may also cut and
“ dispose of all trees required to be removed in the actual
“ clearing of said land for cultivation, but no pine trees
“ except for the necessary building and fencing as afore-
“ said) shall be cut beyond the limit of such actual clearing ;
“ and all pine trees cut in the process of clearing, and dis-
“ posed of, shall be subject to the payment of the same
“ dues, as are at the time payable by the holders of licenses
“ to cut timber or saw-logs. ”

Voilà quelle était la loi dans la Province voisine lorsque nous avons soumis la nôtre en 1882. Je dois ajouter que le département des terres avait reçu des renseignements suffisants pour justifier son action. J'avais alors devant moi des rapports m'informant de la disparition rapide du bois de pin. Il était naturel de croire qu'avant quelques années le bois de pin serait tout disparu s'il n'y avait pas de mesure de prise pour protéger cette précieuse essence forestière.

Je profite de cette occasion pour rendre témoignage au zèle de l'honorable M. Joly pour la protection de nos richesses forestières. Il prenait, comme on le sait, un

vif intérêt à tout ce qui se rapportait à cette importante question, et j'ai été heureux d'avoir dans l'occasion, l'appui de sa haute autorité et de ses connaissances pratiques. Nous avons considéré que l'opinion d'un homme aussi bien renseigné que l'honorable M. Joly, méritait d'être hautement appréciée et qu'elle devait avoir un grand poids dans nos décisions. Et l'opinion de l'honorable M. Joly était partagée par tous les hommes qui ont fait des études sérieuses sur cette question. S'il me fallait faire ici des citations, je n'aurais que l'embarras du choix.

Je le répète, toutes les informations que nous recevions étaient au même effet, c'est-à-dire que toutes nous engageaient à prendre l'initiative de 1882.

Comment cette législation a-t-elle été acceptée par cette Chambre? C'est ici que nous arrivons à un point de la plus haute importance, puisqu'il ne s'agit de rien moins que du partage de la responsabilité d'un chacun. Je dis, M. le Président, que cette responsabilité est partagée complètement par le parti libéral. Seul l'honorable secrétaire de la Province, parmi tous ses amis, a élevé la voix pour repousser cette mesure. Il sentait si bien lui-même jusqu'à quel point sa position était étrange au milieu de l'unanimité qui régnait entre les deux partis, qu'il a su répondre à quelqu'un qui attirait l'attention sur son isolement, qu'il était son propre chef et qu'il ne recevait d'ordre de personne, ou quelque chose à cet effet.

Je dois dire aussi que le projet de loi tel que soumis n'a subi que peu de changements sur certains points. L'honorable M. Joly approuvait le projet et même il trouvait que je n'allais pas assez loin. M. Stephens, député de Montréal-centre alors, et l'un des chefs du parti libéral, disait qu'il fallait faire une loi plus rigoureuse que celle que j'avais préparée.

Voici comment s'exprimait l'honorable M. Joly. Je venais d'annoncer un changement dans le texte que j'avais soumis à la Chambre. Je demandais que le porteur de licence n'eût pas le droit de couper le pin après l'émission des lettres-patentes. Mon honorable ami, le député de Richmond et Wolfe, venait d'approuver la modification, lorsque M. Joly prit la parole comme suit : " :.....
" j'aurais deviné que c'est son intervention qui a engagé
" l'honorable commissaire des terres à changer les dispositions du projet de loi. Mon honorable ami, le député de Richmond et Wolfe, prend la défense des colons au milieu desquels il vit, et je ne l'en blâme pas. Cependant, je ne puis m'empêcher de dire que je regrette le changement que l'honorable commissaire nous a annoncé. Je crois que le bois de pin doit être considéré comme la propriété de la Province. Son intérêt est, suivant moi—et c'était là aussi l'avis du commissaire—de tâcher de retirer le plus de revenu possible de ce bois de pin."

" M. *Picard*.—En faveur de qui parlez-vous ?

" L'honorable M. *Joly*.—... Pas en faveur des marchands de bois, comme semble le croire l'honorable député... Mais après tout, ces messieurs paient un assez joli montant à la Province... de fait, ce sont eux qui paient le plus de revenu, pour que l'on ait quelques égards pour eux lorsqu'il s'agit d'une loi qui touche directement à leurs intérêts. Mais ce n'est pas de cela dont il s'agit en ce moment.

" L'honorable commissaire a semblé nous dire tout à l'heure : qu'est-ce que cela fait au trésor que ce soit le colon ou le marchand de bois qui paie ? Si vous pouvez percevoir aussi bien, aussi régulièrement, sans plus de frais, oui cela ne fait rien, mais avez-vous songé aux difficultés, aux grandes difficultés qu'il y aura à vaincre pour donner une protection efficace aux arbres de pin ? Mais

“ voici un autre argument que je présente à la considération
“ de la Chambre et du Gouvernement. Le but du projet
“ de loi est d’assurer au trésor une nouvelle source de
“ revenu et en même temps protéger le bois de pin. Main-
“ tenant on sait que les feux de déboisement détruisent plus
“ que l’on ne le voudrait. Il arrivera que des arbres de pin
“ seront détruits dans ces circonstances. Je suppose même
“ qu’ils échappent au feu, comment le Gouvernement
“ pourra-t-il faire payer pour chacun des billots qui seront
“ faits? On dit qu’en le vendant aux marchands de bois,
“ cela aura pour effet d’activer la destruction de cette
“ essence linière. Je crois que c’est dans l’intérêt du trésor
“ de le vendre ainsi et qu’il vaut mieux le vendre tout immé-
“ diatement. Et voici pourquoi. Sur une terre il peut y
“ avoir 50 ou 60 arbres de pin. Le Gouvernement ne
“ pourra obliger le colon d’acheter immédiatement tous ces
“ arbres de pin. Si l’honorable commissaire des terres peut
“ réussir à faire payer le colon au fur et à mesure qu’il
“ prendra les arbres, je considérerai cela comme une opéra-
“ tion extraordinaire. C’est assez dire que je ne crois pas
“ à la possibilité pour le Gouvernement, de ne rien perdre
“ par suite du changement proposé. Je reviens à mon
“ hypothèse. Il y a beaucoup de pin de 18 pouces qui
“ vaut, quand il est sain, \$12, \$15 ou \$20, or ceci représente
“ plus que la terre elle-même à raison de 30 à 40 centins
“ l’acre.

“ On nous demande de déclarer que le pin est la pro-
“ priété de la couronne comme pour les métaux précieux.
“ C’est bien, mais je me demande comment pourra-t-on
“ surveiller qui de droit? comment va-t-on s’y prendre pour
“ empêcher le colon de s’approprier une partie du bois de
“ pin qu’il y aura sur son lot sans payer, si lui, le colon,
“ peut vendre et se faire payer aussi bien que le marchand de
“ bois? Comment le Gouvernement constatera-t-il la coupe?
“ Ce sera l’affaire d’une surveillance très active, d’une sur-

“ veillance de tous les jours sur une immense étendue de
“ territoire, divisée, subdivisée en un grand nombre de lots
“ de petite dimension. Je crois que cette surveillance sera
“ presque impossible.”

Dans un autre endroit, je trouve encore les paroles suivantes, qui sont, en partie, la réponse de l'honorable M. Joly à certaines remarques faites par quelques députés hostiles à quelques dispositions qu'ils considéraient être trop défavorables aux colons :

“ Dans ces circonstances, il ne me reste qu'un devoir,
“ celui de me recommander à l'honorable commissaire des
“ terres de la couronne et de le supplier de ne pas revenir
“ comme il veut le faire, sur la bonne opinion qu'il a
“ exprimée l'autre jour, et de garder dans la loi proposée
“ les dispositions prises dans la législation d'Ontario.”

Je déclarais, M. le Président, que je ne pouvais aller aussi loin que la loi de la Province d'Ontario, et l'honorable M. Joly me suppliait, comme on le voit, de suivre cette loi.

C'est au cours de ce débat que s'est produit l'incident que j'ai rappelé il y a un instant et dont l'honorable secrétaire de la Province a été le principal auteur. On peut en voir le compte-rendu à la page 1267 des *Débats* de 1882, que je viens de citer.

Vous-même, M. le Président, qui siégiez alors au milieu de nous, vous avez donné raison au Gouvernement sur cette question, et vous étiez encore tout pénétré de l'expérience que vous veniez d'acquérir comme commissaire des terres de la couronne. Voici ce que vous disiez à ce sujet :

“ Avant que le comité lève sa séance, je désire faire une
“ simple observation. Je constate qu'en 1875, j'avais l'hon-
“ neur d'appuyer une proposition faite par feu l'honorable
“ M. Bachand, au sujet d'une proposition de loi semblable
“ à celle que nous examinons et que la droite — le parti

“ conservateur—manifesta une touchante unanimité à voter son rejet. C'est la centième fois que je constate une contradiction aussi évidente dans les actes de mes honorables amis de la droite. L'opposition a la consolation de voir triompher ses idées, et il est bon que le public le sache.”

Voilà ce que vous proclamiez, M. le Président, et vous étiez, comme vous l'êtes encore aujourd'hui, l'une des voix les plus autorisées de l'opposition. Et c'est vous qui disiez ces paroles si significatives aujourd'hui : “ L'opposition a la consolation de voir triompher ses idées, et il est bon que le public le sache.” Avec vous, je dis qu'il est bon que le public le sache, mais il est également bon que mes honorables amis de la droite, vos amis politiques, vos subordonnés d'il y a sept ou huit ans, M. le Président, n'oublie pas les paroles que vous prononciez au nom de votre parti, de leur parti, dans cette enceinte législative. Il est bon qu'on le sache aussi afin que chacun n'ait pas peur de prendre sa part de responsabilité.

A part cela, et comme preuve que les deux partis s'entendaient parfaitement, j'ai en main le *Journal de la Chambre de 1882*, et pas une seule fois le mot “ division ” n'est inscrit à la suite des diverses phases de ce projet de loi. Le fait est, M. le Président, que j'étais mieux appuyé en quelque sorte par l'opposition que par mes amis du parti ministériel d'alors.

On voulait aussi aller beaucoup plus loin dans la direction de la loi de 1882, en demandant que la même réserve fut décrétée pour l'épinette comme pour le pin.

L'honorable M. Irvine s'exprimait comme suit :

“ On propose, M. le Président, d'ôter au colon le droit de coupe du bois de pin. J'approuve cette disposition. “ Mais je voudrais que les résolutions iraient encore plus

“ loin et que l'épinette serait aussi réservée. Si le Gouvernement veut se conserver le revenu provenant de nos forêts, il ferait bien d'adopter une législation plus générale que celle qu'il nous propose. Je prendrai la liberté de suggérer que la réserve soit étendue pour, disons trois années, à l'épinette. Au fond, je ne tiens pas à la durée de la réserve, mais c'est le principe même que je voudrais voir mis en pratique. J'espère que l'honorable commissaire verra l'à-propos d'accueillir favorablement ma suggestion.”

Si donc, j'avais écouté mes adversaires j'aurais eu une mesure complète suivant eux, mais comme on le voit, cette mesure serait allée beaucoup plus loin que la législation de 1882, et elle aurait été infiniment plus rigoureuse en ce qui concerne le colon. Et les chefs de l'opposition dans le temps se vantaient que ce qui faisait l'objet de cette législation, était la base de l'un des premiers articles du programme libéral.

M. le Président, je dois dire que l'honorable secrétaire de la Province a été cette fois-ci plus juste qu'il ne l'a été par le passé. C'est l'indice d'un commencement de conversion. Il a lu la loi, chose qui n'a pas été faite jusqu'ici par nos adversaires.

Quelle est la portée de cette loi ? Le colon avait le droit de prendre le bois de pin pour ses bâtisses sans qu'il eut rien à payer. Mais on dit : Même après l'émission des lettres patentes, vous aviez stipulé la réserve du pin en faveur de la couronne. Le colon ne pouvait pas prendre gratuitement de ce bois, sauf pour ses bâtisses.

Relisons le texte de la loi, afin d'en mieux saisir le sens et la portée :

“ Il y aura, à l'avenir, une réserve de bois de pin, sur les terres publiques acquises par vente, concession, location, bail ou permis d'occupation.

“ Ce bois sera la propriété de la couronne, et la réserve
“ en sera mentionnée dans les billets de location et dans
“ les lettres patentes.

“ Nonobstant cette réserve, les concessionnaires porteurs
“ ou non de lettres patentes ou leurs ayants cause, pourront,
“ cependant, couper et employer le bois de pin qui leur
“ sera nécessaire pour la construction de leurs bâtisses sur
“ ces terrains ; et, en payant le même prix que les porteurs
“ de licence pour la coupe du bois, ils pourront disposer
“ en outre, à leur gré, de celui qu'ils abattront dans les
“ défrichements nécessaires pour l'obtention des lettres
“ patentes. ”

L'honorable M. **Mercier**—*député de Saint-Hyacinthe, premier ministre et président du conseil exécutif.*—Nous prétendons, ce qui est rigoureusement vrai, que d'après votre loi de 1882, le colon qui avait payé sa terre n'avait le droit de vendre le bois qu'il y avait dessus qu'en payant les droits dûs au Gouvernement. Donc le colon, devenu propriétaire de son lot par la patente que vous lui aviez donnée était, malgré cela, obligé d'acquitter les droits sur le bois qui poussait sur sa propriété. Or, en vertu de notre loi, le colon a-t-il quelque chose à payer sous forme de droit ? . . .

L'honorable M. **Flynn**.—Il n'y a rien de changé quant au fond même de la question qui nous occupe.

L'honorable M. **Mercier**.—Le colon doit-il, d'après la loi actuelle, payer quelque chose ?

L'honorable M. **Flynn**. — Si un colon fait ce commerce de bois, il doit payer comme auparavant. Voici ce que dit la loi de 1888 :

“ Tous les bois coupés pour les fins de défrichement sur
“ un lot vendu par billet de location et jusqu'à l'octroi de
“ la patente peuvent être vendus par l'acquéreur du dit lot,
“ mais à la condition qu'il paie à la couronne les droits de

“ coupe de bois tels que fixés par les règlements du département des terres de la couronne.

“ Le produit de ces droits est imputé sur la balance due en capital et intérêt sur le prix du lot pour lequel ils ont été payés, jusqu'à concurrence de cette balance, et le surplus appartient à la couronne.”

Ma prétention est celle-ci : Par la loi de 1888 vous n'avez fait que mettre dans les statuts ce qui a toujours été pratiqué par le passé au département des terres de la couronne.

L'honorable M. **Mercier**.—L'honorable député affirme-t-il que le colon, d'après notre loi, a quelques droits à payer après l'émission de la patente ?..

L'honorable M. **Flynn**.—L'honorable premier ministre veut évidemment me faire perdre le fil de mon argumentation par ces interruptions constantes.

J'admets que la réserve du bois de pin a été abolie par votre loi....

L'honorable M. **Mercier**.—L'honorable député affirme-t-il que le colon doit payer quelque chose maintenant après la patente ?..

L'honorable M. **Flynn**.—Non, il n'a rien à payer, mais... .

L'honorable M. **Mercier**.—Donc, avant 1888, le colon ne pouvait pas prendre un seul arbre de pin sans avoir à acquitter les droits imposés par le Gouvernement, tandis que maintenant, il n'a rien à payer. Voilà ce que le colon a gagné et certes c'est un point très important.

L'honorable M. **Flynn**. — Quand j'aurai fini mes remarques, il ne restera plus rien en pratique de cet avantage passager que l'honorable premier ministre croit avoir remporté.

Il y a une clause importante de la loi qui n'a pas encore été mise de l'avant dans cette discussion, je veux parler de la clause 17c de l'article 2 de la loi de 1882.

Voici ce que dit cette clause :

“ Des règlements non incompatibles avec les dispositions des sections précédentes (17a et 17b), pourront être faits de temps à autre par le Lieutenant Gouverneur en conseil pour tout ce qui a trait à la conservation ou exploitation du pin ainsi réservé, à la détermination des cas où telle réserve n'aura pas lieu, aux conditions des permis pour la coupe du pin réservé, et généralement pour mieux assurer l'exécution du présent acte.”

Je ne suis pas resté longtemps à la tête du département des terres de la couronne après l'adoption de cette loi, de sorte que je n'ai pas eu l'occasion de faire les règlements mentionnés dans cette clause. Mais je sais que nous ne devions l'appliquer que dans les endroits où il y avait beaucoup de bois de pin. Il faut ici tenir compte des inconvénients que présentait l'application d'une loi nouvelle de sa nature et de la situation de la Province. Combien y a-t-il de comtés où il pousse encore du bois de pin ? Qu'on me réponde, si on le peut ; je dis comme question de fait qu'il y a un grand nombre de comtés où il n'y a pas de pin à vendre. C'est surtout dans la région extrême de la Province que l'on trouve cette essence.

J'ai voulu, tout d'abord, après l'adoption de la loi de 1882, avoir les renseignements les plus complets sur les comtés généralement, afin de me rendre compte du nombre de ceux où il n'y avait pas de bois de pin, en quantité appréciable, et cela dans l'unique but de les soustraire à l'opération de cette loi. D'où il suit qu'elle ne devait s'appliquer qu'à cette partie de la Province où la colonisation n'a pas encore pénétré.

Dans les comtés de Charlevoix, Rimouski, Bonaventure et Gaspé, il n'y a presque pas de bois de pin, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de les mettre sous l'opération de cette loi. J'avais raison de croire que plusieurs autres comtés étaient dans le même cas, et que, par conséquent, ils échapperaient à la réserve.

Maintenant, abordons un autre côté de la question, et demandons-nous s'il y a eu des plaintes de faites au sujet de cette loi? Est-ce qu'il y a eu des plaintes de faites pendant tout le temps où j'ai eu la direction du département des terres, ou pendant l'administration de mon successeur? Ici, il ne s'agit pas de porter des accusations en l'air, il faut des preuves tangibles.

J'affirme, M. le Président, de la manière la plus solennelle, j'affirme ici que jamais je n'ai reçu, quand j'étais commissaire des terres de la couronne, une seule plainte, une seule information tendant à dire ou à me faire croire que cette loi présentait des inconvénients comme on l'a dit ici et au dehors. M. le Président on a été jusqu'au point de porter dans la presse l'accusation mensongère et absolument fausse que si, étant sorti du cabinet Chapleau, je ne suis pas entré dans celui formé subséquentement par feu l'honorable M. Mousseau, c'est parce que j'avais été hostile, comme ministre aux intérêts des colons et que pour cette raison, j'avais eu des difficultés avec le révérend Père Labelle. Or, jamais, M. le Président, jamais je n'ai eu de difficultés avec ce révérend prêtre, au contraire tous mes rapports avec cet apôtre de la colonisation ont été toujours fort agréables. C'est une invention pure et simple faite par des adversaires dans le seul but de me nuire dans l'estime publique. Je le répète, que l'on ne l'oublie pas, j'affirme solennellement que jamais je n'ai eu de difficultés avec le révérend M. Labelle. Tout ce que j'ai dit, c'est que dans cette occasion j'avais eu à lutter contre ceux qui voulaient jouir d'un certain monopole et faire une spéculation ;

mais je n'ai pas dit autre chose. La preuve que je n'étais nullement sympathique quand même aux marchands de bois, et délibérément hostile aux colons, c'est que dans une difficulté qui s'était élevée entre un colon et un marchand de bois, j'ai décidé contre ce dernier. Cette accusation est donc mensongère du tout au tout et je la repousse avec toute l'énergie dont je suis capable. On dit que nous étions livrés, pieds et poings liés aux marchands de bois, et que ce sont eux qui ont usé de leur influence pour faire passer cette loi de 1882. Je dis que c'est faux et je suis prêt à le prouver. D'un autre côté, si vous pouvez établir la vérité de votre assertion, je suis prêt à perdre mon siège. On porte des accusations à tort et à travers, sans se donner la peine d'apporter la moindre preuve à l'appui. Est-ce là un système juste, est-ce là un procédé digne et honorable ? Non, M. le Président, et un parti qui fonde des espérances sur un tel système se prépare la plus éclatante comme la plus humiliante défaite possible.

Tout le temps que j'ai eu l'honneur de contrôler l'administration du département des terres de la couronne j'ai poussé si loin le scrupule que je n'ai pas même voulu dans aucun cas, tenir compte, dans les difficultés que j'ai été appelé à régler, des considérations politiques quand il y avait doute, et j'hésite beaucoup à croire qu'on en fasse autant aujourd'hui.

Quant aux inconvénients résultant de la loi de 1882, on ne les a pas prouvés. Comme question de fait, cette loi allait moins loin que celle adoptée par la Province d'Ontario ; et de plus, elle ne devait s'appliquer qu'à quelques comtés. Comme question de fait encore quatre ou cinq comtés furent immédiatement exemptés de l'opération de cette loi. En dernier lieu, je dis qu'il n'y a pas eu de plainte de faite, ce qui prouve que le public n'en souffrait pas, et que tout ce qu'on a dit ne sont que des exagérations commises à

dessein pour tromper les électeurs et les engager à nous retirer leur confiance sous de faux prétextes.

Quel est maintenant le caractère de la loi de 1883 ? Par rapport à cette législation, ma position n'est pas la même que celle que j'occupe relativement à la première et dont je viens de parler. Je n'étais pas ministre alors, et quand mon honorable ami le député de Brome a soumis cette loi je m'y suis opposé ainsi que plusieurs autres députés. Mes paroles ont été rapportées, et l'on verra dans l'instant la position que j'ai prise. Voici ce que j'ai dit, je lis à la page 1188 des *Débats* de 1883 :

“ Bien que j'approuve de tout cœur ce qui peut tendre à
“ la protection de notre richesse forestière, je suis persuadé
“ que le Gouvernement va plus loin qu'il n'avait l'intention
“ de le faire. Si cette résolution est adoptée telle qu'elle
“ est rédigée, cela aura pour résultat de retarder la coloni-
“ sation d'une douzaine d'années au moins. On propose,
“ c'est là le point faible, de mettre de côté les cantons fores-
“ tiers sous licence, eh bien ! ces cantons renferment les
“ meilleures terres de la Province. Tel que je comprends
“ ce projet de législation, les colons ne pourront prendre ces
“ lots d'ici à dix ans, or c'est une mesure rétrograde plutôt
“ que de progrès.”

Et l'on vient prétendre que j'ai voulu maintenir la réserve forestière !! L'honorable M. Joly défendit encore cette loi. Il dit :

“ Je comprends que l'intention du Gouvernement est de
“ protéger les régions où croît le bois de pin. Or il est
“ universellement reconnu comme une vérité, que ces régions
“ ne renferment pas de terres arables.”

Je constate que l'honorable M. Joly et tout son parti n'ont pas dit un seul mot contre cette loi . . .

L'honorable M. **Gagnon** — *député de Kamouraska, secrétaire et registraire de la Province.*—Je me rappelle avoir parlé sur cette question.

L'honorable M. **Flynn**.—L'honorable secrétaire de la Province a raison pour ce qui regarde la loi de 1882, mais pas pour celle-ci.

L'honorable M. **Gagnon**.—Notre chef dans le temps était marchand de bois. D'ailleurs nous n'étions que quinze députés dans l'opposition, à quoi nous aurait servi de provoquer une lutte opiniâtre. J'ai, tout de même, protesté contre cette loi . . .

En effet, en 1883, l'honorable premier ministre a été fait chef de l'opposition. Au cours de cette session j'ai dû subir une nouvelle élection, et je ne suis arrivé à la capitale que le 11 février, et l'honorable M. Joly n'était plus notre chef.

L'honorable M. **Flynn**.—Je suis sous l'impression que l'honorable M. Joly a commencé la session de 1883 comme *leader* de la gauche.

L'honorable M. **Mercier**. — C'est moi qui ai fait la critique de l'adresse en qualité de chef de l'opposition.

L'honorable M. **Flynn**. — Dans tous les cas, il n'y a pas eu un seul vote de pris, et on n'a pas même demandé que le projet de loi fut adopté sur division. D'où j'ai le droit de conclure que l'honorable premier ministre a approuvé la conduite de son ancien chef, l'honorable M. Joly, contrairement à ce que j'ai fait moi-même, bien que je ne fusse pas dans une position aussi avantageuse que lui, puisqu'il me fallait sortir de mon rôle d'ami du Gouvernement, tandis que lui, en était l'adversaire déterminé. Il n'avait donc pas les mêmes motifs que j'aurais pu avoir de m'abstenir.

M. le Président, la manière d'appliquer une loi joue un grand rôle dans l'appréciation qui peut en être faite. Ainsi

on peut soulever une foule d'objections sur n'importe quelle loi suivant l'application qu'on en pourra faire. Lorsque la législation a été soumise à la Législature, j'y ai vu des inconvénients, mais elle n'est pas aussi mauvaise que l'on s'est plu à le dire depuis quelque temps. Ici encore, comme dans beaucoup d'autres occasions, on ne rend pas justice au parti conservateur. On me dira peut-être que nous avons une preuve du caractère odieux, de cette loi pour me servir de l'expression de l'honorable secrétaire de la Province, dans la difficulté qui s'est produite dans le canton d'Egan. Le jugement intervenu dans ce cas, consacre le principe favorable au droit du colon. D'ailleurs, que dit le Père Paradis lui-même dans son *factum* adressé au commissaire des terres de la couronne, en décembre 1886? Je cite :

“ On a beau invoquer contre le colon le fameux ordre en conseil du 23 avril 1883, concernant l'acte des réserves forestières, cette loi ne prouve pas que telle réserve est faite en faveur de tel marchand de bois ; elle ne spécifie pas que c'est pour tel spéculateur. C'est une réserve tout simplement, et le colon peut en jouir tout aussi bien que le marchand de bois dès qu'il en a obtenu les titres légitimes. Vous m'objecterez que la coupe de bois qui se trouve sur la terre du colon est réservée, comme le porte le billet de location...Fort bien... mais alors ce n'est pas le bois, c'est-à-dire la possession du bois, qui tombe sous prohibition, mais le *commerce de bois*. Tout ce qui importe ici est tout simplement de distinguer entre *possession* et *commerce*. La première s'acquiert en vertu du contrat de vente faite au colon par le Gouvernement, le second se pratique moyennant taxe au Gouvernement. Un colon muni de son droit de possession, qui est un billet de location, a droit de garder son bois sans y toucher, à plus forte raison il a le droit d'empêcher un autre d'y mettre la main. Cela est trop clair pour être discuté.”

Que dit le jugement de l'honorable M. Würtele, qui a décidé dans le litige entre les colons d'Egan et les Messieurs Gilmour, ceux-ci appuyant leurs prétentions sur la loi de 1883 :

“ Considérant, de plus, qu'aux termes du dit ordre en conseil les lots du canton Egan sur lesquels il ne pousse pas de bois marchand, de pin et d'épinette et qui sont propres à la colonisation, ne sont pas décrits et spécialement exclus de la réserve forestière, mais que tous les lots qui pourraient être dans la suite après inspection, trouvés impropres à la colonisation et dépourvus de bois marchand furent d'une manière indéfinie exceptés de cette réserve.”

Ailleurs encore :

“ Considérant que les renseignements nécessaires sous ce rapport n'avaient pas été prouvés lors de la passation de l'ordre en conseil du dix septembre 1883, constituant en réserve forestière les agences du haut et du bas Outaouais mais que le dit ordre en conseil, après avoir décrit le territoire, formant cette réserve forestière, contient la restriction suivante :

“ Sauf et excepté tous les lots situés dans les cantons suivants qui pourront être trouvés (par l'inspection qui pourra en être faite par des personnes compétentes et autorisées, impropres à la colonisation et dépourvus de bois marchand, c'est-à-dire les cantons de Guigues et les autres compris dans le canton Egan. ”

L'honorable M. **Mercier**.—Cela veut dire que ces lots n'étaient pas compris dans la réserve. . . . Voilà ce que je comprends.

L'honorable M. **Flynn**.—Moi, je comprends que la réserve n'avait pas d'effet pour les terres propres à la colonisation. Or, les raisons données ici s'appliquent naturelle-

ment à toutes les réserves créées en vertu du même statut ; et le Gouvernement aurait pu profiter de l'occasion de ce jugement pour lancer une proclamation pour déclarer que toutes les réserves établies par l'arrêté du conseil de 1883, étaient nulles. Il aurait pu profiter ainsi de cette occasion sans crier sur tous les toits que les colons sont sacrifiés par cette législation.

D'après l'honorable secrétaire de la Province, on a entouré le domaine public, par cette loi de 1883, d'un cercle de fer infranchissable. Si tel était le cas, il fallait la rappeler car la laisser subsister, c'était en quelque sorte, inviter les colons à aller s'établir ailleurs. Si j'avais cru qu'elle avait une telle portée, je l'aurais encore plus combattue que je ne l'ai fait.

Pressé par l'opinion publique, j'ai fait passer une loi pour réserver le bois de pin ; à cette occasion, on m'a demandé d'inclure dans la réserve, l'épinette, j'ai refusé parce que je considérais que le temps n'était pas arrivé. L'année suivante, mon honorable ami le député de Brome, qui m'avait succédé au département des terres de la couronne, a été plus loin par sa loi de 1883.

Mais même cette loi ne dit pas qu'elle s'applique à tous les bois marchands. J'ai en main la résolution sur laquelle cette législation a été basée, et voici ce que j'y trouve :

“ Qu'aussitôt que les renseignements nécessaires auront
“ été obtenus, après la mise en force de l'acte qui sera
“ basé sur la présente résolution, le Lieutenant Gouverneur
“ en conseil pourra mettre de côté, comme terre à bois,
“ toutes les terres non concédées de la couronne actuelle-
“ ment sous licence pour la coupe de bois, excepté les
“ parties de ces terres sous licence, sur lesquelles il ne
“ pousse pas de bois marchand (pin ou épinette) et qui
“ sont susceptibles de défrichement, et aussi telles autres
“ parties des terres non concédées de la couronne que le
“ Lieutenant Gouverneur en conseil, vu la recommanda-

“ tion du commissaire des terres de la couronne, pourra
“ juger à propos de mettre de côté, pour les fins de coloni-
“ sation, et qu'aussitôt que l'ordre en conseil ou les ordres
“ en conseil mettant de côté ces terres à bois auront été
“ publiées dans la *Gazette officielle de Québec*, et à compter
“ de la date de cette publication, aucun terrain compris
“ dans le territoire ainsi mis à part, ne sera vendu ni appro-
“ prié, pour les fins du défrichement, jusqu'à l'expiration
“ d'au moins dix ans et alors non plus, tant qu'il ne sera
“ pas établi à la satisfaction du Lieutenant Gouverneur en
“ conseil, qu'une partie ou que la totalité de ce territoire
“ n'est plus propre à la production et à la culture des bois,
“ et peut-être livrée avec avantage au défrichement. ”

Ainsi, M. le Président, on y exceptait les terres non concédées que le commissaire pourrait juger à propos de mettre de côté pour les fins de la colonisation, ainsi que celles sur lesquelles il ne pousse pas de bois marchand et qui sont susceptibles de défrichement.

L'honorable M. **Duhamel**—*député d'Iberville, commissaire des terres de la couronne.*— Pardon, ce n'est pas cela. Il faut voir la loi . . .

L'honorable M. **Flynn.**— Alors l'honorable commissaire admet que la réserve n'était faite que pour le pin et l'épinette.

L'honorable M. **Duhamel.**— Je n'admets rien . . . C'est la loi et non la résolution que j'ai étudiée, voilà tout.

L'honorable M. **Flynn.**— L'anglais ne prête pas tant aux équivoques et je trouve que la version anglaise du statut s'accorde avec la résolution . . .

L'honorable M. **Mercier.**— Est-ce qu'on a le pouvoir de mettre de côté toutes les terres de la couronne . . . ?

L'honorable M. **Flynn.**— Je n'ai jamais nié cela. Le Gouvernement a déjà un tel pouvoir. Y recourir, c'est une

question d'opportunité et de responsabilité ministérielle, comme pour les subsides. Pour en revenir à la question de rédaction qui m'occupe, je crois que même le français pourrait encore être interprété comme l'anglais doit l'être.

Comme je l'ai démontré à l'aide de textes irréfutables et de preuves de circonstances également valables, en 1882, le parti libéral, alors dans l'opposition, voulait même que je misse l'épinette sur le même pied que le pin, et créer une réserve s'appliquant à ces deux espèces de bois. En 1883, mon honorable ami le député de Brome crut devoir aller plus loin que moi et là encore le parti libéral cette fois, sous la direction de l'honorable premier ministre d'aujourd'hui, ne fit aucune opposition et laissa passer la loi établissant les réserves forestières.

La première fois que j'ai entendu parler des inconvénients de cette loi, ça été dans l'affaire des colons d'Egan, et si le jugement de l'honorable M. Würtele est confirmé, il s'en suivra que jamais il n'y aura eu de réserve dans la Province.

Maintenant, je le demande, le colon se trouve-t-il avoir souffert d'un mal tel auquel la loi elle-même ne pourrait remédier ? A-t-il été lésé ?

Si l'honorable député de Brome avait constaté qu'un colon de bonne foi voulait acheter un lot de terre compris dans la réserve, n'avait-il pas le pouvoir de venir à son secours ? Je dis oui, et il aurait trouvé moyen d'y arriver. Les arrêtés du conseil exceptent expressément les terres colonisables. Ces arrêtés n'ont de valeur qu'en autant qu'ils sont basés sur la loi, et je viens de faire voir quelle est la loi.

On a parlé d'une autre question, celle des droits acquis des marchands de bois. L'honorable secrétaire de la Province s'est même écrié : vous voulez donc que nous spolions les marchands de bois. S'il y a engagement, c'est notre devoir d'y faire droit. Mais, M. le Président, je nie complè-

tement qu'il y ait obligation résultant des lois de 1882 et de 1883. Il n'y a pas de droits acquis, ces marchands n'en ont pas plus que moi car ces réserves n'ont pas été établies pour leur avantage et profit, mais uniquement en faveur de la Province, et pour empêcher la destruction complète de nos richesses forestières, comme la chose est arrivée dans les autres pays. J'ai eu l'occasion de lire des écrits très intéressants au sujet de la destruction du bois dans les autres colonies anglaises, et je sais avec quelle ardeur les hommes les plus éminents par leur science et leur expérience en ces matières, recommandent les mesures les plus énergiques pour la conservation des forêts qu'ils considèrent comme un élément de richesse pour les pays qui les possèdent tant au point de vue du revenu direct qu'elles rapportent que par la bienfaisante influence qu'elles exercent sur l'agriculture. L'idée qui animait mon honorable ami le député de Brome, était l'idée préconisée par l'honorable Joly et par le congrès forestier qui avait tenu ses séances vers la session de 1883. C'était, je n'hésite pas à le dire, une idée éminemment patriotique et nationale, seulement si j'avais été à la place de mon honorable ami j'aurais reculé devant la tâche de mettre cette idée en pratique, à cause des difficultés qui en résulteraient pour le bon fonctionnement de ce service dans le département des terres de la couronne. Je ne crois pas encore aujourd'hui que l'on pourrait la mettre en pratique. Mais la question n'est pas celle de savoir si l'application de la pensée qui a inspiré cette mesure est possible ou impossible, donnerait des résultats satisfaisants eu égard aux frais qu'il faudrait encourir pour son exécution. Non, M. le Président, là n'est pas la question. Je voudrais qu'on me démontra comment et en quoi les colons ont été lésés depuis 1883 par l'existence de cette loi et des arrêtés du conseil qui cherchaient à l'appliquer ?

Je ne puis pas m'arrêter qu'à de simples et pures suppositions, qu'inspire naturellement la législation de la

dernière session. Des suppositions, quelque vraisemblables qu'elles soient, ne suffisent pas pour expliquer la présence d'une loi dans le livre de nos statuts. Le Gouvernement, qui a pris l'initiative du rappel des lois de 1882 et de 1883, doit être en état de prouver d'une manière tangible que lorsqu'il a proposé à la Chambre d'abolir la réserve forestière et la réserve sur le pin, il avait des renseignements à l'effet que cette loi lésait gravement les colons, je dis léser non pas seulement d'une manière spéculative, mais réelle, c'est-à-dire, qu'on n'a dû agir que sur des faits absolument établis par des preuves directes.

M. le Président, avant d'accuser des adversaires comme on l'a fait, ces accusateurs doivent être en état de nous fournir les renseignements qui les ont engagés à nous dénoncer comme ils l'ont fait. Mais au lieu de donner des preuves, ce qui serait le meilleur moyen de nous confondre, ces messieurs de la droite ont un autre mode de procéder, qui a un mérite, c'est le seul que je lui connaisse, c'est d'être sommaire, trop sommaire pour être accepté comme un procédé sérieux par les gens raisonnables. Il consiste tout simplement à dire sur tous les tons et en toute circonstance que vu que nous avons voté pour la création de ces réserves, nous sommes, par conséquent, les amis des marchands de bois. On ne s'occupe pas de prouver quelle intimité ou même quel rapport de liaison existe entre les deux idées. Peu importe si on égare les crédules ou les personnes qui n'ont pas le temps d'étudier les choses par elles-mêmes et qui prennent les idées toutes faites qu'on leur présente. On lance des paroles qui comportent des sens tellement opposés qu'elles s'étonnent de se voir associées pour faire atteindre le même but à ceux qui les prononcent, on ne s'occupe que de ruiner des adversaires sans réfléchir au respect que l'on doit à la vérité.

Je regrette d'avoir à parler longuement, mais on admettra bien qu'il y a assez longtemps qu'on nous calomnie, qu'on

nous fait une guerre déloyale avec cette question, pour que nous soyions justifiables de nous défendre contre toutes ces attaques et que nous en démontrions la fausseté.

Il est facile d'accuser, mais autre chose est de prouver les accusations que l'on porte.

Les ministres ont intervertis les rôles pour s'assurer un succès temporaire, car c'était à eux de se défendre et non pas à nous. Qu'on ne s'imagine pas que, parce que je combats le Gouvernement, il me faut quand même trouver qu'il fait mal. Non, les honorables ministres peuvent compter que s'ils font du bien, je serai le premier à les applaudir. Mais je ne puis que condamner la tactique à laquelle ils ont eu recours depuis le commencement de cette discussion. Attaquer les adversaires et laisser dans l'ombre la défense de leur conduite, ce n'est pas le moyen de garder ou de s'attirer les sympathies du corps électoral. Il peut se faire aussi que tout ceci soit dû au fait que ces honorables messieurs ont été si longtemps dans l'opposition, qu'il est extrêmement difficile pour eux de perdre les habitudes qu'ils y ont contractées.

Je m'étonne à bon droit de voir l'honorable commissaire des terres de la couronne qui a été dans les rangs du parti conservateur et dont il a si vigoureusement défendu le drap, il n'y a pas encore bien longtemps, soit l'un des plus violents à attaquer cette législation qu'il n'a jamais, que je sache, condamnée pendant qu'il marchait avec nous. Je comprends mieux que l'honorable premier ministre et l'honorable secrétaire de la Province nous attaquent. Eux nous ont combattus dans le temps et ils peuvent se prévaloir de ces luttes passées pour justifier leur hostilité d'aujourd'hui. Mais parmi ceux qui s'acharnent à dénoncer les lois de 1882 et de 1883, il y a, je le sais, des députés qui ont approuvé ce que nous faisons alors. Comment, je le demande, en un vil plomb, l'or pur s'est-il changé ?

L'honorable M. **Mercier**.—Il faut croire que leur approbation n'était pas sans réserve... (Rires).

L'honorable M. **Flynn**.—Ces députés sont les plus ardents dans la lutte. Ce Gouvernement est composé en partie de conservateurs, qui partagent comme nous la responsabilité de ce qui s'est fait pendant les années que je viens de mentionner, et cependant les ministres qui dénoncent ces actes avec le plus de violence, sont ceux-là mêmes qui les ont approuvés soit par leur vote, soit par leur discours, soit par leur sympathique silence. Ces ministres passent leur temps à attaquer ces actes du passé ; je dis que je trouve cette conduite étrange. Depuis 1881 et avant jusqu'à 1885, l'honorable commissaire des terres n'a pas cessé d'avoir confiance dans l'administration conservatrice. Il était, dans cette intervalle, président du Club Cartier...

L'honorable M. **Duhamel** — *député d'Iberville, commissaire des terres de la couronne*.—Non, jamais.

L'honorable M. **Flynn**.—Alors il a voulu l'être... Il a été vice-président de cette association politique, ce qui revient au même.

Que l'honorable commissaire soit convaincu qu'il n'y a aucune rancune dans mon esprit. Je parle de ces faits sans aigreur, seulement il m'est bien permis de dire qu'il n'est pas juste ni pour le pays, ni pour nous, de passer notre temps à nous attaquer précisément à raison d'actes que vous avez approuvés. J'ai toujours compris que ce Gouvernement était plus conservateur que tous ceux que la Province a eus jusqu'à présent. Il paraît même que pour plusieurs de ses amis, on veut être conservateur avant tout. Les vieux libéraux voient cela avec crainte et défiance. Si je ne me trompe pas dans cette appréciation, je dis à ces conservateurs : soyez justes pour nous quand ce ne serait que par considération pour le titre que nous portons en commun avec vous. Tout le monde veut se faire conservateur, il n'y a

plus que des nuances qui séparent apparemment les groupes politiques. Il y a du beau et du bon dans cette idée-là. Cette transformation sincèrement accomplie ne peut manquer d'être très acceptable et d'être bien vue du pays. Je remarque que la tendance est de faire disparaître les anciens libéraux. Ce sentiment a fait tellement de chemin que les anciens rouges n'osent plus se dire ce qu'ils ont toujours été. Je souhaite que cette transformation soit complète ; aussi je dis à nos anciens amis, acceptez donc aujourd'hui ce que vous avez toujours accepté Ne reniez pas votre passé, ne repoussez pas ce que vous avez approuvé

L'honorable M. **Pelletier** — *député de Dorchester.* — L'honorable député de Gaspé me permettrait-il une question ?

L'honorable M. **Flynn.** — Certainement

L'honorable M. **Pelletier.** — Voudrait-il me dire s'il croit convenable de persévérer dans une voie quand on est convaincu qu'on a tort ?

L'honorable M. **Flynn.** — Parce que l'honorable député a condamné la conduite du parti conservateur dans l'affaire Riel, s'en suit-il qu'il doive brûler tout ce qu'il a adoré autrefois ? Ici, il s'agit d'une question de principe, et non pas d'une question d'hommes.

Je voulais à présent vous parler, M. le Président, de ce qui s'est fait l'année dernière, mais je m'aperçois que l'heure est bien avancée pour aborder une nouvelle division de mon sujet. Je crois qu'il serait préférable pour la Chambre et pour moi de demander au Gouvernement de bien vouloir consentir à ajourner le débat.

J'ai donc l'honneur de proposer l'ajournement du débat

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Séance du mercredi, le 23 janvier 1889.

SOMMAIRE :—Dépôt d'un projet de loi.—Proposition concernant le jugement privant l'honorable M. McShane de ses droits politiques : MM. Mercier, Taillon, Lynch, Flynn et Hall.—Proposition concernant la rétrocession à la couronne des terres concédées à des propriétaires non résidents et sur lesquelles les conditions de défrichement et d'occupation n'ont pas été remplies. Aussi copie des lettres-patentes accordées à la British American Land Company et à toutes autres compagnies : MM. Pelletier, Lynch, Duhamel, Gagnon, Robertson et McIntosh.—Proposition concernant la permission de couper, sur les terres de la couronne, le bois nécessaire pour la construction des travaux publics : MM. Flynn et Duhamel. — Proposition concernant le maccadamisage du chemin de Beaumont, comté de Bellechasse : M. Faucher de Saint-Maurice. — Troisième délibération sur le projet de loi relatif aux magistrats de districts : MM. Taillon, Mercier et Casgrain.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE M. F. G. MARCHAND.

La séance est ouverte à trois heures et vingt minutes.

LE BARREAU DE LA PROVINCE.

L'honorable M. **Lynch**—*député de Brome*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il ne soit permis de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi pour modifier la loi concernant le barreau de la Province de Québec.

Le but de ce projet de loi est de rétablir le texte de la loi qui existait lors de la confédération et de décréter que le Gouvernement décidera quel est le nombre de lectures qui devront être donnés dans les universités.

M. **Tessier**.—*député de Portneuf*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il me soit permis de déposer sur le bureau de la

Chambre un projet de loi pour modifier les articles 142, 244, 252, 348, 401, 721 et 1016 du code municipal.

Ces deux projets de loi sont adoptés en 1^{ère} délibération.

L'HONORABLE M. MCSHANE ET L'INVALIDATION DE L'ÉLECTION DE LAPRAIRIE.

L'honorable M. **Mercier**—*député de Saint-Hyacinthe, premier ministre, président du conseil exécutif.*—Je propose, M. le Président, de renvoyer la chose au comité des privilèges et élections, afin qu'il déclare si le jugement dans l'affaire de l'élection de Laprairie a pour effet de faire perdre son siège à M. McShane. De plus, le comité devra nous dire si le siège du collège électoral de Montréal-centre est vacant, et si l'erreur commise dans la désignation du mis en cause est fatale à la validité de ce jugement en ce qui concerne le député de Montréal-centre.

Je ne me prononce pas sur la question de savoir s'il y a vacance ; j'avoue avoir beaucoup d'hésitation à m'aventurer sur ce terrain et cela pour plusieurs raisons, dont une m'est toute personnelle. En effet, il s'agit d'un homme pour lequel j'ai toujours eu beaucoup d'estime. D'un autre côté, la loi reste muette dans ce cas. Je crois bien que pratiquement il y a vacance, mais faut-il, de notre propre initiative, émaner le bref, ou bien la Chambre doit-elle, au préalable, nous donner l'ordre de l'émaner. Pour cela il faudrait une proposition, et je ne voudrais pas la faire avant d'avoir l'avis du comité des privilèges et élections.

Le second point, je l'avoue, a beaucoup moins d'importance à mes yeux : c'est le premier qui est le plus considérable à tous égards.

Le comité a été convoqué afin de faire toute la diligence possible dans la présentation de son rapport.

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montcalm et chef de l'opposition.*—M. le Président, j'ai déjà exprimé des

doutes sur le premier point soulevé dans cette question. Depuis j'ai rencontré des membres de la profession légale avec lesquels j'en ai causé, et l'un d'eux a été bien près de réussir à me convaincre qu'après un tel jugement, M. le Président peut émettre son mandat sans l'intervention préalable de la Chambre, assimilant par là-même ce cas à celui où deux députés donnent avis du décès d'un de leur collègues. Dans le cas qui nous occupe au lieu de deux députés, M. le Président reçoit l'avis de la cours et cet avis est aussi clair qu'il est possible de l'être. Si on n'a pas de fortes raisons de croire qu'il ne faut pas l'intervention de la Chambre, je pense qu'il faudrait plutôt adopter le mode que le Gouvernement a cru bon tout d'abord. Je suppose que ce rapport ait été fait trois semaines avant l'ouverture de la session, le Gouvernement aurait eu le temps de faire faire l'élection avant la réunion des Chambres, et la division de Montréal-centre aurait eu l'avantage d'être représentée. Dans l'hypothèse opposée, il faudrait attendre que la Chambre ait pris une décision et pendant tout ce temps la division ne se trouverait pas représentée. Voilà, à mon avis autant de bonnes raisons pour nous engager à ne pas suivre la procédure indiquée par les paroles du premier ministre, à moins qu'on se croit forcé d'y recourir. Je n'insisterai pas davantage sur ce point.

Quant à la rédaction même de la proposition que l'on veut soumettre j'y trouve à redire, je crois que l'on pourrait peut-être rendre l'idée plus apparente en ajoutant les mots : " de plein droit . . . "

L'honorable M. **Mercier**.—Croyez-vous que ce soit nécessaire ? . . .

L'honorable M. **Tailon**.—Peut-être . . . M. McShane n'a pas droit de siéger sans s'exposer à payer l'amende ou à être expulsé. Je n'ai pas le moindre doute que le siège de Montréal-centre est vacant.

Quant à l'effet du jugement, il ne me paraît donc pas discutable. Pour ce qui regarde l'autre partie de la proposition, voici ce que je suggérerai. Il faudrait s'exprimer de manière à ne pas laisser entendre que nous sollicitons pour ainsi dire une opinion dans un sens plutôt que dans un autre.

J'écouterai avec intérêt tout ce qui sera dit. Le temps que nous prendrons à discuter ce sujet ne sera pas du temps perdu, car cette discussion aura pour effet d'éclairer le comité, et plusieurs députés qui appartiennent à la profession légale, ne sont pas membres du comité. Ce que nous allons faire servira plus tard de précédent, et ce précédent doit être marqué au coin de la plus grande sagesse.

L'honorable M. **Mercier**.—J'accepte la suggestion de l'honorable chef de l'opposition quant à la seconde partie de ma proposition, mais pour ce qui concerne la première partie, je ne sais comment y arriver. Je le prierais, pour hâter la besogne, de bien vouloir donner la rédaction qu'il lui paraîtra la meilleure. Il s'agit de savoir si le siège est vacant, donc, M. McShane ne peut siéger, ceci ne fait pas l'ombre d'un doute.

Il faut aussi éviter la répétition de ce cas à l'avenir, et pour cela il faudrait changer la loi de manière à décréter qu'il y aura vacance chaque fois qu'un jugement de cette nature sera rendu. Cela tranchera la question pour une autre fois.

L'honorable M. **Taillon**. — Vous nous avez déclaré, M. le Président, que vous aviez émis votre mandat ; il restera à savoir s'il ne faudra pas faire une autre procédure à ce sujet.

L'honorable M. **Lynch**—*député de Bromo*. — L'arrangement intervenu entre l'honorable premier ministre et l'honorable chef de l'opposition est peut-être le plus sage pour

en arriver à une rédaction acceptable pour tout le monde, mais dois-je comprendre que le débat va finir ce soir ?

L'honorable M. **Mercier**.—Il est entendu que si d'ici à ce soir il y a d'autre chose à ajouter à ma proposition, ce sera fait. Je n'ai pas de raison spéciale de presser l'adoption de cette proposition. C'est comme on le voudra, cela m'est égal.

L'honorable M. **Flynn**—*député de Gaspé*. — Pour moi je n'ai pas d'objection à laisser la chose entre les mains de l'honorable chef de l'opposition. Que ferez-vous avec l'affaire du mandat ?

L'honorable M. **Mercier**. — On sait l'erreur de rédaction qui s'est produite dans le bref émis pour une nouvelle élection. J'étais à Montréal. Etant informé de l'erreur, j'ai fait demander M. Ryland, l'officier-rapporteur, et je lui ai dit : " Vous allez recevoir le bref pour une nouvelle élection dans Montréal-centre. Veuillez aller à la poste, vous y trouverez une lettre contenant le bref en question, et vous viendrez ouvrir cette lettre devant moi." C'est ce qui a été fait. Nous avons constaté qu'au lieu de Montréal-centre, on avait mis Montréal-ouest. J'ai dit à M. Ryland : " Avez-vous objection à me rendre ce document afin que je puisse moi-même le remettre à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur, car ce bref porte sa signature." M. Ryland y consentit de suite, et je pris charge du document. Je revins à Québec où je m'empressai d'aller dire à Son Honneur l'erreur qui avait été faite, et il m'a autorisé à faire cet exposé des faits devant la Chambre.

Jé dois ajouter que votre mandat, M. le Président, était correct et qu'il reste en vigueur. Je n'exprime pas d'opinion sur la question puisque je demande un comité spécial pour faire rapport et nous éclairer sur ce que nous devons faire. Je crois qu'il n'est pas de mon devoir d'aller plus loin ; on doit comprendre ma position. Celui qui est en

cause a été l'un des membres de ce Gouvernement et il est l'ami de tous les membres de cette Chambre. On ne peut se défendre d'avoir des sympathies pour le citoyen qui se trouve dans cette position, par simple dévouement pour son parti. Dans le cas de M. Lavallée, on se rappelle sans doute que je n'ai pas cru de mon devoir de lui nommer un successeur, bien qu'à mon avis sa démission fut parfaitement régulière et valide. J'ai fait faire une enquête par une commission royale et le Conseil a soumis la question à un comité pour voir s'il y avait vacance. Le comité n'a pas fait de rapport à la dernière session, et le Conseil cette année a déclaré que le siège de M. Lavallée était vacant.

L'honorable M. **Lynch**.—La question est très importante. Je ne parlerai pas maintenant de l'affaire Lavallée, car c'est désormais une question qui appartient à l'histoire.

Il me semble qu'il ne devrait pas y avoir de doute sur l'interprétation que l'on doit donner à la loi. Du moment qu'un député est convaincu de corruption, son siège devient vacant, l'une des règles de cette Chambre le déclare en termes formels. Or il n'y a pas de doute que M. McShane ne peut siéger ici et que par conséquent son siège est vacant à toute fin que de droit.

L'honorable M. **Mercier**.—C'est ce que j'ai dit : il ne peut siéger, mais la Chambre doit déclarer si le siège est vacant. Pourquoi la loi ne dit-elle pas clairement que dans ce cas, le siège est vacant ? C'est une simple question de technicité, je l'admets, mais qui a une certaine importance quand il s'agit d'un résultat aussi grave que celui de la représentation d'une partie du corps électoral. D'un autre côté, nous n'avons aucun précédent pour nous guider, car c'est le premier cas où la question est soulevée. C'est pour ces raisons que je crois important d'avoir l'opinion de ce comité.

L'honorable M. **Lynch**.—Si je parle, c'est uniquement pour le maintien de la dignité de la Chambre et non pas sous l'inspiration de mesquines pensées de parti. Nous voulons le maintien de la règle de cette Chambre parce que nous sommes la minorité, et ces règles sont là pour la protection de la minorité.

Pour moi, il me paraît très clair que le siège est vacant *de facto*, et que, du moment qu'un tel jugement est rendu, M. le Président doit émettre son mandat, comme il l'a fait, du reste, dans cette circonstance, pour qu'une nouvelle élection ait lieu. Je n'ai pas le moindre doute sur le sens de la loi, car le député en question a été trouvé coupable d'actes de corruption et par conséquent, il ne peut siéger.

L'animosité ne m'inspire pas du tout, car M. McShane a été mon ami depuis un grand nombre d'années, mais la règle de la Chambre doit dominer toute amitié quel qu'elle soit.

Comme un arrangement paraît être intervenu entre les deux chefs, je n'en dirai pas plus pour le moment.

M. **Hall**—*député de Montréal-ouest*.—M. le Président, c'est la loi qui, naturellement doit nous guider, or que dit-elle? Je lis à l'article 94 :

“ Un député à l'Assemblée législative doit être âgé
“ de vingt et un ans, du sexe masculin, sujet de Sa Majesté
“ par naissance ou naturalisation et exempt de toute inca-
“ pacité légale.

Et l'article 287 ajoute :

“ Nul ne peut être élu, ni voter ou siéger comme député
“ à l'Assemblée législative, s'il n'est âgé d'au moins vingt et
“ un ans, du sexe masculin, sujet de Sa Majesté par nais-
“ sance ou naturalisation et exempt de toute incapacité
“ légale.

L'honorable M. **Mercier**. — Tout le monde admet cela, M. McShane n'est plus membre de cette Chambre.

M. **Hall**. — Je comprendrais que cette question fut renvoyée au comité s'il s'agissait vraiment d'une question de privilège, mais tel n'est pas le cas. La Chambre seule doit décider, si toutefois une décision est nécessaire.

L'honorable M. **Mercier**. — Dans la loi fédérale, il est dit que le siège est vacant si un sénateur reste pendant deux sessions absent du Sénat. Cette disposition est très claire. Mais malheureusement il n'en est pas ainsi pour le cas qui nous occupe.

En 1874, l'honorable M. Lacoste, père de l'honorable M. Lacoste, le sénateur, avait été absent pendant deux sessions du Sénat, et quand le Gouvernement McKenzie voulut lui nommer un remplaçant, le Sénat déclara que c'était là une question de privilège.

M. **Hall**. — Mais là il est expressément déclaré que ces cas sont décidés par le Sénat lui-même.

L'honorable M. **Mercier**. — Quand la loi déclare que dans tel ou tel cas, il y a vacance, il ne peut pas y avoir de question de privilège.

M. **Hall**. — Je ne m'oppose pas au renvoi en lui-même ; je ne fais que donner mes raisons pour redouter le précédent que l'on se prépare à créer.

A six heures, la séance est suspendue jusqu'à huit heures.

L'honorable M. **Taillon**. — Nous reprenons la question McShane, je suppose. . . .

M. le **Président**. — Oui, la proposition n'a pas été posée.

L'honorable M. **Taillon**. — Bien. Quant à la question du mandat émis par M. le Président, nous n'avons pas

besoin de nous en occuper ce soir. Si le comité dit qu'il faut que la Chambre prenne action, et si la Chambre refuse de reconnaître qu'il y a vacance, alors il sera temps de voir où en est votre mandat, M. le Président, parce qu'il aura été émis illégalement. Si, au contraire, le comité décide qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, alors le mandat sera valide et on pourra procéder. Donc, dans mon opinion nous pouvons attendre le rapport du comité et l'action de la Chambre pour soulever cette question.

C'est là l'idée que je me suis formée en étudiant le précédent d'Ottawa.

L'honorable M. **Mercier**.—Très bien, alors adoptons la proposition.

Voici la rédaction sur laquelle nous sommes tombés d'accord, l'honorable chef de l'opposition et moi :

Que les documents soumis à cette Chambre, le 9 janvier courant, par l'honorable Président, dans la cause de Auguste I. Brisson, pétitionnaire, contre Odilon Goyette, défendeur, et l'honorable James McShane, et Aimé Bourassa, mis en cause, et l'honorable Pierre-J.-O. Chauveau, intervenant, soient renvoyés au comité des privilèges et élections avec instruction d'examiner si le rapport des honorables juges Jetté, Gill et Loranger, déclarant que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées pendant l'élection de Laprairie, par le dit honorable James McShane, a rendu son siège vacant en cette Chambre, sans intervention de la part de celle-ci, et si l'erreur commise dans les procédés faits contre lui en la dite cause, et qui consiste dans ce qu'il est désigné comme commissaire des terres pour la dite Province, est de nature à invalider les procédés faits contre lui ; et que le dit comité soit aussi chargé de faire venir records, papiers et personnes, et de faire rapport de temps à autre suivant qu'il le jugera à propos et avec toute la diligence possible.

Cette proposition est adoptée.

LA COLONISATION ET LES PROPRIÉTAIRES NON-RÉSIDENTS.

L'honorable M. **Pelletier** — *député de Dorchester.*— J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre, copie de la correspondance échangée entre les colons des cantons de l'Est et le Gouvernement, relativement à la rétrocession à la couronne des terres concédées à des propriétaires non résidents et sur lesquelles les conditions de défrichement et d'occupation n'ont pas été remplies.

Avec copie des lettres patentes accordées à la British American Land company et toutes autres compagnies.

M. le Président, cette proposition touche à un sujet d'une importance considérable et sur lequel la Chambre me permettra, je l'espère, de faire quelques remarques. Il s'agit tout d'abord de connaître quelles sont les lettres et requêtes qui ont pu être transmises par les colons relativement à la rétrocession à la couronne des terres concédées à des propriétaires non résidents et sur lesquelles les conditions de défrichement et d'occupation n'ont pas été remplies. Par la seconde partie de ma proposition, je demande copie des lettres-patentes accordées à la British American Land Company et à toutes les autres compagnies.

Depuis le commencement de la session, on a dû remarquer qu'un grand nombre de requêtes venant de diverses parties de la Province, et notamment des Cantons de l'Est, ont été déposées sur le bureau de cette Chambre. Toutes ces requêtes ont le même objet en vue; toutes demandent l'adoption d'une loi ayant pour but de faire rétrocéder à la couronne des terres concédées à des personnes ne résidant pas dans le pays et sur lesquelles les conditions de défrichement et d'occupation n'ont pas été remplies.

Il existe à cet égard un état de choses assez anormal, un état de choses qui, à diverses reprises, a attiré l'attention de nos différentes législatures depuis un grand nombre d'années, un état de choses grave auquel on n'a pas encore appliqué de remède. Des députés dévoués aux intérêts agricoles, comme l'honorable député de Richmond et Wolfe, entre autres, ont attiré l'attention des Chambres sur ce sujet, mais on ne paraît pas avoir pris de mesures propres à faire cesser les plaintes.

On s'est souvent demandé quelle était la principale cause qui avait produit le mouvement d'émigration qui s'est dirigé depuis assez longtemps déjà, vers les Etats-Unis, et ceux qui ont étudié cette question, en sont venus à diverses conclusions, s'approchant ou s'éloignant plus ou moins de la vérité. Il y a une cause, suivant moi, sur laquelle l'attention publique n'a pas été attirée depuis quelques années, et c'est de ce sujet que je désire entretenir la Chambre pendant quelques instants.

On n'ignore pas, M. le Président, qu'il y a dans certaines parties de la Province, surtout dans les endroits où la colonisation devrait faire le plus de progrès, d'énormes quantités de terres fertiles monopolisées par des compagnies et qui les gardent en réserve pour leur bénéfice particulier. A l'origine, ces octrois ont été faits dans l'intérêt de la colonisation, mais il est clair maintenant qu'on n'a pas obtenu le but que l'on avait en vue. C'est un fait bien connu que depuis 1793 à 1811 trois millions d'acres de terre ont été pour ainsi dire volés par environ deux cents personnes, des favoris du pouvoir, qui se moquaient des droits publics, et qui réussissaient à obtenir du Gouvernement de l'époque toutes les concessions qu'elles voulaient. Il leur suffisait de demander pour voir les autorités gouvernementales s'empresser de satisfaire à leurs désirs. Les choses en étaient rendues à un point tel que des Gouverneurs du pays eux-mêmes profitaient de leur position pour se faire accorder des quatre-vingt à cent mille acres de terre. Ce système

scandaleux était poussé si loin que l'un des principaux fonctionnaires du pouvoir impérial pouvait écrire qu'il n'y avait plus de terres à vendre à même le domaine public, car toutes étaient entre les mains des spéculateurs ou *jobbers*, pour me servir de l'expression anglaise.

Le journal *La Justice* de Québec, a publié depuis le 17 novembre dernier, une série d'articles sur ce sujet, et comme ces articles contiennent beaucoup de renseignements très précieux, et que l'étude qui y est faite, est aussi complète que le permettaient les circonstances, la Chambre n'aura pas, je l'espère, d'objection à ce que je lui cite quelques extraits de ces écrits.

Voici la peinture qui y est faite de la situation au début du siècle. Cette peinture jette une vive lumière sur bien des points restés obscurs et nous y trouvons la réponse à bien des questions que les amis de la colonisation s'étaient posées sans pouvoir les résoudre.

Il y est dit :

“ Depuis le commencement de notre siècle, les coura-
“ geux défricheurs du sol ont eu à lutter contre la cupidité
“ des favoris d'un pouvoir qui n'a pas toujours pris la peine
“ de dissimuler son antipathie pour les enfants du sol.
“ L'œuvre colonisatrice a été constamment aux prises avec
“ des spéculateurs avides, venus d'outremer dans l'unique
“ but de se partager les terres les plus fertiles du domaine
“ public.

“ Ils considéraient le Canada comme un pays conquis,
“ et ils arrivaient en maîtres, munis de chartes que le Gou-
“ vernement impérial leur avait octroyées sans nous consul-
“ ter. Avant que nous eussions obtenu le gouvernement
“ responsable, ils étaient à peu près sûrs de trouver chez
“ l'oligarchie qui nous gouvernait, des sympathies actives.
“ Aussi s'abattaient-ils comme une bande de corbeaux sur
“ notre patrimoine et se hâtaient-ils de se constituer les
“ *landlords* de la forêt.

“ Il en coûtait si peu pour devenir grand propriétaire, et
“ le métier de colon était si ingrat, que tous les décavés de
“ la Grande Bretagne trouvaient beaucoup plus facile d’ache-
“ ter ou de prendre une grande étendue de terrains, que de
“ défricher et de cultiver un seul lot.

“ Il y avait pourtant, alors comme aujourd’hui, certaines
“ conditions à remplir pour obtenir des lettres-patentes. Il
“ fallait bien feindre de faire les choses d’une façon con-
“ venable. Les terres ne devaient être accordées qu’aux
“ véritables colons et non aux spéculateurs. C’était là la
“ théorie. Elle était excellente, mais, en pratique, les spécu-
“ lateurs étaient à peu près les seuls qui avaient l’avantage
“ d’obtenir des concessions de terres.

“ Il y avait un moyen bien simple de tout concilier : on
“ commençait par choisir les meilleurs lots, puis on trou-
“ vait quelqu’un d’assez complaisant pour certifier qu’on
“ avait construit une maison, fait des défrichements, mis
“ une certaine étendue de terre en culture. Des gens qui
“ n’avaient jamais ni abattu ni fait abattre un seul arbre,
“ choisissaient à la fois une étendue de deux ou trois mille
“ acres en pleine forêt. Ils présentaient, pour la forme, un
“ certificat à l’effet que ces lots étaient habités, défrichés et
“ cultivés. Allez visiter ces lots aujourd’hui, et vous verrez
“ qu’après 50 ans ou plus, ils n’ont pas été déflorés par la
“ hache du colon.

“ Les lots une fois concédés, ils restaient encore des condi-
“ tions à remplir. Il fallait qu’ils fussent habités, cultivés
“ et défrichés, sans quoi ils retournaient à la couronne.
“ Tout cela, c’était encore pour la galeric. Les concession-
“ naires n’avaient aucune intention de défricher ou de faire
“ défricher. Ils sont restés, depuis un demi-siècle, dans bien
“ des cas, et ils sont encore aujourd’hui, les possesseurs
“ et prétendus propriétaires de lots en bois debout qu’ils
“ consentiraient peut-être à vendre à des prix excessivement
“ élevés.

“ On les a richment dotés sous prétexte de favoriser la colonisation. Ils se sont enrichis en exploitant les colons et ils entendent continuer à les exploiter. Ils se sont emparés de la région la plus fertile des Cantons de l'Est. Il faut traverser leur domaine pour atteindre les quelques lots qu'ils ont bien voulu laisser au Gouvernement, et ils attendent que des améliorations, qui se font un peu malgré eux, aient fait augmenter encore le prix de leurs terrains.”

Plus tard, de 1830 à 1840, une compagnie puissante, la *British American Land Company* se fit concéder 446,173 acres de terre dans les Cantons de l'Est. En 1875, un M. Whyte obtenait lui aussi 96,000 acres de terre, et le 4 avril 1879, on a ajouté à la concession déjà faite une autre concession de 12,000 acres puis un peu plus tard 11,000 acres de terre. Le 7 avril 1881, une autre compagnie recevait une immense concession de terres, mais grâce à l'énergique intervention de l'honorable député de Richmond et Wolfe, “ La Dominion Land Company ” dut rendre gorge au moins en grande partie. MM. Pope, Ives, Sawyer se sont fait donner de la même manière, des étendues de terre considérables sous le même prétexte de la colonisation.

Une foule d'autres concessions ont été faites en vertu du même principe, et notamment dans le comté que j'ai l'honneur de représenter.

J'ai dit que ces octrois étaient contraires aux intérêts de la colonisation. Ce n'est pas là une opinion en l'air, non, M. le Président, je m'appuie pour l'exprimer sur les sentiments partagés par les deux côtés de la Chambre.

L'honorable député de Brome a dénoncé lui-même ce système, et voici ce qu'il disait :

“ Les résultats obtenus jusqu'à aujourd'hui de ce projet de colonisation n'ont pas été ce qu'ils auraient dû être. Il pourra se faire qu'il y aura des conséquences aussi désas-

“treuses que celles que nous avons déjà vues, comme en a produit par exemple, le projet connu sous le nom de projet Whyte” . . .

“Un dernier mot, M. le Président, et je termine. Je crois que je serai obligé, dans l'intérêt public, d'annuler la concession si les conditions n'en sont pas exécutées avec fidélité, et je fais cette déclaration au nom de mes honorables collègues dans le Gouvernement aussi bien qu'en mon propre nom. L'honorable député de Mégantic a dit qu'il n'avait aucune confiance dans le succès des compagnies de colonisation. Je n'hésite pas à me ranger à cet avis. Je ne crois pas que ce moyen de coloniser notre territoire soit pratique et cette opinion est basée sur l'expérience et les faits. Plusieurs tentatives de ce genre ont été faites sans que nous ayons eu à nous féliciter des résultats obtenus. Nous devons, sans doute, agir avec beaucoup de prudence et de circonspection dans les refus que nous pourrions apposer aux demandes qui nous seraient faites, mais je crois qu'il serait plus prudent, de ne pas contenancer à l'avenir de pareils projets, car jusqu'ici rien de bon n'en est résulté pour la Province.”

Ces paroles étaient prononcées en réponse à l'honorable M. Irvine qui avait déclaré que c'était un système ruineux.

L'honorable député de Gaspé a exprimé, lui aussi, la même opinion. Voici ses paroles que je trouve dans les *Débats* de cette Chambre, de même aussi les citations que j'ai faites ou que je ferai des discussions sur ce sujet, sont toutes extraites du même ouvrage :

“Mon honorable ami, le député de Richmond et Wolfe, ne veut pas de telle concession de grandes étendues de terres de la couronne. Je suis de son opinion sur le principe même en jeu . . .

“Les deux grands intérêts que nous avons à protéger, à sauvegarder sont ceux de la colonisation et du commerce

“ de bois . . . Négliger l'un serait un crime, méconnaître les
“ droits de l'autre, serait commettre une faute des plus
“ déplorables. De plus, je ne crois pas que le Gouverne-
“ ment ait le droit de vendre cent mille acres de terre sans
“ le consentement de la Législature . . . Il n'y a pas eu un
“ colon d'établi dans le cas de la concession faite à M.
“ Whyte. C'est parce qu'il n'y avait pas de colons que l'oc-
“ troi a été annulé.”

L'honorable M. Joly a joint sa voix éloquente à celles
des honorables députés de Brome et de Gaspé : Voici ce
qu'il a dit :

“ Ce que je considère comme très dangereux dans ces
“ sortes de transactions, c'est de mettre un intermédiaire
“ entre le colon et le Gouvernement, voilà ce qu'il y a de
“ plus reprehensible parce qu'alors vous mettez le pauvre
“ colon aux prises avec une compagnie qui n'a guère de
“ sympathie pour ce travailleur, qui consacre sa vie peut-
“ être à l'accroissement de la richesse nationale, en abat-
“ tant la forêt. La compagnie, cela se conçoit, ne se mon-
“ trera que très peu disposée à donner des facilités au colon,
“ du moment que le travail de ce dernier lui aura permis de
“ réclamer la plénitude des avantages de sa concession.”

De son côté feu l'honorable M. Mousseau, qui était alors
premier ministre s'exprimait comme suit :

“ Je crois qu'il est dangereux de mettre un intermédiaire
“ entre le Gouvernement et les pauvres colons. C'est un
“ système non seulement dangereux, mais aussi qui ne peut
“ manquer d'être préjudiciable aux intérêts des colons. Je
“ puis assurer à la Chambre que la politique exposée par
“ mon honorable collègue, le commissaire des terres, sera
“ poursuivie avec persévérance et énergie. Il vaut mieux
“ régler les difficultés pendantes et ne plus s'engager dans
“ une voie si peu favorable aux intérêts généraux de la Pro-
“ vince.”

Comme on le voit, j'avais raison de dire que mon opinion est basée sur le sentiment exprimé unanimement pour les hommes les plus importants dans les deux partis.

Maintenant, il est bon de se demander comment ces grandes concessions ont été faites. Toujours la raison alléguée a été la colonisation. Les progrès de la colonisation, voilà l'objet que ces accapareurs de terrains ont fait valoir pour s'emparer du domaine public au préjudice du véritable colon. Il y a une compagnie qui est plus coupable que toutes les autres, car c'est elle qui a le plus maltraité les colons ; cependant jamais elle n'a été dénoncée même par ceux qui ont élevé la voix contre les autres grands propriétaires de terres publiques, et cette compagnie détient plus de terrain à elle seule que toutes les autres. C'est elle encore qui, à quelques milles seulement de Sherbrooke garde à l'heure qu'il est une étendue de terre considérable où règne la forêt vierge, et qui empêche la colonisation d'y pénétrer. J'ai nommé la " British American Land Company. "

C'est en 1835 que des lettres-patentes furent données à cette compagnie. Voici ce que je lis dans le premier paragraphe de l'une de ces lettres-patentes :

" Attendu que sur la requête de la *British American Land Company* de la Province du Bas-Canada à ce sujet, " il a été jugé raisonnable et opportun par notre Gouverneur en chef de notre Province du Bas-Canada, par et de " l'avis et du consentement de notre conseil exécutif de " notre dite Province, que nous concédions à la dite *British American Land Company* certains lots, étendus ou lopins " de terre ci-après désignés, sur lesquels il nous a été certifié " par nos dits Gouverneur en chef et conseil exécutif, que la " dite *British American Land Company* a érigé et occupé " ou fait ériger et occuper une maison et a fait ou fait faire " certains défrichements, cultures et améliorations, tel que

“ requis pour donner à la dite *British American Land Com-*
“ *pany* droit à une concession des dits terrains. ”

Cette concession était faite à certaines conditions, et entre autres, à la condition bien simple que je vais lire :

“ Pourvu toujours que nos présentes lettres soient sous
“ la condition expresse que, si notre dite concessionnaire,
“ ses successeurs ou ayants cause, n'a pas dans le cours
“ d'une année après la date de nos dites présentes lettres,
“ planté et efficacement cultivé au moins deux acres pour
“ chaque cent acres du terrain concédé par les présentes,
“ et n'a pas non plus, dans l'espace de sept ans, devant être
“ complet comme susdit, planté et efficacement cultivé au
“ moins sept acres pour chaque cent acres du terrain concédé
“ par les présentes, alors et dans chacun des deux cas, ou
“ dans les deux cas, cette présente concession et tout ce qui
“ est contenu dans les présentes, deviendront absolument
“ nuls et les terres et propriétés concédées par les présentes
“ retourneront et écherront à nous, nos héritiers et succes-
“ seurs, et deviendront à partir de ce moment notre ou leur
“ propriété absolue et entière de la même manière que si notre
“ présente concession n'avait jamais été faite, nonobstant
“ toute disposition contraire contenue dans les présentes. ”

Voilà le titre que possède cette compagnie. Or les conditions contenues dans ces lettres-patentes n'ont pas été remplies dans le temps voulu. Et encore aujourd'hui, bien qu'il se soit écoulé audelà d'un demi-siècle, la compagnie n'a pas rempli ces conditions, sans lesquelles la concession, après sept années, devenait nulle de plein droit. Les renseignements que j'ai portés, que sur un grand nombre de lots il n'y a pas eu de défrichements de faits, pas même ceux mentionnés dans ces actes de concessions, et pourtant on avoua bien qu'ils n'étaient pas onéreux.

La concession faite à M. Whyte a été annulée pour le même défaut. Pourquoi n'a-t-on pas également sévi contre

la *British American Land Company* beaucoup plus coupable, puisque sa concession remonte à plus de cinquante ans.

Malgré cette triste expérience la *Dominion Land Company* obtenait en 1881, du Gouvernement Chapleau la concession de 100,000 acres de terre. Lord Dunmore était le président de cette compagnie, c'est peut-être ce qui explique la facilité avec laquelle on accorda cette grande faveur au détriment du pauvre colon. Cette compagnie donna les mêmes résultats que les autres compagnies fondées dans le même but de spéculation sous le prétexte de favoriser la colonisation. Je dois lui rendre encore cette justice, c'est que l'honorable député de Richmond et Wolfe n'a pas cessé ici de réclamer du Gouvernement Mousseau que cette concession fut annulée, et il a fini par réussir pour la plus grande partie.

En 1879, vous étiez, M. le Président, commissaire des terres de la couronne, et vous aviez reçu de la part de ces grandes compagnies une demande d'octroi de 300,000 acres de terre. Vous avez eu le patriotisme de ne pas le leur accorder. Au lieu d'acquiescer à une telle demande, vous avez soumis la chose au comité d'agriculture de cette Chambre, et le comité refusa, et "ce, pour n'importe quelle considération," comme le dit énergiquement le rapport de ce comité, en date du 19 août 1879. Et l'honorable député de Richmond et Wolfe disait en 1883, en demandant au Gouvernement Mousseau d'annuler la concession faite à la compagnie de terres et de colonisation de la Puissance : "J'arrive maintenant, M. le Président, au 16 décembre " 1879, par conséquent au commencement du règne du " Gouvernement Chapleau, règne remarquable en transactions de toutes sortes."

Avec une indépendance qui lui fait honneur, l'honorable député a insisté et a finalement réussi à obtenir la rétrocession

à la couronne des trois quarts à peu près des terrains donnés à cette trop fameuse compagnie. Le Gouvernement lui laissa 27,505 acres de terre et lui fit remise d'une somme de \$8,217. La balance n'est rentrée dans le domaine public que sous le présent Gouvernement, et c'est un bon point en sa faveur et qui lui méritera les éloges de toute la Province.

M. le Président, si l'honorable député de Richmond et Wolfe a réussi, à force de persévérance à faire rentrer dans le domaine de la couronne une si grande quantité de terres et si le Gouvernement actuel, animé par un esprit public digne de nos plus chaudes félicitations, a fait retrocéder la balance, n'est-il pas à propos de se demander si le temps n'est pas arrivé de faire des efforts d'un autre côté pour réussir à faire dégorger à la *British American Land Company* ce qu'elle detient illégalement.

L'honorable député de Richmond et Wolfe, rie de ma proposition. Je sais qu'il n'a jamais parlé de cette compagnie. A-t-il eu peur de le faire, c'est possible, car l'honorable député a parfois des timidités étranges. Je dis que c'est contre cette compagnie que les efforts doivent maintenant être dirigés. Elle n'a pas rempli les conditions stipulées dans sa concession, et il y a bien longtemps que le délais qui lui a été accordé est expiré. Il est étonnant que ces injustices aient pu être si longtemps mises dans l'ombre et restées impunies, malgré les efforts qui ont été faits en plusieurs occasions pour amener cette grande compagnie à rendre gorge. A différentes reprises les autorités les plus considérables se sont occupées de cette question. C'était du temps des premières concessions. On voit, en lisant les documents de cette époque reculée qu'alors comme aujourd'hui les conditions imposées n'étaient pas remplies et qu'on ne paraissait pas, du côté de la compagnie, s'en préoccuper le moins du monde.

Dès 1821, l'Assemblée législative nommait un comité

chargé de s'enquérir de ce que cette compagnie avait fait pour se conformer aux conditions imposées dans ses lettres-patentes. Le 23 février de la même année, le comité présentait le rapport suivant :

“ Votre comité ne voulant pas croire que les subterfuges
“ ci-devant mentionnés, contre les instructions de Sa Ma-
“ jesté, avaient été mis en œuvre avec la connaissance, le
“ savoir ou le consentement des serviteurs de Sa Majesté,
“ liés par leur serment et leur devoir d'obéir à ces instruc-
“ tions instituèrent une longue et patiente investigation afin
“ de découvrir l'origine de ces abus. Ils furent pénible-
“ ment mais irrévocablement conduits à la conclusion qu'ils
“ furent commis avec l'entière connaissance et participation
“ d'individus de cette colonie qui possédaient et abusaient
“ de la confiance de Sa Majesté. ”

Depuis 1821 à 1838 rien ne fut fait et ces gens restèrent maîtres de ces terres et spéculèrent avec, sans s'occuper de s'acquitter des obligations qu'ils avaient contractées. Le 21 juin 1838, une commission générale fut chargée de faire une enquête sur l'administration des terres de la couronne et l'émigration. Les témoins démontrèrent que cette compagnie ainsi que les autres grands concessionnaires, n'avaient pas rempli les conditions qui leur avait été imposées, et le rapport de la commission suggère au Gouvernement d'abolir ces concessions et de faire rentrer ces terres dans le domaine de la couronne.

Le 29 mai 1849, nouvelle nomination d'un comité qui s'occupe de cette question, le rapport du comité disait :

“ Si l'exemple du Gouvernement qui vend actuellement
“ les terres publiques à des taux si modérés, si les efforts
“ des bons citoyens pour améliorer la condition de leurs sem-
“ blables et faire prospérer leur patrie, si la voix de l'opinion
“ publique élevée d'un bout à l'autre de la Province, si enfin
“ leur propre intérêt bien entendu n'engagent point ces grands

“propriétaires à changer de système, la Législature doit avoir “le pouvoir et trouvera, il faut l’espérer, le courage de “remédier à un si grand mal.”

Comme le démontrent les citations que je me suis permis de faire, en 1821, 1838 et 1849, on s’est occupé de cette question. Et en 1851, il n’y avait pourtant encore rien de fait. On offrait toujours, à la suite des enquêtes qui s’instituaient devant des comités soient permanents, soient spéciaux, de bonnes suggestions, mais le Gouvernement semblait paralysé, ou dans tous les cas, ne faisait rien pour les mettre en pratique. En 1851, le comité spécial citait ce qui suit dans son rapport ; c’est une partie du témoignage de M. Davidson donné en 1838, devant la commission générale, touchant l’inaction des autorités :

“Quelques enquêtes eurent lieu dans le district de Québec, mais en conséquence d’un manque de procédure technique, elles sont encore à attendre. D’autres eurent lieu concernant des terres dans le district de St-François. Ce qui fut prouvé dans ces dernières enquêtes, et toutes les procédures furent mises à néant, à raison de quelques points de forme. Cette cour ne confisqua aucune terre, étant propriétaire industrielle au bénéfice de la couronne. Elle fut tout à fait sans succès pour remédier au mal auquel elle devait parer. Les procédés de cette cour furent mis à néant par la cour du banc du roi à Sherbrooke, pour ce qui avait rapport aux enquêtes concernant le district de St-François, et ses procédés à Québec furent suspendus. Cette cour n’était pas populaire. Elle était considérée par les avocats comme inutile, et ceux-ci maintenaient que les lois existantes du pays suffisaient, et qu’il y avait plusieurs de ces clauses qui ne pouvaient être mises légalement à exécution. Quand cette cour fut établie, un grand nombre de personnes d’influence dans la Province, y compris des personnes, occupant des places élevées, possédaient des terres dont les

conditions n'avaient pas été remplies, et si le but que le Gouvernement avait en vue en établissant cette cour, avait été rempli, ces personnes auraient perdu leurs terres. Je conclus, qu'excepté pour les terres qui furent vendues dans ces années dernières, des conditions d'une forme ou d'une autre étaient spécifiées dans les contrats sans excepter les octrois des seigneuries auxquelles l'obligation de concéder est spécifié.

“ Il y a dans la Province une grande étendue de terre dont les conditions dans les patentes n'ont pas été remplies, et que la couronne, parlant légalement, a droit de reprendre ; mais il paraîtrait raisonnable que la couronne adoptât quelques moyens d'obliger les parties de remplir les conditions premières des patentes dans un temps limité, ou de les confisquer, voilà ce qui aurait été effectué par une cour d'*escheat*, s'il lui avait été permis de fonctionner.”

Voici maintenant ce qu'ajoute le rapport du comité :

“ Ceci se disait en 1838, voilà douze ans passés, et les conditions n'ont pas été remplies. Ainsi les propriétaires ne peuvent pas s'attendre que la couronne leur fixera un temps ultérieur pour remplir ces conditions.”

Ce comité a basé une grande partie de son rapport sur une brochure publiée dans l'intervalle sous la direction, si je suis bien informé, de M. l'abbé Racine, aujourd'hui évêque de Sherbrooke. Elle portait pour titre “ Le Canadien émigrant, ou pourquoi le Canadien Français quitte-t-il le Bas Canada ? ” Elle est datée du 31 mars 1841, et elle est signée par MM. Joseph Nelligan, curé de Leeds ; J. H. Dion, prêtre missionnaire de Drummondville ; Antoine Racine, prêtre missionnaire de Stanfold ; Léon Provancher, prêtre missionnaire de Tring ; Charles Trudel, prêtre missionnaire de Somerset, devenu depuis, directeur du collège de Ste-Anne ; L. Dupuis, prêtre missionnaire d'Halifax ; B. McGauran, prêtre missionnaire de Sherbrooke ; L. Trahan, prêtre mis-

sionnaire de Shipton ; N. Leclerc, prêtre missionnaire de Lamblin ; P. De Villiers, prêtre missionnaire d'Arthabaska ; J. Sasseville, prêtre missionnaire de Kinsey ; J. Melc. Bernier, prêtre vicaire d'Halifax. Cette brochure a été faite par Monseigneur Racine et rédigée par lui ; elle attirait d'une manière toute spéciale l'attention de la Législature sur les maux dont on se plaignait. Voici entr'autres un passage que je vais citer à la Chambre et qui expose les griefs dont on souffrait et dont on souffre en grande partie encore aujourd'hui.

“ Nous ne pouvons toutefois nous le dissimuler, les amateurs de la tranquillité et de la réserve, qui s'occupent bien plus de ce qui se passe aux Indes ou aux bords de l'Eldorado qu'à trente lieux dans leur pays, bien loin d'applaudir à notre voix, souriront de dédain ; ceux qui croient que tout le Canada se trouve au bord du St. Laurent, seront tentés de ne pas nous croire ; les grands propriétaires, et tous ceux qui font passer leur bien être particulier avant l'intérêt public vont pousser un puissant cri d'indignation. Malgré cela nous avons cru qu'il était de notre devoir d'élever la voix, pour que plus tard, lorsqu'on aura compris toute l'importance de cette partie du pays, on ne puisse pas nous reprocher de n'avoir pas signalé les obstacles qui s'opposent au prompt établissement des terres incultes, lorsqu'il était encore temps d'apporter aux maux les remèdes convenables.”

“ Nous ajouterons en terminant, que si l'on ne se hâte d'obtempérer à des demandes aussi justes, l'entreprise, si éminemment patriotique de la colonisation des townships de l'Est sera une œuvre manquée, et avant trente ans peut-être on trouvera plus de Canadiens-Français dans les Etats du Vermont et du Maine que dans les townships de l'Est.”

N'est-ce pas, M. le Président, que c'est vrai aujourd'hui.

d'hui que nous avons les faits devant nous. Et la prophétie faite alors s'est malheureusement, en grande partie réalisée.

Plus loin, la même brochure disait :

“ Ce n'est pas aux émigrants qu'il faut faire un reproche de quitter leur patrie. Il est inutile de les inviter à venir profiter des avantages que leur offre leur pays, si ces avantages se trouvent plus que contrebalancés par des obstacles qu'il n'est pas en leur pouvoir de surmonter. C'est donc à ceux que leur position ou leur influence met en pouvoir de remédier à ces inconvénients que nous en appelons. C'est d'eux que le pays attend une action prompte, des efforts constants, jusqu'à ce qu'enfin on ait obtenu, autant que possible, l'éloignement de ces obstacles.

“ Ce ne sont pas des demi-mesures que nous réclamons ; mais c'est quelque chose de prompt, d'énergique, de décisif. Il faut se hâter : chaque jour, chaque année de retard, c'est un profit de moins pour nos compatriotes, c'est un avantage immense de moins pour nos compatriotes.”

Plus loin, on lit :

“ Nous croyons devoir appeler l'attention du Gouvernement sur une clause de l'acte de la 12e Victoria, chap. 31, amendant l'acte pour disposer des terres publiques par lequel il est statué : “ Que toutes les terres pour l'octroi desquelles des honoraires étaient payables et sont encore dûs ou sur lesquelles les conditions d'établissement imposées ne sont pas encore remplies, ou dont l'accomplissement n'est pas encore prouvé, seront confisquées à l'expiration de deux années après la passation du présent acte, à moins que dans cette période, les dits honoraires ne soient dûment payés, les dites conditions d'établissement dûment remplies, et l'accomplissement prouvé à la satisfaction du Gouverneur en conseil, pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne sera interprété comme

s'appliquant aux octrois gratuits de cinquante acres, sur la ligne des chemins publics, suivant qu'il est prescrit par la 26ième section de l'acte amendé par le présent acte. D'après cette clause, un nombre considérable de lots devaient être confisqués depuis et après le 30 mai de cette année, jour auquel expirent les deux années depuis que cet acte est passé. Car nous pouvons assurer que la plupart des grands propriétaires sont loin d'avoir rempli les conditions auxquelles leurs terres ont été cédées. Une enquête sur les lieux faite par les agents des terres de la couronne ferait aussi connaître bien des fraudes et certaines exactions que plusieurs de ces messieurs se permettent avec une bonne foi digne des Carthaginois. ”

M. le Président, après ces appels d'un homme aussi distingué que Sa Grandeur Monseigneur Racine, appuyé par tous les membres du clergé d'alors, après les différents rapports que j'ai cités, et notamment celui du comité nommé en 1851, rien ne fut encore fait et le même état de choses se continua jusqu'en 1867. On était à l'aurore de l'ère nouvelle, où la Province, d'après le nouveau régime politique, devenait maîtresse absolue de son administration interne et pouvait librement prendre toutes les mesures que ses représentants jugeraient convenables. On va voir quelle usage on a fait des pouvoirs et de la liberté que nous accordait notre nouvelle situation politique, comme Province autonome.

En 1867, le comité de l'agriculture, de l'immigration et de la colonisation fut chargé de s'occuper de cette question. Ce comité était alors composé de messieurs Cauchon, Chapais, Chauveau, Dunkin, Irvine, Bessette, Church, Clément, Dugas, Fortin, Garon, Hamilton, Hearn, Larue, Lavallée, Mailloux, Picard, Ross et Tremblay.

Voici entre'autres, un témoignage très précieux donné par M. l'abbé Marquis, depuis Mgr Marquis. Interrogé sur les

causes qui ont retardé les progrès de la colonisation, il énumère les sept causes suivantes :

- “ Le manque de renseignements nécessaires ;
- “ La difficulté de se procurer des terres ;
- “ L'absence ou le mauvais état des chemins ;
- “ La privation des secours religieux ;
- “ Les charges énormes qui pèsent sur le colon dans le commencement de son établissement ;
- “ Le manque d'organisation ;
- “ Le peu d'encouragement donné à la colonisation jusqu'à ce jour etc

Voici comment il développe ses motifs pour dire que la colonisation a été retardée par la difficulté de se procurer des terres ;

“ Au commencement du siècle le Gouvernement avait donné à ses favoris une étendue de terre considérable près des seigneuries, avec conditions d'établissement pour sauver les apparences. Il va sans dire que les conditions n'ont jamais été remplies, et que messieurs les favoris ne s'en sont pas trouvés plus mal. Les nouveaux propriétaires se sont tenus cachés pour s'exempter de contribuer aux charges et aux travaux publics et pour laisser augmenter la valeur de leurs terres par les défrichements et les améliorations que faisaient les pauvres colons sur les quelques lots dissimulés çà et là, qu'ils avaient pu acquérir du Gouvernement.

“ Quand, par le travail du colon, leurs terres avaient acquis une grande valeur, alors ils consentaient à les vendre à des conditions telles que l'achat en était impossible la plupart du temps. Malheur au colon qui s'établissait sans titre sur les terres de ces messieurs ; il était certain d'être tôt ou tard évincé sans aucune rémunération. ”

Et le comité ajoutait dans son rapport, les remarques suivantes à propos du manque d'organisation pour assurer les progrès de la colonisation.

“ Le mode de distribution suivi est de nature à produire beaucoup d'abus. Il est arrivé souvent que les députés ont fait servir l'octroi à leurs fins politiques plutôt qu'à l'avancement de la colonisation ; c'est le grand inconvénient du système. . . . Si l'on ne s'en rapporte pas aux suggestions du représentant du comté, qui a intérêt à satisfaire la majorité de ses commettants, il faudra nommer des agents de colonisation pour toute la Province, pour renseigner le Gouvernement sur les besoins réels de chaque localité et veiller à ce que les fonds votés soient employés de la manière la plus profitable. ”

N'est-ce pas, M. le Président, que nous pouvons pour les quelques dernières années qui ont précédé le régime réformateur actuel, appliquer ces remarques du comité de 1867 ?

Quant à la question qui nous occupe en ce moment, rien ne fut fait encore sur ce rapport du comité de l'agriculture et de la colonisation.

M. le Président, j'ai donné aussi rapidement que j'ai pu le faire, quelques-uns des points les plus importants qui étaient de nature à bien faire connaître cette question. J'aurais pu faire beaucoup d'autres citations, mais je n'ai pas voulu céder à ce désir afin de ne pas retarder trop les travaux de la Chambre. Dans tous les cas, j'en ai dit assez, je crois, pour mettre mes honorables collègues au fait des diverses phases que ce débat a traversé.

Je me résume. Depuis 1867 jusqu'à nos jours, il n'y a eu rien de fait pour remédier aux maux dont on se plaint depuis un demi-siècle. Ces grandes compagnies sont restées en paisible possession de ces terres sans avoir rempli les conditions qui leur avait été imposées. Ce que j'ai exposé

dans les observations que je viens de présenter, s'est répété malheureusement chaque fois que l'on a tenté de faire de la colonisation en grand. Ces grandes compagnies se font donner d'immenses domaines, et au lieu de les mettre en valeur comme elles s'obligent de le faire, elles les tiennent incultes et attendent que les pauvres gens qui n'ont pas d'autres ressources le plus souvent, sinon toujours, que leur courage et leurs bras, aient mis ces terrains en valeur en défrichant les lots environnants. Voilà ce qui a été fait dans le cas qui nous occupe au grand détriment des intérêts de la colonisation et par conséquent, au grand détriment des intérêts généraux du pays.

Je crois que le temps est arrivé où nous devons nous demander si la Législature n'est pas prête à mettre fin à ces abus, ou s'il faut se résigner à laisser exister un tel système.

Mais on me dira sans doute : Que faut-il faire. Faut-il recourir à une loi, ou le Gouvernement possède-t-il déjà l'autorité législative pour agir de manière à ce que son action soit salutaire ? Quant à la première partie de la question, je réponds qu'il n'est pas nécessaire de faire une loi, il en existe une suffisante à mon avis. Le statut 12 Victoria en contient une qui décrète que le Gouvernement pourra faire entrer ces terres dans le domaine de la couronne s'il constate que les conditions ne sont pas remplies. Au reste, il y a aussi la législation en vertu de laquelle on administre ces terres concédées sous condition, et cette législation est assez connue pour que je me dispense de la citer devant la Chambre. Il n'est pas nécessaire de faire une démonstration pour convaincre la Chambre, que les concessionnaires des lots vendus par la couronne pour les fins agricoles ne peuvent les garder à moins que les conditions de défrichements soient remplies. N'est-il pas vrai que si un colon prend un lot et qu'il ne remplit pas les conditions de l'octroi, il est complètement à la merci du Gouvernement ?

Ce qui n'est pas permis à un colon, ne l'est pas davantage à ces grandes compagnies. S'il fallait faire une distinction il vaudrait bien mieux la faire en faveur du colon qui est plus pauvre mais beaucoup plus utile à la Province.

M. le Président, j'ai pris la peine de faire une étude assez complète de cette question, dont les journaux se sont occupés depuis quelques mois. Je crois qu'il y a un remède bien simple, c'est l'application de la patente elle-même octroyée à ces grands propriétaires. Ceux qui ont le pouvoir auront naturellement à décider s'il serait nécessaire de faire oui ou non une loi pour régler ces difficultés. Je m'attends bien que ceux qui détiennent ces terrains, qui devraient dans mon opinion, rentrer dans le domaine de la couronne, vont invoquer la prescription, comme si on pouvait voler et se croire, après un certain nombre d'années, libre de garder le fruit de ce vol ; comme si le pouvoir public, tout comme les simples particuliers, ne peut pas reprendre son bien là où il le trouve.

On n'a jamais osé toucher à la " British American Land Company," parce qu'on a eu peur des influences qu'elle pouvait faire mouvoir contre ceux qui auraient osé la troubler dans sa possession illégale. Pourquoi lui laisser ces terres quand tous les jours, on annule les octrois faits à de pauvres colons mille fois moins coupables que cette compagnie ?

On est étonné des proportions que prend l'émigration ; on en est rendu à nous parler d'annexion, de réciprocité commerciale, de fédération impériale, tout cela pour faire la richesse et la prospérité du Canada. Il suffirait que nos terres fussent établies pour que nous deviendrions un grand peuple. Voilà le grand, le puissant remède à l'état languissant où se trouve le pays et dont nous n'avons souffert que trop longtemps. Si ces compagnies rendaient au domaine public ce qui lui appartient et si ces terres étaient données aux pauvres mais héroïques défricheurs qui ont déjà fait des prodiges dans

notre Province, on verrait changer bien vite la face de certaine région du pays.

Déjà le Gouvernement a fait beaucoup pour la colonisation, en abolissant la fameuse réserve forestière créée par nos adversaires, mais ses efforts ne doivent pas s'arrêter là. C'était là le premier moyen. Le second qui me paraît non moins urgent, serait de faire rentrer ces terres dans le domaine public, suivant les conclusions des nombreuses requêtes qui ont été déposées sur le bureau de cette Chambre même depuis le commencement de la présente session.

Nous pouvons devenir un peuple grand, riche et prospère si toutes nos ressources sont convenablement exploitées, mais pour cela il ne faut pas les laisser enfouies, improductives, tant qu'il plaira à certains individus de les garder ainsi dans un but de spéculation. Le territoire n'est pas la propriété de ceux qui l'ont eu sous de faux prétextes. Ce territoire appartient à tout le monde, du moment qu'on veut bien se conformer aux conditions imposées.

Au cours de mes remarques, je ne crois pas, M. le Président, avoir franchi les limites, que je m'étais posées. Je ne crois pas avoir mis de l'amertume contre qui que ce soit en particulier, à l'exception de ceux que je considère comme les coupables. Je n'ai attaqué aucun pouvoir, ni ai-je accusé aucune administration d'avoir protégé les auteurs de ces abus. Je n'ai pas non plus attaqué une nationalité plus qu'une autre, car, sous ce rapport, je sais qu'il y a eu des terres qui ont été détenues de la même manière par des Canadiens-Français, par conséquent mes paroles de blâme s'adressent aussi bien à eux qu'aux autres. Je demande au Gouvernement s'il ne serait pas opportun de nommer une commission qui aurait pour mission de constater quelles sont les terres qui ne sont pas dans les conditions voulues par les lettres-patentes, c'est-à-dire à l'égard desquelles, les conditions de défrichement, de culture et

d'occupation n'ont pas été remplies, et sur le rapport de cette commission, de prendre des mesures pour rendre le domaine national au peuple de la Province de Québec.

L'honorable M. **Lynch**—*député de Brome*.—Je constate avec étonnement que le cabinet ne se hâte pas d'exprimer une opinion ; est-ce qu'il n'aurait pas à nous faire connaître sa pensée sur une question aussi importante ? Le Gouvernement n'a-t-il pas une politique d'arrêtée sur ce sujet ?

L'honorable M. **Duhamel**—*député d'Iberville, commissaire des terres de la couronne*.—M. le Président, je ne sache pas qu'il soit nécessaire pour le Gouvernement d'exposer sa politique sur ce sujet quand il n'y a devant la Chambre qu'une proposition demandant simplement le dépôt de certains documents. C'est tout de ce dont il s'agit maintenant. Comme on le voit la question qui est devant nous n'a pas une portée bien considérable.

Néanmoins j'admets l'importance de la question que soulève cette proposition et j'apprécie le discours remarquable de son auteur. L'honorable député a fait un exposé clair et lucide de son sujet.

Je n'étonnerai pas la Chambre lorsque je lui dirai que le Gouvernement ne peut pas prendre une décision aussi promptement que cela.

Il n'y a pas de doute, M. le Président, qu'il y a une étendue de territoire considérable fermée à la colonisation grâce à la cause signalée. Sans me prononcer, sans préjuger la cause dans un sens ou dans l'autre, je puis dire cependant que s'il y a moyen d'arriver à rendre ce territoire aux colons, il n'y a pas de doute que le Gouvernement, animé comme il l'est des meilleures intentions pour cette grande cause de la colonisation, prendra les mesures nécessaires pour mettre ces terres à la disposition des colons en les faisant, s'il y a lieu, rétrocéder à la couronne.

Il me paraît passablement établi que les conditions mentionnées aux actes de concession n'ont pas été remplies. L'honorable député de Dorchester demande la nomination d'une commission pour s'enquérir si les conditions des lettres-patentes ont été exécutées. Je ne crois pas que la chose soit nécessaire car il est bien connu au département des terres que les conditions des patentes n'ont jamais été remplies.

Maintenant jusqu'où le Gouvernement pourra-t-il aller ? C'est une autre question qui mérite d'être examinée soigneusement et sur laquelle nous devons réfléchir avant d'agir. Ces grandes concessions ont été une affaire malheureuse. Elles ferment une immense étendue de la Province à la colonisation. Ainsi dans le canton de Stoke, la " British American Land Company " a refusé de vendre un lot sur lequel on voulait établir une manufacture, et cependant on lui offrait pour ce seul lot \$10,000 comptant. Cet exemple éclaire la situation et nous la fait voir telle qu'elle est. La position est donc extrêmement grave. S'il y a moyen d'y remédier et d'ouvrir ce pays à la colonisation, on peut être certain que le Gouvernement prendra tous les moyens possibles pour arriver à ce résultat. Il ne faut pas se dissimuler, M. le Président, qu'il y a certains droits acquis dont il faudra tenir compte. Ces messieurs, les intéressés dans cette compagnie, voudront être entendus, et nous serons prêts à peser leurs raisons et à les bien accueillir si elles sont bonnes. Si le Gouvernement n'est pas en état de définir la ligne de conduite qu'il entend suivre, c'est qu'il s'agit d'une affaire dont les conséquences pourront avoir une portée excessivement grave. En effet c'est une grosse question qui est devant la Chambre, et si l'on veut arriver à des effets heureux, pratiques et avantageux pour tout le monde, il faut agir avec une prudente lenteur, c'est-à-dire prendre le temps de réfléchir et de bien peser toutes choses.

L'honorable M. **Lyuch**—*député de Brome*.— M. le Président, si je prends la parole, ce n'est pas sans beaucoup d'hésitation car, si j'en juge par le compte-rendu des journaux, il paraîtrait qu'il s'est produit un incident ou un accident, l'un vaut l'autre presque, qui indique que certaines gens ne sont guère tolérants et qu'il n'y a qu'une fraction des représentants qui a le droit de donner son opinion. Cependant comme je ne puis croire que cet incident traduise fidèlement la pensée de la majorité de la Chambre, et comme on m'a toujours montré de l'indulgence dans cette enceinte, je me hasarderai à dire quelques mots dans ce débat.

L'honorable député de Dorchester a dirigé principalement ses attaques contre la " British American Land Company." Les dernières patentes accordées à cette compagnie, remontent je crois à 1835. En 1867, en vertu de la section 107 de la constitution fédérale, la Province prit le contrôle de toutes les questions se rapportant à l'administration des terres publiques. En vertu de l'autorité qui nous est attribuée, le Gouvernement peut prendre des procédés légaux pour faire annuler telle ou telle concession dont les conditions ne lui paraissent pas avoir été remplies, mais la Chambre elle ne peut rien faire. Les terres dont il est ici question ont été données en vertu de lettres-patentes qui remontent à 1835 ou 1837 et la couronne peut se les faire rétrocéder par les propriétaires si les conditions stipulées n'ont pas été remplies comme elles devaient l'être. Mais jusqu'à ce que cela soit fait, nous, comme Assemblée législative de la Province de Québec, nous ne pouvons rien.

M. le Président, j'ai voulu placer tout d'abord la question sur son véritable terrain, mais je m'empresse d'ajouter que, quant au fond même des remarques de l'honorable député de Dorchester, nous sommes tous de la même opinion. Comme lui, nous voulons que les terres publiques soient

liyrées à la colonisation, c'est-à-dire que nous voulons, nous aussi, que la Province soit peuplée, et ne reste pas inculte, que les choses se passent comme elles doivent se passer.

L'honorable député de Dorchester a aussi parlé de la compagnie des terres de la Puissance. Mon honorable ami le député de Richmond et Wolfe a pris un vif intérêt dans cette affaire. Il a attiré dans le temps l'attention du Gouvernement sur cette question, et il a eu l'avantage de voir ses démarches couronnées de succès.

Les documents demandés vont être déposés sur le bureau de la Chambre et nous pourrons les étudier avec tout le soin que l'importance de cette question exige. Tout de même, je ne vois pas quelle action la Chambre pourra prendre sur cette affaire. Quoiqu'il en soit, nous aiderons, de notre côté, le Gouvernement dans tout ce qu'il fera de juste et de raisonnable pour encourager la colonisation et l'agriculture.

L'honorable M. **Gagnon** — *député de Kamouraska, secrétaire et régistreur de la Province.* — M. le Président, pour le présent, la question n'est pas de savoir quelle action le Gouvernement doit prendre sur les abus dévoilés par l'honorable député de Dorchester. Tout ce qu'il demande, c'est la correspondance, et il a profité de cette occasion pour faire des remarques très éloquentes sur le mérite de la question que soulève sa proposition.

Le Gouvernement ne peut avoir la moindre objection à mettre ces documents devant la Chambre. Je comprends que ces documents sont nécessaires, mais pour avoir des renseignements complets, il faudrait avoir aussi les titres des compagnies, il faudrait avoir les lettres-patentes. La correspondance nous dira simplement que des colons ont demandé des lots, et que le Gouvernement n'a pas pu leur en donner parce que ces lots avaient été concédés antérieurement à telle ou telle compagnie. Ces lettres-patentes ont été émises

avant 1840. Or des patentes émises depuis un demi-siècle ne peuvent être aisément mises de côté. Je veux dire que la chose ne peut se faire administrativement sans certaines difficultés peut-être capitales.

Mais il pourrait peut-être y avoir moyen de faire annuler ces lettres-patentes en s'adressant aux tribunaux judiciaires. Il va de soi que si le Gouvernement a la preuve bien établie que les conditions stipulées dans l'acte de concession n'ont pas été remplies, il sera de son devoir de reprendre ces terres et de les livrer à la colonisation. On comprend que nous ne sommes pas maintenant en position de nous prononcer sur cette question-là. Au reste la Chambre ne peut prétendre que nous devons le faire à l'instant même où cette affaire est soulevée pour la première fois depuis un bon nombre d'années.

Quand nous aurons étudié la question, nous apporterons le remède que nous croirons convenable.

L'honorable M. **Robertson**—*député de Sherbrooke*.— M. le Président, on peut supposer, d'après les remarques de l'honorable député de Dorchester que les premiers concessionnaires de ces terres les ont gardées jusqu'ici en vue de spéculer avec, par la construction des voies ferrées qui pourraient être établies dans le territoire ainsi concédé, ou pour faire de l'argent par n'importe quel autre moyen. Or c'est là une assertion erronée. J'ai acheté moi-même des terres de ces compagnies, et je sais par expérience que leur désir est de vendre. Quant au cas du refus de \$10,000 pour un seul lot, cité par l'honorable commissaire des terres de la couronne, je puis dire que ce cas ne prouve rien contre la compagnie en question, puisque ce lot était la propriété privée d'une autre personne.

En principe, je suis contre l'idée de donner de si grandes quantités de terres à des compagnies, bien que le Gouvernement cherche à prendre des mesures pour protéger les

intérêts publics dans ces sortes de transactions. On sait par expérience que ces concessions sont la source de bien des difficultés de tous genres.

Pour revenir au sujet qui nous occupe je dois dire que depuis un bon nombre d'années, je ne sache pas que la colonisation ait été entravée par l'action de la compagnie dont le nom a été mentionné au cours de ce débat.

L'honorable M. **Pelletier**—*député de Dorchester*.— J'aurais bien voulu entendre les remarques que l'honorable député de Sherbrooke vient de faire, mais je n'ai pu y parvenir, malgré la bonne volonté que j'y ai apportée. Néanmoins, je n'ai pas entièrement perdu toutes ses observations et il y en a quelques-unes que j'ai pu saisir en passant.

Il a dit, si je ne me trompe pas, que l'on n'a pas raison de se plaindre, que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles. Cela me rappelle les paroles de M. Sawyer qui émettait la même prétention à l'égard de la compagnie des terres de la Puissance, et pourtant le cabinet qui possédait son entière confiance se crut obligé dans l'intervalle même de lui donner le plus formel démenti en dépossédant cette compagnie parce qu'elle ne remplissait pas les conditions stipulées dans sa concession. Or les deux cas sont identiques. Si M. Sawyer n'a pas eu raison de dire ce qu'il disait, l'honorable député de Sherbrooke n'a pas raison non plus maintenant d'émettre la prétention contre laquelle je proteste.

Je désire qu'il soit bien compris que la première chose que le Gouvernement devra faire, sera d'exposer toute l'étendue du mal dont je me suis fait le faible écho dans cette Chambre. Pour l'enseignement de ceux qui nous suivront, il est bon que le règlement de ces difficultés s'effectuent dans les conditions de la plus large publicité possible. De la sorte on connaîtra le mal dont on souffre et les abus criants auxquels on a à remédier. Pour cela, je

ne veux pas que le Gouvernement prenne sur lui toute la responsabilité en réglant la chose au moyen d'un arrêté ministériel. Je veux que le Gouvernement fasse connaître le mal que je n'ai fait qu'indiquer, alors nous pourrions faire une loi ou prendre n'importe quelle autre mesure qui sera jugée convenable. Ce que je veux c'est un remède énergique et efficace qui mette fin pour toujours à ces difficultés.

Je ne puis partager l'opinion exprimée par l'honorable député de Brome. Je ne puis admettre, comme il l'a laissé entendre, que, parce que cette compagnie a eu ces concessions avant la confédération, nous ne pouvons maintenant voir si les conditions de défrichement, de culture et d'habitation ont été remplies, et dans le cas où elles ne l'auraient pas été, de nous faire rétrocéder ces terres. C'est une prétention insoutenable au point de vue légal et encore moins au point de vue de la raison, car en quoi et comment le fait que nous avons eu la confédération dans l'intervalle qui s'est écoulée depuis l'octroi des lettres-patentes jusqu'à nos jours, aurait-il pu préjudicier aux droits que nous avons d'administrer le domaine public, et de faire faire leur devoir à ceux qui s'obstinent à ne pas s'exécuter loyalement.

M. McIntosh—*député de Compton*.—M. le Président, quand nous aurons devant nous toute la correspondance et les requêtes des colons des Cantons de l'Est adressées au Gouvernement, ainsi que copie des lettres-patentes octroyées à ces compagnies, faisant connaître comment et à quelles conditions elles ont la possession de ces terres, il sera temps alors de considérer si le Gouvernement peut intervenir et comment les terres possédées par ces compagnies pourraient être rétrocédées à la couronne. L'honorable député de Dorchester se plaint que ces terres sont ainsi détenuës au grand détriment de la cause de la colonisation. Mais, M. le Président, il est toujours préférable d'exposer les faits tels qu'ils sont, or je regrette de dire que les faits dans ce cas, n'ont pas été rapportés fidèlement. Il a essayé de faire

croire à la Chambre, et il a presque réussi, que cette immense étendue de terre possédée autrefois par la "British American Land Company" est encore inculte et qu'on la garde en demandant un prix tellement élevé que les colons ne peuvent acheter des lots à des conditions quelque peu raisonnables.

Voyons maintenant quels sont, M. le Président, les faits réels. Que l'honorable député de Dorchester commence par apprendre que le canton de Bury en son entier, a été établi par la "British American Land Company," et que plusieurs parties dans d'autres cantons tels que ceux de Tingwick, Winslow et Bury-Ouest l'ont été également par la même compagnie.

L'honorable député de Dorchester n'a pas dit à la Chambre combien cette compagnie possède encore de lots réellement propres à la colonisation. Le fait est qu'il n'y a que très peu de ces terres possédées par la compagnie. Or, ceci démontre que ce fait ne peut faire aucun mal à la cause de la colonisation ou en retarder matériellement les progrès. Il est possible, M. le Président, que dans le passé, dans quelques cas, cette compagnie ait pu nuire à l'établissement du pays, mais ce n'est certainement pas le cas aujourd'hui, au moins d'une manière considérable.

Je serai toujours prêt à aider le Gouvernement le jour où il jugera à propos, par des moyens légaux et constitutionnels, d'annuler ces octrois de terre et de les faire rentrer dans le domaine public, comme le désire l'honorable député de Dorchester, mais je ne voudrais pas consentir à la chose à moins que l'on accorderait une compensation, et non pas de la manière indiquée par l'honorable député. Il est bien connu que cette compagnie a possédé ces terres depuis environ cinquante-trois ans, qu'elle a payé les taxes pendant tout ce laps de temps, car les conseils municipaux ont toujours taxé ces terres autant que celles qui étaient défrichées

dans les environs. Je le déclare une fois pour toutes, M. le Président, je suis en faveur de toutes mesures qui auront pour but d'enlever tous les obstacles à la colonisation, mais je ne voudrais pas que ces mesures seraient prises et appliquées au détriment des individus ou des compagnies qui ont acquis, payé et occupé des terres et cela pendant les cinquante dernières années.

La proposition de l'honorable M. Pelletier est adoptée.

LA COUPE DU BOIS POUR LES TRAVAUX PUBLICS.

L'honorable M. **Flynn**—*député de Gaspé*.—J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre :

1^o Copie de la clause ou partie des règlements concernant les bois et forêts, en force de 1879 au 3 février 1888 et autorisant le commissaire des terres d'accorder la permission de couper sur les terres de la couronne le bois nécessaire pour la construction des travaux publics.

2^o Copie de la clause ou partie des règlements du 3 février 1888 qui a trait à la même question.

3^o Copie de tous les arrêtés du conseil et lettres accordant de telles permissions depuis 1879 inclusivement.

4^o Copie de toutes les requêtes et de toute correspondance sur le même sujet depuis le 27 janvier 1887 en ce qui regarde le district de Gaspé.

M. le Président, la question que soulève ma proposition n'est pas nouvelle pour l'honorable commissaire des terres ; j'ai même eu occasion de lui en parler tout récemment. Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur la position qui est faite à la population de Gaspé, à raison des derniers règlements adoptés par le Lieutenant Gouverneur en con-

seil, et si possible, de lui demander d'apporter un remède prompt et efficace.

En vertu d'anciens règlements qui remontent à 1879—et je crois même que la chose existait antérieurement dans les actes de concessions forestières—il y avait une réserve qui disait que le commissaire pouvait donner la permission de couper le bois de construction nécessaire pour les travaux publics qui seraient exécutés dans le district. Mais il paraît que le Gouvernement a établi une distinction fort regrettable. Ainsi il ne donnerait cette permission que pour les travaux qui sont sous le contrôle de la Province. C'est là ce que je trouve dans la version anglaise telle qu'imprimée.

Voici ce qui a été fait par le passé. Pendant un grand nombre d'années, lorsqu'il y avait à Gaspé des travaux publics à faire, même pour le compte du Gouvernement fédéral et que les gens ne pouvaient se procurer le bois nécessaire, le commissaire des terres de la couronne accordait la permission de couper ce bois sur les terres publiques, mais pourvu que ces travaux se fissent dans la localité. Je me rappelle avoir donné cette permission pour divers endroits. On me dit que le Gouvernement refuse ces permis, en règle générale, lorsqu'il s'agit de travaux fédéraux. Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur ce sujet, de même que sur ce qui se passe dans Gaspé. Là on a commencé à construire un brise-lame pour le Gouvernement fédéral. On n'a pas le bois nécessaire car il n'y a pas de concession forestière; il faut aller sur les terres de la couronne. Or cet hiver les gens se trouvent plus pauvres que par le passé par suite des dommages causés à la récolte l'automne dernier. Depuis le commencement de l'hiver ils auraient pu travailler s'ils avaient eu du bois. Des demandes ont été faites par diverses municipalités dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure. Je comprends que l'on a attiré l'attention des autorités sur les cas dont je parle.

Voyant que ces gens avaient compté sur cette permission et qu'ils avaient fait des contrats en conséquence, l'honorable commissaire, tout en ne voulant pas changer les règlements a néanmoins accordé, d'après ce qu'on m'a dit, la permission dans un cas.

L'honorable M. **Duhamel** — *député d'Iberville, commissaire des terres de la couronne.*—Pardon, dans deux cas.

L'honorable M. **Flynn.**—J'espère que c'est dans le comté de Gaspé... alors tant mieux. Nous ne lui en ferons jamais un reproche, et dans ce cas il peut compter sur mon appui. Quand cette permission ne doit profiter seulement qu'à des spéculateurs, je comprends qu'on ne peut être trop prudent ; mais quand il s'agit des gens de la localité, je crois que le Gouvernement doit se montrer favorable et déroger à la règle.

L'honorable M. **Duhamel** — *député d'Iberville, commissaire des terres de la couronne.*—Nous mettrons avec plaisir, les documents demandés devant la Chambre.

Nous imposons la condition dont on a parlée, mais cette permission doit être employée au bénéfice des colons, car au fond ce n'est que pour leur avantage que nous dérogeons à la règle. Nous serons toujours disposés à leur venir en aide en toute occasion, car je me plais à le dire, nous sommes disposés à faire pour les colons tout ce que nous pourrons.

L'honorable M. **Flynn.**—Est-ce que la permission a été accordée sans condition quant à ce qui regarde le droit de coupe ? Jamais nous n'en avons mises de notre temps,

L'honorable M. **Duhamel.**— Les gens qui m'ont demandé la permission de couper du bois, se sont déclarés prêts à payer les droits ; je ne pouvais leur accorder plus qu'ils demandaient. Il est possible qu'il y ait des cas où il

ne serait pas juste d'exiger ces droits ; mais dans ce cas-ci, j'ai accordé tout ce qu'on m'a demandé.

La proposition est adoptée.

MACADAMISAGE DU CHEMIN DE BEAUMONT.

M. Faucher de Saint-Maurice—*député de Bellechasse*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de toute correspondance, requêtes ou autres documents se rapportant au macadamisage du chemin de Beaumont, comté de Bellechasse, ainsi que les rapports sur les travaux faits et à faire.

La proposition est adoptée.

LES MAGISTRATS DE DISTRICT.

L'ordre du jour appelle la troisième délibération sur le projet de loi relatif aux magistrats de district.

L'honorable **M. Mercier**—*député de Saint Hyacinthe, premier ministre et président du conseil exécutif*.—J'ai l'honneur de proposer que ce projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable **M. Taillon** — *député de Montcalm, chef de l'opposition*.—M. le Président, ce projet de loi est maintenant rendu à sa dernière phase.

Il est tel que le Gouvernement le veut.

L'opposition a exprimé son opinion sur le mérite de ce projet de loi au point de vue de l'administration des affaires de notre Province.

Pour ma part, je n'ai rien à ajouter quant à cela.

Je ne me propose pas de discuter la question de savoir si le projet est constitutionnel. La manière dont nos adversaires font la lutte m'engage à leur laisser toute la responsabilité à ce point de vue.

Je ne veux pas plus examiner ici les raisons qui ont motivé le désaveu de la loi de 1888. Quand les documents promis seront devant la Chambre, nous verrons.

Au reste, ce serait sortir des limites que la proposition assigne au débat.

Conséquemment, je n'ai pas à comparer ce projet, ni la loi de 1888 avec la loi de 1869 sur les magistrats de district.

Je me propose seulement de comparer le projet de loi avec la loi de 1888, afin de voir si le Gouvernement a tenu sa promesse de nous inviter à adopter la même loi. Car cette promesse a été faite même par le discours du trône, dans les termes suivants :

“ L'acte amendant la loi relative aux magistrats de district, sanctionné le 12 juillet dernier, ayant été désavoué par les autorités fédérales . . . vous serez invités à adopter la même loi de nouveau, avec certaines modifications que les circonstances exigent, afin de faire disparaître les difficultés que rencontre à Montréal l'administration de la justice, et d'affirmer les droits de cette Législature.”

Cette déclaration ne peut signifier qu'une chose, c'est que *les modifications que les circonstances exigent* devaient être peu importantes, qu'elles ne devaient toucher qu'aux détails et affecter aucunement la question principale, c'est-à-dire la question de constitutionnalité soulevée par le désaveu de la loi adoptée l'année dernière. Autrement, on ne pourrait pas dire que c'est la même loi. Et puis, comment cette Législature affirmerait-elle son droit de passer telle loi l'an dernier en adoptant une loi différente cette année. Donc, il me semblait que les modifications seraient si légères que l'on pourrait dire : c'est la même loi. Toute autre interprétation rendrait la déclaration du Gouvernement contradictoire, inintelligible.

Au reste, certains passages du discours prononcé par l'honorable premier ministre à Montréal, le jeudi 13 septembre 1888, nous conduisent à cette interprétation.

“ Il est bien évident pour tout esprit impartial, que la loi des magistrats n'est pas *ultra vires*, et que les motifs donnés par le ministre de la justice pour la désavouer n'ont aucun fondement.

“ Il ne me reste plus que quelques mots à ajouter. J'ai exposé la loi telle que je la comprends, et je suis forcé de déclarer que la loi dont il s'agit est, dans mon humble opinion, entièrement et strictement constitutionnelle et n'a pas été désavouée par les autorités fédérales pour des motifs légaux et constitutionnels, mais uniquement pour des motifs politiques et pour un succès éphémère de parti.

“ La constitution qui donne aux autorités fédérales le pouvoir de désavouer, déclare que le désaveu reste sans effet, sans un message ou une proclamation du Gouverneur Général. Quel est le devoir du Gouvernement de Québec, dans les circonstances ? C'est de faire respecter la volonté populaire, exprimée par la majorité dans les deux branches de la Législature, et de résister, par tous les moyens légaux et constitutionnels contre l'application injuste et tyrannique du droit de désaveu. Je m'arrête là, convaincu que je serai compris et approuvé par les hommes raisonnables des deux partis.”

La dernière partie a été généralement comprise comme signifiant que la proclamation requise ne serait pas lancée.

Les intimes de l'honorable premier ministre, les journaux qui sont ses organes, tous ses admirateurs passionnés qui ne cessent de chanter ses louanges, de vanter sa tenacité, son énergie indomptable, voir même sa toute puissance, prédisaient un échec au Gouvernement fédéral et à la constitution. Bien différent des bleus notre premier ministre

qui n'est ni rouge ni bleu, après avoir été l'un et l'autre, mais qui est simplement national, n'était pas pour s'incliner devant Sir John, le vieil orangiste, encore moins devant les autres ministres bleus-torys. Il ne tenait pas à être ministre, et il résignerait même sur cette question de procédure, donnant ainsi l'exemple d'un désintéressement incomparable. Voilà ce que l'on disait.

Heureusement, personne n'avait compris l'honorable premier ministre. Ses paroles n'annonçaient pas la résistance extrême, mais tout simplement l'intention de se soumettre sous protêt. Lorsque cela fut découvert, le monde respira plus à l'aise, et les affaires ne furent pas suspendues. J'en félicite l'honorable premier ministre. Il est toujours plus sûr de respecter la loi. Mais je dirai en passant que si c'étaient les conservateurs qui eussent tenu cette conduite, ils n'auraient pas eu les félicitations de leurs adversaires ; au contraire, ceux-ci les auraient traités de lâches, de valets des ministres fédéraux, et que sais-je encore.

Si le langage du premier ministre n'était pas un défi à la constitution il devait signifier au moins, que le Gouvernement ferait encore adopter la même loi par cette Législature. Ce moyen serait tout-à-fait constitutionnel, et le premier ministre promettait de résister par tous les moyens légaux et constitutionnels contre l'application injuste et tyrannique du droit de désaveu ! Le premier ministre était-il bien convaincu de ce qu'il disait quand il déclarait devant une assemblée de dix mille personnes, que la loi désavouée était évidemment constitutionnelle, et que le désaveu avait été exercé uniquement pour des motifs politiques, par esprit de parti ? Est-il encore de la même opinion ? S'il en est ainsi, qu'il obéisse à ses convictions ; qu'il revienne avec la même loi.

Le Gouvernement paraît avoir compris que tel serait son devoir en face de ces déclarations du premier ministre.

Aussi s'applique-t-il à faire croire que le projet de loi qui nous est maintenant soumis contient les mêmes dispositions que la loi désavouée, c'est pour cela qu'il nous a dit au commencement de la session : " vous serez invités à adopter la même loi de nouveau afin d'affirmer les droits de cette Législature."

Mais ce n'est pas la même loi que nous sommes invités à adopter, et, en votant ce projet de loi, nous ne soutenons pas que nous avons le droit d'adopter la loi de l'an dernier, nous n'affirmons pas les droits de cette Législature.

Il est facile de démontrer qu'il y a une différence notable, essentielle, entre le projet de loi actuel et la loi désavouée, et que les difficultés que le Gouvernement et ses amis se plaisent à nous représenter comme une grande lutte constitutionnelle ne sont qu'une échauffourée sans gloire pour le Gouvernement et pour notre Province.

Comparons :

La loi de l'an dernier abolissait la cour de circuit et en transférait tous les pouvoirs à la cour des magistrats. Le projet de loi qui nous est soumis n'abolit pas la cour de circuit, et il ne donne à la cour des magistrats que certains pouvoirs énumérés avec soin.

Voir statuts de Québec, (1888), 51-52 Vict., ch. 20 :

" Art. 6. Tous les pouvoirs possédés maintenant par les
" juges de la cour supérieure, et les devoirs qui leur sont
" imposés, relativement aux affaires, procédures, matières
" et choses qui ressortent à la cour de circuit, siégeant dans
" le district de Montréal, sont dévolus aux magistrats de
" district de Montréal.

" Art. 8. La juridiction du tribunal est la même, *mutatis*
" *mutandis*, pour entendre et juger les matières civiles, que
" celle exercée, en vertu de la loi, par la cour de circuit du
" district de Montréal.

Par l'article 1055 du code de procédure civile, " la cour de circuit connaît, par voie d'évocation, de toute demande portée devant la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article 1054."

Par l'article 1056, " elle connaît aussi des jugements rendus dans les limites de son arrondissement, par la cour des commissaires mentionnés en l'article précédent, par les juges de paix, dans les cas qui en sont susceptibles, par voie de *certiorari*, et de la même manière que la cour supérieure."

Par l'article 1057, " elle connaît encore, par voie d'appel, des jugements rendus par la cour des commissaires ou par les juges de paix, pour taxes, cotisations ou amendes imposées suivant les dispositions de l'acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas-Canada."

Connaître par voie d'évocation, par voie de *certiorari*, par voie d'appel, sont des pouvoirs importants de leur nature ; ils répugnent à l'idée d'une cour inférieure. La cour de circuit les a ; la loi de l'an dernier les donnait conséquemment à la cour des magistrats. Le projet de loi de cette année les lui refuse. Ce n'est pas une légère modification, surtout au point de vue de la constitutionnalité de la loi.

Je pourrais en dire autant de l'article 1107 du code de procédure civile, qui se lit comme suit :

" Sans préjudice à la juridiction de la cour supérieure en semblable matière, l'action pétitoire ou l'action possessoire contre une personne qui détient illégalement des terres tenues en franc et commun soccage dans les townships, peut aussi être portée devant la cour de circuit dans l'arrondissement duquel telles terres sont situées, ou hors du terme devant un juge de la cour supérieure qui peut entendre la cause et la juger pendant la vacance, de même que la cour de circuit, quelle que soit la valeur des immeu-

“ bles, les procédures dans tous les cas faisant partie des “ archives de la cour de circuit.”

Voilà encore des pouvoirs qui ne s'accordent guère avec l'idée d'une cour inférieure. La loi de l'an dernier les accordait à la cour des magistrats ; celle de cette année les lui refuse.

Je n'ai pas le moindre doute que ces changements soient de nature à modifier l'opinion du ministre de la justice.

Lorsque se présente la question de la nomination, il faut examiner quelles seront ses fonctions ; car si par l'article 92, paragraphe 14, acte de l'Amérique britannique du Nord, l'organisation des tribunaux en général appartient aux Provinces, il y a des juges qu'elles n'ont pas le droit de nommer : L'article 96, acte de l'Amérique britannique du Nord dit :

Les Provinces peuvent modifier leur organisation judiciaire comme bon leur semblera ; mais quand il s'agira de nommer les juges pour des tribunaux dont la juridiction correspond à celle des cours mentionnées dans l'article 96, leur nomination devra se faire par le Gouvernement fédéral. Autrement, cet article pourrait être rendu inutile, et il aurait pu l'être dès les premiers jours de la Confédération. Pour cela, les Législatures n'auraient eu et n'auraient encore qu'à changer les noms des tribunaux et des juges. Je dis donc : Si nous établissons une cour à laquelle nous donnons juridiction sur des matières qui ne sont pas du ressort d'une cour inférieure, la nomination du juge qui devra y présider appartiendra au Gouvernement fédéral, quelque nom que l'on donne à ce juge, à cette cour.

Dans notre organisation judiciaire, lors de la Confédération, la cour de circuit n'était pas considérée comme de juridiction inférieure ; elle était tenue par les juges de la cour supérieure. Notre code de procédure civile, après s'être

occupé de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, de la cour de révision, de la cour de circuit, intitulé "Juridictions inférieures" le chapitre consacré à la cour des commissaires et autres.

Résumons. En évitant avec soin, dans le projet, de donner à la cour des magistrats juridiction sur ces matières importantes qui ne sauraient appartenir à une cour inférieure, le Gouvernement a sans doute voulu le soustraire au danger du désaveu. Je ne l'en blâme pas ; mais que l'on ne dise pas que c'est la même loi.

De tout ce qui précède, je conclus que le Gouvernement n'a pas osé nous inviter à adopter la même loi que l'an dernier, qu'en adoptant le projet de loi nous n'affirmons pas les droits de cette Législature, et que le premier ministre a eu tort de chercher à soulever le peuple de notre Province en tenant le langage que j'ai rappelé au commencement de mes observations. Il ne s'est pas contenté de dire ces paroles regrettables que l'on trouve dans son discours tel qu'écrit par lui-même, mais, d'après des rapports dignes de foi, il a été jusqu'à dire : " Notre projet de loi a été désavoué, parce qu'il vient de Québec, Province canadienne française et catholique romaine. On nie à Québec le droit de se gouverner comme elle l'entend, tandis que l'on accorde ce droit aux Provinces anglaises et protestantes. Les conséquences de ce désaveu seront terribles parce que la Province de Québec ne permettra pas que l'on foule aux pieds ses libertés. La Province a le droit de nommer des magistrats de district, et il n'y a aucune autorité à Ottawa ou en Angleterre pour nous empêcher de le faire. "

Cette déclamation qui suinte la démagogie offre un contraste frappant avec la conduite que tient aujourd'hui le Gouvernement. Après s'être trop avancé, il recule, et sa reculade est une admission que la loi de l'an dernier n'était

pas constitutionnelle et qu'elle n'a pas été désavouée injustement.

L'honorable M. **Mercier**—*député de Saint-Hyacinthe, premier ministre et président du conseil exécutif.*—M. le Président, je remercie l'honorable chef de l'opposition des objections qu'il a formulées contre cette loi. Je crois pouvoir recevoir de bons conseils de la part de mes adversaires comme de mes amis. Nous croyons tous que nous sommes ici pour nous aider les uns les autres dans la mesure de nos forces. J'ai tant de fois donné à l'honorable chef de l'opposition de bons conseils, quand il était procureur général, qu'il n'est que juste qu'il m'en donne quelques uns à son tour. Néanmoins je ne dois pas vous dissimuler, M. le Président, que le discours de mon honorable ami me laisse un regret, et le voici. Il m'est pénible de constater qu'il n'a pas tenu compte, avec un égal esprit de justice, de tous les intérêts en jeu dans cette question.

Je ne suivrai pas l'honorable chef de l'opposition sur le terrain qu'il a parcouru. On ne discute pas une question de droit comme on discute une question ordinaire, devant les assemblées populaires. Il faut faire avant tout preuve de science, et pour cela le calme est nécessaire. Le fait est que je ne puis pas m'expliquer comment l'honorable député a pu s'exciter autant en traitant cette question de droit. Il m'a fait penser à l'honorable député de Montmorency qui se passionne et s'enthousiasme en parlant de millions. Jamais je n'ai vu un juge s'échauffer pour prouver que celui qui allait être condamné avait tort et que l'autre individu avait raison. Je comprendrais cette animation s'il s'agissait des droits des époux. Ce serait bien différent si par exemple, on demandait de conférer trop de droits à l'époux ; la galanterie de mon honorable ami envers le sexe faible pourrait s'indigner de cette concession au sexe fort. Mais ici, je ne

vois pas comment on peut en arriver à ce degré de chaleur. . Il s'agit tout simplement de savoir si cette loi est bien celle que nous avons l'intention de faire adopter, et non pas celle que l'honorable chef de l'opposition voudrait nous voir adopter. Il voudrait bien une autre loi que celle qui est devant nous, afin d'avoir la chance, je suppose, de la faire désavouer. Or la loi de la dernière session a été désavouée non pas parce qu'elle était inconstitutionnelle, mais seulement parce que l'honorable chef de l'opposition l'avait combattue. Il fallait bien lui donner raison. La réponse que le Gouvernement a faite aux allégués du ministre de la justice tendant à justifier le désaveu, réponse que j'ai eu l'honneur de signer, est considérée, on peut le dire sans crainte, comme péremptoire. L'honorable ministre de la justice n'a pas encore répliqué. Ce mémoire a été publié depuis au-delà de deux mois; avez-vous vu une réponse quelconque, M. le Président? Non, silence général. Et les autorités fédérales, plus directement en cause, ont-elles cherché à faire répondre dans les journaux? Pas du tout. Il est maintenant acquis, et l'histoire le dira à la confusion de nos adversaires, que les raisons données pour appuyer le désaveu de la loi des magistrats de 1888 n'étaient pas valables. Il reste acquis également que, malgré les efforts faits pour obtenir ce désaveu, la loi n'aurait pas été attaquée si M. Champagne n'avait pas été nommé et si par l'établissement de cette cour, le Gouvernement ne s'était pas trouvé à gagner le contrôle politique au Conseil législatif. C'est pour se venger de leur déconfiture que nos adversaires ont fait tout ce tapage, et n'ont pas craint d'aller jusqu'au point de violer la constitution du pays. Tout ceci, M. le Président, est acquis à l'histoire. Pour en faire la démonstration ai-je besoin d'argumenter bien longuement? Il me suffira, au contraire, de faire appel aux souvenirs de mes honorables collègues. Le lendemain de la nomination de M. Cham-

pagne, un cri de rage s'est échappé de la poitrine de nos adversaires, de ces bons bleus qui, ayant perdu la confiance populaire, se voyaient dépouillés du pouvoir là même où ils espéraient se réfugier pendant l'orage, ou quand ils seraient trop vieux pour faire autre chose, endroit qui ressemble à un cimetière où l'on dépose les invalides

Une voix.—Écoutez, écoutez . . . et le député de Dorchester, était-il donc tombé en enfance quand vous l'avez mis au Conseil ? . . .

L'honorable M. **Mercier**.— . . . ou ceux qui sont trop jeunes, en attendant que les circonstances permettent de les amener ici, en les faisant triompher de l'épreuve populaire.

Si M. Champagne n'avait pas été nommé magistrat, jamais peut-être nous aurions vu tout ce tapage . . . Pourquoi se faire illusion, on sait toujours bien que c'est là le principal point de départ de toute cette campagne contre le Gouvernement.

L'honorable M. **Tailon**.—Je sais que M. Champagne a été averti par l'un de ses amis du sort qui attendait cette loi.

L'honorable M. **Mercier**.—On savait que le Gouvernement allait nommer M. Champagne et on s'est empressé de lui dire : " N'acceptez pas parce que la loi va être mise de côté :

M. Champagne a eu confiance dans le Gouvernement ; nous trouverons moyen, malgré les trames de nos adversaires, de tenir notre parole.

L'honorable député de Montcalm et le grand chef de parti conservateur avaient oublié une chose essentielle pour la réussite complète de leur complot. Ils avaient oublié qu'il existe une loi qui remonte à 1869. Cette loi nous permettait

de nommer les mêmes personnes magistrats de district, seulement le salaire était moindre, voilà tout. Mais une question de salaire ne pouvait être un obstacle ; comme c'est uniquement le patriotisme qui avait engagé M. Champagne à accepter la première position que nous lui avions offerte, ça n'a pas fait de différence.

Tout ahuris du bon tour que nous leur avons joué, nos adversaires ont voulu prendre leur revanche. Ils se sont mis à l'œuvre pour découvrir si cette loi de 1869 était en force pour le district de Montréal, et des avocats éminents furent chargés d'étudier les statuts, de scruter les bibliothèques de droit, de fouiller les gros livres poussiéreux tout étonnés d'être si brusquement tirés de leur tranquille retraite, de compulser documents sur documents ; tout cela pour voir s'il n'y aurait pas moyen de faire tomber cette nomination. Après force recherches, après des nuits d'insomnie cruelle, après des jours et des jours d'un accablant travail, ces avocats ont dit à mes honorables amis : " Ne songez pas à cela, M. Mercier a la loi de son côté et la nouvelle cour est régulièrement établie, vous ne pouvez y toucher."

A ce propos, le *Grip* de Toronto, a publié une caricature qui peint bien la situation. On nous représente, Sir John Macdonald et moi. Sir John tient dans une main l'acte de 1888 marquée " désavouée ;" et je suis à côté de lui tenant la loi de 1869, et la montrant à mon voisin. Je lui dis : " Allez-vous désavouer celle-ci aussi ? Sir John paraît tout étonné d'apprendre qu'il y ait une loi datant de 1869. C'est bien là la vraie peinture de la situation dans laquelle se sont trouvés nos adversaires. Ils ne pouvaient en revenir du mauvais tour que le Gouvernement leur avait joué.

Devant l'évidence, ils ont dû se rendre et abandonner la lutte, faute d'aliments pour la soutenir. Il est donc acquis, que cette loi de 1869 étant encore en force, elle peut rem-

placer l'acte de 1888 et que la cour des magistrats de Montréal existe légalement grâce à l'autorité que nous confère la législation faite par nos adversaires il y a vingt ans.

Maintenant, je ne parlerai pas davantage de la question de constitutionnalité et du désaveu. Je ne suis pas aussi certain que me paraît l'être mon honorable ami le chef de l'opposition, que cette loi ne sera pas désavouée comme celle de l'année dernière. Je ne suis pas dans les secrets de Sir John, comme mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre. L'honorable chef de l'opposition nous a laissé comprendre à la dernière session que notre loi serait désavouée, et les événements ont prouvé qu'il avait raison. Cette année, il nous laisse entendre que celle-ci ne le sera pas, or cela a une grande signification, car il est dans les secrets de Sir John. Je dis : Tant mieux, pour nous, mais surtout et avant tout, tant mieux pour la Province, car c'est en quelque sorte l'approbation de notre conduite en repoussant le désaveu qui nous a été signifié l'automne dernier, et une nouvelle victoire pour la cause sacrée de l'autonomie provinciale. C'est une preuve de plus à ajouter à toutes celles que nous avons déjà, que dans ces luttes contre l'esprit de centralisation qui domine à Ottawa, les droits des Provinces finiront toujours par l'emporter, du moment que ceux qui sont chargés de leur défense montreront de l'énergie et de la persévérance.

Mais l'honorable chef de l'opposition est habile, il cherche à couvrir sa retraite et pour cela il fait semblant d'avoir raison. Il ne peut pas nous dire : " Votre loi ne sera pas désavouée bien qu'elle soit en tout semblable à celle de l'année dernière, que nous avons fait mettre de côté par nos amis à Ottawa. " On comprend que ces messieurs ne peuvent pas tenir un tel langage, qui serait la condamnation formelle de leur conduite depuis un an. Mais ils ont adopté une autre tactique plus habile. Ils se sont

dit : tâchons de faire croire que ce n'est pas la même loi, et par la même nous nous trouverons justifiables de dire qu'elle ne sera pas désavouée. Aussi, l'on a vu l'honorable chef de l'opposition faire des efforts pour se prouver à lui-même et pour convaincre ses amis et voisins que ce n'était pas du tout la même loi. Il faut lui rendre cette justice qu'il n'était pas convaincu tout d'abord, mais il a fini par le croire. Je le félicite, c'est un joli succès. A-t-on jamais vu cela... un homme se convaincre d'une fausseté?

Il prétend que cette loi n'est pas la même, parce que celle qui a été désavouée l'année dernière, donnait en termes généraux la juridiction de la cour de circuit à la nouvelle cour de magistrat, tandis que cette année on définit d'une manière spéciale les pouvoirs que nous lui donnons. L'honorable chef de l'opposition a fait bien des citations, mais il a oublié de nous lire les articles 1055, 1056, 1057 et 1107. Ces articles ne se trouvent pas compris, par conséquent cette cour n'aura pas cette juridiction. Il prétend qu'elle ne pourra pas connaître des matières qui sont énumérées dans ces articles, et il a raison. Mais je soumets que la loi de l'année dernière ne lui donnait pas cette juridiction. Il paraît avoir oublié, lui, avocat d'expérience, que toutes les matières appelables n'appartiennent plus à la cour de circuit, or toutes les matières qu'il a énumérées comme tombant dans la juridiction de cette cour, sont appelables à la cour supérieure. Nous voulons donner à la cour de magistrat, établie à Montréal la juridiction que la cour de circuit a au moment où nous passons la loi. Est-ce assez clair?

Donc, c'est bien la même juridiction que la cour de circuit. Depuis un grand nombre d'années, la cour de circuit à Montréal, à Québec, et plus récemment dans d'autres districts, n'a plus rien à faire dans les matières de \$100 et au-dessus. J'en appelle aux avocats pour me dire si

un seul bref de *certiorari* est pris devant la cour de circuit dans les deux grands districts que je viens de mentionner. Et je suis de plus, d'opinion qu'elle n'a pas de juridiction dans cette matière. En thèse générale, je crois pouvoir affirmer ici que la juridiction de la cour de circuit est changée complètement depuis qu'elle n'a plus droit de connaître des causes appelables. Autrefois vous pouviez appeler des jugements de la cour de circuit appelable à la cour du banc de la reine. Ce n'est plus cela aujourd'hui, on en a fait une cour sommaire. Je le répète c'est une cour sans appel et la cour de magistrat sera sur le même pied. Le Gouvernement est satisfait de cela.

Si la juridiction n'est pas assez étendue, nous y verrons dans le cours de l'année, et si le Gouvernement fédéral ne désavoue pas cette loi, nous pourrions y revenir. Je ne pense pas qu'il appartienne aux voisins à dire que nous administrons nos affaires bien ou mal. Ceci nous regarde, comme ça regarde nos amis. Si nos honorables amis de l'autre côté de la Chambre persistent après cela, à ne pas être satisfaits de notre loi parce qu'elle ne va pas assez loin, nous n'y pouvons rien. L'important pour nous, c'est d'en être satisfaits. Dans le discours du chef de l'opposition il y a une chose, cependant, qui est pour nous, une cause de grande satisfaction, c'est qu'il nous a annoncé que cette loi échapperait, cette fois-ci au désaveu. C'est là un éclatant triomphe pour notre cause.

L'honorable chef de l'opposition a cité le discours du trône et il a ajouté sous forme de commentaire : "vous aviez promis de faire telle et telle chose, et vous ne tenez pas parole." Voyons, M. le Président, si ce reproche est plus fondé que les autres.

Le discours dit ceci :

"L'acte amendant la loi relative aux magistrats de district, sanctionné le 12 juillet dernier, ayant été désavoué par les

autorités fédérales sans qu'elles fissent les nominations des juges additionnels que cette Législature avait décrétées, mon Gouvernement s'est vu dans la nécessité de mettre en force, à Montréal, les anciennes lois concernant les magistrats de district, dans le but d'arrêter l'accumulation toujours croissante des affaires judiciaires dans la métropole du pays. Vous serez invités à adopter la même loi de nouveau, avec certaines modifications que les circonstances exigent, afin de faire disparaître les difficultés que rencontre à Montréal l'administration de la justice et d'affirmer les droits de cette Législature. La correspondance échangée au sujet de ce désaveu vous sera soumise. ”

Ces mots “ certaines modifications que les circonstances exigent, ” ne doivent s'entendre que des changements de détails, dit mon honorable ami, et je suis de son opinion. Aussi, il n'y a pas été fait de modifications importantes au point de vue des principes. Peut-on prétendre qu'il y a des changements de ce genre ? Non, M. le Président. Le fait de ne pas abolir la cour de circuit n'est pas une modification importante, car il n'y a pas là une question de principe. Je maintiens que nous avons conservé le principe fondamental de la législation de 1838, en décrétant que cette cour aura une juridiction sommaire et en nommant les magistrats qui président ce tribunal, choses qui nous ont été refusées par les autorités fédérales.

Quant à l'inamovibilité des magistrats, nous la maintenons également, c'est encore là un point qui nous a été contesté. Je pourrais, si c'était nécessaire, repasser tous les points principaux les uns après les autres, et prouver clairement qu'il n'y a que des modifications de détails.

M. le Président, en supposant qu'il en serait autrement est-ce qu'il appartiendrait bien à l'honorable chef de l'opposition de se plaindre des changements qui seraient faits au point de vue des principes, lui qui a condamné la loi de

1888 ? De quel droit pourrait-il s'en plaindre ? Il nous a dit à plusieurs reprises que la loi de 1888 était mauvaise en principe, comment peut-il se plaindre si nous reconnaissons qu'il a eu raison sur certains points ? Il n'y a pas de déshonneur à accepter un bon conseil. Quand on nous démontre qu'il faut faire des changements, nous les faisons, sans fausse honte, convaincus que nous travaillons dans l'intérêt du pays. Pourquoi avons-nous une session de la Législature tous les ans, si non pour améliorer nos lois suivant les besoins du pays, et au fur et à mesure que l'expérience nous prouve qu'il faut leur faire subir ces changements.

Je déclare que les trois principes que l'on trouve dans la législation de la dernière session sont maintenus dans le projet que nous discutons, et que les changements que l'on y trouve ne portent que sur des questions de détails.

Nous sommes contents du contenu de ce projet de loi ; c'est à la Chambre à dire maintenant si elle va accepter la troisième lecture.

Notre règlement veut que la seconde lecture comporte acceptation du principe d'un projet de loi. Le principe en jeu est donc voté, et la majorité est liée à cette politique. . .

L'honorable M. **Taillon**. — Si l'honorable premier ministre veut se donner la peine de consulter les auteurs, il verra que très souvent, il est permis de prendre un vote plus tard, même quand la seconde lecture a été votée sans division. Ici, après la seconde lecture, le projet était semblable à la loi de l'année dernière, mais en comité général, il a été profondément modifié.

L'honorable M. **Mercier**. — Mon honorable ami n'est pas sérieux, il sait très bien que quand un projet de loi est adopté sans réserve à la seconde lecture, le principe de ce projet est voté. Je comprends que le cas est tout différent quand les deux côtés de la Chambre s'entendent pour déclara-

rer que la seconde lecture n'a lieu qu'à la condition que le principe ne soit pas considéré comme admis. Dans le cas qui nous occupe, tout ce que mes honorables amis ont dit, lorsque la proposition pour la seconde lecture a été soumise à la Chambre, ça été "adoptée sur division."

Voilà maintenant que rendu à la troisième délibération, l'honorable chef de l'opposition n'est plus satisfait de ce projet de loi, pourquoi ne nous a-t-il pas fait part de ses objections dès la seconde lecture ? C'est son droit de choisir le temps qui lui convient pour faire valoir ses raisons à l'encontre de n'importe quelle mesure du Gouvernement, mais la Chambre se déjugerait d'une façon ridicule, si elle acceptait maintenant la manière de voir de l'honorable chef de l'opposition.

Jusqu'ici, M. le Président, ce projet de loi n'a pas été l'objet d'une critique sérieuse. Il est vrai que l'honorable chef de l'opposition a prétendu que je me contredisais, que l'année dernière, j'étais parti en guerre contre les autorités fédérales, tandis que maintenant je fais ma paix avec ces mêmes autorités. Non, M. le Président, je n'étais pas seul, tout le Gouvernement m'appuyait ; ce n'était pas trop de six hommes pour tenir tête à l'orage et repousser l'agression injuste dirigée contre nous. Aujourd'hui tout prouve que nous avons raison. Si j'ai jamais eu un moment de mauvaise humeur, cette mauvaise humeur est passée, mais cela ne veut pas dire que je suis disposé à laisser fouler aux pieds les droits de la Province de Québec. Non, M. le Président, je ne suis pas plus satisfait de la conduite des autorités fédérales que je ne l'étais hier, ou il y a six mois. Je n'ai pas changé d'opinion. Dans l'arrêté du conseil dont copie a été déposée sur le bureau de la Chambre, nous protestons contre le désaveu, et nous déclarons que la même loi sera soumise de nouveau à la Législature. C'est ce que nous faisons.

L'honorable chef de l'opposition a un autre grief. Il trouve que nous manquons de fermeté parce que nous aurions dit que nous résisterions au pouvoir fédéral par tous les moyens. Il a cité mon discours de Montréal-est. Il est bon que nous nous entendions une fois pour toutes sur ce que j'ai dit et sur ce que je n'ai pas dit. Ce que je n'ai pas dit, c'est ce que certains journaux ont rapporté. La *Gazette* a profité de l'occasion pour annoncer à ses lecteurs que je voulais manger des Anglais, et le journal le *Star* reproduisait la chose de la *Gazette*. Après avoir dit que je voulais voler ces bons messieurs les Anglais, il était naturel que l'on me fit dire que je voulais en manger. L'honorable chef de l'opposition a compris qu'il ne pouvait guère servir sa cause s'il citait la *Gazette*, aussi s'est-il rabattu sur le *Star*, le journal le plus fanatique et le plus injuste de la Province de Québec. C'est un journal à sensation, voilà tout, et il ne reflète nullement l'opinion publique. Le fait est que sa spécialité est de ne publier que des nouvelles inventées, les trois quarts du temps. D'ailleurs, qui ignore que les propriétaires de cette feuille n'ont ni cœur ni principe? Les articles de fond ne sont jamais lus. Ses nouvelles seules sont recherchées, et encore faut-il qu'elles créent de la sensation. Il n'y a pas un homme sérieux qui ait la moindre considération pour l'opinion du *Star*. L'honorable chef de l'opposition appelle cela un journal indépendant, parce qu'il est habitué à juger de l'indépendance, en la mesurant à l'aune de la *Minerije* qui ne cesse de nous vilipender moi et mes amis. Quand on prend ces journalistes éhontés en flagrant délit de mensonge, ils disent que ce sont des figures de rhétorique qu'ils ont voulu faire.

On les connaît ces figures de rhétorique qui permettent de distiller le mensonge du matin au soir, et j'ai même pris la peine de démasquer ces fourbes et les menteurs dans une ou deux circonstances.

Je suis surpris que l'honorable chef de l'opposition, qui est très indépendant, aille chercher des preuves dans les colonnes du *Star*, car son témoignage à lui vaut bien plus que celui d'un tel journal. Mon honorable ami est honnête et désintéressé, et quand il exprime une opinion elle est toujours reçue avec respect, car chacun se dit : c'est l'opinion d'un honnête homme. Mais nous ne pouvons en dire autant du *Star*.

Quelques journaux montrent un esprit de justice qui devrait se généraliser davantage.

Une voix.—Un petit mot d'encouragement pour la *Presse* :

L'honorable M. **Mercier**.—Oh ! la *Presse* est assez indépendante quand l'honorable député de Terrebonne n'écrit pas dans ses colonnes.

Voilà les quelques remarques que j'avais à faire en réponse au chef de l'opposition. Je regrette que l'honorable procureur général se soit trouvé absent au moment où l'honorable chef de l'opposition a terminé son discours, car il aurait pris la parole, et se serait acquitté de cette tâche beaucoup mieux que moi.

Néanmoins, malgré mon peu de préparation, car ce débat a été pour moi tout à fait imprévu, je crois avoir réussi à détruire les sophismes de l'honorable chef de l'opposition, et à le convaincre lui et ses amis de la nécessité qu'il y a pour eux-mêmes au point de vue de leur parti, de dire à Sir John Macdonald de ne pas désavouer la loi que la Chambre va définitivement voter dans quelques instants.

M. **Casgrain**—*député de Québec*.—M. le Président, je désire faire quelques remarques dans l'intérêt même du Gouvernement. (Écoutez, écoutez.) Oh ! qu'on ne s'étonne pas de m'entendre parler dans l'intérêt du cabinet, le patriotisme le plus pur inspirant toute notre conduite, nous ne pouvons nous empêcher de donner un bon conseil à nos

adversaires quand l'occasion s'en présente, malheureusement il est assez rare qu'ils l'acceptent.

L'honorable premier ministre a dit que d'après une loi passée il n'y a pas longtemps, toutes les causes appelables de la cour de circuit lui ont été enlevées, et que dans les cas de l'émission des brefs de *certiorari*, il y avait appel. Or dans ces cas il n'y a pas d'appel. Voici ce que dit l'article 1234 du code de procédure civile.

“ Les jugements rendus sur la demande pour bref de *certiorari* ou sur le bref même sont sans appel et ne sont pas susceptibles de révision. ”

Donc, cet argument ne tient pas debout ; et d'où il suit que la cour de circuit a encore juridiction sur un bref de *certiorari*. Sur ce point là la loi diffère de la législation de l'année dernière. . . .

L'honorable M. **Mercier**.—Quand je demande un bref de *certiorari* le numéro est celui des causes appelables. C'est si bien le cas que vous pouvez vérifier la chose n'importe quand dans les bureaux du palais de justice à Montréal. Or si j'ai raison sur cette question de fait, est-ce que ces matières n'échappent pas à la juridiction de la cour de circuit ?

M. **Casgrain**.—Je voulais prouver que sur ce point comme sur d'autres l'honorable premier ministre n'a pas raison de prétendre que ce projet de loi est la reproduction fidèle, quant aux questions de principe, essentielles, de la loi désavouée, loi qui a été désavouée pour d'excellentes raisons.

Maintenant je veux attirer l'attention de l'honorable premier ministre sur un autre point. Il nous a dit qu'on n'avait pas encore répondu aux arguments contenus dans son mémoire. S'il s'agit de la question de droit constitutionnel, ce n'est pas là une question que le peuple doit décider, c'est

au Parlement à se prononcer. Or le Parlement fédéral est aujourd'hui en session et si les amis du premier ministre provoquent une discussion sur l'acte du Gouvernement en désavouant votre loi l'automne dernier, je ne doute pas que Sir John Thompson répondra aussi bien à votre mémoire qu'aux arguments que vos amis pourront faire valoir pour soutenir votre arrêté du conseil, si toutefois, il s'en trouve un seul parmi vos amis à la Chambre des communes qui ose prendre votre défense.

L'année dernière, vous abolissiez la cour de circuit et vous la remplaciez par une cour de magistrats. Cette année vous avouez pratiquement mais aussi formellement que possible, eu égard aux circonstances, que vous vous êtes trompés en passant la loi désavouée c'est pour cela que vous ne venez pas du tout avec le même texte. Ces différences en matières graves que l'honorable chef de l'opposition a signalées, vont justifier nos amis d'avoir désavoué votre loi et ils vont pouvoir dire à l'opposition fédérales : vos amis à Québec ont reculé, donc ils reconnaissent qu'ils ont eu tort.

Qu'allez-vous faire avec l'article 1056 du code de procédure ? Allez-vous l'inclure ?

L'honorable M. **Turcotte**—*député de Trois-Rivières, procureur général.*—Non.

M. **Casgrain.**—Vous feriez mieux de le dire explicitement....

L'honorable M. **Turcotte.**—Les magistrats n'auront juridiction que dans les causes non appelables.

M. **Casgrain.**—Ça ne marchera pas, et vous trouverez des avocats même parmi vos amis qui vous diront carrément que cette loi n'est pas complète. Nous vous en laissons toute la responsabilité.

L'honorable M. **Turcotte** — *député de Trois-Rivières, procureur général*. — M. le Président, je n'ai qu'un mot à ajouter à ce qui a été dit à l'appui de ce projet de loi, et c'est pour dire que c'est exactement la même loi que l'année dernière avec cette seule différence que nous ne demandons pas l'abolition de la cour de circuit. Quant aux pouvoirs ce sont les mêmes. Quand l'honorable chef de l'opposition a fait allusion à l'article 1055 et autres du code de procédure, il a oublié que la cour de circuit n'avait pas ces pouvoirs là, de sorte que nous n'avons rien retranché.

Mon honorable ami n'a pas réussi à prouver que c'était un projet de loi nouveau, différant avec celui de la dernière session, d'où je me crois en droit d'affirmer que c'est bien la même législation qui a été désavouée si injustement par les autorités fédérales. J'espère qu'on est convaincu maintenant, que l'on s'est trompé lorsqu'on a prétendu que nous avions fait des changements de nature à modifier profondément le caractère de cette législation.

L'honorable chef de l'opposition a accusé le Gouvernement d'avoir fait une reculade. Non, M. le Président, le Gouvernement n'a pas reculé ; l'honorable premier ministre a déclaré à Montréal qu'il ne se soumettrait pas à la conduite tyrannique des ministres fédéraux, et qu'il prendrait tous les moyens possibles,—j'entends les moyens légaux et constitutionnels—pour protester contre le désaveu. Or c'est ce qui a été fait. Nous avons pris les moyens convenables de faire connaître notre protêt aux autorités à Ottawa. Nous avons fait notre devoir, et nous avons créé chez nos adversaires un immense désappointement par la manière habile avec laquelle on a tourné la difficulté qui résultait du désaveu de la loi de l'année dernière. On s'imaginait de plus, que l'honorable premier ministre contre toutes ses habitudes, car il agit toujours avec sagesse et prudence, on s'imaginait, dis-je, que l'honorable premier ministre ferait un

coup de tête, et déjà on entrevoyait comme probabilité du lendemain, l'arrivée au pouvoir de l'honorable chef de l'opposition, déjà on comptait ses chances dans la formation d'un nouveau cabinet ; c'est ce qui explique pourquoi l'honorable chef de l'opposition n'occupe pas encore la position que la rumeur publique lui a assignée, et que je voudrais pour ma part lui voir accepter.

La proposition de l'honorable M. Mercier est mise aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bazinet, Bernatchez, Bisson, Bourbonnais, Boyer, Cameron, Cardin, Champagne, David, Déchéne (de L'Islet), Dumais, Duhamel, Gagnon, Girouard, Gladu, Lafontaine, Laliberté, Lareau, Lemieux, Lussier, Martin (de Rimouski), Mercier, Morin, Murphy, Pilon, Rinfret, Rochon, Shehyn, Sylvestre, Tessier, Trudél et Turcotte.—32.

Ont voté contre :—MM. Baldwin, Blanchet, Casgrain, Duplessis, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Hall, Lapointe, Lynch, Martin (de Bonaventure), McIntosh, Nantel, Owens, Picard, Poupore, Spencer, Taillon et Tourigny.—18.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

La séance est levée.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Séance du jeudi, le 24 janvier 1889.

SOMMAIRE :—Observations des honorables MM. Gagnon, Pelletier et Taillon, sur un écrit publié dans le journal *The Morning Chronicle* de Québec.—Dépôt d'un projet de loi concernant la commission des chemins à barrières de Québec.—Dépôt d'un projet de loi concernant la révision des jugements.—Proposition demandant la nomination d'un comité spécial pour étudier la position financière de la commission à barrière de la rive nord, à Québec : M. Casgrain. Amendement de M. Boyer : MM. Boyer, Tessier, Lemieux, Pelletier, Desjardins, Hall, Picard, Mercier et Faucher de Saint-Maurice.—Proposition de Faucher de Saint-Maurice, concernant l'insertion, dans les journaux de la Chambre des noms des députés qui paient : MM. Gagnon, Faucher de Saint-Maurice et Taillon. Proposition retirée.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE M. F. G. MARCHAND.

La séance est ouverte à trois heures et trente-cinq minutes.

LE MORNING CHRONICLE ET L'HONORABLE M. GAGNON.

L'honorable M. **Gagnon** — *député de Kamouraska, secrétaire et registraire de la Province.* — M. le Président, le journal, le *Morning Chronicle*, de Québec, a publié un article que je crois de mon devoir de relever. Je ne veux pas qualifier cet écrit, car pour le faire, il me faudrait sortir des bornes du langage parlementaire. J'affirme ici que l'on n'a pas saisi du tout le sens de mes paroles dans cet article. On m'attribue des intentions que je n'avais pas. J'ai, il est vrai, qualifié en termes assez sévères l'amendement de l'honorable député de Richmond et Wolfe. J'en ai profité pour critiquer l'administration des terres publiques de nos prédécesseurs. J'ai aussi critiqué la conduite de l'honorable député de Brome, lorsqu'il était commissaire

des terres de la couronne et j'ai dit pourquoi la Province voyait renaître des jours plus prospères que du temps où nos honorables amis de la gauche étaient au pouvoir. J'ai dit que celui qui administrait le département des terres était un protestant qui s'était fait l'avocat, le défenseur des intérêts des marchands de bois. Mais je n'ai jamais tenu le langage que l'on me prête. J'ai le courage de mon opinion, on me connaît assez pour me croire sur parole. Je n'ai jamais voulu prétendre que l'honorable député de Brome s'était laissé conduire par les préjugés religieux et nationaux quand il s'agissait de rendre justice à mes compatriotes canadiens-français, ni ai-je jamais laissé comprendre que je ne voulais pas des Anglais.

Nous avons un ministre anglais dans le cabinet, dans la personne de l'honorable commissaire de l'agriculture et de la colonisation. Nous l'avons fait élire dans un comté où nous aurions pu faire élire un Canadien-Français. Je ne suis donc pas l'ennemi quand même des Anglais, et quand j'ai parlé de l'honorable député de Brome, je n'ai fait que critiquer son administration comme ministre. Je me plais à le reconnaître publiquement, s'il y a un homme contre lequel on ne peut lancer l'accusation de se laisser conduire par le fanatisme religieux et national, c'est bien l'honorable député de Brome. C'est un esprit large et j'ajoute que j'ai toujours eu pour lui personnellement l'estime la plus sincère. Tout ce que j'ai dit, c'est que son administration avait été néfaste et je le crois encore, mais jamais, je le répète, je n'ai eu l'intention de lui imputer des motifs aussi déshonorants que ceux inspirés par le fanatisme ou par les préjugés religieux et nationaux.

Le *Chronicle* me prête à l'égard des Anglais des sentiments d'hostilité sinon de haine, quand je siége dans le même conseil que l'honorable commissaire de l'agriculture et de la colonisation, et que j'ai appuyé au cours de son

élection et cela avec le plus grand plaisir. Celui qui s'est fait l'apôtre par excellence de la cause de la colonisation dans la Province, l'a accepté et consacre son temps, son expérience et ses lumières à le guider dans l'administration de son département. Qu'on le sache une fois pour toutes : Tout attaché que je sois à ma religion et à ma race, il ne m'est jamais venu à l'idée de repousser les hommes bien pensants et animés du désir de faire le bien de la Province, parce qu'ils étaient anglais et protestants. Je l'avoue sans détour, je suis entier dans mes opinions, mais ce sentiment ne m'empêche pas de croire que nous devons avoir les uns pour les autres les égards que se doivent des gentilshommes et que nos relations doivent rester aussi cordiales que possibles, en dépit de nos luttes, parfois irritantes, de notre arène politique.

Mon honorable collègue, le commissaire de l'agriculture, sait très bien que le Gouvernement comme corps ne dédaigne en aucune manière la minorité, et que le drapeau qui abrite les destinées politiques de notre parti est assez large pour donner asile à toutes les races et à toutes les croyances religieuses.

M. le Président, il y a douze ans que j'occupe un siège dans cette Chambre, et c'est peut-être la première fois que je m'occupe ainsi de ce que disent les journaux sur mon compte. Ce n'est pas la première fois que je suis victime d'articles de journaux aussi mensongers, aussi stupides que celui que je relève en ce moment. Aussi, aurais-je, comme d'habitude, gardé le silence si je n'avais pas été mu par le désir de rendre justice à l'un de mes collègues. L'honorable député de Brome a paru ému de cet incident. Je l'explique de manière à faire disparaître la pénible impression que ces faux écrits ont contribué à aggraver sans la moindre raison. J'ai dit que son administration des terres avait été déplorable, mais je ne lui ai pas imputé de motif comme je ne lui en impute pas encore aujourd'hui. Je regrette que l'hono-

nable député de Brome ne soit pas ici, car je suis certain qu'il serait le premier à accueillir sympathiquement mes explications. J'ai vécu avec les Anglais et jamais je ne leur ai cherché querelle à raison de leurs croyances religieuses ou de leur nationalité. J'ai toujours vécu avec eux sur un pied de parfaite cordialité, et souvent d'amicale sympathie. Je siége avec des députés anglais depuis 1878 ; j'ai servi sous les ordres d'un chef protestant et j'ai appuyé comme plus tard, j'ai fait partie de cabinets dans lesquels il y avait comme il y a encore des Anglais protestants, et jamais je n'ai eu la pensée de briser avec eux parce qu'ils étaient Anglais et protestants.

Sous ce rapport, mon passé est connu. Combien, parmi ceux qui me combattent et qui, au fond, se réjouissent de cette attaque du *Chronicle*, combien de fois ne m'ont-ils pas reproché d'avoir appuyé l'honorable M. Joly qui était protestant ? Je n'ai pas plié devant ces reproches que je considérais comme souverainement injustes. J'ai défendu l'honorable M. Joly avec chaleur sinon avec talent.

J'ai donc raison de dire que ce journal ne me rend pas justice dans cet écrit. Je le demande, y en a-t-il un seul dans cette Chambre et au dehors, qu'il soit anglais ou non, qui puisse dire qu'il n'a pas eu justice lorsqu'il s'est adressé à mon département, ou qui n'a pas eu tout ce qu'il m'était possible de donner ? J'en appelle même à mes adversaires. Les honorables députés de Sherbrooke et de Montréal-ouest n'ont-ils pas été bien traités chaque fois qu'ils se sont adressés à moi ?

Si j'ai un mérite, c'est celui de la franchise, or on peut être certain que le jour où je serai convaincu que les Anglais se laissent emporter par les préjugés, je les dénoncerai carrément. Je veux croire jusqu'à preuve du contraire, que notre constitution offre assez de ressources, que l'esprit des hommes publics est assez large pour que jamais nous nous laissions emporter par de tels sentiments.

En critiquant l'administration de l'honorable député de Brome, comme commissaire des terres de la couronne, je n'ai pas eu l'intention de faire comprendre qu'il avait agi par fanatisme et sous l'inspiration de dispositions hostiles aux intérêts de la race qui forme la majorité dans la Province. Je revendique pour nous Canadiens-français la même indépendance, la même liberté que je suis prêt à accorder aux autres nationalités.

L'honorable M. **Pelletier** — *député de Dorchester.* — Le même journal m'a aussi attaqué. Je n'ai pas l'intention de m'occuper des dires de ce papier. Néanmoins, permettez-moi, M. le Président, de profiter de cette occasion pour repousser et flétrir une accusation souvent répétée par ce journal : à savoir que le mouvement national était dirigé contre les Anglais. Cette assertion est fautive et mensongère.

Du reste, cette feuille, rebut des honnêtes gens, est trop connue pour mériter qu'on s'en occupe longtemps. Tout le monde sait qu'on peut lui faire publier n'importe quoi moyennant quelques piastres, car celui qui la rédige n'est qu'un rédacteur de contrebande. . . .

M. **Picard** — *député de Richmond et Wolfe.* — Il vous a pourtant bien aidé dans la dernière élection de Mégantic.

L'honorable M. **Pelletier.** — Oh ! je ne le crois pas, parce que ce journal est trop connu maintenant, pour être pris au sérieux par personne.

L'honorable M. **Taillon** — *député de Montcalm, chef de l'opposition.* — L'honorable secrétaire de la Province doit se rappeler que nous avons attiré l'attention sur les mots incriminés. . . .

L'honorable M. **Gagnon.** — C'était un moyen de les faire répéter. . .

L'honorable M. **Tallon.** — Quoi qu'il en soit, j'ai compris que l'honorable ministre avait eu tort de s'exprimer comme il l'a fait. Maintenant, tout en ne retrayant rien de ce qu'il a dit, il cherche à expliquer son intention. Il prétend qu'il n'a voulu critiquer que l'administration de mon honorable ami le député de Brome. Mais pour cela, il n'avait pas besoin d'attirer l'attention sur le fait que celui qui était ministre alors était anglais et protestant. J'explique que j'ai été mis sous l'impression qu'il voulait faire comprendre autre chose qu'un simple blâme sur l'administration elle-même.

Il n'est pas nécessaire d'engager un débat maintenant. On pourra revenir sur ce sujet plus tard, s'il y a lieu de le faire. Comme j'ai exprimé la même idée que repousse l'honorable secrétaire de la Province, j'aime à lui dire franchement ce qui m'a fait concevoir cette pensée. Il n'est pas indispensable de dire qu'un ministre est anglais et protestant pour critiquer ses actes administratifs.

L'honorable M. **Gagnon.** — On sait très bien que dans la chaleur du débat, on peut faire dire à un orateur quelque chose qui n'entre pas absolument dans sa pensée, souvent parce que les expressions convenables ne se présentent pas assez rapidement à son esprit. Je parlais de l'affaire d'Egan où il a été question d'Anglais et de protestants par opposition aux colons dont les intérêts étaient lésés, qui étaient Canadiens-Français et catholiques. C'est là autant que je me le rappelle l'origine de l'incident.

Maintenant, je dis que comme théorie des usages parlementaires, l'honorable chef de l'opposition doit accepter mes explications. Je déclare que ma critique ne s'adressait qu'aux actes administratifs et non pas à la personne de l'honorable député de Brome.

On me connaît assez pour savoir que j'ai le courage de mes opinions. J'ai donné le bon exemple en voulant main-

tenir entre nous la bonne harmonie qui a régné dans nos relations, car mes paroles, aussi mal interprétées, pouvaient nuire à ces relations de bonne entente. Quand j'accuserai quelqu'un, je mettrai mon accusation par écrit et j'aurai, qu'on en doute pas, le courage de la soutenir. Je proteste de nouveau contre les intentions que l'on me prête.

Si je me suis servi de ces mots, c'est plutôt comme question de faits qu'autrement, et je défie qui que ce soit d'affirmer ici sur l'honneur, que j'ai accusé l'honorable député de Brome d'avoir été guidé par le fanatisme contre les catholiques. Je regrette que l'un de mes collègues pour lequel j'ai l'estime la plus sincère, soit blessé par ces paroles prononcées d'une façon tout à fait incidente. Jamais, je le répète, je n'ai eu l'intention de blesser en quoi que ce soit, l'honorable député de Brome personnellement. Si j'ai dit que c'était un Anglais et un protestant qui avait établi la réserve forestière que nous avons abolie, cela ne veut pas dire qu'un Anglais et un protestant ne peut pas, dans mon opinion, rendre justice aux autres nationalités et aux autres croyances religieuses.

L'incident est clos.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI.

M. **Casgrain**—*député de Québec*. — J'ai l'honneur de proposer qu'il me soit permis de déposer sur le bureau de la Chambre, un projet de loi pour modifier le chapitre 125 du statut 20 Victoria, intitulé : " Acte pour diviser la commission des chemins à barrières de Québec en deux commissions distinctes et établir d'autres dispositions pour cet objet."

M. de **Grosbois**—*député de Shefford*. — J'ai l'honneur de proposer qu'il me soit permis de déposer sur le bureau de la Chambre, un projet de loi pour assurer une traverse régulière (ferry) entre la cité de Québec et la ville de Lévis.

M. Robidoux—*député de Chateauguay*. — J'ai l'honneur de proposer qu'il me soit permis de déposer sur le bureau de la Chambre, un projet de loi pour modifier l'article 5905 des statuts refondus de la Province de Québec, concernant la révision des jugements.

Ces divers projets de loi sont adoptés en première délibération.

LA COMMISSION DES CHEMINS A BARRIÈRES.

M. Casgrain—*député de Québec*.—J'ai l'honneur de proposer qu'un comité spécial composé de l'honorable M. Gagnon, de MM. Tessier, Champagne, Murphy, Lafontaine, Desjardins, LeBlanc, Casgrain et Owens, soit nommé, pour étudier la position financière de la commission des chemins à barrières de la rive nord, à Québec ; avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et documents, afin de faire rapport à la Chambre sur la meilleure manière, tout en protégeant les intérêts des porteurs des débentures, soit d'abolir les barrières de péage, soit de diminuer sensiblement les taux.

M. le Président, il s'agit de nommer un comité pour étudier l'importante question des chemins à barrières. C'est une question importante non-seulement pour le comté que j'ai l'honneur de représenter, mais aussi au point de vue des divisions électorales de Montmorency, Portneuf et de la cité de Québec. D'ici, M. le Président, il n'y a pas moyen de sortir pour aller dans les environs sans passer dans les barrières. De plus, les gens trouvent avec raison que les taux sont trop élevés. Voici un exemple qui fait comprendre l'élévation de cette taxe imposée sur les citoyens de Québec et des comtés environnants. Ainsi de Québec au Sault Montmorency, une fort jolie promenade, comme beaucoup d'entre nous le savent pour l'avoir faite dans la belle saison, la distance n'est pourtant pas considé-

nable, et cependant ça coûte pour les barrières, 48 centins pour une voiture simple. Je dis que ce tarif pèse lourdement sur la population de la ville de Québec, puisqu'elle ne peut sortir de ses limites sans avoir à passer dans une barrière.

C'est de plus, une question importante pour les cultivateurs des comtés de Québec, Montmorency et Portneuf. Dans ce que j'entreprends, j'aurai le concours non-seulement des honorables députés de Portneuf et de Montmorency comme représentants des divisions excessivement intéressées dans cette question, et comme citoyens de Québec, mais j'espère avoir aussi l'aide des députés de cette ville.

M. le Président, cette question est importante pour les voyageurs, et elle l'est aussi pour ceux qui ont prêté leur argent. La dette de la commission de la rive nord est de plus \$450,000. Si on prend en considération les revenus que donnent les barrières avec les dépenses qu'entraîne le service de cette dette ainsi que l'entretien des chemins, on se convaincra qu'il y a là une situation qui exige notre attention immédiate, et qu'il y a des intérêts très graves en jeu. Je ne veux pas nuire aux porteurs des débetures, la dette a été contractée de bonne foi. Aussi, j'en suis convaincu, personne ne voudrait priver ces prêteurs de leur capital ou des intérêts qu'il leur rapporte.

Pour le moment, il s'agirait de voir s'il y aurait moyen de diminuer les taux de péage. Dans les autres Provinces de la Confédération canadienne comme dans les autres pays d'une civilisation avancée, on ne voit plus de ces barrières qui sont un obstacle à la circulation et au commerce.

L'honorable premier ministre a déclaré que l'un des articles de son programme était l'abolition des chemins à barrière. Mais dans une telle mesure, il faudrait naturellement tenir compte des droits acquis. Ceux qui ont les bons émis

sous l'autorité du Parlement, ont avancé leur argent comptant sur la bonne foi de l'ancienne province unie du Haut et du Bas-Canadas. Ils croyaient qu'ils prêtaient, sinon directement au Gouvernement du Canada, au moins à quelqu'un pour lequel ce Gouvernement se tenait responsable, et que, soit la commission, soit le Canada, opèrerait le remboursement de cet argent au jour de l'échéance. On pourrait le prouver par le dossier qui a été produit devant la cour dans la fameuse cause des porteurs de débetures contre le Gouvernement fédéral. Cette cause a été portée en appel devant la cour de l'échiquier. Cette cour a déclaré que le Gouvernement devait se charger du paiement du capital et des intérêts. L'affaire fut portée en appel devant la cour suprême. Là encore on déclara que le Gouvernement était responsable du remboursement du capital avancé. La cause a été plus loin, jusque devant le conseil privé en Angleterre. Les lords du comité judiciaire du conseil privé renversèrent la décision de la cour suprême, tout en déclarant que, bien que le Gouvernement ne fut pas responsable légalement, il l'était en équité. Voici ce qu'on dit dans ce jugement :

“ It remains only to consider some general arguments which have been advanced on behalf of the suppliers. It has been urged that the Government of the Province, by redeeming the debentures issued under the ordinance, induced the belief that the same course would be pursued with regard to the debentures issued under the act, of 16 Vict. ch. 235, and that without such belief the debenture holders would not have lent their money on the security of the tolls, &c., which had proved entirely insufficient even to pay the interest of the former loan.

“ Their Lordships do not desire, by any observations, to diminish the force of these arguments, if addressed to the proper tribunal. It may be that the Legislature of the

“ Province of Canada or that of the Dominion may see
“ reason to listen to the prayer of the suppliants to be
“ relieved in whole or in part from the loss of their money,
“ which has been expended for the benefit of the Province.
“ But this tribunal cannot allow itself to be influenced by
“ feelings of sympathy with the individuals affected. Its
“ duty is limited to expressing its opinion upon the legal
“ question submitted to it, and upon that their Lordships
“ entertain no doubt.

“ Another argument of a similar kind has been based
“ upon a subsequent statute of the Province of Canada, 20
“ Vic. ch. 125, by which the Quebec turnpike roads were
“ divided into two parts, and by which it is contended some
“ of the debenture holders have been deprived of a part of
“ the special fund created for the payment of their loan.

“ Assuming the correctness of this contention, it might
“ have been made a ground for opposing the later enact-
“ ment or it may now be used by way of appeal to the
“ Legislature for redress, but it cannot supply a reason for
“ putting a construction on the obligations created by the 16
“ Vic. ch. 235, different from that which must have been put
“ upon them immediately after the passing of that statute.”

Je fais cette démonstration dans le but de prouver que si
je soulève cette question devant cette Chambre, ce n'est
pas seulement pour procurer un avantage au public qui se
trouve à payer les taux prélevés, mais aussi pour établir
que nous devons venir en aide aux porteurs de débetures.
Je voudrais tout à la fois que les intérêts des prêteurs fus-
sent sauvegardés et que les barrières fussent abolies ou que
les taux de péage fussent diminués, car ces taux sont exor-
bitants.

A ceux qui pourraient trouver étrange que je soumette
cette question à la Chambre, je leur rappellerai le débat
soulevé l'année dernière par l'honorable député d'Hoche-

laga, et les déclarations ministérielles qu'il provoquât. L'argent pour l'ouverture de ces chemins a été prêté pratiquement sur le crédit de l'ancienne Province du Canada. De plus, je ferai remarquer que le comté de Québec n'a pas reçu l'aide du Gouvernement qu'il aurait dû recevoir soit pour la construction de ponts en fer, soit pour autres chemins ou travaux d'utilité publique. On donne chaque année des sommes considérables pour les chemins de colonisation. On donne aussi pour les ponts en fer. Si on lit le mémoire des porteurs de débentures, on verra la liste des octrois accordés à différents comtés par le Gouvernement, et sur toutes ces sommes mon comté n'a rien reçu depuis 1867, et il n'a eu qu'une part très minime des fonds votés pour la colonisation. S'il en a été ainsi, c'est parce que nous avons d'excellents chemins qui font l'admiration de tous les étrangers, mais ces chemins ont été faits grâce à la taxe énorme prélevée sur les habitants de ce comté. Il faudra accorder la même justice aux autres comtés intéressés comme celui que je représente.

Depuis quelques années, divers projets ont été suggérés. Il y a des personnes qui veulent abolir les barrières et mettre tout l'entretien des chemins en question à la charge des municipalités. Je déclare immédiatement que ce projet n'est pas juste pour la population intéressée. D'ailleurs, je suis bien certain que les porteurs de bons n'en voudraient pas. Si un tel projet était mis à exécution il en résulterait que les municipalités dont le territoire est sillonné par ces chemins, seraient obligées de payer de fortes sommes pour l'avantage des comtés voisins et même pour celui de Charlevoix et la cité de Québec. Or à l'heure qu'il est, on calcule qu'un tiers des taux de péage est payé par la cité de Québec. Ce serait une injustice patente, et à laquelle il ne faut pas songer pour aucune considération.

Un autre plan suggéré serait de remettre les chemins à

barrières aux municipalités. Mais ce projet ferait encore peser une taxe trop lourde sur ces municipalités.

Pour le moment, la question que nous avons à étudier et à résoudre si possible, ce n'est pas de savoir si on va venir au secours des porteurs de débentures, ni de voter un seul sou. J'attire l'attention sur ces faits, sans insister davantage sur un règlement pratique. Il ne s'agit pas non plus de prêter de l'argent, mais simplement de savoir s'il ne serait pas juste d'entendre les intéressés devant un comité spécial et de faire disparaître l'anomalie qui existe depuis si longtemps. Je ne crois pas qu'un seul député voudrait s'opposer à la nomination du comité que je demande.

Donc, M. le Président, tout ce que je demande c'est qu'un comité soit nommé. Pour ce qui concerne le personnel de ce comité j'ai conservé la proportion due à la force numérique des partis et j'ai donné la majorité au Gouvernement. Je savais que l'honorable secrétaire de la Province n'aurait pas le temps de prendre une part bien active aux travaux du comité, mais j'ai mis son nom quand même, vu que je savais qu'il avait déjà beaucoup étudié cette question et qu'il pourrait donner d'excellents avis. J'ai vu l'honorable ministre privément et je suis heureux de dire qu'il a consenti à faire partie de ce comité.

Je ne parlerai pas plus longuement sur cette question. Il y a longtemps que l'on s'en occupe, et si j'ai attendu jusqu'à cette session, c'était afin de voir si d'autres députés ne présenteraient pas un projet quelconque que nous aurions pu étudier tous ensemble. Je ne dis pas que celui que je sou mets est le meilleur ; je suis prêt à le mettre de côté si on en présente un autre préférable.

La dette de la commission est très lourde, tellement lourde qu'on n'en paie pas les intérêts. Or il faut revenir au paiement des intérêts et des autres frais administratifs. En étudiant la situation financière de la commission, on

voit immédiatement que ce n'est pas la faute de la commission si les taux de péage sont si élevés.

Avec toute la déférence voulue pour l'opinion de mes honorables collègues, voici le plan que j'émetts pour régler cette délicate question.

En 1853, il n'y avait qu'une seule commission pour les deux rives, et elle contrôlait tous ces chemins. On a emprunté sur le crédit de cette commission, la somme de £40,000 pour construire des chemins à barrières sur la rive sud. Cet emprunt a été fait en vertu de la loi 16 Victoria, chapitre 235. Cette somme de £40,000 fut employée au macadamisage des chemins sur la rive sud:

En 1857, par la 20 Victoria, chapitre 125, on a divisé la commission en deux corps séparés, mais la dette créée pour les chemins de la rive sud fut mise à la charge de la commission de la rive nord seulement. C'était là un acte d'une injustice flagrante. Je ne comprends pas comment la Législature de 1857 ait pu voter une pareille loi. Depuis ce temps-là, on n'a pas pu payer les intérêts comme cela se pratiquait régulièrement autrefois. Aussi, grâce à cette loi, les syndics de la rive nord sont devenus insolubles et de plus, ils sont exposés à perdre leurs intérêts et la plus grande partie de leur capital. L'un des moyens qui pourraient améliorer la position de la commission des chemins à barrières de la rive nord, serait de remettre à la charge de la commission de la rive sud, ces £40,000 dépensés sur ses chemins. Ce ne serait que juste après tout, et je suis certain que cela rencontrerait les vues de tous les honnêtes gens. Cela permettrait de payer les intérêts qui ne le sont pas depuis longtemps . . .

M. Lemieux—*député de Lévis*.—A qui la faute? . . .

M. Casgrain.—Ce n'est pas la faute de la commission des chemins à barrières de la rive nord. Mais si nous

allons faire un acte de justice, il faut commencer par réformer cette loi. Voilà la question, et c'est la seule sur laquelle j'attire tout particulièrement l'attention. On ne peut tirer un argument du fait que cette loi existe depuis nombre d'années. Toute la question est de savoir s'il y a là une injustice. Si on est convaincu comme je le suis, que la loi est injuste, il ne reste plus qu'à y remédier. Si on déduisait ce montant, la dette se trouverait beaucoup allégée, et lorsque la commission de la rive sud viendra ici pour avoir justice, si elle se croit lésée dans ses intérêts, ce sera de temps alors de l'aider dans la mesure de nos forces.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que je ne suis pas mû par aucun sentiment d'hostilité contre qui que ce soit...

M. Lemieux—*député de Lévis*.—Quel moyen suggérez-vous pour désintéresser les porteurs de bons ? C'est là la question la plus importante et pour la Chambre et pour la commission. J'ai raison de croire que le Gouvernement partage une bonne partie des vues de l'honorable député, mais la grande objection à une solution pratique de la difficulté, est la question que je signale.

M. Casgrain.—Je l'ai dit au commencement de mon discours, l'idée de voler ou de priver même indirectement qui que ce soit, d'une partie de son avoir, est loin de ma pensée. J'ai un projet qui, peut-être, n'est pas le meilleur, mais pour le bonifier, pour l'améliorer, je suis prêt à accepter toutes les suggestions qui seront faites, et c'est dans le but d'arriver à un plan acceptable pour tous les intérêts en jeu que je demande la nomination d'un comité spécial.

Il faudrait d'abord remettre à la charge de la commission de la rive sud les \$160,000 qui ont été dépensées sur les chemins de cette rive. Il y a des arrérages pour \$174,000 environ, mais ceux à qui cette somme est due n'ont pas à l'heure qu'il est une bien grande confiance dans la valeur négociable de cette créance, et il y a lieu de croire qu'ils

seront disposés à négocier sur une base raisonnable et qu'ils nous rencontreront à mi-chemin. Je proposerais donc qu'ils abandonneraient ces douze années d'intérêt. Ils auraient l'intérêt à quatre pour cent sur le capital. Si ce capital est réduit à \$281,128, ils pourront émettre des bons portant 4 pour cent d'intérêt, avec la garantie du Gouvernement. Cette émission représenterait une dépense annuelle d'un peu plus d'une dizaine de milliers de piastres.

Voyons maintenant le chapitre des ressources. Les recettes générales de la commission des chemins à barrières pour la rive nord, se sont élevées, pour l'année 1887, à \$46,400,000. On voit par là que le Gouvernement ne perdrait rien en intervenant comme je le suggère, car la responsabilité que je lui demanderais d'encourir par la garantie de l'intérêt, serait amplement couverte.

Voici une autre considération qui plaide en notre faveur ; c'est que pour différents chemins à barrières dans la région de Montréal, le Gouvernement s'est chargé du paiement d'une partie des intérêts et a même pris le contrôle de ces chemins. C'est là un bon précédent en notre faveur, surtout lorsque je pousse l'abnégation et la modestie jusqu'au point de ne pas demander d'argent.

On voit par les *Comptes publics* du Canada, que la Province de Québec est chargée d'une somme de \$7,200 payée par le Gouvernement fédéral, comme intérêt sur \$120,000 de débentures émises par les syndics des chemins à barrières de Montréal. Pour toutes ces raisons d'une importance de premier ordre, il me semble que le Gouvernement de la Province pourrait venir en aide à la commission de la rive nord et la mettre en position de réduire les taux de péage, ce qui bénéficierait à la population dont j'ai parlé. Si le projet dont j'indique les grandes lignes d'une manière sommaire, était adopté, nous aurions alors un surplus de recettes qui nous permettrait d'éteindre graduellement et

assez rapidement notre dette, et plus tard, de supprimer ces barrières, où si on les maintenait, les taux pourraient être abaissés de manière à ne donner que les revenus nécessaires pour l'entretien des chemins ce qui représenterait une somme relativement très minime pour chacun de ceux qui fréquentent ces routes.

Ensuite, la première chose qu'il y aurait à faire, serait de réduire les taux de péage de \$10,000 par année au moins. Malgré cette diminution, qui, il va de soi, entraînerait un ralentissement dans le travail de l'amortissement de la dette, nous aurions encore un surplus de \$14,000 environ. En tenant compte des déboursés imprévus, nous pourrions, au moyen d'un fonds d'amortissement, éteindre notre dette dans le court espace de vingt et un ans environ. D'après ce plan, le Gouvernement aurait bien moins à payer que s'il s'emparait de ces chemins en se chargeant de leur dette. Il y a un trafic considérable dans mon comté, et les taux de péage avec le plan que je sou mets, ne seraient guère élevés.

Je croyais qu'il était de mon devoir de prendre l'initiative et de suggérer un plan afin que si le Gouvernement en avait un autre meilleur, il eut l'occasion par là même de le mettre devant nous. Je sais que le cabinet est bien disposé dans le sens de ma proposition ; il n'aura donc pas d'objection à la laisser adopter. Nous allons avoir un comité chargé d'étudier la question et de nous indiquer ce qu'il y aura à faire.

M. **Boyer**—*député de Jacques-Cartier*.—M. le Président, je me permettrai d'appuyer de toutes mes forces, la proposition de l'honorable député de Québec, en soumettant un amendement. Comme je représente une division électorale qui souffre du même mal, je demande que l'on étudie la question, non seulement au point de vue du district de Québec, mais aussi au point de vue de toute la Province. La ville de Montréal est entourée de dix barrières où l'on pré-

lève des taux de péage ; mais pour le moment je ne veux m'occuper que de mon comté. Chez nous, nous avons deux compagnies qui ont obtenu la permission de faire des chemins macadamisés et de prélever des taux de péage au moyen de barrières. L'une de ces compagnies n'a pas abusé de ses droits, mais l'autre faisant des pertes a cru devoir commencer un système de persécution afin de pouvoir s'indemniser. Je dis persécution, et je ne crois pas le mot trop fort, car l'on m'a rapporté un cas d'un abus de pouvoir criant. En effet, sur 120 tonnes de charbon, on a prélevé des taux de péage se montant à \$1700 ; et un seul individu a dû payer \$130 dans la même barrière, et cet individu ne possédait qu'une propriété évaluée à \$3000. Ces abus constituent un puissant motif pour le Gouvernement de venir en aide à ceux qui en souffrent. Le jour où il entreprendra de régler cette question, il n'y aura qu'une voix dans toute la Province pour approuver le Gouvernement de vouloir abolir ces barrières.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer en amendement, que la proposition principale soit modifiée en ajoutant après les mots " Rive Nord, " les mots " et Sud, " etc., après les mots " à Québec, " les mots " et de Montréal, " et après le nom de M. Owens, les noms des honorables MM. Mercier et Blanchet, et de MM. Boyer, David, Pelletier, Lemieux, Faucher de St. Maurice, McIntosh et Pilon.

M. Tessier—*député de Portneuf*.—Je suis heureux d'appuyer la proposition du député du comté de Québec, parce que j'espère que l'étude qui sera faite, aura pour résultat l'abolition des barrières de péage qui sont un obstacle pour le commerce et une taxe sur la vente des produits agricoles qui sont écoulés dans la cité de Québec. Comme représentant du comté de Portneuf, j'espère que le système de barrières de péage sera aboli au plus tôt.

Pour arriver à ce résultat, il faut rendre justice aux deux parties intéressées, à ceux qui sont sujets aux péages, et à ceux qui ont prêté sur la foi des actes du Parlement qui leur donnait comme garantie le recouvrement des péages. J'ai écouté avec attention le député de Jacques-Cartier formulant des plaintes au nom des porteurs d'obligation et des tenanciers du district de Montréal bien que leur position soit beaucoup plus enviable que ceux du district de Québec.

Les syndics de Montréal ont été favorisés par le Gouvernement qui est porteur de plus des trois quarts de leurs obligations mises à la charge de la Province de Québec, qui paie intérêt sur ces obligations.

Or, lors de la division de la dette, on a laissé mettre cela à l'actif de la Province lorsque c'est réellement un passif, et le Gouvernement d'Ottawa retient chaque année l'intérêt sur \$188,000 sur les deniers de la Province de Québec.

Quant au district de Québec, il y a à peu près \$500,000 d'obligations qui ne sont garanties que par les taux de péage, et les syndics de la rive nord ont à leur charge \$160,000 qui ont été dépensées pour les chemins de Lévis. En 1857, après que ces chemins furent macadamisés à Lévis, le Gouvernement fit passer une loi pour créer une commission spéciale pour la rive sud, mais chose assez extraordinaire par cette loi, la dette de \$160,000 fut mise à la charge de la commission de la rive nord. Ceci est une grave injustice, qui a été reconnue par l'Assemblée législative dès 1862, puisque l'on trouve dans un rapport de comité fait par sir Hector Langevin : " Qu'en justice, la Province doit se charger de la dette de \$160,000 (dette du sud) en rencontrant les obligations à mesure qu'elles deviendront dues."

Je suis heureux de trouver autant de sympathie dans la députation pour le règlement de cette question qui intéresse

à un si haut point les électeurs du comté de Portneuf et des autres comtés environnant les villes, et j'espère qu'on arrivera à une solution pratique et intelligente de cette grande difficulté.

M. Lemieux—*député de Lévis*—Il m'arrive assez rarement, M. le Président, de prendre la parole, mais je ne puis m'empêcher de le faire en cette circonstance, car ce débat intéresse vivement ma division électorale. La question que nous discutons n'est pas nouvelle ; elle a été débattue assez souvent devant la Législature de cette Province. On nous demande une chose bien simple en apparence mais d'une réalisation très difficile, car au fond, ce que désire l'honorable député de Québec, c'est ni plus ni moins l'abolition des barrières où l'on prélève des taux de péage. Je ne connais pas un homme qui ne soit en faveur d'une amélioration aussi considérable et aussi nécessaire dans les circonstances, mais nous nous trouvons en face d'une grande difficulté. Qui entretiendra ces chemins, le jour où les taux de péage seront abolis ? Deuxièmement, qui paiera les intérêts sur le capital avancé par les porteurs de débenture ? Qui se chargera de solder toutes les dépenses qui sont payées à même les revenus prélevés aux différentes barrières dont on demande la suppression ? C'est là la question pratique par excellence et par conséquent la première que nous devons étudier et résoudre.

Depuis longtemps, comme je viens de le dire, on discute cette question, et l'honorable député de Québec ne nous a rien appris de nouveau. En 1875, l'honorable M. de Boucherville, qui était alors premier ministre, prit la peine de nommer une commission royale pour faire une enquête. Cette commission a fait un rapport, et le plus clair que nous en connaissons, c'est que les travaux de cette commission ont coûté \$6,000 à la Province ; quant à des résultats pratiques, il n'y en a pas eu. Elle s'est contentée de constater

qu'il n'y avait pas eu d'intérêt de payé sur les débetures depuis cinq ans, et sur les bons de la commission de la rive sud, depuis six ans. On peut donc dire sans crainte de se tromper que cette commission a été parfaitement inutile. Elle aussi avait été nommée pour suggérer les meilleurs moyens d'abolir ces barrières.

Pendant le discours de mon honorable ami, je me suis permis de l'interrompre pour lui demander de nous faire connaître le moyen pratique de régler cette question ; malheureusement, il ne nous en a pas indiqué un seul.

M. Casgrain—*député de Québec*.—Posez la question, je suis prêt à vous répondre. Au reste l'honorable député m'a-t-il fait l'honneur de m'écouter lorsque j'ai indiqué le remède qu'il me reproche de ne pas lui avoir fait connaître. Mais ça été le fonds même de mon discours.

M. Lemieux.—Oh ! pardon, j'ai bien écouté, j'ai bien entendu, mais je n'ai pas compris. Ce n'est pas du reste, nouveau puisqu'il y a vingt ans que l'on discute cette question, et qu'on n'est pas plus avancé qu'auparavant. Bien des députés, à différentes époques, ne sont plaints des commissions à barrières, mais pas un seul a eu le courage de proposer un moyen qui fut réellement pratique. Maintenant, vous voulez imposer à ce Gouvernement une tâche que vous n'avez jamais voulu entreprendre pendant les vingt années dont vous avez joui du pouvoir. Ces porteurs de débetures sont de vos amis qui vous ont aidés dans vos élections, sans jamais rien recevoir de vous en retour de leurs sacrifices et de leur appui constant. Je sais que l'honorable député de Québec ne veut pas seulement l'abolition des barrières, mais qu'il cherche à atteindre un autre but. Je sais, par exemple, qu'on veut, au moyen de ce comité, attaquer la commission des chemins à barrières de la rive sud. Or, qu'on me permette, puisqu'une occasion aussi favorable m'est offerte, de donner à la Chambre des renseigne-

ments qui ne manqueront pas de l'intéresser. Depuis que nous sommes au pouvoir, les commissaires de la rive sud ont fait—je suis heureux de leur en rendre publiquement le témoignage devant la Chambre—ont fait, dis-je, ce que vous n'avez jamais exécuté lorsque vous étiez au pouvoir et que c'étaient de vos amis qui administraient cette commission. On a payé plus sur le capital engagé, sous forme d'intérêt, que jamais on n'avait réussi à le faire jusque là. Si les porteurs de débetures de Québec n'ont pas eu d'intérêt sur leur capital, c'est parce qu'on prenait dix ou quinze mille piastres sur les revenus de l'année et qu'on les dépensait pour entretenir des chemins qui n'étaient pas sous le contrôle de cette commission. Voilà l'une des explications qu'on aurait dû donner, et qui, certes, est de nature à éclairer singulièrement la situation et à la faire paraître sous un tout autre aspect que celui présenté par mon honorable ami le député de Québec. On a beaucoup critiqué la commission de la rive sud à propos du chemin de Beaumont. Or les commissaires ont dépensé deux fois plus d'argent que de votre temps sur ce chemin, et pendant que vous étiez six longues années sans payer un sou d'intérêt, tandis que nos amis, malgré ces dépenses, que vous ne trouviez pas les moyens de faire, ont payé six mois d'intérêt à vos amis . . .

M. Casgrain.—Je n'en connais pas un seul de ces porteurs de débetures, et vous dites que ce sont de mes amis.

M. Lemieux.—Ah ! eux vous connaissent et voilà pourquoi ils se sont adressés à vous pour faire valoir leurs intérêts devant cette Chambre.

M. Casgrain.—Je déclare que pas un seul de ces porteurs de bons s'est adressé à moi, pour m'engager à soumettre la proposition que j'ai mise devant la Chambre. Je suis mu par l'intérêt public de ma division électorale et non par le désir de faire plaisir à n'importe lequel des porteurs

de débentures. Quel mal y aurait-il donc à protéger les intérêts de ces gens, du moment que l'intérêt public n'en souffrirait pas. C'est leur argent qui est en jeu, et on ne peut se plaindre s'ils veulent protéger leur propriété.

M. **Lemieux**.—Indiquez donc un moyen pratique de régler cette question, et nous l'étudierons. Mais au contraire vous ne faites rien, vous vous contentez de nous répéter des redites connues depuis longtemps. Vous vous contentez de vous faire de la réclame politique. Vous vous efforcez de dire des choses qui sont populaires dans votre comté, mais vous évitez de rien dire de nature à hâter le réglément de cette question. Le Gouvernement, qui est désireux d'abattre cette muraille de Chine sous forme de taux de péage, a droit de vous dire, d'exprimer franchement toute votre pensée. N'allez pas croire que nous tenons quand même à faire l'affaire de ceux qui vous ont confié leur cause. Ce sont de vos amis et il est juste à votre point de vue, que vous leur fassiez preuve de dévouement, surtout quand votre dévouement ne s'exerce qu'aux dépens de la popularité d'un cabinet dont vous travaillez tous les jours à préparer la chute. N'allez pas croire que nous brûlons du désir de mettre ces chemins à la charge du Gouvernement. Je suis heureux de dire que l'honorable premier ministre et ses collègues sont très bien disposés en faveur du réglément de cette question. Quant à nous nous sommes prêts à l'appuyer dans une politique sage et prudente qu'il pourra nous soumettre. Mais encore, avons-nous le droit de dire à nos adversaires qui ont eu si longtemps la chance de régler cette question et qui ne l'ont pas fait, avons-nous dis-je, le droit de leur dire : donnez-nous un moyen de venir au secours des porteurs de débenture, sans qu'il en résulte de nouvelles charges pour le trésor public, et nous serons heureux de joindre nos efforts aux vôtres. Je suis certain que l'honorable premier ministre, qui est toujours prêt à donner le concours de son activité étonnante à toute

mesure de nature à promouvoir les intérêts publics, se fera un devoir de venir au secours de la population qui souffre de l'état de choses actuel.

Qué l'honorable député de Québec vienne avec des arguments sérieux et nous pourrons nous entendre avec lui. Qu'il ne cherche pas à jeter de l'odieux sur notre parti et à laisser entendre que le Gouvernement n'a pas fait son devoir.

Comment avons-nous été traités lorsqu'il s'est agi de nommer des commissaires pour ces chemins à barrières, pendant que les conservateurs étaient au pouvoir ? Tout le monde le sait ; nous avons été traités comme des parias. On a fait une question de parti de chacune de ces nominations. Pour ma part je n'ai pas oublié comment on a traité nos amis.

L'ancien Gouvernement avait donné la majorité aux porteurs de déventures. L'honorable premier ministre sait très bien quelle misère nous avons eue pour nommer les nouveaux commissaires. Nos commissaires sont ridiculisés, bafoués chaque fois qu'ils élèvent la voix. Il est bon que l'on sache qu'il faut que ce système cesse.

L'honorable M. **Pelletier**—*député de Dorchester*.— M. le Président, sans vouloir relever toutes les remarques de l'honorable député, je ne puis cependant m'empêcher de le faire pour l'une d'entre elles. Il est bon, sans doute de se demander qui entretiendra les chemins le jour où on aura aboli les taux de péage, mais il y a une autre question plus importante que celle-là, et la voici : N'est-il pas grand temps de faire disparaître ces obstacles d'un autre âge à la libre circulation ? Cette question intéresse assez vivement mes électeurs. Bien qu'il n'y ait pas de chemins à barrières dans Dorchester, mes électeurs n'en sont pas moins obligés de payer cette taxe dans le comté de Lévis, quand ils se rendent à Québec. Ils sont obligés de payer pour traverser le comté voisin. Dans Dorchester les chemins sont bons et

les gens les font eux-mêmes, sans que les voyageurs ou le trafic soit obligé de payer une taxe pour leur entretien. On pourrait en faire autant à Lévis, et ne plus faire payer les étrangers pour l'entretien de ces chemins.

Nous sommes en présence d'un problème assez difficile, je l'avoue, mais je crois qu'il vaut mieux tâcher de s'entendre tous ensemble afin d'arriver à la suppression du système des chemins de péage. Dans Dorchester il n'y a que quatre paroisses qui jouissent des avantages de communications directes par voie ferrée, les autres sont obligées de traverser les barrières de Lévis pour venir à Québec. J'espère que le Gouvernement étudiera cette question avec le sincère désir de la régler définitivement. Il y aurait encore moyen d'arriver à quelque chose de très avantageux en prenant pour point de départ des études à faire pour élaborer un projet sérieux et pratique, les raisons données dans la presse et sur lesquelles j'ai eu l'honneur d'attirer l'attention du Gouvernement. Je crois que l'on ferait bien d'encourager l'entreprise qui se discute dans les journaux, de l'empierrement des chemins. Tous les comtés pourraient avoir leurs principaux chemins macadamisés, si seulement les députés voulaient bien expliquer la chose à leurs électeurs. Je ne doute pas qu'avec un plan bien mûri, les paroisses finiraient par se charger de ces travaux et bientôt, par ce système, la voirie publique de la Province serait renouvelée, transformée et énormément améliorée, à condition que le Gouvernement fit sa part et donnât l'encouragement que mérite une telle entreprise. Au lieu du système actuel qui présente tant d'inconvénients sous tous les rapports, nous aurions de magnifiques chemins sans la taxe onéreuse et injustement répartie des taux de péage.

L'honorable député de Lévis, a défendu avec chaleur la commission de la rive sud. Je puis dire aussi que cette commission a fait réellement son devoir sous tous les rapports.

Les succès de sa gestion sont réels et pratiques, aussi les porteurs de débetures sont enchantés de toucher l'intérêt sur leur capital, chose qui ne leur était pas arrivée depuis cinq ou six ans, je crois. Mais je ne me dissimule pas — car je vois les deux côtés de la question — que ces profits sont pris dans la bourse des électeurs de Dorchester, de Bellechasse et de Lotbinière, puisque, en fin de compte, ce sont eux qui paient la plus forte partie des revenus des barrières. Je l'ai déjà dit, c'est une taxe injuste et on doit prendre tous les moyens possibles et légitimes pour l'abolir.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les remarques de l'honorable député de Québec, et je crois qu'il y a du bon dans ce qu'il a dit. Si, comme je l'espère, on règle cette question d'une manière définitive, le peuple saura à qui donner sa reconnaissance, et il ne s'égarera pas dans ses bonnes appréciations et dans le partage du mérite qu'il accordera pour le règlement de cette affaire.

Nous devrions nous mettre sur un terrain large pour arriver plus sûrement au but que nous désirons, et travailler tous ensemble sans distinction de nuances ou de partis politiques.

Je ne doute pas que tout le monde serait enchanté de voir le Gouvernement proposer un plan acceptable.

Si mon honorable ami le député de Bellechasse était ici, il ne manquerait pas de profiter de cette occasion pour faire valoir la cause, qu'il défend avec tant d'ardeur, des citoyens de Beaumont. Ceux qui réclament sont en grande partie des amis politiques très intimes du député de Lévis, il ne pourrait donc pas s'objecter à ce que justice leur soit rendue, d'abord, parce que justice leur est due, et ensuite parce qu'ils sont ses amis. Ils ont été maltraités dans le passé, et en outre, ils méritent bien la chose par le dévouement avec lequel ils ont embrassé et soutenu la cause nationale.

M. Desjardins — *député de Montmorency*. — M. le Président, je ne puis me rendre compte de l'ardeur quelque peu hostile avec laquelle l'honorable député de Lévis a accueilli la proposition du député de Québec. Je croyais que l'amendement de l'honorable député de Jacques-Cartier, rendrait la proposition plus acceptable dans l'opinion de mon honorable ami le député de Lévis, mais il me paraît décidément hostile à la pensée qui anime la presque-unanimité de la Chambre, à savoir qu'il importe d'aborder cette question des chemins à barrières, de l'étudier avec soin et persévérance.

Il est évident que l'honorable député de Québec, comme les autres honorables députés et moi, voient là une question qui intéresse vivement ses électeurs. Ce système des barrières a pu être très bon autrefois, mais il a fait son temps. Au milieu des nombreuses transformations de progrès que subit notre pays, ce système ne peut être maintenu : il faut qu'il disparaisse.

Je n'ai pas compris que le Gouvernement s'opposait à la nomination d'un comité ; d'ailleurs l'amendement de l'honorable député de Jacques-Cartier prouverait qu'il n'a plus cette intention, si toutefois il l'a eue. Je ne vois donc pas pourquoi l'honorable député de Lévis a pris, en quelque sorte, la défense du Gouvernement, tout comme s'il devait repousser la demande qui lui est faite de permettre à la Chambre d'étudier cette question des chemins à barrières par le moyen d'un comité spécial. Il a donc mal choisi son heure pour accuser mon honorable ami le député de Québec, de ne chercher qu'à faire du capital politique, de la réclame électorale parce qu'il n'avait pas fait les mêmes démarches lorsque ses amis étaient au pouvoir. Si cette question a pris une actualité qu'elle n'avait peut-être auparavant au même degré, c'est dû aux déclarations ministérielles faites depuis quelques mois. Il ne faut pas oublier,

M. le Président, que dans un discours ayant toutes les allures d'une définition du programme de son cabinet, l'honorable premier ministre, entre autres choses, disait ceci :

“ Les besoins du commerce et la nécessité d'obtenir des communications faciles exigeront avant longtemps, que l'on étudie sérieusement l'opportunité d'abolir dans notre Province, les péages sur les chemins et les ponts, qui constituent de véritables obstacles à la libre circulation, si nécessaire au progrès du pays. ”

C'était une invitation à tous ceux qui s'intéressent à la chose publique — et qui sont censés s'y intéresser plus que les députés ?— à étudier les éléments de cette question pour en préparer et en murir la solution à une époque plus ou moins prochaine. C'est ce qu'a compris mon honorable ami le député d'Hochelaga l'année dernière, lorsqu'il a demandé le dépôt de la copie de la correspondance et des documents se rattachant aux chemins à barrières dans la Province de Québec. A cette occasion, il a même exprimé la pensée que je développe en ce moment, dans les paroles suivantes que je trouve à la page 670 des *Débats* de 1888 :

“ C'est à raison de cette déclaration encourageante que je fais cette proposition, car je comprends que le temps est arrivé pour nous de réunir tous les documents qui peuvent nous renseigner et nous éclairer dans l'étude de cette importante question. ”

C'est le complément en quelque sorte, de la proposition de l'honorable député d'Hochelaga que nous avons à examiner maintenant. A quoi bon avoir le dossier qui a été produit l'année dernière, si on ne l'étudie pas, et quel est le meilleur moyen de faire une étude sérieuse et pratique, si non celui indiqué par la proposition, c'est-à-dire la nomination d'un comité spécial, qui examinera les documents et

recueillera les témoignages qui se rapportent à cette question.

L'honorable député de Québec est donc justifiable de chercher à savoir quel progrès a fait ce projet dans le sens que nous désirons tous.

Je ne me dissimule pas les difficultés qui entourent cette question. Il y a trois questions principales à résoudre avant de commencer la réalisation de ce projet. Il faut envisager d'abord le point de vue financier, je parle de ce qui regarde les ressources du trésor public. Il faut aussi pourvoir aux intérêts des porteurs de débetures, et enfin, voir quel sera le meilleur système à adopter en ce qui regarde l'entretien de ces chemins le jour où les barrières seront enlevées.

S'il nous fallait croire à la lettre tout ce qui est dit sur la situation budgétaire du Gouvernement, nous pourrions régler cette question sans aller demander de meilleurs arrangements financiers, en ce qui concerne le subside annuel, au Gouvernement fédéral, car l'honorable premier ministre a déclaré que l'époque plus ou moins prochaine de ce règlement dépendrait du plus ou moins d'empressement que mettraient les autorités fédérales à répondre d'une manière favorable à la demande formulée dans l'une des résolutions de la conférence interprovinciale.

Mais pour le moment la question est bien simple, puisqu'il ne s'agit que d'autoriser un comité à faire une enquête pour voir ce qu'il y a de mieux à faire dans les circonstances. Je ne doute pas que cette proposition rencontrera l'assentiment de toute la Chambre.

L'honorable député de Lévis a reproché au Gouvernement de Boucherville d'avoir dépensé \$6,000 pour faire une enquête sur cette même question des chemins à barrières.

Sans vouloir me prononcer sur le mérite de cette dépense, que nous n'avons pas, du reste, à apprécier maintenant, je

ferai remarquer à l'honorable député de Lévis que nous ne demandons pas de faire aucune dépense. Nous sommes ici pour nous occuper des questions d'intérêt public, sans autre rémunération que celle que la loi nous accorde. Je me ferai un plaisir de me livrer aux études qui seront nécessaires et je m'efforcerai de faire mon devoir comme membre de ce comité, sans autre désir que celui de servir mon pays dans l'humble mesure de mes forces.

M. **Hall**—*député de Montréal-ouest*.—M. le Président, cette question intéresse à un très haut degré toute la population de l'île de Montréal, et comme représentant d'une partie de cette population, j'y prends aussi un très vif intérêt. J'ai déjà fait adopter une proposition demandant le dépôt de la correspondance à ce sujet. Je désire savoir si la réponse à cette adresse a été mise devant la Chambre. Elle a été votée le 6 juin dernier . . . ?

M. **Picard**—*député de Richmond et Wolfe*.—Je voudrais qu'on ajouterait les ponts de péage. C'est une question bien importante pour un grand nombre de localités et qu'il serait convenable de régler en même temps que celle se rapportant aux chemins à barrières.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer, comme sous amendement, qu'instruction soit donnée au comité d'étudier la question de l'abolition des taux sur les ponts de péage dans la Province et de préparer un règlement à ce sujet qui pourra être acceptable aux propriétaires des dits ponts.

L'honorable M. **Mercier**—*député de Saint-Hyacinthe, premier ministre et président du conseil exécutif*.—M. le Président, toutes ces propositions tendent au même but. Il s'agit de nommer un comité spécial pour étudier trois questions. La première se rapporte à la situation des deux commissions de chemins à barrières du district de Québec. La seconde, a trait au même genre de chemins situés dans

l'île de Montréal. Enfin la troisième question concerne les ponts de péage. Il ne peut y avoir d'objection à étudier ces trois sujets. Le but que se propose celui qui a fait la première proposition comme le but des deux honorables députés qui ont fait la seconde et la troisième propositions, est de faire faire une étude complète de la question des taux de péage, qu'ils soient prélevés sur des chemins ou sur des ponts.

Pour ma part, M. le Président, je serais enchanté que cette question fut étudiée, et qu'elle fut résolue dans le sens de l'abolition de ces taux de péage, non seulement sur les chemins mais même sur les ponts. La politique du Gouvernement actuel comme de ceux qui viendront après lui, doit être de s'efforcer de régler cette question en autant que les circonstances et les finances le permettront. En Europe, on ne voit plus de ces chemins à barrières. Tout cela est disparu sous le souffle puissant du progrès intelligent et raisonné. Allez aux Etats-Unis et vous n'en verrez pas non plus. La circulation sur la voirie publique est libre. Cependant les chemins sont très beaux ; les ponts sont en fer et il n'y a pas de péage à acquitter. Vous pouvez voyager d'un bout à l'autre du vaste territoire de l'Union américaine, et on ne vous fera pas payer un sou excepté sur certains ponts particuliers, comme, par exemple, ceux de Niagara et de Brooklyn.

M. Desjardins — *député de Montmorency.*—C'est-à-dire que l'on paye pour se faire transporter.

L'honorable **M. Mercier.**—Exactement, et cette liberté absolue de la voirie publique me paraît tout à fait raisonnable et conforme aux idées de progrès du siècle dans lequel nous vivons. Le système que nous avons est donc disparu depuis longtemps dans tous les pays de progrès. Il est facile de comprendre pourquoi il n'en est pas ainsi dans notre Province. Ce sont des particuliers qui ont eu le

courage et le dévouement de bâtir ces ponts et ces chemins de péage, les municipalités refusant de faire les dépenses nécessaires à l'établissement d'une bonne voirie publique. Les particuliers s'en sont chargés ; il n'y a donc rien d'étonnant qu'ils aient demandé le droit d'imposer des taux de péage pour se rembourser de leurs avances de capitaux. C'est bien naturel, car sans eux, sans leur esprit d'entreprise, nous n'aurions pas eu ces chemins ni ces ponts. Voilà en deux mots l'origine de ces chemins à barrières que vous trouvez autour des deux grands centres commerciaux de la Province, Montréal et Québec. Je le dis sans hésiter, l'établissement de ces commissions a été, à l'époque, un bienfait pour le pays, et pour vous en convaincre, vous n'avez qu'à vous reporter à ce qui existait ici il y a un demi siècle. On peut aisément se faire une idée de l'état des chemins il y a cinquante ans parce que nous voyons encore de nos jours dans certaines parties de la Province. Ça été réellement un grand bienfait public et le Gouverneur que tout le monde connaît, qui a eu le premier l'idée de faire construire ces chemins de cette manière, a rendu un service immense au pays. Par là il a encouragé énormément le commerce et l'agriculture. Considérez ce que les cultivateurs qui demeurent sur le parcours de ces chemins, gagnent tous les ans par le fait qu'ils peuvent transporter leurs produits aux grands centres en toutes saisons, trouvant un marché facile pour leurs denrées. Qu'est-ce que ce serait s'ils ne pouvaient pas aussi aisément atteindre les grands centres ! . . . Ce sont des bienfaits publics, je le répète, conférés par de simples particuliers, qui ont montré plus d'esprit de progrès que les corps municipaux qui seuls auraient dû se charger de ces travaux.

La situation qui en résulte pour nous à certains égards est peut-être anormale aujourd'hui, mais on ne peut nier que c'était un grand pas dans la bonne voie lorsque ces commissions ont été créées. On pourrait faire le même raisonne

ment pour le régime de la tenure seigneuriale. Lorsque la féodalité a été établie au pays, elle l'a été pour faire le bien public. Le seigneur qui recevait de grandes concessions de la couronne de France et qui, en retour travaillait à l'établissement de nos admirables paroisses canadiennes, a rendu un service immense à la cause de la colonisation et de la civilisation dans ce pays. Cela n'a pas empêché que, les circonstances étant changées, ce système est devenu plutôt nuisible que favorable au développement et aux progrès du pays. Aussi plus tard, nous avons cru que nous pourrions nous passer du système de la tenure seigneuriale. Il serait néanmoins absurde de ne pas reconnaître que la féodalité au Canada a produit des résultats remarquables sur cette partie du continent américain, comme elle en avait produit dans le vieux monde. Nous avons marché depuis ce temps-là. Aujourd'hui, nous acceptons les résultats, mais nous condamnons le système. Nous ne voulons pas faire disparaître l'effet, il est le produit de cinquante années d'expérience, de travaux, de progrès et de luttes, mais nous voudrions faire cesser la cause, ou en d'autres termes, mettre fin au système, tout en gardant ce qui est acquis. De même que nos devanciers agissaient conformément à l'intérêt public, lorsqu'en 1854, ils ont aboli la féodalité, de même nous avons raison de songer à affranchir nos populations de cette servitude qui pèse sur la voirie publique. Et pour abolir la tenure seigneuriale, ça coûté beaucoup d'argent, je crois que ça s'est élevé à quelque chose comme six millions de piastres, et dans toute la Province de Québec, y a-t-il un seul homme qui regrette un sou de ces six millions ? Ça été le prix d'achat de la liberté du sol, de l'abolition d'un système dangereux qui avait eu son temps utile mais qui devait s'en aller devant les progrès de notre époque. Aujourd'hui chacun se réjouit de ce que le sol est libre. Le cultivateur peut disposer de son fonds sans payer les lots et ventes ou autres servitudes attachées au sol. Ça donc

été un immense progrès pour le pays. Or, M. le Président, ce qu'on a fait pour la tenure seigneuriale, il s'agit de le faire en ce qui concerne les chemins à barrières. Il s'agit maintenant de libérer les chemins après avoir affranchi le sol. Les terres sont libres mais la voirie publique ne l'est pas. Les habitants de notre Province sont libres chez eux mais ils cessent de l'être quand ils passent dans les chemins. Complétons l'œuvre d'affranchissement et rendons les chemins libres. Donnons au peuple le droit de passer librement sur tous les chemins, comme il peut en toute liberté échanger sa propriété sans avoir de taxe à payer au seigneur. Nous ne pouvons pas, cependant espérer arriver à ce résultat sans faire des sacrifices. On ne peut demander à ceux qui ont fourni l'argent pour l'ouverture de ces chemins, pour la construction de ces ponts, de nous les remettre sans que nous en payions la valeur. Combien devons-nous les payer, c'est là une question de détail dont nous aurons à nous occuper plus tard. Tout ce qu'on nous demande c'est la nomination d'un comité qui aura pour mission d'étudier la position financière de la commission des chemins à barrière de la rive Nord de Québec, de la commission des chemins à barrières de la rive Sud, à Montréal, et aussi d'étudier la question de l'abolition des taux sur les ponts de péage. Quand à ce dernier point, le comité devra s'enquérir du nombre de ponts de péage qu'il y a dans la Province, de leur valeur, et de ce qui devrait être fait dans les circonstances pour les rendre libres.

A mon point de vue, il s'agit purement et simplement de compléter l'édifice qui a été commencé en 1854. Soyons à la hauteur de la situation et sachons nous élever au-dessus de mesquines considérations. Nos pères, en 1854, n'ont point hésité à faire des sacrifices considérables, ils n'ont pas craint de s'endetter de six millions de piastres afin de libérer le sol, complétons leur œuvre et pour cela ne craignons pas de nous endetter. Le corps électoral nous approu-

vera, car il s'agira de s'endetter pour libérer les chemins. Permettons aux cultivateurs d'arriver à ces grands centres qui consomment leurs denrées, permettons leur d'y apporter leurs produits pour les vendre, et en même temps donnons aux pauvres ouvriers l'avantage d'acheter avec facilité et à bon compte. Pour obtenir ce double résultat, rendons les chemins libres.

Le comité va être accordé ; il représentera tous les intérêts en jeu. Qu'il étudie la question avec soin, qu'il nous donne toutes les informations possibles, et s'il nous offre une solution pratique nous l'accepterons, quelqu'en soient les conséquences. Nous demanderons à la Province les fonds nécessaires pour racheter les bons et rendre ces chemins libres. Voilà mon opinion et j'espère que c'est là aussi la manière de voir de la Chambre.

Rendons le trafic libre, favorisons l'expansion du commerce, et pour cela ne craignons pas les sacrifices. Les voies ferrées pour lesquelles nous avons dépensé des millions et des millions, favorisent surtout le commerce général, tandis que l'abolition des barrières aura pour effet d'encourager le commerce local et de le rendre libre. Je suis bien convaincu que si le comité veut faire son devoir, il arrivera à un heureux résultat. Il aura l'honneur d'apposer son nom à une mesure des plus patriotiques.

Au nom du Gouvernement j'accepte les trois propositions qui sont devant la Chambre, à la condition que ceux qui font partie du comité qui va être nommé, travaillent avec sincérité et ardeur, et nous aident à réaliser cette mesure de progrès, en faisant disparaître partout où il en existe ces obstacles à la libre circulation. Les grandes villes comme Montréal et Québec, se sentiront des bienfaits de cette mesure et le peuple en général en bénéficiera.

M. Faucher de Saint-Maurice — *député de Bellechasse*.—Je regrette, M. le Président, de ne pas avoir été en état de suivre toute cette discussion. Cependant je

ne puis laisser passer cette occasion sans réclamer en faveur d'une partie notable de mes électeurs. Il y a une question de justice que j'ai exposée déjà bien des fois devant cette Chambre et qui mérite l'attention du comité : je veux parler du chemin inachevé de Beaumont. J'espère que le comité va s'en occuper et rendre justice à ces citoyens maltraités depuis un si grand nombre d'années.

M. Casgrain—*député de Québec*.—M. le Président, un mot avant que la discussion soit close par l'adoption des propositions. Je constate que l'honorable député de Lévis est le seul qui ait parlé comme il l'a fait. Je le regrette pour lui, car l'isolement dans lequel il se trouve doit lui être pénible à plus d'un titre. Je dois aussi protester contre les sentiments qu'il m'a prêtés en soulevant ce débat. Nous croyions que, dans une question aussi intéressante que l'est celle-ci, au lieu d'attaquer des adversaires, il se contenterait de faire bénéficier la Chambre et le pays de sa grande expérience parlementaire et politique. Il aurait dû aussi écouter ce qui avait été dit. Les paroles de l'honorable député de Dorchester prouvent bien que l'esprit qui m'animait lorsque j'ai parlé, n'était pas aussi mauvais que le député de Lévis l'a dit.

Il m'a accusé de soulever cette question dans le but de me donner un cri électoral populaire dans mon comté, et de nuire au Gouvernement. Il m'a aussi accusé de ne pas avoir cherché le règlement de cette affaire lorsque mes amis étaient au pouvoir. Je proteste contre ces accusations malicieuses et sans le moindre fondement. Si j'avais eu l'honneur d'être député quand mes amis étaient au pouvoir, j'aurais montré que j'ai le courage de mes convictions. Ce n'est pas parce que je suis dans l'opposition que je prends cette initiative, car si j'eusse été ici dans la dernière législature, j'en aurais fait autant. Je ne blâme pas le Gouvernement de n'avoir encore rien fait car je suis le premier à reconnaître qu'il n'y a peut-être pas de question plus délicate à régler.

Si j'ai cru, M. le Président devoir prendre l'initiative, c'est que ma division électorale est peut-être la plus directement intéressée. Peut-on me faire un reproche si je prends en mains les intérêts de mes électeurs, et si je fais de mon mieux pour les faire valoir devant mes collègues de cette Chambre. Si on veut m'adresser un tel reproche, je saurai m'en servir dans l'occasion, et l'on verra qui mérite quelque blâme.

L'honorable député de Lévis, dans son moment d'inexplicable mauvaise humeur, a eu l'indélicatesse de dire que j'agissais ici non pas dans l'intérêt de mon comté, mais dans celui des porteurs de débentures. . . .

L'honorable M. **Gagnon**—*député de Kamouraska, secrétaire et registraire de la Province.*—Il n'y a pas de mal à cela ; je le dis sans la moindre hésitation, je représente des porteurs de débentures, et ces gens ont des droits aussi sacrés que n'importe quels autres droits. Pourquoi ne seraient-ils pas représentés, c'est leur argent, leur propriété qui est en jeu ?

M. **Casgrain.**—C'est surtout dans le ton que je trouve l'injure. Il a essayé de faire comprendre que je. . . .

M. **Lemieux** —*député de Lévis.*—Vous vous êtes mépris sur le sens de mes paroles, et j'en suis surpris. Je ne voudrais pas attribuer de mauvais motifs à n'importe lequel de mes collègues, et encore moins à l'honorable député de Québec qu'aux autres. Quand j'aurai quelque chose de désagréable à lui dire, je le lui en ferai part privément et non pas devant la Chambre. Si les porteurs de débentures ont droit d'être représentés, quel mal y a-t-il à le dire ? L'honorable député prétend que je lui ai attribué un motif qui manque de délicatesse. Je lui en demande pardon s'il croit avoir compris dans mes paroles une allusion blessante. Je combats mes adversaires, mais l'injure n'est pas mon arme favorite. Je respecte mes honorables amis de

l'opposition autant que je respecte mes honorables amis de ce côté-ci de la Chambre, et j'espère l'avoir prouvé dans plus d'une circonstance assez délicate.

M. Casgrain.—Je suis obligé d'accepter les explications de l'honorable député, et je suis vraiment heureux de voir que le débat finit si bien.

Les propositions de Messieurs Casgrain, Boyer et Picard sont adoptées.

L'INSCRIPTION DES PAIRS AU PROCÈS-VERBAL.

M. Faucher de Saint-Maurice—*député de Bellechasse.*—J'ai l'honneur de proposer que, dorénavant, les noms des députés qui paient, soient insérés dans les journaux de la Chambre, chaque fois que sera posée la question : Lisez les noms.

L'honorable **M. Gagnon**—*député de Kamouraska, secrétaire et registraire de la Province.*—Voilà, M. le Président, une proposition qui ne s'accorde guère avec l'esprit de notre règlement. En effet, le député est censé être toujours présent aux séances, excepté pour les cas de congés, qui ne s'accordent que pour cause de maladie, et encore la pratique ne s'en est-elle jamais établie. La nécessité a imposé le système des pairs, mais c'est une création qui n'est pas et qui n'a jamais été réglementairement reconnue. Voilà la théorie parlementaire. Le système de l'abstention simultanée de deux députés devant voter l'un contre l'autre a rendu de grands services à la députation dans des circonstances tout à fait légitimes. Si un député est obligé de s'absenter, par courtoisie le parti adversaire lui donne un pair. Mais cet usage ne doit pas dégénérer en abus. Il n'a pas été inventé pour permettre aux députés de se promener ni pour s'amuser. On ne doit y avoir recours que dans les cas de la plus grande nécessité.

L'honorable député de Bellechasse, mu par un motif juste,

voudrait que l'on pourrait trouver dans les documents publics la raison pour laquelle un député n'a pas pris part au vote, car souvent en public, des hommes peu scrupuleux sur les moyens de combattre leurs adversaires, accusent injustement un député d'avoir eu peur ou d'avoir négligé son devoir en ne prenant pas part à certains votes. Le mobile qui fait agir mon honorable ami est fort honorable, je le reconnais de suite, mais il me permettra bien de lui dire qu'il ne suggère pas un moyen pratique. Chaque fois qu'il y aura un vote, il faudra faire une assez longue procédure, faire lire tous les noms des votants par M. le Greffier, ensuite entendre les explications de chacun des députés qui sont présents qui se sont abstenus de voter parce qu'ils avaient pairé. En second lieu, il faudrait pourvoir au mode d'inscription de ceux qui sont absents ayant aussi pairé. Tout ceci pourrait encore se faire assez facilement au commencement de la session, alors que la présence des députés est plus régulière, et qu'il y a peu de votes de pris, mais cela deviendrait très onéreux au point de vue de la dépense du temps, quand on arriverait à la fin de nos travaux. Je considère donc le moyen suggéré comme impraticable. Si on veut, par exemple, avoir un registre qui sera laissé sous la garde du Greffier, j'en suis. Mais franchement il n'est pas possible de faire faire ces inscriptions dans le procès-verbal ou dans les journaux de la Chambre. Si on adoptait le mode suggéré, les députés n'auraient plus la même raison pour être assidus aux séances, il leur deviendrait presque indifférent d'être présents ou absents, et il arriverait souvent que nous serions peut-être obligés d'ajourner faute de quorum, car par ce moyen on assurerait l'impunité aux députés qui voudraient toujours s'absenter.

M. Faucher de Saint-Maurice.—Le pair est un usage basé sur la courtoisie parlementaire et que nous devons conserver dans son intégrité, mais il faut pour nous protéger, l'entourer de certaines garanties qui ne nous expo-

sent pas à être la victime du premier hâbleur venu. Je suis l'un de ceux qui n'ont jamais reculé devant la responsabilité de cet acte de courtoisie, mais il me paraît injuste que cet acte soit plus tard l'objet de reproche de la part des amis politiques mêmes du député que l'on a obligé. L'an dernier je me suis fait un plaisir de païrer avec l'honorable secrétaire de la Province et j'ai été heureux d'en agir ainsi. Par ma proposition je veux mettre fin au système injuste qui se pratique d'accuser un député de n'avoir pas pris part à un vote, quand ce même député avait païré pour de bonnes raisons. Il y a là une question d'honneur et je ne veux pas que nous soyions privés du privilège que la nécessité a créé de nous obliger les uns les autres, quand l'occasion s'en présente, et cela simplement pour échapper au reproche que l'on nous fait quelques fois dans les assemblées populaires, d'avoir été absent par négligence. Il faut se protéger de toutes les manières, et si on peut trouver un meilleur mode que celui que je propose je suis prêt à l'adopter de préférence au mien.

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montcalm, chef de l'opposition.*—M. le Président ne pourrait-il pas y voir ? En attendant, je conseillerais à mon honorable ami le député de Bellechessse de retirer sa proposition, car il faut que M. le Président soit en état de donner son avis. Dans quelques jours nous pourrons revenir sur ce sujet et adopter une procédure quelconque qui nous permettra de mettre en pratique ce que l'on demande.

La proposition est retirée.

Le projet de loi pour modifier les articles 1745, 5917 et 5918 des statuts refondus de la Province de Québec, est adopté en deuxième délibération et renvoyé au comité de législation.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Séance du vendredi, le 25 janvier 1889.

SOMMAIRE :—Dépôt de divers projets de loi. — Résolutions concernant la protection des forêts contre le feu : MM. Lynch, Duhamel, Blanchet, Poupore, Flynn et Taillon.—Suite de la discussion sur le projet de loi concernant les terres publiques et sur la proposition de M. Picard, au sujet de la clause des trente mois accordés aux marchands pour couper le bois après la vente d'un lot à un colon : MM. Flynn, Mercier, Gagnon, Duhamel, McIntosh, Rochon et Poupore.—Sur proposition de M. Bernatchez, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE M. F. G. MARCHAND.

La séance est ouverte à trois heures et vingt-cinq minutes.

LA CONSTITUTION DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL.

L'honorable M. **Mercier**—*député de Saint-Hyacinthe premier ministre et président du conseil exécutif.*—J'ai l'honneur de proposer qu'il me soit permis de déposer sur le bureau de la Chambre, un projet de loi pour modifier les articles 4653 et 4696 des statuts refondus de la Province de Québec.

Il s'agit, M. le Président, de la constitution légale des compagnies à fonds social. Je propose de changer la loi de manière à faire disparaître une lacune qui me paraît évidente quant à ce qui concerne les catégories de ces compagnies qui peuvent être légalement constituées par l'exécutif, c'est-à-dire par lettres patentes.

LA PROTECTION DES PÊCHERIES.

L'honorable M. **Duhamel**—*député d'Iberville, commissaire des terres de la couronne.*—J'ai l'honneur de proposer qu'il me soit permis de déposer sur le bureau de la Chambre, un projet de loi concernant les pêcheries provinciales.

M. le Président, il s'agit de donner le pouvoir aux gardes-pêche qui sont nommés par le Gouvernement de protéger plus efficacement le poisson dans les lacs et les rivières, et de punir les infractions aux lois et aux règlements, et d'étendre leur juridiction même aux cas où il s'agit d'infractions à la loi fédérale. Nous avons retranché le mot " fédéral " dans la loi, et je crois que nous avons eu tort de le faire. Il y a dans le projet de loi le moyen de protéger davantage nos pêcheries qui semblent prendre un essor considérable, et qui pourront peut-être avant peu donner un revenu important. Ces deux projets de loi sont adoptés en première délibération.

LA PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU.

L'honorable M. **Duhamel**—*député d'Iberville, commissaire des terres de la couronne.*—J'ai l'honneur de proposer que la Chambre se forme maintenant en comité général pour examiner le projet de résolutions qui suit :

J'ai aussi l'honneur d'informer la Chambre, que Son Honneur le Lieutenant Gouverneur, ayant pris connaissance de l'objet de ces résolutions, il les recommande à la considération de l'Assemblée législative.

1. Que le commissaire des terres de la couronne, devra exiger des personnes munies de permis dans les territoires compris dans une " région sauvegardée " de placer à la disposition de l'intendant général des feux de forêts, tout nombre d'hommes propres à aider l'exécution de la loi de cette session portant le No. 44, concernant la protection des bois contre le feu ; et que ces hommes devront rester sous la surveillance unique et la direction absolue du surintendant et seront soumis à ses ordres.

2. Que les salaires et les dépenses de ces employés seront payables à frais communs par les personnes munies de

permis de coupe de bois et le commissaire des terres de la couronne.

La proposition est adoptée et la Chambre siège en comité général.

L'honorable M. **Lynch** — *député de Brome*.—Le salaire de ces nouveaux employés n'est pas fixé ?

L'honorable M. **Duhamel**.—Non, parce que ce n'est pas notre intention maintenant d'avoir des employés salariés. Nous croyons que nous pouvons faire l'affaire avec nos officiers actuels. Mais s'il nous arrivait de constater, une fois l'organisation faite, que nous ne pouvons pas faire faire toute la besogne par ces employés, nous voulons avoir le droit d'en prendre et d'en payer d'autres. Le statut pourvoit déjà à un maximum pour le salaire et le Gouvernement n'ira pas plus loin que la loi nous le permet, on peut en être certain.

L'honorable M. **Blanchet** — *député de Beauce*.—Je crois qu'il serait préférable de fixer de suite le montant du salaire, car nous sommes les gardiens du trésor public et nous ne devons pas laisser entre d'autres mains l'exercice d'une telle discrétion, quand il s'agit de la dépense des deniers de la Province. D'ailleurs, cela doit être fait dans l'intérêt même du Gouvernement. En effet, si nous disons que pas plus que telle somme devra être donnée à ces employés, les ministres seront par là même mieux protégés contre les demandes qui pourraient leur être faites, ou les exigences plus ou moins exagérées de ceux qui voudront être nommés.

M. **Poupore**—*député de Pontiac*.—M. le Président, quand j'ai parlé de la nécessité d'établir un système de protection de nos forêts contre les ravages du feu, j'ai aussi cité comme exemple à suivre le système adopté dans la Province d'Ontario. Pendant que l'honorable député de Brome a été

commissaire des terres, une certaine entente eut lieu entre le Gouvernement et les marchands de bois par laquelle les porteurs de licences pour la coupe du bois devaient payer une partie, la moitié je crois, des frais de ce service. Dans ces résolutions je ne vois aucune disposition dans ce sens. Je suis en position de dire que les marchands de bois sont prêts à payer la moitié des frais, mais encore faudrait-il leur en faire la demande.

L'honorable M. **Duhamel**.—Le projet de loi pourvoit à cela.

L'honorable M. **Mercier**—*député de Saint-Hyacinthe, premier ministre et président du conseil exécutif*.—Les résolutions ne contiennent que ce qui a rapport à la dépense.

M. **Poupore**.—Donc la politique du Gouvernement est de faire payer les marchands de bois.

L'honorable M. **Flynn**.—L'honorable commissaire a dit que la loi existante limitait le montant du salaire. Mais cette disposition ne concerne que les fonctionnaires publics, et il est décrété que le maximum d'un salaire ne pourra pas dépasser \$3,000. Or le Gouvernement ne peut pas, cela est impossible, avoir l'intention de payer un tel salaire à ces nouveaux employés.

L'honorable M. **Duhamel**.—J'ai dit que nous avions l'intention de nous arranger de manière à ne pas donner de salaire fixe ; on pourra, par exemple employer les hommes qui seront au service des marchands de bois. Parmi ces marchands il y en a qui sont prudents, mais aussi il y en a d'autres qui ne le sont pas. Si tous étaient aussi prudents qu'ils devraient l'être, nous n'aurions pas aujourd'hui à déplorer la perte d'une énorme quantité de bons bois réduits en cendre par les incendies allumés par l'imprévoyance des bûcherons au service des commerçants, et nous ne serions pas obligés non plus, de créer toute une organisation pour la

protection de nos forêts contre les ravages du feu. Bien que nous tenions absolument à ne pas augmenter les dépenses il faut néanmoins nous attendre à faire certains déboursés pour payer le travail qui devra nécessairement être fait.

Jusqu'à présent tous les ans, on demandait bien une certaine somme dans le budget mais comme cet argent n'était voté qu'à la condition que les commerçants de bois en fourniraient autant, le crédit retombait dans le trésor vu que les marchands ne faisaient rien, parce qu'ils n'y étaient pas obligés par la loi. Mais à l'avenir ils seront obligés de contribuer pour leur part, ce qui nous permettra enfin d'établir un système efficace et permanent.

L'honorable M. **Taillon** — *député de Montcalm, chef de l'opposition.* — S'ils refusent, les contraindrez vous, et comment ?

L'honorable M. **Duhamel.** — Ils ne pourront refuser ; ce sera obligatoire.

L'honorable M. **Taillon.** — Il faut une sanction à l'obligation que vous voulez créer. Autrement, à quoi bon dire que c'est obligatoire, si vous ne prenez pas les moyens de punir ceux qui ne s'y soumettront pas de bonne volonté ?

L'honorable M. **Flynn.** — Dans la deuxième résolution, il est question de salaires et de dépenses, dois-je comprendre que le montant nécessaire sera inscrit chaque année dans le budget pour être voté, et si par la même, nous pourrions exercer un contrôle annuel sur cette dépense ? Ou bien, s'il en sera pour ces employés comme pour les fonctionnaires, c'est-à-dire que leur salaire, se trouvera voté une fois pour toutes. Dans ce dernier cas, le Gouvernement pourra leur donner même un salaire de \$3,000 chaque, et nous ne pourrions pas remédier à ce que je considérerais comme une véritable extravagance. Je sais que ce Gouvernement est très économe (écoutez ! écoutez ! rires ironiques sur les bancs

de l'opposition) mais il faut le surveiller. J'aimerais mieux que l'on fixerait la limite du salaire qui devra être accordé au surintendant général.

Une autre remarque : Je crois que le ministre tiendra à garder le contrôle sur ces nouveaux officiers. Or, dans ce cas, je vois qu'il donne un contrôle un peu trop fort au surintendant général.

L'honorable M. **Duhamel**.—Ce surintendant général sera mon officier, il n'y a donc pas de danger qu'il échappe à mon contrôle.

Quant à la première question, celle qui se rapporte aux dépenses et sur leur contrôle par la Chambre, je puis rassurer sur le champ l'honorable député de Gaspé. Je lui dirai que nous demanderons à la Chambre les fonds nécessaires à la mise en opération de ce projet de législation, si on veut bien l'adopter. D'ailleurs les prévisions quant à ce qui regarde la dépense, sont bien modestes, et la preuve, M. le Président, c'est que nous ne demanderons au budget que la somme de \$5,000 environ.

Quant à la question, beaucoup plus importante que toutes les autres puisqu'elle se rattache directement à un principe de droit parlementaire dont nous reconnaissons toute la légitimité, je veux parler du contrôle que la Chambre doit exercer sur les dépenses publiques, quels qu'elles soient, nous continuerons à le pratiquer comme nous l'avons fait par le passé, surtout pendant le présent exercice. La preuve M. le Président, que nous tenons à laisser à la Chambre l'exercice de ce contrôle dans toute son intégrité et dans toute sa sincérité, c'est que nous n'avons pas une seule fois, eu recours à la ressource provisoire des mandats spéciaux. Pour l'exercice en cours, nous n'avons pas émis un seul mandat spécial. Cette scrupuleuse mise en pratique du principe en jeu, doit être une garantie sérieuse pour la Chambre, que nous ne profiterons nullement de n'importe

quelle occasion pour la frustrer dans l'exercice du moindre de ses droits, encore moins de l'exercice de celui, peut-être le plus considérable de tous, dont il est maintenant question.

L'honorable M. **Lynch**.—Je crois que nous devrions fixer un maximum pour ces salaires . . .

L'honorable M. **Duhamel**.—A quoi bon puisque nous ne demanderons que \$5,000 en tout dans le budget ; nous nous trouverons limités par les fonds mis à notre disposition, par conséquent, mis dans l'impossibilité de faire des extravagances, en donnant des salaires trop élevés.

Les résolutions sont, sur division, adoptées définitivement dans les formes réglementaires.

LES TERRES PUBLIQUES, LES COLONS ET LES MARCHANDS
DE BOIS.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les diverses propositions relatives au projet de loi concernant les terres publiques, en ce qui se rapporte à la position respective des colons et des marchands de bois.

M. le **Président**.—L'honorable M. Flynn a la parole.

L'honorable M. **Flynn**—*député de Gaspé*.—M. le Président, je vous avoue sincèrement que je regrette beaucoup d'être dans la nécessité de solliciter de nouveau l'attention de cette Chambre pendant quelques instants, afin de compléter les remarques que j'ai déjà faites sur cette question.

L'autre jour je me suis appliqué à suivre l'argumentation de l'honorable secrétaire de la Province. Pour cela, j'ai dû revenir sur le passé et faire une revue de la situation créée par la législation antérieure à la loi de 1888. Ensuite, j'ai examiné la question suivante, à savoir : cette loi de 1888 est-elle plus favorable aux colons que l'était celle qu'elle a abrogée ?

Maintenant, je résume en quelques mots ce que j'ai dit et j'en viendrai aux dispositions de la législation antérieure à celle faite sous l'inspiration du Gouvernement actuel.

L'honorable secrétaire de la Province a critiqué les lois existantes avant 1888, et il a émis la prétention que cette législation de l'année dernière était plus favorable que la nôtre pour les intérêts des colons. A mon tour, je vais comparer ces lois, et je vais arriver à une conclusion toute opposée à la sienne.

Bien que nos adversaires aient fait beaucoup de bruit et nous aient dénoncés avec violence même, cependant ce que nous avons fait en 1882 n'était, en soi, rien de bien extraordinaire. Nous n'avions fait que suivre l'exemple de la Province d'Ontario, et nos honorables amis de la droite ne manquent guère l'occasion, surtout lorsque nous sommes au pouvoir, de s'appuyer sur ce que nos voisins pour nous blâmer. On se rappelle encore avec quelle ardeur ils prenaient leurs arguments pour nous combattre, dans les actes et dans la politique de leurs alliés de la Province-sœur. Aujourd'hui ils ont mauvaise grâce de condamner ce qu'ils ont approuvé chez nous et chez leurs amis d'Ontario.

En 1880 la Législature d'Ontario, à la demande du Gouvernement Mowat, adoptait une loi créant une réserve pour le bois de pin, et cette réserve continuait d'exister même après l'émission des lettres patentes. Par notre loi de 1882, nous avons réservé le bois de pin au profit de la couronne mais en même temps nous permettions au colon de prendre de ce bois pour ses bâtisses, etc., et quand il coupait du bois autrement que pour ses bâtisses, il ne devait nous payer que les droits ordinaires prélevés sur ceux qui sont porteurs de licence pour la coupe du bois. Voilà un fait que personne ne peut contester. Cette loi donne aussi au Gouvernement le droit d'en limiter l'opération à certaines parties seulement du territoire de la Pro-

vince, et je puis dire que, comme question de fait, on a exempté de l'opération de cette loi, certains comtés où il n'y avait pas de bois de pin en quantité appréciable. Bonaventure, Gaspé, Charlevoix et Rimouski l'ont été et d'autres comtés auraient pu l'être si le Gouvernement l'avait jugé à propos en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui était conféré.

De plus, j'aime à rappeler, non pas pour me procurer le mince plaisir de mettre nos adversaires en contradiction avec eux-mêmes, cette satisfaction ne serait pas digne de figurer dans un débat aussi important que celui-ci, j'aime dis-je, à rappeler, comme preuve de l'accord des opinions qui régnaient alors, que cette loi de 1882, a reçu l'approbation des libéraux, et de tous les chefs de parti, à l'exception de l'honorable secrétaire de la Province. L'autre jour j'ai cité les paroles des députés libéraux, alors dans l'opposition, les adversaires pour ainsi dire naturels de toute proposition émanant de l'initiative ministérielle, qui approuvaient cependant la mesure que j'avais eu l'honneur de soumettre aux Chambres. Il n'y avait qu'une divergence d'opinion entre l'honorable M. Joly, alors chef de l'opposition et moi, et cette divergence d'opinion, est en ma faveur, si l'on se place au point de vue défendu aujourd'hui par mes honorables amis de la droite. L'honorable M. Joly voulait adopter la loi d'Ontario telle qu'elle, à lieu d'en modifier les dispositions comme je l'avais fait dans le sens des intérêts des colons. Le parti libéral, qui, depuis, s'est fait le dénonciateur ardent de cette législation, voulait donc, par l'organe de son chef accrédité, ne pas tenir aucun compte des colons, tandis que mes amis et moi, luttons pour que les intérêts des défricheurs fussent sauvegardés et favorisés en autant que ceux du trésor public nous le permettaient.

Quant au résultat de la mise en opération de cette loi, il n'y a pas eu généralement de plainte pendant que j'ai eu

l'honneur d'administrer le département des terres de la couronne, ou après, même jusqu'à aujourd'hui. Elle s'appliquait à la région du nord de la Province où il y a beaucoup de bois de pin, et elle était devenu nécessaire par la disparition rapide de cette essence si précieuse.

Quant à ce qui regarde la loi de 1883, la position que j'occupe à l'égard de cette législation n'est pas la même que pour celle de 1882. Je n'étais pas dans le Gouvernement alors. J'étais député ministériel, et cependant bien que j'eusse généralement confiance dans le cabinet, j'ai cru, d'accord avec plusieurs autres députés qui, comme moi, donnaient leur appui aux ministres, que peut-être il y avait danger à certains égards, de faire une telle loi. Au cours de ce débat, j'ai cru devoir rendre justice aux intentions de l'honorable député de Brome, en expliquant la teneur de cette loi.

On a dit que par la loi de 1883, on avait mis une ceinture de fer autour d'une immense étendue de la Province, qu'on avait enrayé mortellement les progrès et la marche en avant de la colonisation, et que par là même, on avait causé un tort énorme aux intérêts publics. Tout d'abord, il faut bien se convaincre que les terres propres à la colonisation ne forment pas partie de la réserve créée par la loi de 1883. On voulait créer un domaine pour la reproduction et l'exploitation ultérieure de nos richesses forestières et cela à même seulement les terres impropres à l'agriculture. Celles-ci devaient former une région différente, mise à part. Ce domaine devait être consacré à la reproduction du bois marchand, comme la chose est pratiquée depuis si longtemps en France, en Allemagne et dans plusieurs pays européens, et comme on commence à le faire même aux Etats-Unis. Voilà quelle était l'idée de la loi. Les terres colonisables étaient laissées de côté. Si les renseignements donnés au commissaire n'étaient pas exacts, et si, sur ces renseignements, on s'apercevait que des terres propres à l'agriculture

se trouvaient réservées, c'était tout simplement une erreur qui pouvait être rectifiée, car la loi disait expressément que le Gouvernement pouvait réserver les terres impropres à la colonisation. J'ai attiré l'attention de la Chambre sur la différence que j'ai constatée entre la version anglaise et la version française du statut, c'est-à-dire que la restriction doit s'entendre comme je l'expose. Depuis, j'ai pris la peine de comparer les deux versions des résolutions mises devant la Chambre, et je puis dire que ma prétention était fondée. L'honorable secrétaire de la Province a cité certains arrêtés du conseil pris en vertu de cette loi. Mais cette loi doit être appliquée comme n'empêchant pas la vente des terres propres à la colonisation.

J'ai dit aussi qu'en 1882, lors de la création de la réserve du pin, certains députés appartenant au parti libéral voulaient faire réserver d'autres bois. Or je crois que lorsque l'honorable député de Brome a rédigé la loi de 1883, il s'est inspiré des dires de ces mêmes députés.

En 1883, bien que je fusse l'ami du Gouvernement qui la proposait, j'ai combattu cette loi, et chose singulière, je voyais l'honorable M. Joly aider l'honorable député de Brome, alors commissaire des terres, à triompher de cette opposition. Et l'honorable secrétaire de la Province lui-même, si ardent à nous dénoncer à la vindicte publique, ne s'y est pas opposé. De tout ceci, j'en conclus que la responsabilité de l'adoption de cette loi pèse aussi bien sur le parti ministériel de 1883, que sur l'opposition d'alors, que les libéraux sont absolument sur le même pied que nous, puisque pas un seul d'entre eux n'a repoussé cette mesure, et qu'au contraire leurs chefs l'ont publiquement défendue et approuvée. Ils ont donc bien tort de venir critiquer si fortement cette loi aujourd'hui. On peut changer d'opinion sur la valeur d'une loi mais encore faut-il admettre les faits tels qu'ils se sont passés.

M. le Président, le point principal qui s'agit dans ce débat, ce sont les prétendus droits acquis au bénéfice des marchands de bois, comme conséquence de la mise en opération de cette loi. Pour engager la majorité à l'accepter, les honorables ministres ont insisté sur le fait, que je ne puis admettre, qu'il y avait des droits acquis et que, conséquemment, les marchands de bois avaient droit à une compensation . . .

L'honorable M. **Gagnon** — *député de Kamouraska, secrétaire et registraire de la Province.* — Nous sommes d'accord sur le point que les terrains propres à l'agriculture peuvent être soustraits à la réserve, mais j'ai dit, et je le maintiens, qu'une fois inclus dans la réserve, ils ne pouvaient pas être remis en disponibilité avant l'expiration de dix années à compter de la date de la proclamation et à moins qu'il y eut une enquête de faite établissant que le sol était propre à la culture.

L'honorable M. **Flynn.**—C'est une question d'interprétation, et je ne puis dire si l'honorable secrétaire de la Province a tort ou raison. Je suis porté à croire que les terres colonisables pouvaient être remises en vente . . .

L'honorable M. **Gagnon.**—Je parle de la loi, or à sa face même, elle décrète qu'une fois la réserve faite, aucun lot ne peut y être soustrait excepté pour les raisons que j'ai mentionnées. Voici le texte sur lequel je m'appuis :

“ Aussitôt que les renseignements nécessaires pourront être pris après la mise en force du présent acte, le Lieutenant Gouverneur en conseil pourra mettre de côté
“ comme terres à bois, toutes les terres concédées de la couronne actuellement sous licence pour la coupe du bois,
“ excepté les parties de ces terres sous licence sur lesquelles
“ il ne pousse pas de bois marchand, de pin ou d'épinette,
“ et qui sont susceptibles de défrichement, et aussi telles
“ autres parties des terres non concédées de la couronne
“ que le Lieutenant Gouverneur en conseil, sur la recom-

“mandation du commissaire des terres de la couronne, “pourra juger à propos de mettre à part, et aussitôt que “l’ordre en conseil ou les ordres en conseil mettant à part “ces terres à bois, auront été publiés dans la *Gazette officielle* de Québec, et à compter de la date de cette publication,” j’attire l’attention de mes collègues sur ce que je vais lire car là se trouve la preuve que ma manière de voir est fondée, contrairement à la prétention de l’honorable député de Gaspé, “et à compter de la date de cette publication, aucun terrain compris dans le territoire ainsi mis “à part, ne sera vendu ou approprié pour les fins de défrichement, jusqu’à l’expiration d’au moins dix ans et alors “tant qu’il ne sera pas établi à la satisfaction du Lieutenant “Gouverneur en conseil, qu’une partie ou que la totalité de “ce territoire peut être livrée avec avantage au défrichement. L’ordre ou les ordres en conseil livrant ce territoire au défrichement seront pareillement publiés dans la “*Gazette officielle* de Québec. Le terrain mis à part sera “connu et désigné sous le nom de “réserve de forêt.”

J’ai dit que cette loi mettait une ceinture de fer autour du domaine public, ceinture qui ne pouvait être brisée avant dix ans de la date de la création de ces réserves, et je le demande sincèrement, n’avais-je pas raison de qualifier cette loi aussi sévèrement ?

L’honorable M. **Flynn**.—A mon tour, et en réponse à l’honorable secrétaire de la Province, je lui demanderai si, comme question de fait, le Gouvernement eut inclut des terrains qui n’auraient pas dû l’être, est-ce que le même Gouvernement n’aurait pas pu, comme question de droit, corriger cette erreur, car c’en aurait été une, puisqu’on aurait fait le contraire de l’intention de la loi. Il faut se rappeler qu’un arrêté du conseil ne peut avoir de valeur qu’en autant qu’il s’appuie sur la loi.

J’ai aussi attiré l’attention sur le fait que dans la décision

de la cour supérieure dans l'affaire des colons du canton d'Egan, le juge avait déclaré que la proclamation était nulle. Cette cause est maintenant en appel devant le comité judiciaire du conseil privé en Angleterre, et nous aurons, je suppose, une décision finale avant peu . . .

L'honorable M. **Gagnon**. — La proclamation a été déclarée nulle par le jugement en première instance, non pas parce qu'elle excédait la loi, mais par un défaut de forme.

L'honorable M. **Flynn**. — Elle est décrétée de nullité pour plusieurs raisons qui sont données au long dans le jugement. Ma prétention est que le Gouvernement n'avait pas besoin d'abroger la loi pour rendre les bonnes terres à la colonisation, puisqu'elle offrait le remède désiré . . . et de plus il aurait pu profiter du jugement dont je viens de parler, puisque ce jugement avait pour effet de remettre les choses dans l'état où elles étaient auparavant . . .

L'honorable M. **Duhamel**. — Je suis sous l'impression que la cour d'appel a renversé le jugement de l'honorable M. Würtele.

L'honorable M. **Flynn**. — Je ne l'ai pas entendu dire, ni ai-je rien lu à cet effet.

Maintenant j'en reviens au point où j'en étais rendu lorsque j'ai été interrompu.

S'il était vrai, comme le prétend l'honorable secrétaire de la Province, que les marchands de bois avaient des droits acquis, j'avouerais que le Gouvernement aurait été justifiable d'adopter une loi leur accordant le privilège énorme d'avoir un délai de trente mois pour couper le bois qu'il peut y avoir sur un lot vendu pour les fins de la colonisation. Mais je m'empresse de dire que je ne puis admettre cette prétention. La réserve de pin, comme celles créées par la loi de 1883, n'a pas été faite pour le bénéfice des marchands

dé bois. La réserve n'a été décrétée que pour l'avantage de la Province, dans un but éminemment conservateur. C'était pour conserver ce magnifique héritage de nos richesses forestières, pour en perpétuer la valeur tout en continuant l'exploitation et pour empêcher ce qui est arrivé dans les Etats de l'ouest américain. Voilà l'idée qui a inspiré cette législation et elle est tellement évidente dans la loi même que le Gouvernement avait le pouvoir de retirer les terrains que l'on découvrirait plus tard, être propres à la colonisation. Avant cette loi, le commissaire des terres n'avait pas le pouvoir de retirer ces lots ; le marchand avait droit à tout le bois . . .

L'honorable M. **Gagnon**.—Quelqu'ait été l'intention de la Législature, est-ce qu'on n'avait pas pratiquement déclaré que du moment qu'un lot était compris dans la réserve, il était défendu de s'établir sur ce lot. Est-ce que cette disposition ne fermait pas le domaine public à la colonisation . . . Parlez-nous donc de votre loi de 1882 . . . ?

L'honorable M. **Flynn**.—Certainement quand le lot était boisé en bois de pin et il fallait qu'il y eut de ce bois en quantité appréciable, c'est pour cette raison qu'on a déclaré que certains comtés étaient exempts de l'opération de cette loi.

Je me demande, M. le Président, pour en venir au point capital de ce débat : Y a-t-il des droits acquis ? Je crois avoir suffisamment répondu à cette question et avoir prouvé que ces prétendus droits acquis n'ont jamais existé.

Mais je vais plus loin et je demande à ces honorables messieurs : comment pouvez-vous prétendre maintenant qu'il y a des droits acquis quand vous n'en avez tenu aucun compte dans votre loi telle que passée primitivement par l'Assemblée législative ? Ce n'est que sous la pression des marchands de bois que vous avez consenti à leur accorder ce que vous considérez comme une compensation pour les

dommages que leur causait votre loi. Comment se fait-il que vous ayez découvert si tard ces prétendus droits acquis, et que vous n'en ayez pas soufflé mot lorsque nous avons passé la loi de 1883. C'est alors que vous auriez dû signaler le danger pour l'avenir.

Comment avez-vous pu, vous, gardiens de l'honneur de la Province, faire préparer un projet de loi, qui de l'aveu même de l'un des ministres, a coûté plusieurs centaines de piastres au trésor public, projet de loi qui devait spolier des gens qui avaient, suivant votre opinion aujourd'hui, de justes prétentions à faire valoir, qui avaient des droits acquis tellement bien établis, qu'il faut de toute nécessité sacrifier le colon pour donner à ces gens une compensation raisonnable ? Comment se fait-il que vous ne vous soyiez pas rendu compte de ces droits acquis pendant tout le temps que votre projet de loi a été dans cette Chambre, et que le Conseil législatif seul ait été assez perspicace pour découvrir ces droits acquis dont vous n'avez pas même soupçonné l'existence, avant qu'on vous les eut indiqués du doigt, en vous imposant le changement contre lequel nous nous élevons maintenant, et que j'ai repoussé dès l'année dernière ? Non, M. le Président, ces prétendus droits acquis, ne sont qu'un prétexte monté après coup pour offrir une retraite quelconque à ceux qui se sont trop aventurés sur un terrain qu'ils ne connaissaient pas. Non, là n'est pas la véritable raison.

L'honorable M. **Gagnon**.—Du moment que le Gouvernement acceptait l'amendement, il devenait le sien et il en était responsable à toutes fins que de droit. L'amendement et la loi tels que présentés ne forment plus qu'un texte complet et le tout est homogène, et la responsabilité ministérielle porte également sur l'ensemble. Je ne vois pas l'à-propos de faire une distinction.

L'honorable M. **Flynn**.—Je suis très heureux de la déclaration de l'honorable secrétaire de la Province. Il est

maintenant admis que le Gouvernement est parfaitement responsable de l'amendement. Un ami du cabinet a commencé par nous dire que le Gouvernement s'était trouvé dans une position embarrassante et que c'était là la raison pour laquelle il s'était cru obligé, bien à contre cœur, d'accepter l'amendement fait par le Conseil législatif. Maintenant, on s'enhardit, on déclare le contraire, c'est un point important que je prie mes honorables collègues de noter car il pourra nous servir dans l'occasion.

M. le Président, je veux maintenant aborder la question principale. Il s'agit du mérite des propositions que nous devons adopter ou rejeter, suivant qu'elles nous paraîtront favorables ou contraires à l'intérêt public.

L'article 3 du projet de loi reproduit presque mot pour mot la clause de la loi de la dernière session qui décrète que les marchands de bois pourront, pendant trente mois, couper le bois sur un lot concédé à un colon, sauf sur une étendue de dix arpents, à part de la partie que le concessionnaire est occupé à défricher. Comme la critique de l'honorable secrétaire de la Province a été générale, il me faut donc mettre la Chambre au fait de la position des partis en ce qui concerne la loi de 1888. Quelle a été l'attitude de l'opposition au sujet de cette loi, et quelle position nous trouvons-nous maintenant à occuper ? Voyons ce qui s'est passé, et cet examen nous mettra plus à même d'apprécier la portée des responsabilités qui reviennent aux deux partis en cette Chambre.

L'année dernière, l'honorable commissaire des terres de la couronne nous a soumis un projet de loi dont j'ai maintenant le texte en main, je parle du texte tel que mis primitivement devant nous. Quelles sont les objections que nous avons faites à ce projet de loi ? La première se rapportait au délai de soixante jours quant aux avis pour cancellation de la vente d'un lot, à la publication de ces avis dans

la *Gazette officielle* et dans les journaux de la localité la plus rapprochée du lieu où demeure le colon, s'il n'y a pas de journal dans la localité même, comme c'est souvent le cas ; enfin, à l'avis personnel fait au moyen d'une carte postale. Au lieu de ces garanties de publicité, le Gouvernement proposait de réduire le délai à trente jours et supprimait l'avis dans la *Gazette officielle*. Nous avons insisté pour avoir les mêmes conditions de publicité qu'auparavant. La preuve que notre objection était fondée, c'est que le Gouvernement a accepté notre amendement lorsqu'il a été fait dans l'autre Chambre. Sous ce rapport la loi reste ce qu'elle était en 1882.

Par le même projet de loi, on créait une réserve de vingt par cent du lot, dont le colon est constitué non pas le propriétaire, mais l'usufruitier perpétuel en ce qui regarde le bois qui pousse sur cette réserve. Nous avons objecté à cette clause. Nous ne nous opposons pas à l'abolition des réserves créées antérieurement, mais nous étions contre la nouvelle réserve créée par ce projet, car elle nous paraissait plus dangereuse que les autres. Je désire démontrer que nous n'avons pas combattu l'abolition des réserves de 1882 et 1883.

Mais, M. le Président, est-il donc réellement nécessaire de faire une telle démonstration ? Chose étrange, nous en sommes rendus à un point tel que nos actes les plus clairs sont dénaturés complètement. Des journaux, oubliant tout respect de la vérité, toute dignité d'eux-mêmes, lancent des accusations les plus mensongères et ne craignent pas de fausser la vérité pour discréditer des adversaires. Il ne suffit plus que les assertions de ces journaux soient niées, il faut encore que l'on fasse la preuve qu'ils ont dit tout le contraire de la vérité. C'est un état de choses que je déplore et qui est de nature à faire le plus grand mal aux saines manifestations de l'opinion publique.

A peine avions-nous soumis une proposition pour abolir cette réserve de vingt par cent, que l'on nous accusait de vouloir maintenir les anciennes réserves ; on a même affirmé, quelque part, que j'avais demandé cela. Dans cette campagne de fausses représentations, de mensonges éhontés, c'est l'organe principal du Gouvernement qui s'est montré le plus ardent, le moins scrupuleux. Je ne fais pas souvent allusion aux écrits des journaux, ils s'occupent cependant beaucoup de moi, et quand je prononce un tout petit discours, ils le critiquent pendant plusieurs mois. Je ne m'en plains pas, mais au moins que dans leurs critiques contre moi, ces journaux ne me fassent pas dire ce que je n'ai jamais dit. Le 10 juillet dernier, l'*Electeur* publiait un aveu reconnaissant qu'il s'était trompé lorsqu'il avait prétendu que j'étais contre l'abolition des réserves forestières. Cependant le même jour ce journal et d'autres organes du même parti, ont continué à affirmer que nous avions demandé le maintien de ces réserves, lorsque tout le contraire était la vérité. Voyant cela, j'ai écrit une lettre pour nier absolument la chose, mais on n'en a pas moins persisté à dire que nous avions voulu le maintien des réserves forestières. Ai-je besoin de dire que l'on trouvera la preuve du mensonge de ces feuilles dans les *journaux* de la Chambre, et que l'on peut y voir ce que nous avons demandé, écrit en blanc et en noir. Est-il possible que le Gouvernement soit responsable de cette odieuse persistance à dénaturer la conduite de ses adversaires et à leur attribuer des paroles qu'ils n'ont jamais prononcées, et qui, par conséquent, se trouvent être, en fin de compte, autant de mensonges ? J'avoue que j'ai cru, en face de ces affirmations réitérées, de la presse ministérielle, persistance qui me paraissait plus qu'étrange, en regard des démentis que j'avais donnés sous ma signature et en reproduisant la proposition que j'avais eu l'honneur de faire ici, j'ai cru que ces écrits avaient été rédigés sous l'inspiration de quelque ministre ; mais en reconsi-

dérant la chose, j'en suis venu à la conclusion que ce n'était pas possible, tant une telle conduite aurait été odieuse et complètement en opposition avec les idées qu'on a l'habitude d'avoir sur le compte d'un homme qui est parvenu à une position aussi élevée que celle d'aviseur de la couronne. Me serait-il permis de demander à l'honorable commissaire de la couronne, de me dire si, dans son opinion, ma proposition de l'année dernière, signifiait ou pouvait même être interprétée comme l'expression d'un désir de voir maintenir les réserves qu'il nous proposait alors d'abolir . . . ?

L'honorable M. **Duhamel**—*député d'Iberville, commissaire des terres de la couronne.*—Voici, M. le Président, comment je définissais la position à propos de cette proposition ; je vais lire mes paroles, et elles seront ma réponse à la question que me pose l'honorable député de Gaspé.

“ Comme l'a dit l'honorable député de Brome nous sommes appelés à voter franchement et carrément sur une question de fonds et non pas de détail. Nous voulons savoir quels sont ceux qui veulent maintenir la réserve forestière créée par la loi passée sous le Gouvernement conservateur et qui a fait tant de mal à la colonisation. En un mot, il s'agit de se prononcer sur la grande lutte du colon avec le marchand de bois ; c'est l'ancien régime contre le nouveau que nous cherchons à établir. Nous allons voir quels sont les vrais amis de la colonisation.”

L'honorable M. **Flynn**. — L'honorable commissaire ne répond pas à ma question. Il échappe par la tangente, ce n'est pas un indice de courage. Il est possible que mon honorable ami le député de Brome ait exprimé une opinion en faveur du maintien du principe d'une réserve forestière quelconque, mais parmi toutes les propositions que nous avons faites, quelle est donc celle par laquelle nous avons voulu maintenir les réserves de 1882 et 1883 ? Au contraire, par la proposition que j'ai soumise à la Chambre, et pour

laquelle nous avons voté, nous avons voulu abolir non seulement les réserves antérieures, mais même toute réserve quelconque. Voilà toute la question. Quand on pense que c'est en face d'une situation aussi clairement définie, qu'il se trouve encore des journaux pour répéter le mensonge que je relève, c'est à croire qu'il n'y a plus de dignité ni de respect pour la vérité dans certains bureaux de journalistes. Mais ce qui m'étonne encore plus, c'est d'entendre un honorable ministre contenancer, en quelque sorte, des affirmations fausses . . .

L'honorable M. **Duhamel**.—Je dis que l'honorable député de Brome a posé carrément la question tel que cela ressort de mes paroles que je viens de citer, et je prétends de plus que la position prise par la gauche voulait dire cela.

L'honorable M. **Flynn**.—L'honorable commissaire ne peut pas raisonnablement soutenir une pareille prétention, car j'ai écrit tout le contraire. Il ne peut pas appuyer son dire d'aucune preuve quand tous ceux qui, de ce côté-ci de la Chambre, ont pris la parole, ont parlé dans le même sens. Avant de soumettre ma proposition j'avais moi-même exprimé mon opinion à l'encontre du maintien de la réserve de 1883, je ne pouvais en vouloir la continuation puisque je l'avais combattue, à l'origine, contre l'avis général des deux côtés de la Chambre. Je suis très surpris de voir le Gouvernement persister à nous trouver en défaut sur un point comme celui que je traite. Cependant, tout en nous refusant le bénéfice de l'admission des faits qui sont aussi évidents que la lumière du soleil, il continue à faire appel à notre bonne volonté. Qu'il commence par être loyal envers nous et nous lui montrerons que nous savons reconnaître des bons procédés. Tout ce que nous demandons, c'est l'admission de la vérité des faits ; on ne saurait, il me semble, être moins exigeants.

Mais loin de là, on persiste à dire même contre toute vraisemblance, que nous avons voulu maintenir la réserve forestière. Je n'ai jamais vu faire autant d'efforts pour nier la vérité. . . .

L'honorable M. **Gagnon** — *député de Kamouraska, secrétaire et registraire de la Province.*—L'honorable député prétend-t-il que, de son côté, on voulait abclir la réserve forestière ?

L'honorable M. **Flynn.**—Nous avons demandé que toutes espèces de réserves fussent abolies, et la votre est encore plus odieuse que toutes les autres.

Quant au mérite même de la loi du Gouvernement sur la question de la réserve de vingt par cent, on a dit que c'était une excellente disposition et qu'on la maintenait telle qu'elle était. J'ai eu l'occasion de constater depuis, que mon opinion était partagée par plusieurs des amis du Gouvernement. Par exemple, j'ai ici un article du journal *La Vérité*. J'espère que l'honorable commissaire des terres n'aura pas d'objection à ce que je cite ce journal. . . *La Vérité*, après avoir cité la partie de la loi que je viens de signaler à la Chambre, ajoutait les commentaires très significatifs qui suivent :

“ Si le colon est occupé à défricher dix arpents, il faudra
“ y ajouter une autre étendue de dix arpents ; ce qui fera
“ vingt arpents auxquels le marchand de bois ne pourra
“ pas toucher. Mais il sera libre d'enlever tout le bois sur
“ le reste du lot pendant deux ans et demi, ce qui est vrai-
“ ment odieux.

“ La même loi établit une réserve de vingt arpents par
“ chaque lot de cent arpents en faveur du colon. Nous
“ parlons plus loin de la nouvelle réserve créée par la loi
“ de cette année ; mais, dès maintenant, nous voudrions
“ bien savoir si l'amendement voté par le Conseil législatif
“ s'applique également à cette réserve ; nous voudrions

“ savoir si le marchand de bois pourra, pendant deux ans
“ et demi, y couper tout le bois marchand à sa guise. Les
“ organes du cabinet voudraient-ils, peuvent-ils nous le
“ dire? Si le marchand de bois a le droit, en vertu de cet
“ amendement de dévaster même cette réserve de vingt
“ arpents faite en faveur des colons, nous voudrions bien
“ savoir à quoi sert cette réserve.

“ Par l'ancienne loi, tout lot vendu devait être soustrait
“ de la concession forestière (*limite*) à partir du 1er mai
“ après la vente. Par exemple, si le colon achetait son lot
“ le 30 avril, le marchand n'y pouvait plus couper de bois
“ dès le lendemain, premier mai. Si, au contraire, la vente
“ se faisait le deux mai, le marchand avait encore droit de
“ couper sur tout le lot pendant toute une année, c'est-à-
“ dire jusqu'au premier mai suivant. Dans les cas les plus
“ défavorables pour le colon, le marchand ne pouvait con-
“ server son droit de coupe que pendant douze mois ; mais
“ il le conservait sur tout le lot. Par l'amendement intro-
“ duit au Conseil, le marchand conserve son droit de coupe,
“ dans tous les cas, pendant trente mois, c'est-à-dire pen-
“ dant deux ans et demi ; mais il ne le conserve pas sur la
“ partie du lot que le colon est occupé à défricher, ni sur
“ une étendue additionnelle de dix arpents. Voilà la diffé-
“ rence qui existe entre l'ancienne législation et la nouvelle.
“ Il nous semble que l'ancien état de choses était moins
“ défavorable au colon que le nouveau. En achetant son
“ lot au printemps dans les mois de mars ou d'avril, le défri-
“ cheur avait la satisfaction de voir son lot soustrait à la
“ concession forestière au bout de quelques semaines. En
“ vertu de la nouvelle loi, à quelque date qu'il achète son
“ lot, il ne pourra se débarrasser du marchand de bois
“ qu'au bout de deux ans et demi ! Il suffit d'exposer la
“ situation pour faire comprendre qu'elle est absolument
“ intolérable. Il faut que la loi soit changée à la prochaine
“ session. Il faut, au moins, retourner à l'ancienne loi qui

“ soustrayait le lot du colon à la concession forestière à
“ partir du premier mai après la vente. Ce qui serait
“ beaucoup mieux encore, ce serait de décréter tout sim-
“ plement, que les lots sont soustraits à la concession à
“ mesure qu'ils sont vendus, quelle que soit la date de la
“ vente. Laisser la loi dans sa forme actuelle c'est exposer
“ le colon à des conflits avec son puissant rival, avec son
“ persécuteur naturel, pendant deux ans et demi. Cela n'a
“ pas de sens.

“ Les journaux amis du cabinet disent que les ministres
“ ont dû accepter cet amendement du Conseil, ou bien se
“ résigner à voir rejeter toute la loi. Selon nous, il aurait
“ mieux valu tenir ferme pour les colons. Les marchands
“ de bois auraient peut-être triomphé encore une fois au
“ Conseil ; mais en face de l'opinion publique qui demande
“ énergiquement que le colon soit efficacement protégé et
“ encouragé, ce triomphe eût été le dernier.

“ Quoi qu'il en soit, le cabinet et les députés favorables
“ au colon doivent revenir à la charge à la prochaine ses-
“ sion et voter l'abrogation de cette disposition odieuse
“ introduite dans la loi à la dernière minute. Et si le
“ Conseil la rétabli, ce qui est douteux, il faudra l'abroger
“ à chaque session, jusqu'à ce que la cause du colon l'em-
“ porte finalement sur les intérêts du marchand de bois.”

Ici l'auteur de l'article que je cite, reproduit les disposi-
tions relatives à la réserve de vingt par cent, puis il ajoute
les commentaires suivants, que je livre aux méditations de
l'honorable commissaire des terres de la couronne :

“ C'est-à-dire, tout simplement, qu'à l'avenir tout colon
“ qui achète un lot de cent arpents ne deviendra jamais
“ propriétaire que de 80 ; les autres vingt restent à la cou-
“ ronne ; seulement, le colon aura le droit d'y couper du
“ bois, en se conformant à certains règlements.

“ L'intention que le Gouvernement a eue en faisant voter
“ cette disposition est sans doute excellente : protéger le
“ colon contre sa propre imprévoyance en l'empêchant
“ de détruire tout le bois sur son lot. Mais comme l'a très
“ bien fait remarquer M. Flynn, lors du débat sur ce projet
“ de loi, le moyen proposé n'est pas pratique, n'est pas con-
“ forme à nos mœurs. Le Canadien Français aime surtout à
“ être chez lui et maître chez lui. Quand il achète un lot de
“ cent arpents, il veut être véritablement propriétaire de tout
“ le lot, non d'une partie seulement. Jamais vous ne l'habi-
“ tuerez à se contenter du rôle d'usufruitier.”

L'auteur de l'article cite un mémoire du Père Paradis, en date du 7 mai 1887, dans lequel on demande au Gouvernement d'établir une réserve dans chaque localité pour alimenter les scieries qui y seraient établies pour l'avantage du colon.

Il ressort de ce que je viens de lire que l'un des principaux organes du Gouvernement, sinon le principal par son indépendance, le journal *La Vérité* condamne comme nous, cette réserve de vingt par cent sur chaque lot. Comment se fait-il donc que le Gouvernement, qui a si souvent défendu le Père Paradis, qui l'a cité comme modèle, qui l'a posé en quelque sorte comme un oracle dans ces questions relatives à la colonisation, comment se fait-il qu'il n'ait pas suivi les suggestions qui lui ont été faites par ce révérend Père. Non, seulement on a refusé ce qu'il demandait, mais on a même fait disparaître les dispositions législatives qui consacraient le même principe. La suggestion faite par le Père Paradis dans son mémoire en date du 7 mai existait déjà en principe dans la loi, et on l'a abrogée. En voici la preuve. Je réfère au statut 29 Victoria, chap 53, 1865. L'article premier est ainsi conçu :

“ Chaque fois qu'il est trouvé expédient d'ériger en can-
“ ton, une certaine étendue des terres incultes de la cou-

“bonne situées dans cette Province, il est du devoir du
“commissaire de laisser dans tel canton, une réserve de
“terres à bois qui ne doit pas être plus d’un dixième et
“moins d’un vingtième de la superficie de tel canton, dont
“les limites doivent être fixées et définies lors de l’érection
“du dit canton, et le dit commissaire doit chaque fois qu’il
“le juge à propos, faire une réserve semblable dans tous les
“cantons déjà érigés et dans lesquels la couronne possède
“une quantité suffisante de terre en bois debout.”

Et l'article quatre ajoutait :

“Selon qu’il le juge à propos, et aux conditions qu’il
“impose le Lieutenant Gouverneur en conseil peut trans-
“férer le contrôle et l’administration de ces réserves aux
“autorités municipales ou autres qui voudraient s’en char-
“ger.”

Quelle est la pensée qui a présidé à la rédaction de cette loi ? On la trouve exposée en termes clairs et formels dans le préambule. On dit que le bois est devenu tellement rare dans les vieux établissements que les gens éprouvent beaucoup de difficultés à se procurer le bois de chauffage et de construction nécessaire, qu’il convient d’appliquer un remède pendant qu’il en est encore temps pour les nouveaux établissements au moins. On se plaint donc que le bois disparaît rapidement, on proclame qu’il faut un remède à ce mal, et ce remède consiste à autoriser le Gouvernement à réserver pas moins de dix par cent et pas plus de vingt par cent sur toute l’étendue de chaque nouveau canton, et de remettre plus tard le contrôle et l’administration de cette réserve aux autorités municipales ou autres, qu’il jugera à propos, sujette à telles conditions qu’il imposera. Cette réserve était faite dans le but de fournir le bois nécessaire aux colons qui s’établiraient dans ces cantons. En 1875, on est allé plus loin que cela. On a développé le

système de la loi que je viens de citer. Par l'acte 39 Victoria, chapitre 11, on décrète ce qui suit :

“ 2. Il sera loisible au Lieutenant Gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire des terres de la couronne, de mettre à part certaines étendues du territoire boisé de la couronne alors vacant, pour être laissées en forêts.

“ 3. Les étendues de territoire ainsi mises à part seront réservées pour la production et la culture du bois, et elles seront aménagées et exploitées et la coupe du bois en sera réglée, ainsi qu'il sera ordonné de temps à autre, par des règlements faits par le Lieutenant Gouverneur en conseil, ”

Et l'exposé des motifs ou le préambule disait :

“ Attendu qu'il n'est pas toujours avantageux de faire tous les ans des ventes de limites à bois, et attendu qu'il est nécessaire, ” j'attire ici tout particulièrement l'attention de l'honorable commissaire des terres et celle de l'honorable secrétaire de la Province, sur les mots que je vais lire, “ et attendu qu'il est nécessaire de faire de plus amples dispositions pour la conservation et la reproduction des bois sur les terres de la couronne en cette Province, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec décrète ce qui suit.”

Cette loi n'abrogeait pas la loi de 1865, au contraire elle pourvoyait à de plus amples dispositions.

Maintenant que demande le révérend Père Paradis ? Il demande qu'une réserve soit faite dans chaque canton afin d'alimenter les scieries qui y sont établies pour l'avantage de la population. Quelle est la réponse que le Gouvernement a faite à cette demande, qui au fond, ne faisait que reproduire le système des lois de 1865 et de 1875 ? Va-t-il suivre cette suggestion qui a pour elle la consécration d'une

existence légale de vingt-quatre années ? Non, le Gouvernement abroge ni plus ni moins les deux lois que je viens de citer.

Nous n'avons jamais voulu les rappeler, et de plus, nous voulions même les mettre en opération là où la chose serait possible, eu égard aux circonstances où nous nous trouvons placés. Il était bon qu'on eut cette disposition dans nos statuts, car elle offrait un moyen efficace d'obvier à l'imprévoyance que trop fréquente, malheureusement, de la part de nos colons qui considèrent la forêt comme leur plus mortel ennemi, et qui ne se croit assuré de son triomphe définitif sur lui que quand il a abattu le dernier arbre, sans regarder s'il ne vaudrait pas mieux pour lui de le garder sur pied. Cette disposition aurait pu être appliquée là où les circonstances l'auraient permis, et la Province en aurait, je n'en doute pas, largement bénéficié, si du moins je m'en rapporte aux prévisions enthousiastes du révérend Père Paradis. Mais la chose n'est plus possible aujourd'hui puisque le Gouvernement a abrogé purement et simplement cette précieuse disposition. On vient nous prêcher avec une ardeur de néophyte, que l'on ne voit, que l'on ne s'inspire que de ce que disent et écrivent les personnes dévouées à la cause de la colonisation, que l'on se met entièrement à la discrétion, pour ainsi dire, des apôtres reconnus de cette grande cause, qu'on n'a qu'un désir, celui pardessus tout de leur plaire et d'accueillir toujours favorablement leurs suggestions, et c'est en face de ces protestations réitérées qu'on refuse à l'un de ces apôtres de la colonisation l'occasion de mettre son plan de réserve à exécution ; non-seulement on refuse d'accueillir favorablement sa demande, mais on va même plus loin, et de crainte qu'il ne s'aperçoive que la législation existante lui accorde ce qu'il désire, et qu'il fasse des démarches pour que cette législation soit mise en opération, on s'empresse de l'abroger parce qu'elle reconnaît en principe la justesse

de la base du système suggéré. Nous avons, dans cet acte, la mesure de la sincérité des protestations du Gouvernement en faveur de la cause de la colonisation et de son désir de suivre les avis de ceux qu'il considère lui-même comme les plus dignes et les plus en position de le guider dans ces matières.

On a parlé du bois marchand, et je crois même que l'honorable commissaire des terres de la couronne a dit que le colon était redevable au Gouvernement actuel de faveurs qui lui avaient été refusées par les cabinets précédents

L'honorable M. **Duhamel**.—Lisez l'ancienne loi et comparez là avec la nôtre et vous verrez que nous avons retranchés de la liste des bois marchands deux ou trois essences très utiles aux colons.

L'honorable M. **Flynn**.—Comment a-t-on défini ce que c'est que le bois marchand ? Voici ce que dit la loi de ces messieurs :

“ Les mots : bois marchands signifient le pin blanc, le pin rouge, l'épinette et le tamarac, le merisier, le bouleau, le cèdre et le frêne.”

C'est, je crois, l'honorable député de Richmond et Wolfe qui a voulu faire retrancher quelques-uns de ces bois. Mais l'honorable commissaire a insisté et l'article a été adopté sans modification.

Rendu au Conseil législatif, que s'est-il passé ? Si on en juge par les *Débats* de cette Chambre, on voit que l'honorable M. de Boucherville s'est objecté à cette clause. L'honorable député de Dorchester a beaucoup parlé de ce qu'a dit l'honorable M. Ross, qui n'a pourtant parlé qu'une seule fois. M. Ross soutenait que la liste n'était pas trop longue, mais M. de Boucherville défendait l'idée de l'honorable député de Richmond et Wolfe. En comité général,

on a retranché le mot *cédre*. Le Conseil a donc diminué la liste des bois marchands. J'admets qu'à certains égards ceci n'a pas une grande valeur, et si je le signale, ce n'est que pour répondre à l'interruption de l'honorable commissaire qui a prétendu que sa loi était plus favorable à la colonisation que l'ancienne. Vous avez retranché des bois qui ne sont pas aussi nécessaires aux colons que ceux que vous avez mis au nombre des bois marchands. Dans l'ancienne loi, le bouleau et le frêne n'y étaient pas et vous les avez réservés

L'honorable M. **Gagnon**.—Notre loi a fait disparaître parmi les bois marchands : le chêne, le noyer, l'érable et la plaine

L'honorable M. **Flynn**.—J'arrive à un point très important. L'année dernière, une interruption de l'honorable premier ministre, pendant que l'honorable commissaire des terres de la couronne nous soumettait son projet de loi, m'a fait croire un instant qu'il voulait introduire un principe nouveau par l'article 8 de ce projet. Par cet article, le colon peut couper et vendre le bois qu'il abat au cours de ses opérations de défrichement. Et l'honorable commissaire a prétendu que c'était là du nouveau

L'honorable M. **Duhamel**.—En tant que disposition législative oui, c'est du nouveau.

L'honorable M. **Flynn**.—Mais en tant que pratique administrative dans le département, pouvez-vous en dire autant ? et puisque c'était la pratique suivie au bureau des terres, comment peut-on venir prétendre que c'était un droit nouveau que l'on créait ?

L'honorable M. **Mercier**—*député de Saint-Hyacinthe, premier ministre et président du conseil exécutif*.—Le commissaire des terres n'a parlé que de la loi.

L'honorable M. **Flynn**.—J'ai droit d'en déduire que l'honorable commissaire a voulu mettre la Chambre et le public sous une fausse impression, en lui faisant croire que cela n'avait jamais existé avant lui, et que seul et le premier il avait pensé de conférer au colon le bénéfice d'une telle disposition....

L'honorable M. **Duhamel**.—N'est-il pas vrai que c'était laissé entièrement à la discrétion du commissaire ? Or j'ai mis cela dans la loi, de sorte que le colon n'a pas à solliciter les faveurs du commissaire, il jouit de ce privilège de plein droit. Voilà le nouveau, et certes il vaut bien la peine qu'on le signale....

L'honorable M. **Flynn**.—Comme question de fait, l'honorable commissaire ne peut nier qu'on a toujours appliqué la loi de cette manière là. J'affirme que les choses se passaient ainsi pendant que j'étais commissaire et qu'il a dû en être de même du temps de mes prédécesseurs.

Je le répète, en fait de pratique administrative, cette disposition ne renferme rien de nouveau, elle ne fait que consacrer législativement ce qui existait auparavant. Le principe en jeu existait-il déjà dans la loi ? Voilà le point à débattre. L'honorable commissaire prétend-t-il qu'il n'existait rien dans la loi qui lui permit de continuer cette pratique ?...

L'honorable M. **Duhamel**.—C'est mon avis.

L'honorable M. **Flynn**.—Je crois que l'honorable commissaire se trompe. La loi conférait au ministre l'autorité d'agir dans ce sens et s'il veut bien référer à l'acte 36 Victoria, chapitre 9, de 1872, il verra que la Législature a posé ce principe non-seulement pour le bois coupé pendant le défrichement mais même pour tout le bois que l'on trouve sur un lot. D'après cette loi, le colon pouvait avoir du commissaire des terres de la couronne un permis pour couper

tous les bois croissants sur son lot et le vendre comme bon lui semblait, pourvu qu'il payât, comme vous le dites dans votre loi, les droits imposés par la couronne.

Je lis l'article 4, de la loi de 1872, chapitre 9 :

“ Du premier février mil huit cent soixante-treize, tout colon de bonne foi ayant acheté de la couronne un ou plusieurs lots propres à la culture, n'excédant point toute fois deux cents acres en superficie, ayant payé, lui ou ses auteurs, au moins deux versements sur le prix d'achat de ces terres, étant résidant depuis au moins six mois sur les dits lots et y ayant rempli ou étant à y remplir les conditions d'établissement requises pour l'obtention d'un titre complet de propriété, pourra obtenir du commissaire des terres de la couronne un permis d'exploitation pour tous les bois croissant sur les dits lots.”

Et l'article 7 de la même loi, renferme absolument la même disposition que l'on trouve dans le second paragraphe de l'article 8 de votre loi, pour ce qui concerne l'application des montants payés pour droits de coupe de bois.

D'après la loi de 1872, un colon qui achète un lot, qui a payé deux versements et qui l'occupe, peut couper tout le bois qu'il veut pour le commerce en payant les droits imposés, et si le lot était dans un territoire sous licence, le colon devait donner la préférence aux offres faites par le marchand de bois pour le bois qu'il avait à vendre. Le principe en question existait donc dans la loi avant 1888.

L'honorable M. **Duhamel**.—Ce n'est pas du tout le même principe. D'après la nouvelle loi, que le commissaire veuille ou ne le veuille pas, nous sommes obligés de laisser couper le bois. Et le colon peut le vendre à qui il veut, voilà qui fait toute la différence du monde.

L'honorable M. **Flynn**.—Le principe est plus développable, voilà tout. Et s'il y a quelque chose de nouveau,

c'est que votre législation présente certains dangers que l'ancienne n'offrait pas. D'après votre loi, un colon qui n'occupe un lot que depuis six mois et qui n'est pas de bonne foi dans ses projets de défrichement pourra couper tout le bois, se faire ni plus ni moins commerçant, et négliger complètement de mettre son lot en état de culture. Par l'ancienne loi, le même permis était accordé, mais avant que le colon put l'avoir, il devait établir sa bonne foi, tandis qu'aujourd'hui il peut prendre tout le bois et s'en aller ; ce n'est pas ce que veut l'honorable commissaire des terres car à ce compte-là la colonisation ne marcherait guère.

L'honorable M. **Gagnon**.—Les colons ne pouvaient pas profiter de la loi de 1872, à cause de la réserve forestière.

L'honorable M. **Flynn**.—Je dis que, comme question de fait, le principe existait dans l'ancienne législation, et que vous n'avez introduit aucune disposition essentiellement nouvelle par l'article 8 de la loi de 1888.

L'honorable M. **Gagnon**.—Oui, mais pour les lots où il n'y avait pas de bois marchand ?

L'honorable M. **Flynn**.—Veut-on prétendre que le principe en question n'était pas inscrit dans les lois antérieures à 1888 ?...

L'honorable M. **Duhamel**.—Je maintiens ma prétention que le principe tel que développé dans notre législation n'existait pas dans les lois antérieures. Tout était soumis à un pouvoir discrétionnaire que nous avons retranché, préférant le régime de la liberté au régime bureaucrate qui paralysait tout de votre temps.

L'honorable M. **Flynn**.—J'ai beau comparer les deux textes, je ne vois aucune différence dans le fond. C'est la même idée qui inspire ces deux lois. Le régime de la

liberté, nous en voulons autant si non plus que vous, mais nous voulons que ce régime ne soit pas établi de manière à favoriser ceux qui ne cherchent qu'à frauder le trésor public ou à tromper les autorités dans un but de spéculation . . .

L'honorable M. **Gagnon**. — Avant la loi de 1888 le colon ne pouvait couper du bois de pin, tandis que maintenant ce bois lui appartient le jour où il obtient sa patente. Voilà l'énorme différence qu'il y a entre notre loi et la vôtre.

L'honorable M. **Flynn**. — Cette interruption ne touche pas du tout à ma démonstration. On se rejette sur un autre sujet parce qu'on se sent battu et que tout en ne voulant rien admettre, on ne peut se dissimuler que les textes sont complètement en ma faveur. Si on était sincère dans cette discussion, si on voulait y mettre de la bonne foi, on ne pourrait pas faire autrement que de reconnaître que l'on s'est trompé.

Si l'on veut se convaincre davantage que ma prétention est fondée, on n'a qu'à prendre les règlements du département des terres de la couronne, et l'on verra quelles étaient les instructions données aux divers agents subalternes de ce département. On allait plus loin encore, puisqu'on ne chargeait aucun droit quelconque pour le bois coupé par un colon qui avait rempli toutes les conditions du défrichement mais qui n'avait pas encore reçu sa patente.

L'honorable M. **Duhamel**. — En vertu de quelle autorité en agissiez-vous ainsi ?

L'honorable M. **Gagnon**. — C'était en vertu d'instructions qui pouvait être changées d'un moment à l'autre, au caprice du commissaire des terres.

L'honorable M. **Flynn**. — En réponse à l'interruption de l'honorable commissaire des terres de la Couronne, je lui dirai, comme il doit du reste le savoir maintenant, que le ministre de ce département a des pouvoirs très étendus,

et les ministres soucieux de leurs devoirs, s'en sont toujours servis pour protéger le colon et lui venir en aide le plus possible.

En vertu de la loi, quelle est la position du colon vis-à-vis du trésor? Vous n'avez pas le droit de lui remettre son argent, s'il a payé des droits qu'il n'aurait pas dû payer parce qu'il avait rempli toutes les conditions pour obtenir sa patente. . . .

L'honorable **M. Duhamel**. — C'est un point très important, et il vaut mieux le régler de suite. Je prétends avoir le droit de lui faire rembourser son argent, si, par négligence ou autre cause dépendant du bureau des terres, les lettres-patentes ne lui ont pas été envoyées en temps.

L'honorable **M. Flynn**. — Je veux que l'on s'entende bien sur les faits; c'est pourquoi je permets toutes ces interruptions, qui ne laissent pas de me fatiguer beaucoup, on le comprend facilement, et qui ajoutent à la difficulté de la tâche que j'ai entreprise.

Voici ce que dit la loi :

“ Tous les bois coupés pour les fins de défrichement sur un lot vendu par billet de location et jusqu'à l'octroi de la patente peuvent être vendus par l'acquéreur du dit lot, mais à la condition qu'il paie à la couronne, les droits de coupe de bois tels que fixés par les règlements du département des terres de la couronne.” . .

L'honorable **M. Gagnon**. — Donc le colon ne doit payer que jusqu'à l'octroi des lettres-patentes. Lorsqu'il a rempli toutes les conditions voulues, il a droit à sa patente et le commissaire qui la lui refuserait serait mis à la porte du Gouvernement, et si le cabinet se rendait solidaire d'une telle conduite arbitraire envers un colon, la Chambre n'hésiterait pas à le chasser du pouvoir.

L'honorable M. **Flynn**.—La question est de savoir ce que renferme la loi. Jusqu'à ce qu'il ait sa patente, le colon doit payer les droits imposés par la couronne. Voilà ce que dit votre loi. On me répond qu'un commissaire ne devrait pas refuser l'octroi des lettres-patentes. C'est vrai, mais qui protégera le colon contre la volonté arbitraire du commissaire, puisque vous faites dépendre d'un acte de cette volonté, la jouissance pleine et entière des privilèges que vous prétendez lui accorder ? Tandis que dans la loi de 1872, que j'ai citée tout à l'heure, tout dépendait de l'action du colon, puisqu'il y est dit qu'après qu'il aura payé au moins deux versements sur le prix d'achat, qu'il aura résidé pendant six mois sur son lot et qu'il sera à remplir ou qu'il aura rempli les conditions d'établissement requises pour l'obtention d'un titre complet de propriété, il pourra obtenir la permission de couper tous les bois qu'il voudra. Tout est laissé au colon et le commissaire n'a qu'à constater par ses agents si les conditions énumérées dans la loi ont été remplies.

L'honorable M. **Gagnon**.—Vous donniez ce droit en vertu d'une circulaire, ne pourrions-nous pas en faire autant aujourd'hui ? Soyons donc logiques.

L'honorable M. **Flynn**.—J'en suis, M. le Président, sur la portée de la loi de 1888. Elle décrète que vous pourrez charger au colon les droits de coupe jusqu'à ce qu'il ait eu sa patente. Or il peut arriver que ses lettres-patentes ne lui soient pas données bien que toutes les conditions d'établissement aient été remplies.

L'honorable M. **Gagnon**.—Est-ce que le colon, en vertu de la loi que vous citez, avait le droit de couper et de vendre son bois sans payer les droits à la couronne ?

L'honorable M. **Flynn**.—Un colon qui achetait un lot, qui remplissait toutes les conditions, et qui ensuite coupait du bois pour des fins de commerce n'avait rien à payer.

L'honorable M. **Gagnon**.—Même avec la réserve du bois de pin ?... Alors votre circulaire était en contradiction avec le statut.

L'honorable M. **Flynn**.—L'honorable secrétaire de la Province ne fait de différence que pour ce qui concerne le bois de pin ; donc il renonce au reste de sa prétention ? Voilà un point admis : le colon pouvait, en vertu de l'ancienne loi, couper tous les autres bois sans avoir un sou à payer...

L'honorable M. **Mercier**.—Est-ce que la loi le permettait ?

L'honorable M. **Flynn**.—Oui, suivant l'interprétation que lui ont donnée les différents commissaires qui se sont succédés au département des terres depuis sa mise en force jusqu'au jour où vous l'avez rappelée.

L'honorable M. **Mercier**.—Comme colon j'aurais pu couper du bois, mais si j'avais cherché à le vendre est-ce que ce bois n'aurait pas été saisi et confisqué ?

L'honorable M. **Gagnon**.—Avec la loi de 1888, le commissaire des terres, interprétant la loi comme vous l'avez fait, pourra accorder les mêmes faveurs que dans votre temps.

L'honorable M. **Flynn**.—Mais non... la loi déclare que le colon ne peut couper du bois que pour les fins de défrichement.

L'honorable M. **Mercier**.—C'est bien là l'opinion de l'honorable député ?...

L'honorable M. **Flynn**.—Naturellement quand je dis fins de défrichement, je dis aussi fins d'établissement. Ce que je prétends c'est qu'il ne peut le vendre.

L'honorable M. **Mercier**.—Je désire savoir si l'honorable député prétend, comme opinion légale, que le colon,

d'après notre loi, ne peut couper du bois pour aucune autre fin que celle du défrichement.

L'honorable M. **Flynn**.—Quant à couper le bois, il le peut, mais il ne peut le vendre sans payer les droits. C'est tellement le cas que vous-mêmes vous le dites expressément dans la refonte des réglemens du département des terres de la couronne, en date du 3 février 1888 et que l'on trouve au commencement du volume du statut pour la dernière session.

Il est dit :

“ Les colons, occupants, acheteurs des terres publiques, ou ceux qui auront obtenu des octrois gratuits et qui n'ont pas encore complété les conditions de leurs ventes, ou de leurs octrois, qui y couperont du bois sans licence, (si ce n'est pour faire de la terre, pour bâtir ou construire des clôtures) ou autres qui le couperont avec leur permission, seront passibles des pénalités imposées par la loi dans les cas de bois coupé sans licence.”

On a aussi introduit un réglemant qui défend à un colon de prendre un lot sans avoir, au préalable, obtenu un billet de location, or j'ai toujours compris que ceux auprès desquels le Gouvernement prétend prendre ses inspirations, voulaient permettre aux *squatters* de se fixer sur n'importe quel lot, quitte à lui faire remplir plus tard certaines formalités.

L'honorable M. **Duhamel**.—L'honorable député de Terrebonne voulait cela, si on s'en rapporte à ce qui a été écrit dans la *Presse*, mais ce n'est pas de notre côté que l'on a trouvé matière à objection. Nous n'avons jamais demandé l'établissement d'un tel régime.

L'honorable M. **Flynn**.—Je n'ai fait cette remarque

qu'en passant, sans vouloir y attacher plus d'importance que le sujet en soi n'en comporte.

Voici ce que je lis :

“ Il est strictement défendu à tout colon sans titre
“ (*squatter*) à moins d'avoir préalablement obtenu une auto-
“ risation spéciale à cet effet du commissaire des terres de
“ la couronne ou de ses agents, de s'établir ou de faire au-
“ cun défrichement ou abattis entraînant la coupe de bois de
“ commerce, sur tout territoire non arpenté, ou sur tout
“ terrain subdivisé mais non offert en vente, compris dans
“ les limites de cette Province, et formant partie des locations
“ concédées en vertu des licences de coupe de bois ; les
“ dits bois appartenant aux porteurs de ces licences, qui
“ ont plein droit d'intenter des poursuites contre toutes
“ personnes ainsi coupables de tels délits.”

Mais je reviens à mon argumentation, et je dis que l'honorable commissaire des terres de la couronne n'avait pas raison de prétendre qu'il introduisait, par son projet de loi, une disposition nouvelle en faveur des colons quand la disposition en question ne faisait que reproduire ce qui existait déjà depuis longtemps dans la pratique. J'ai prouvé d'une manière irréfutable que la loi de 1888, pour ce qui se rapporte à la coupe du bois de commerce ne renferme absolument rien de nouveau, que la disposition qu'on y trouve n'est que la consécration législative du principe reconnu et pratiqué par le département, pratique qui remonte à l'année 1875. De plus, je prétends avoir prouvé que la règle suivie par le département sous l'empire de l'ancienne loi était plus favorable que la législation que ces messieurs ont fait passer à la dernière session.

D'après cette loi, le commissaire peut charger les droits pour le bois coupé pour les fins autres que celles du défrichement, avant l'émission des lettres-patentes.

M. le Président, la question principale que nous avons à résoudre est celle relative à la modification faite par le Conseil législatif, au projet de loi tel que passé par l'Assemblée législative. Le Conseil a mis une clause allant à dire que les marchands de bois peuvent couper le bois pendant l'espace de trente mois sur un lot vendu pour les fins de la colonisation, sauf sur la partie que le colon est à défricher et sur dix autres arpents.

L'honorable secrétaire de la Province nous a dit que nous n'avions plus le droit de repousser cette clause parce que nous n'avions rien dit lorsqu'elle nous a été soumise, après avoir été adoptée par le Conseil législatif, en un mot, que par notre silence, nous l'avions acceptée.

Si l'honorable secrétaire de la Province ne s'était pas complètement trompé sur les faits, nous pourrions encore malgré tout, plaider non coupable pour une raison qui a certes une certaine valeur, et que l'on pourrait invoquer comme une justification de notre conduite. Nous pourrions dire que c'était à la fin de la session, quand il y avait à peine un quorum, que ce n'était guère le temps d'engager une lutte prolongée. Mais nous n'avons pas besoin d'invoquer ces raisons tirées des circonstances. L'honorable secrétaire de la Province s'est trompé sur le point principal, à savoir que nous n'avons pas protesté quand l'amendement du Conseil nous a été soumis pour approbation. Je puis établir que nous avons protesté et par les *Débats* et par les *Journaux* de l'Assemblée législative.

Prenons d'abord les *Débats*. Voici ce que j'ai eu l'honneur de dire quand l'honorable commissaire des terres de la couronne a proposé l'adoption des modifications faites par le Conseil législatif.

“ Avant que cette proposition soit adoptée j'attire l'attention de la Chambre sur la gravité de ces amendements.
“ Ces amendements donnent deux ans et demi aux mar-

“ chands de bois pour prendre tout le bois sur un lot après
“ que le billet de location est accordé au colon, c'est-à-dire
“ que c'est la plus grande concession qui ait jamais été faite
“ aux dépens du colon et au bénéfice du marchand de bois.
“ Cela détruit toute cette loi au point de vue où le Gouver-
“ nement se plaçait lorsqu'il l'a soumise à cette Chambre.
“ Je proteste contre ces amendements car ils sont de nature
“ à retarder considérablement la colonisation.”

Je ne me suis pas contenté de ce protêt, j'ai insisté pour que l'entrée dans les *Journaux* de la Chambre indiquât qu'il n'y avait pas unanimité, et j'ai demandé que la proposition de l'honorable commissaire ne fut adoptée que sur division. Si ce n'eût été l'absence de la plupart des membres qui composent l'opposition, j'aurais certainement provoqué un vote. Qu'on ouvre les *Journaux* de l'Assemblée législative et l'on verra si je me trompe en rapportant ainsi les faits.

L'honorable commissaire des terres de la couronne, nous donna à entendre, en réponse à mes remarques, que le Gouvernement avait accepté avec répugnance l'amendement relatif au délai de trente mois . . .

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montcalm, chef de l'opposition*.—Si vous aviez tant de répugnance à l'accepter, pourquoi ne profitez vous pas de la chance que nous vous donnons de faire disparaître cette clause? Vous ne pouvez pas craindre le refus du Conseil, puisque vous y avez cette année une majorité de vos amis choisis et nommés par vous autres mêmes? . . .

L'honorable M. **Turcotte**—*député de Trois-Rivières, procureur général*.—L'honorable chef de l'opposition déplace la question. . . ce n'est pas de cela dont il s'agit en ce moment. L'honorable député de Gaspé, comme c'est son droit, cherche à prouver que l'honorable secrétaire de la Province a eu tort de prétendre que l'opposition n'a pas repoussé cet amendement. Voilà la question. Or si cette

loi ainsi modifiée est si mauvaise aujourd'hui, elle l'était également quand elle est venue ici pour la dernière fois, à la séance du 12 juillet 1888, pour être définitivement adoptée. Vous dites qu'il n'y avait pas assez de députés pour provoquer un vote. Mais alors pourquoi n'avez-vous pas fait observer à M. le Président, qu'il n'y avait pas de quorum ? C'est un moyen parlementaire absolument légitime pour faire tomber un projet de loi que l'on considère comme mauvais.

L'honorable M. **Flynn**.—Je considère que nous avons protesté autant que nous le pouvions dans les circonstances. J'ai même insisté pour que l'entrée portât que la proposition de l'honorable commissaire des terres n'avait été adoptée que sur division. Notre conduite nous enlève donc toute responsabilité dans l'adoption de cette modification, qualifiée d'odieuse par l'écrivain de *La Vérité*, l'un des amis du Gouvernement.

Un honorable député, au commencement de ce débat, a voulu rejeter sur nous cette responsabilité parce que certain conseiller législatif aurait exprimé une opinion favorable à cette modification, accordant un délai de trente mois au préjudice du colon. Le parti que nous représentons échappe entièrement à toute responsabilité de ce genre. Nous avons écrit notre programme, ce que nous pensons sur cette question, par nos propositions, et c'est de cela seul dont nous sommes responsables. On a dit que l'honorable Dr. Ross a approuvé cette modification relative aux trente mois, mais dans les *Débats du Conseil législatif*, il n'appert pas qu'il l'ait approuvée. C'est déjà un fait d'une importance de premier ordre, en l'absence de preuve positive allant au contraire. Mais il y a plus, M. le Président ; car il y a eu deux votes sur cette question. L'honorable M. de Boucher ville proposa d'abord que le rapport du comité général sur ce projet de loi ne fut pas reçu séance tenante, mais le len-

demain seulement ; et l'honorable Dr. Ross a voté pour cette proposition qui, évidemment, était hostile au projet tel que sorti des mains du comité général.

L'honorable M. **Duhamel**.—L'honorable Dr. Ross était mu par le désir de sauver un certain projet de loi qui avait été rejeté par le comité des chemins de fer, et il ne voulait pas que le projet de loi du Gouvernement fit un pas de plus sans que l'autre projet en fit autant. J'en parle avec assurance car j'ai eu connaissance des faits. Et d'ailleurs, l'honorable député de Dorchester était lui-même alors membre du Conseil législatif et il nous a déjà dit comment les choses se sont passées.

L'honorable M. **Flynn**. — S'il fallait accepter cela comme un raisonnement valable, on pourrait dire que parmi les amis du Gouvernement au Conseil, il y en avaient qui étaient marchands de bois qui ne voulaient pas du projet de loi parce qu'il nuisait à leurs intérêts, et que les ministres ont dû céder devant les exigences de ces amis et leur sacrifier les colons. J'aurais autant le droit de faire ce raisonnement que l'honorable commissaire des terres peut en avoir de faire les suppositions dont il vient de nous entretenir.

L'honorable M. **Duhamel**.—Si l'honorable député de Gaspé disait cela, je le nierais parce que ce ne serait pas exact. Tandis que j'affirme que ce que j'ai dit tout à l'heure au sujet de l'attitude de l'honorable Dr. Ross est la vérité. S'il a voté pour une proposition demandant que l'une des délibérations sur mon projet de loi fut renvoyée à un jour ultérieur, c'est parce qu'il s'intéressait à un autre projet qui avait été rejeté par le comité des chemins de fer et qu'il ne voulait pas que l'un marchât sans que l'autre en fit autant. C'était tout simplement une tactique parlementaire pour nous forcer la main et non pas parce que le projet de loi tel que modifié par le comité général du Conseil législatif lui paraissait inacceptable. La preuve que ce n'est pas là le

motif qui l'a fait agir, c'est qu'immédiatement après ce premier vote, un second fut proposé s'attaquant carrément cette fois au mérite même de la modification relative au délai de trente mois accordé aux marchands bois, puisqu'on demandait que cette disposition fut biffée, et sur une proposition aussi directe, l'honorable Dr. Ross a préféré sortir de la salle du Conseil, afin, je le présume, de ne pas voter.

L'honorable M. **Flynn**.—L'honorable commissaire ne raisonne que sur des suppositions et des on dit. Si je le voulais, je pourrais en faire autant sur le compte des amis du Gouvernement au Conseil législatif.

L'honorable M. **Pelletier**—*député de Dorchester*.— Il y a encore un autre indice qui nous permet de découvrir de quel côté penchait l'honorable Dr. Ross, votre chef. Prenez les *Débats* du Conseil et je vous défie de les lire sans trouver qu'il n'a pas dit que si le projet de loi n'était pas modifié, il serait trop favorable aux colons et pas assez pour les marchands de bois. Voilà un autre moyen de régler le différend. Adoptez-le si vous êtes si certain de nous confondre, vous ne courrez pas grand risque.

L'honorable M. **Flynn**.—L'honorable Dr. Ross ne s'est exprimé que sur un point, à savoir sur les arbres qui doivent être considérés comme bois marchands. Il émettait une certaine prétention et l'honorable M. de Boucherville soutenait la prétention contraire. J'ai ici le compte-rendu contenant les paroles prononcées par les honorables MM. Ross et de Boucherville. Je n'ai aucune objection à les lire car ces paroles confirment ma manière de voir :

L'honorable M. de Boucherville.—La sixième clause de " ce projet de loi est trop rigoureuse pour les colons ; elle " déclare bois marchand ; le pin, l'épinette rouge, le mérisier, le chêne, et une foule d'autres bois. De la sorte, on

“ enlève au colon tout le bois de quelque valeur, au profit
“ du commerçant.

“ L'honorable M. J.-J. Ross.—La clause précitée vise
“ particulièrement le colon de mauvaise foi. Je suis prêt à
“ accorder la plus grande protection possible aux véritables
“ colons ; mais, d'un autre côté, il ne faut pas oublier que
“ le marchand de bois, qui pendant plusieurs années, a payé
“ le prix de la location des “ limites, ” à part la taxe par
“ mille pieds, a des droits qu'on ne peut pas violer. Pas
“ tout d'un côté et rien de l'autre ; protégeons également
“ et le colon et le marchand de bois, ”

Comme on le voit, il s'agissait donc purement et simplement de la liste des arbres qui devaient être considérés comme bois marchand.

J'ai parlé de la règle qui était suivie auparavant au bureau des terres

Plusieurs voix. . . . Il est six heures

L'honorable M. **Flynn**.— Très bien, M. le Président. Je continuerai à la reprise de la séance à huit heures.

La séance est suspendue jusqu'à huit heures.

LA LOI POUR LE RÈGLEMENT DE LA QUESTION DES BIENS
DES JÉSUITES ET LE VETO FÉDÉRAL

L'honorable M. **Gagnon**—*député de Kamouraska, secrétaire et registraire de la Province.*— J'ai l'honneur de faire part à la Chambre que Son Honneur le Lieutenant Gouverneur a reçu communication d'un arrêté du conseil des autorités fédérales, l'informant que sur la recommandation de Sir John Thompson, ministre de la justice, Son Excellence le Gouverneur Général en conseil a approuvé une partie des lois adoptées à notre dernière session, et parmi ces lois, se trouve celle concernant le règlement de la question des biens des Jésuites.

Plusieurs voix.—Écoutez, écoutez . . .

LES COLONS ET LES MARCHANDS DE BOIS.

La Chambre reprend la suite de la délibération sur le projet de loi concernant les terres publiques et les propositions de MM. Picard et Pelletier, au sujet de la coupe du bois sur les lots vendus aux colons.

M. le **Président**.—L'honorable M. Flynn a la parole.

L'honorable M. **Flynn** — *député de Gaspé*. — M. le Président, me voici rendu, heureusement pour la Chambre et pour moi, à la troisième étape de mon discours ; j'espère que ce sera la dernière. On me pardonnera d'avoir parlé si longuement, à raison de l'importance du sujet que nous discutons. Je me rappelle qu'autrefois, on avait tous les ans un débat assez prolongé sur la question de la colonisation. Un grand nombre de députés y prenaient part. C'était l'occasion d'une joute oratoire fort intéressante ; c'était à qui parlerait le mieux. Cette bonne habitude est, en grande partie disparue depuis quelques années. Je n'accuse personne, je constate un fait. Ce débat fait en quelque sorte revivre cette coutume, et je m'en félicite pour ma part, car une discussion de ce genre, conduite dans un bon esprit, ne peut avoir que d'excellents résultats. C'est le Gouvernement qui nous a donné le mot d'ordre, et qui a mis le débat sur un terrain où il devait nécessairement prendre des développements et des proportions très considérables. De là la longueur de cette discussion.

Depuis l'avènement au pouvoir du cabinet actuel, on parle beaucoup du colon. Nous sommes un peu jaloux de l'amour que ces messieurs de la droite semblent professer pour ces courageux défricheurs, en ce sens que nous prétendons être animés du même amour pour cette intéressante classe de notre population. Quoiqu'on en ait dit, nous restons encore les amis des colons, seulement nous pouvons différer d'opinion sur les moyens à prendre ou sur

ceux qui ont été pris pour leur venir en aide dans leur pénible mais patriotique entreprise. Les luttes ne sont donc faites que par notre désir d'être utiles dans la plus large mesure possible à ces hardis pionniers de la forêt, et si nous combattons le Gouvernement, ce n'est pas parce que nous trouvons qu'il va trop loin dans le sens des colons, mais, au contraire, parce que nous croyons qu'il a fait fausse route, et qu'au lieu d'adopter des mesures propres à faire progresser la colonisation, il a fait des concessions qui sont de nature à lui faire le plus grand tort ; concessions auxquelles nous n'avons jamais voulu consentir au moment même où on nous accusait pourtant de nous constituer les protecteurs des intérêts des marchands de bois.

Les nombreuses interruptions qui m'ont été faites, et que j'ai laissé se produire afin d'élucider davantage le débat, m'ont empêché de faire part à la Chambre de tout ce que j'avais à dire touchant le droit que le colon avait de couper du bois, sous l'empire de l'ancienne loi. J'ai cité le cas où un colon avait rempli les conditions d'établissement et fait les versements exigés par le département. J'ai dit que dans ce cas nous ne lui chargions rien pour le bois qu'il prenait pour les fins du commerce. Mais ce n'est pas le seul cas où le colon pouvait disposer de son bois en payant les droits ordinaires.

Il y a une autre disposition qui permet au colon de prendre le bois, d'en disposer, mais où il n'est pas dit que le surplus des droits qu'il aura payé devra revenir à la couronne, ces droits sont simplement appliqués au paiement du prix de vente du lot.

Je désire, en passant, rectifier deux ou trois erreurs que je considère comme très graves rapportées dans les journaux. Non-seulement on rapporte mal ce qui se dit au cours de nos discussions, mais on commet les mêmes erreurs capitales dans les articles de fond. Quant au

compte-rendu, cela peut être excusable jusqu'à un certain point, mais quand on écrit un article de fond, c'est bien différent. Je désire attirer l'attention sur un article du journal *L'Electeur* du 24 janvier courant. Ce qui y est écrit est complètement inexact, je l'ai dit dans le temps et je le répète de nouveau. J'ai même proposé un amendement à l'effet de supprimer toute espèce de réserve. Cependant, cela n'empêche pas *L'Electeur* de dire :

“ Le lecteur se rappelle que dans le temps, les principaux chefs de l'opposition à l'Assemblée législative, M. Flynn entre autres, ne laissèrent passer cette réforme qu'en rechignant ; sans proposer d'amendement, ils prononcèrent des discours contre la mesure ministérielle. ”

Rien de plus inexact que de dire que nous n'avons accepté l'abolition de la réserve forestière qu'en rechignant et que nous avons prononcé des discours contre cette partie de la mesure ministérielle. Mais ailleurs, on ajoute :

“ Mais jugeons les choses froidement. Peut-on nier que la nouvelle loi est un immense pas en avant pour les intérêts du colon ? Non, l'honorable M. Flynn a été lui-même forcé de l'admettre sur un point particulier mardi soir, en réponse à une interruption du premier ministre qui a détruit du coup tout son discours. ”

“ D'après la loi de 1882, par exemple, le colon, après avoir payé et obtenu ses lettres-patentes, payait encore pour le bois coupé sur sa réserve, tandis que d'après la nouvelle loi, dès qu'il a ses lettres-patentes, il n'a plus rien à payer ; il se trouve ainsi intéressé à prendre au plus tôt ses lettres-patentes et à se mettre chez lui, d'autant plus que les droits de coupe qu'il paie sont imputés en à-compte du prix de son lot. ”

Jamais je n'ai fait l'admission que l'on m'attribue dans ces lignes, ce serait tout à fait ridicule. Il ne s'agit, d'après

la loi de 1882, que du bois de pin. Après l'obtention des lettres patentes il ne fallait au colon un permis que pour le bois de pin, et non pas pour les autres qui lui appartenaient en propre. Il me suffit, je crois, d'avoir attiré l'attention de la Chambre sur cette partie de l'article pour en faire justice.

Quelle était la loi antérieure sur le point soulevé par la proposition de l'honorable député de Richmond et Wolfe ? Aujourd'hui la loi déclare que les marchands de bois pourront couper le bois pendant un délai de trente mois sur le lot du colon, sauf sur la partie qu'il défriche et sur une étendue de dix arpents, tandis qu'autrefois ce droit ne s'étendait que jusqu'au premier mai suivant la date de l'émission du billet de location. La disposition antérieure était-elle meilleure, était-elle plus favorable au colon ? C'est là toute la question. Est-ce que la loi de 1888 est bonne, ou encore, vaut-elle mieux que celle qu'elle a abrogée ? Pour répondre à ces questions, il faut donc bien connaître l'ancienne législation. Le caractère de cette législation est formellement indiqué dans les règlements refondus par le Gouvernement actuel. Voici ce que j'y lis :

“ Que tous les lots vendus ou mis sous location par
“ l'autorité du commissaire des terres de la couronne, avant
“ la date de la présente, sont retirés de cette licence ; et,
“ aussi que les lots ainsi vendus ou mis sous location sub-
“ séquentement à l'émission de telle licence, cesseront d'y
“ être sujets après le 30 avril suivant ; et, dans chaque cas
“ où la vente ou location d'aucun des dits lots sera annulée
“ ces lots seront alors insérés de nouveau dans cette licence.”

Ainsi par l'ancienne loi, lorsqu'un colon avait acheté un lot avant le premier mai, ce lot ne formait plus partie de la licence à partir de cette date. Si l'achat se faisait après le premier mai, dès après le 30 avril suivant, le lot était pareillement retiré de la licence. Voilà quelle était la règle.

Quel est le régime nouveau créé par la loi de 1888 ? Le

marchand de bois a maintenant trente mois pour couper tout le bois marchand sauf sur la partie que le colon défriche et sur une étendue de dix arpents. D'un autre côté, quel est le bois qu'il peut couper ? Il peut prendre tout le bois marchand, c'est-à-dire " le pin blanc, le pin rouge, l'épinette et " le tamarac, le mérisier, le bouleau et le frêne. "

Voilà les bois auxquels le colon ne peut pas toucher, le reste est mis à sa disposition, mais on sait que l'énumération que je viens de faire comprend presque tous les bois de valeur pour le commerce. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il s'agit de savoir si la situation faite au colon par cette nouvelle loi est préférable à celle que lui faisait l'ancienne législation. Je suis d'avis qu'il n'y aurait pas un colon sur cent qui, mis à même de choisir entre les deux, ne préférerait pas l'ancienne règle. Si c'est là la question, et je maintiens qu'il n'y en a point d'autre devant la Chambre, nous pouvons voter immédiatement, car il n'y a rien de plus facile à décider. Il est peut-être bon de faire savoir à la Chambre quelle est l'opinion de certains amis du Gouvernement sur le point que je traite en ce moment. Je me permettrai de citer l'opinion de certains journaux afin de convaincre les députés ministériels qui n'ont pas voté avec nous l'année dernière, qu'il est de leur devoir de le faire cette année. Quoique la vérité n'en soit pas moins la vérité quand je la proclame, il est bon néanmoins que j'aie des témoignages contre lesquels les préjugés politiques qui pourraient affaiblir l'effet de ma parole, ne puissent avoir aucune prise.

J'ai déjà cité un article bien connu parce qu'il a fait, je crois, le tour d'une bonne partie de la presse de la Province. Je l'ai déjà dit, c'est le journal *La Vérité* qui montre le plus d'indépendance. Aussi, si le Gouvernement prenait plus souvent les avis de ce journal il s'en trouverait mieux. C'est, sans contredit, le plus fidèle ami qu'il ait eu dans la presse,

car je ne considère pas comme un ami bien sûr celui qui n'a que des flagorneries à prodiguer.

L'honorable **M. Mercier**—*député de Saint-Hyacinthe, premier ministre et président du conseil exécutif.*—L'honorable député est-il prêt à suivre tous les conseils de *La Vérité*? . .

L'honorable **M. Flynn**.—Oui, quand elle dit la vérité.

L'article auquel je fais allusion est très bien fait comme le sont généralement les écrits publiés dans ce journal. L'auteur, qui est **M. Tardivel**, c'est à ne pas s'y méprendre, commence par citer la *Minerve* au sujet de ce qui s'est passé au Conseil législatif, à propos de la modification que nous discutons, puis il continue :

“ Si le colon est occupé à défricher dix arpents, il faudra
“ y ajouter une autre étendue de dix arpents ; ce qui fera
“ vingt arpents auxquels le marchand de bois ne pourra pas
“ toucher. Mais il sera libre d'enlever tout le bois sur le
“ reste du lot pendant deux ans et demi, ce qui est vrai-
“ ment odieux.”

Voici qu'il soulève une question légale au sujet de la réserve :

“ La même loi établit une réserve de vingt arpents par
“ chaque lot de cent arpents en faveur du colon. Nous
“ parlons plus loin de la nouvelle réserve créée par la loi de
“ cette année ; mais, dès maintenant, nous voudrions bien
“ savoir si l'amendement voté par le Conseil législatif s'ap-
“ plique également à cette réserve ; nous voudrions savoir
“ si le marchand de bois pourra, pendant deux ans et demi,
“ y couper tout le bois marchand à sa guise. Les organes
“ du cabinet voudraient-ils, peuvent-ils nous le dire ? Si le
“ marchand de bois a le droit, en vertu de cet amendement,
“ de dévaster même cette réserve de vingt arpents faite en
“ faveur du colon, nous voudrions bien savoir à quoi sert
“ cette réserve ?

Il compare ensuite l'ancienne loi avec la nouvelle :

“ Par l'ancienne loi, tout lot vendu devait être soustrait
“ à la concession forestière (*limite*) à partir du premier
“ mai après la vente. Par exemple, si le colon achetait
“ son lot le 30 avril, le marchand n'y pouvait plus couper
“ du bois dès le lendemain, premier mai. Si au contraire,
“ la vente se faisait le 2 mai, le marchand avait encore le
“ droit de couper le bois sur tout le lot pendant toute une
“ année, c'est-à-dire jusqu'au premier mai suivant. Dans les
“ cas les plus défavorables pour le colon, le marchand ne
“ pouvait conserver son droit de coupe que pendant douze
“ mois : mais il le conservait sur tout le lot. Par l'amén-
“ dement introduit au Conseil, le marchand conserve son
“ droit de coupe, dans tous les cas, pendant trente mois,
“ c'est-à-dire pendant deux ans et demi ; mais il ne le con-
“ serve pas sur la partie du lot que le colon est occupé à
“ défricher ni sur une étendue additionnelle de dix arpents.
“ Voilà la différence qui existe entre l'ancienne législation
“ et la nouvelle. Il nous semble que l'ancien état de cho-
“ ses était moins défavorable au colon que le nouveau. En
“ achetant son lot au printemps, dans les mois de mars ou
“ d'avril, le défricheur avait la satisfaction de voir son lot
“ soustrait à la concession forestière au bout de quelques
“ semaines. En vertu de la nouvelle loi, à quelque date
“ qu'il achète son lot, il ne pourra se débarrasser du mar-
“ chand de bois qu'au bout de deux ans et demi ! Il suffit
“ d'exposer la situation pour faire comprendre qu'elle est
“ absolument intolérable. Il faut que la loi soit changée à la
“ prochaine session. Il faut au moins, retourner à l'ancienne
“ loi qui soustrayait le lot du colon à la concession fores-
“ tière à partir du premier mai après la vente. Ce qui serait
“ beaucoup mieux, ce serait de décréter, tout simplement,
“ que les lots sont soustraits à la concession à mesure qu'ils
“ sont vendus, quelque soit la date de la vente. Laisser la
“ loi dans sa forme actuelle, c'est exposer le colon à des

“ conflits avec son puissant rival, avec son persécuteur
“ naturel, pendant deux ans et demi. Cela n'a pas de sens.”

Ce qu'il suggère ici sera atteint par l'adoption de l'amendement. Et même on irait plus loin que l'ancienne règle puisque le lot se trouverait retiré dès l'émission du billet de location.

L'article ajoute :

“ Les journaux amis du cabinet disent que les ministres
“ ont dû accepter cet amendement du Conseil, ou bien se
“ résigner à voir rejeter toute la loi. Selon nous, il aurait
“ mieux valu tenir ferme pour le colon

“ Quoiqu'il en soit, le cabinet et les députés favorables
“ au colon doivent revenir à la charge à la prochaine session,
“ et voter l'abrogation de cette disposition odieuse intro-
“ duite dans la loi à la dernière minute. Et si le Conseil
“ l'a rétabli, ce qui est douteux, il faudra l'abroger à
“ chaque session, jusqu'à ce que la cause du colon l'emporte
“ finalement sur les intérêts des marchands de bois.”

Voilà un conseil que le Gouvernement devrait accepter.

M. le Président, je n'insisterai pas davantage sur ce point.

J'ai touché au point principal de l'argumentation de l'honorable secrétaire de la Province. L'on peut trouver par ci par là des opinions exprimées contrairement à la mienne, mais je dis que ce que j'ai exposé est conforme aux faits. De plus j'ai fourni des preuves à l'appui de mes prétentions. On peut différer sur certains points quant à ce qui regarde l'appréciation que l'on peut en faire, mais quant aux faits, j'invite la contradiction sur tous les points que j'ai traités.

La proposition de l'honorable député de Dorchester demande que le projet de loi soit adopté tel quel, réservant

à plus tard, après que la loi de 1888 aura subi l'épreuve du temps, la question de savoir s'il faut la réformer en retranchant la clause des trente mois. Voilà déjà six mois que cette loi est en force ; pourquoi l'honorable député nous demande-t-il d'attendre pour donner une plus longue épreuve à cette disposition que ses propres amis ont qualifiée d'odieuse ?

Je crois que le Gouvernement a dû accepter cette loi pour ne pas se mettre à dos les marchands de bois dont il courtise l'appui en temps d'élection. C'est regrettable, car je suis d'opinion que cette clause nuira plus à elle seule à la colonisation, que toutes les autres lois ensemble que l'on a tant critiquées. Il n'y a pas un colon qui voudra laisser dévaster ainsi son lot par le marchand de bois. Plutôt que de subir un tel accroc à son droit de propriété, plutôt que de voir un étranger maître chez lui pendant deux ans et demi, prendre le meilleur bois, celui avec lequel il aurait pu se procurer quelques ressources, le colon s'en ira, il prendra le chemin des Etats-Unis, où sont déjà tant de milliers de nos compatriotes, et où il pourra avoir gratuitement un *homestead* ou patrimoine de famille, qui lui appartiendra en propre, et que personne n'aura le droit de dépouiller.

L'honorable secrétaire de la Province a comparé l'ancienne loi avec la nouvelle. Quelle est, M. le Président, la position du colon en vertu de la nouvelle loi et quelle était-elle en vertu de l'ancienne ? Voilà le côté pratique que nous devons considérer. Or je dis que d'après l'ancienne loi, le colon pouvait acheter un lot qui devenait sa propriété dès le premier mai suivant, la seule restriction apportée était la réserve du bois de pin, et encore cette restriction était-elle réduite à rien puisqu'il pouvait avoir un permis pour couper ce bois. De plus, je maintiens que le colon était mieux protégé qu'il ne l'est maintenant. Un colon qui avait rempli les conditions d'établissement et

de défrichement, qui avait payé les versements exigés par la loi, pouvait couper le bois marchand qui se trouvait sur son lot sans rien payer au Gouvernement. Et même dans le cas où il n'avait fait qu'un seul versement, le colon n'avait qu'à payer les droits ordinaires pour le bois coupé pour des fins de commerce.

Quelle est maintenant sa position ? Le colon est obligé de subir les graves inconvénients, pour ne pas dire plus, de deux réserves au lieu d'une seule, réserve de vingt par cent dont il n'aura jamais la propriété, et réserve, infiniment plus regrettable créée en faveur du marchand de bois et dont la durée est fixée à deux ans et demi. Par la première réserve, le colon est constitué un usufruitier perpétuel d'un vingtième de son lot, c'est-à-dire que jamais il en aura la propriété. Par la seconde réserve, le marchand peut pendant trente mois couper tout le bois sur son lot excepté sur dix arpents et sur l'étendue que le colon est à défricher.

Le colon va-t-il considérer cela comme une amélioration de sa condition ? Je ne le crois pas. Si les colons avaient à choisir entre l'ancien et le nouvel état de choses, pas un seul voudrait opter en faveur du dernier. Du reste, là n'est pas la question. Il ne s'agit pas d'opter entre l'ancienne loi et la nouvelle.

La question se pose comme suit : Sommes-nous, oui ou non, pour le maintien de la loi de l'année dernière, en ce qui concerne la clause qui accorde un délai de trente mois au marchand de bois pour dépouiller le lot du colon des arbres de valeur qui s'y trouvent ? Quand même l'ancienne législation serait plus mauvaise que la nouvelle, ce ne serait pas un motif pour n'importe quel député de rejeter la proposition de l'honorable député de Richmond et Wolfe. Il s'agit de savoir si la majorité veut que le colon soit, oui ou non, maître chez lui. Nous acceptons l'abolition complète des réserves créées antérieurement. Nous acceptons si com-

plètement ce principe que nous n'en voulons pas même, comme le veut le système du Gouvernement. On n'a donc pas le droit de nous accuser de vouloir maintenir la réserve forestière, ou de nous taxer de sévérité à l'égard du défricheur. Qu'on cite donc une seule de nos décisions allant à l'encontre des droits légitimes des colons. Pour ma part j'ai décidé chaque fois en faveur du colon, du moment que la preuve qu'il faisait me donnait la moindre chance de lui accorder le bénéfice du doute.

On a voulu soulever les préjugés contre nous ; on a voulu déchaîner une tempête d'indignation contre notre parti ; on a même fait allusion à un sujet trop délicat pour être traité dans nos luttes sans provoquer les plus graves dangers. On n'aurait pas dû ramener la question sur le terrain des fausses représentations et des accusations mensongères ; et c'est notre devoir de nous protéger contre les assertions qui ne sont pas conformes aux faits. Jamais je ne permettrai impunément qu'on me représente comme l'ennemi de ceux-là mêmes que j'ai toujours défendus chaque fois que j'ai eu l'occasion de le faire.

Je maintiens que nous avons, de notre temps, un Gouvernement qui pensait à protéger le colon dans le présent, et qui songeait aussi à l'avenir de la Province ; un Gouvernement qui voulait donner toute la protection possible au colon, tout en cherchant à assurer les intérêts du trésor public contre les éventualités de l'avenir.

Le Gouvernement actuel cherche à remporter un succès d'un moment ; il veut faire croire que ceux qui l'ont précédé, n'ont rien fait pour la cause de la colonisation. Tout cela n'est que de la vaine déclamation faite dans le but évident de tromper ceux qui ne vont pas au fond des choses pour s'en rendre compte par eux-mêmes. Je prétends que notre manière d'agir est plus conforme aux principes que ne l'est celle de nos honorables amis de la droite. Par les lois que

nous avions auparavant, le colon était maître chez lui. Il pouvait transmettre son patrimoine intact à ses enfants. Il n'y avait que le bois de pin qui était l'objet d'une restriction, et encore pouvait-il l'avoir, car la loi lui donnait ce droit. Il n'avait qu'à demander le permis nécessaire au département des terres, et à moins de raisons d'une gravité tout-à-fait exceptionnelle et qu'on ne peut guère prévoir, ce permis ne pouvait lui être refusé. Tandis que d'après votre loi le colon se dit : Voilà vingt arpents qui ne sont pas à moi, qui ne seront jamais ma propriété, quoique je fasse, je n'en serai toujours que l'usufruitier, toujours soumis à la réglementation d'un bureau plus ou moins au courant de mes besoins et des nécessités de ma situation. De plus, le marchand peut venir, pendant deux ans et demi, dépouiller mon lot de tout le bois de valeur qui s'y trouve, sans que je puisse réclamer, la loi lui accorde ce droit. Hier le colon était maître chez lui, aujourd'hui il ne l'est pas. On a mis autour de lui un cercle de fer qui paralyse tous ses mouvements, qui l'empêche de jouir de son lot, qui fait entrer le découragement dans son âme, quand il a tant besoin d'être puissamment aidé. Si la proposition de l'honorable député de Richmond et Wolfe n'est pas acceptée par cette Chambre, elle le sera par l'opinion publique dans la Province, le jour où nous la lui soumettrons, et notre défaite d'aujourd'hui nous assurera un éclatant triomphe demain.

L'honorable M. **Duhamel**—*député d'Iberville, commissaire des terres de la couronne.*—M. le Président, l'honorable député de Gaspé vient de terminer l'un des discours les plus extraordinaires qu'il soit donné d'entendre. Dans la première partie de ses remarques, il a commencé par établir, ou plutôt il a essayé d'établir que nous, de ce côté-ci de la Chambre, n'étions pas d'accord sur le caractère de la loi que nous avons fait passer l'an dernier. Dans une autre partie de son discours, il nous a parlé des opinions

exprimées par certains membres de notre parti, sans se demander quelle est la valeur de la loi au point de vue de la colonisation. S'il s'était borné à discuter ce dernier point, nous aurions compris l'opportunité et la prudence de ses remarques. Mais non, il a fait une étude du passé pour établir que chez ses amis l'harmonie règne en souveraine absolue et que parmi nous il n'y a que tiraillements, désordres et conflits. Je regrette que l'honorable député ait fait ce retour vers le passé, sans cela je n'aurais pas eu besoin de faire à mon tour une semblable étude, ce qui aurait eu pour effet de raccourcir ce débat.

M. le Président, on dit que l'an dernier, personne n'a pris la défense des intérêts des marchands de bois, que ces messieurs de l'opposition étaient tous d'accord avec nous pour défendre les colons et pour écraser son puissant rival le marchand de bois. Cependant, je me rappelle parfaitement que l'honorable député de Brome a déclaré ici que cette loi était dangereuse, qu'elle ne devait pas être acceptée parce qu'elle mettait les anciennes lois de côté, lois qui avaient été faites pour protéger le revenu public : qu'il n'était pas dans l'intérêt du colon de lui permettre de s'établir sur les terres publiques des vallées de l'Ottawa, du Saint-Maurice. Tout cela est rapporté en blanc et en noir dans les *Débats* de cette Chambre. Les voici, puisqu'on feint d'oublier des paroles qui ont été prononcées si récemment.

“ Je le déclare formellement, ce n'est pas se montrer
“ bienveillant pour le colon — que de l'engager, soit directe-
“ ment soit indirectement, à s'établir sur des terres à bois
“ dans les districts d'Ottawa et du Saint-Maurice. Je pour-
“ rais citer ici ce que j'ai vu dans le comté de Montcalm.
“ Il y a là des terres qui étaient couvertes autrefois de bois
“ marchand de valeur mais qui n'étaient pas propres à

l'agriculture, et qui ont été défrichées et abandonnées ensuite par les colons qui avaient tenté de s'y établir. ”

Ailleurs encore :

“ Ce projet de loi est la tentative de législation la plus dangereuse qui ait jamais été faite devant la Chambre, et elle ne vise à rien moins qu'à anéantir l'ensemble des lois qui ont été adoptées dans les années précédentes, dans le but de protéger nos forêts. ”

L'honorable député de Brome voulait maintenir la réserve forestière qui existait ; il voulait conserver le cercle de fer qui enlevait à la colonisation l'une des vallées les plus riches de la Province.

Mais il y a encore plus que cela. Nous avons ici un discours de la part de l'honorable député de Terrebonne qui, cette année, blâme le Gouvernement d'avoir fait passer cette loi, sous prétexte qu'il y a eu une modification de faite par le Conseil législatif. Lui qui a été jusqu'au point de dire que par l'ancienne législation, l'héritage national avait été donné aux marchands de bois, prétend maintenant que notre loi, qui a fait restituer au pays cet héritage qu'il avait perdu, est moins favorable au colon que l'ancienne, et que la position que nous lui avons faite est inférieure à celle qu'il occupait auparavant. Il est vraiment extraordinaire que des gens puissent se contredire d'une manière aussi flagrante ! Examinons sommairement, car je ne suis pas disposé, dans l'état actuel de ma santé, à prolonger beaucoup ce débat : examinons quelle était la position du colon avant la loi de 1888.

J'admets, M. le Président, qu'on puisse trouver dans les anciennes lois, certaines dispositions qui pouvaient permettre au département d'accorder des faveurs à des colons, mais cela exigeait une correspondance suivie et le colon n'était pas toujours en position de recourir à un tel moyen. Mais il

faut se rappeler qu'il n'y avait pas de loi positive, c'était une matière d'interprétation, et le commissaire des terres pouvait toujours refuser. On sait jusqu'à quel point la politique passionne les esprits dans notre Province ; que les hommes sont trop souvent portés à se laisser aveugler par les préjugés de parti, et d'user tyranniquement d'un tel pouvoir discrétionnaire. Qui nous dit que le commissaire ne pouvait pas refuser justice à celui qui la méritait ? Or il suffit d'une seule injustice pour faire un tort immense à une cause aussi sacrée que l'est celle de la colonisation.

Mais, M. le Président, voyons ce qui s'est dit à la dernière session, et voyons combien ces messieurs sont logiques avec leur passé, mettons leurs déclarations de l'année dernière en contraste avec leur ligne de conduite d'aujourd'hui, et nous aurons là un moyen infallible de confondre les prétentions de ces honorables députés.

L'honorable député de Terrebonne disait ceci à propos des règlements que l'honorable député de Gaspé a cités comme étant une garantie pour le colon :

“ S'il y a de bons règlements, il y en a aussi de mauvais, et en passant je signalerai celui de 1879, qui déclare que personne n'a le droit de s'établir sur les terres de la couronne. Il est vrai qu'il s'agit là de squatter ; mais si on faisait une enquête, on verrait dans quel état se trouve cette question de la protection des colons et qui sert de base à tant de programmes politiques dans le cours des élections. ” Pour nous, il ne s'agissait pas de règlements qui pouvaient être changés d'un moment à l'autre au gré du caprice du ministre, ni de l'acte du commissaire donnant son opinion sur une question d'interprétation, mais d'une loi formelle.

Ainsi sous prétexte que c'était le squatter qu'on frappait, on entravait pratiquement la colonisation chaque fois qu'on refusait à ce courageux défricheur les droits qu'il s'était conquis par son énergie et son rude travail. Comme l'ho-

norable député de Gaspé nous a lu l'opinion de l'un de nos amis dans la presse, et qu'il nous a invités à nous y conformer, je lui donne l'avis de son collègue et ami le député de Terrebonne à méditer.

M. Picard—*député de Richmond et Wolfe*.—Cet arrêté du conseil que l'honorable député de Terrebonne a mentionné dans l'extrait que vous venez de lire, par qui a-t-il été pris ? N'est-ce pas par l'honorable M. Langelier alors commissaire des terres de la couronne ?

L'honorable M. **Duhamel**.—Je ne puis le dire, car la date n'est pas donnée. D'ailleurs il ne s'agit pas de savoir quelle a été la position qui a été faite au colon par le Gouvernement Joly, car j'ai dit que j'allais examiner l'attitude de mes honorables amis de l'opposition vis-à-vis de cette loi.

L'honorable député de Gaspé a prétendu que le commissaire avait le droit de retirer un lot de la réserve lorsqu'il lui était démontré qu'il ne s'y trouvait pas de pin et d'épINETTE. Je conteste ce point et je dis que du moment qu'une réserve était créée, le Gouvernement n'avait plus le droit de retirer un seul lot pendant la période de dix années. Pour arriver à établir son assertion, l'honorable député a comparé la version anglaise avec la version française des résolutions sur lesquelles la loi a été ensuite basée. Il est facile de régler ce point-là.

Il suffit de lire la loi, et je ne puis me rendre compte des motifs qui ont pu engager mon honorable ami à faire tant d'efforts inutiles. Au lieu d'avoir à payer pour chaque arbre de pin qu'il prendra, le colon est laissé libre de faire ce qu'il lui plaît avec le pin. Il n'a rien à payer s'il veut le couper pour les fins de commerce

M. Picard.—Mais en même temps vous avez permis au marchand de bois de tout prendre . . . le colon est bien moins avancé qu'auparavant.

L'honorable M. **Duhamel**. — Je continue à citer le discours de l'honorable député de Terrebonne. Parlant de la réserve de 1882 et 1883, il dit :

“ Je sais que le colon peut prendre le bois marchand, mais ce n'est qu'en payant les droits prélevés par la couronne. Il n'est pas maître chez lui, même après avoir payé tout le prix de son lot et après avoir obtenu sa patente.”

C'était bien là la position qui était faite au colon avant notre législation. Je ne discute pas le mérite des opinions de l'honorable député, je me contente de citer ses paroles pour faire voir quelles étaient les idées exprimées l'année dernière par l'opposition. Voyons maintenant ce que l'on pensait de la réserve de vingt pour cent créée sur chaque lot, et que l'honorable député de Gaspé a si énergiquement critiquée. C'est encore le député de Terrebonne qui parle :

“ J'arrive maintenant à la clause qui décrète la réserve de vingt pour cent sur chaque lot vendu au colon. Dans cette clause on a consacré l'un des principes les plus bien-faisants que nous puissions appliquer dans notre Province. Cette réserve n'est pas faite en faveur de la couronne ni du marchand de bois, mais exclusivement au bénéfice du colon. C'est une mesure qui pourvoit à le protéger contre lui-même, contre son incurie. Dans les vieilles paroisses, il y a une foule de gens qui, par suite de leur imprévoyance ou de celle de leurs ancêtres, sont aujourd'hui obligés d'aller à cinq ou six lieues, pour avoir le bois nécessaire à leur consommation quotidienne. Autrefois on aurait pu prévoir ce cas dans les concessions faites, mais on l'a oublié, et maintenant ces gens en souffrent beaucoup. Au point de vue de l'intérêt général, il y a deux raisons majeures qui militent en faveur de ce système. C'est un excellent moyen de prévenir les inondations, car on sait que les arbres gardent l'humidité si nécessaire au sol.

“ C'est donc une mesure éminemment favorable à l'agriculture. Ce sera en même temps une précieuse ressource pour le colon. A mon point de vue, c'est réserver vingt pour cent du domaine public pour l'intérêt général.

“ Si on dit que ce système n'est pas praticable je répondrai : pourquoi cette clause serait-elle d'une exécution plus difficile que la loi de l'honorable député de Gaspé, créant la réserve du bois de pin ?

“ Je crois que les modifications apportées par ce projet aux lois existantes seront accueillies avec bonheur par les colons. L'abolition de la réserve forestière est en réalité une déclaration de main-levée sur un vaste territoire et cela ne pourra manquer de procurer de grands avantages à la Province. ”

Si j'ai fait ces citations, un peu longues peut-être, ce n'est que pour répondre à cette partie de l'argumentation de l'honorable député de Gaspé où, après avoir cité l'opinion d'un journal que je respecte, il nous fait un reproche de ne pas la suivre.

Pourquoi, nous dit l'honorable député, n'acceptez-vous pas l'avis du journal *La Vérité* ? A mon tour j'ai voulu, par ces citations, me mettre en position de lui répondre : Pourquoi, vous-même, n'acceptez-vous pas l'opinion de l'un de vos principaux amis ? Avant de nous reprocher un manque d'harmonie dans nos rangs, que ces messieurs commencent donc par se mettre d'accord entre eux. Ils s'entendaient si peu que quelques-uns d'entre eux trouvaient, contrairement à ce que vient de nous dire l'honorable député de Gaspé, que nous n'allions pas assez loin. Ils voulaient que le colon ne payât pas les droits, ce qui aurait permis aux marchands de bois de spéculer aux dépens du trésor public en se cachant derrière les noms de prétendus colons. C'était une exagération aussi désastreuse pour les intérêts financiers de

la Province que la première en faveur du commerce de bois, l'avait été pour la cause de la colonisation.

Mais parmi ces messieurs de l'opposition il y avait deux courants d'idées tout à fait opposés. Les uns voulaient une liberté à outrance pour le colon, une liberté que personne n'avait réclamée. Les autres, au contraire étaient bien effrayés pour la sûreté du revenu. L'honorable député de Brome, par exemple, nous a dit que nous allions tarir les sources du revenu provenant des bois et forêts. Et l'honorable député de Gaspé lui-même n'a-t-il pas dit que le commissaire, qui se préparait à vendre de nouvelles concessions forestières, devait craindre comme conséquence de cette mesure, une diminution dans le revenu. Ces paroles ou quelque chose à cet effet, ont été dites l'année dernière...

L'honorable M. **Flynn** — *député de Gaspé*. — Je n'ai jamais dit cela.

L'honorable M. **Duhamel**.—Je n'ai pas consulté les *Débats* pour vérifier si mon souvenir est exact, mais je reste sous l'impression qu'une telle pensée a été exprimée par l'un des honorables députés de l'opposition. Je ne voudrais pas prétendre davantage, après la dénégation qu'il vient de faire, que c'est l'honorable député de Gaspé qui a exprimé cette pensée, car je ne voudrais pas lui faire dire ce qu'il n'a pas dit. C'est un procédé qui me répugne comme absolument injuste. Dans tous les cas, il reste toujours les paroles de l'honorable député de Brome, qui nous a même dit que nous devons être fiers de ces lois puisqu'elles avaient eu l'honneur d'être copiées dans un pays étranger. L'honorable député de Brome nous citait à la même occasion, l'exemple des autres pays, et se félicitait chaleureusement de ce que nous nous fussions montrés aussi prudents, aussi prévoyants qu'eux, en créant la réserve forestière. Je ne sais comment il va faire pour voter dans le sens de l'honorable député de Gaspé, qui nous a déclaré que

nous avons eu tort de créer même cette réserve de vingt pour cent, et que nous devrions l'abolir d'une manière absolue. Comment concilier deux opinions aussi opposées l'une à l'autre ?

Ces messieurs de l'opposition ne font pas grand cas de l'argument des droits acquis. Pour eux les marchands de bois n'ont rien à réclamer. Cependant quand nous avons soumis notre projet pour la conversion de la dette, qu'est-ce que nous avons vu ? Bien que nous voulions, comme nous le voulons encore, payer cent centins dans la piastre, à ceux qui ont notre billet pour \$100, ces mêmes honorables députés se sont récriés. Leurs organes surtout ont cherché à nous faire perdre toute estime et toute confiance en nous représentant comme des gens disposés à violer des droits acquis, à voler les créanciers de la Province, parce que nous voulions leur payer sou pour sou ce que nous leur devons. Nous avons prouvé que cette prétention était absurde, et nous avons dit : Si nous pouvons payer cent centins dans la piastre, nous le ferons, non pas pour nous personnellement, mais pour la Province. Et ces honorables députés disaient que c'étaient manquer à la bonne foi.

Cependant notre position vis-à-vis les créanciers de la Province était infiniment plus juste que ne l'est celle de nos adversaires sur la question qui est devant la Chambre. Toutes les lois qu'ils ont faites prouvent que ces honorables messieurs étaient toujours en faveur des marchands de bois contre les colons, et qu'ils étaient toujours prêts à leur créer de nouveaux privilèges. Qui, M. le Président, a toujours défendu les marchands de bois contre les justes et légitimes réclamations du pauvre colon, qui ? si non, ces messieurs, et maintenant ils viennent nous dire, quand nous voulons donner aux marchands de bois non pas de l'argent pris dans le trésor, non pas des faveurs à même les intérêts des contribuables, mais simplement la permission de couper le bois qu'ils ont acheté quand ils ont payé le bonus, ces hono-

rables députés de l'opposition ne craignent pas d'affirmer hautement que les marchands de bois n'ont aucun droit acquis, et se refusent absolument à leur accorder la compensation que nous leur donnons en retour des immenses sacrifices que leur a fait subir l'abolition des fameuses réserves de 1882 et de 1883. Quand nous voulons payer ce que nous devons aux créanciers de la Province à raison de cent centins dans la piastres, nous voulons voler ces gens là, mais s'agit-il d'une simple compensation, on nous critique et on ne veut pas tenir compte des droits et privilèges que les lois que nous avons rappelées créaient en faveur des marchands de bois. Il y a eu tant d'opinions diverses exprimées par les honorables députés de l'autre côté de la Chambre que j'ai hâte de voir comment ils vont s'y prendre pour voter la proposition de l'honorable député de Richmond et Wolfe.

J'ai, M. le Président, affirmé tout à l'heure que par notre loi abolissant la réserve forestière, nous avons rendu au pays et à la colonisation les plus belles terres de la Province. Je maintiens cette assertion comme vraie en tout point. Nous avons produit l'autre jour une carte faisant voir le territoire mis sous réserve. C'est quelque chose d'extraordinaire de voir l'énorme étendue de la Province qui était mise de côté, et où la colonisation ne pouvait pénétrer.

On dit : Mais il n'y a pas eu de plainte. Prenez donc *La Presse* et vous verrez ce que l'on a écrit à ce sujet. Je m'étonne que l'honorable député de Gaspé qui lit *La Vérité* avec tant de complaisance, ne lise pas le journal de son ami l'honorable député de Terrebonne. Il faut qu'il n'ait jamais jeté les yeux sur ce journal, autrement il n'aurait pas dit qu'il n'y avait pas eu de plainte. *La Presse* a fait toute une lutte contre le système de la réserve du pin et de la réserve forestière. Pourquoi a-t-elle fait cette lutte ? Ce n'était

pas pour le plaisir de discréditer ses amis politiques. Oh ! non, c'était parce qu'elle était poussée par l'opinion publique indignée de voir le pays pratiquement fermé à la colonisation. Le colon, chassé du domaine public par une loi positive, formelle, ne pouvait avoir le droit d'y pénétrer que dix années après la date de la création de la réserve, et encore pour avoir un lot, lui fallait-il faire toute une preuve pour établir que ce lot était propre à la colonisation. La Province était ainsi fermée depuis l'extrême ouest jusqu'aux rives du Saguenay, sauf une petite lisière sur les bords du Saint-Laurent. L'un de ceux qui écrivaient sur ce sujet dans *La Presse*, a demandé un lot dans le canton Robertson. Il a offert au marchand de bois de prendre tout le bois qu'il y avait sur ce lot, s'il voulait lui permettre de l'acheter pour en opérer le défrichement, et le marchand de bois n'a pas voulu consentir à un arrangement aussi avantageux. Ce fait ne prouve-t-il pas que les marchands de bois considéraient comme faite pour eux, pour leur bénéfice exclusif, cette loi créant la réserve forestière ?

Il n'y a pas eu de plainte, dit l'honorable député de Gaspé, mais le procès intenté aux colons d'Egan n'est-ce pas une plainte suffisante pour faire ouvrir les yeux aux plus obstinés ? Sur quoi repose le procès des colons d'Egan ? Quel est donc la nature des plaidoyers de part et d'autre ? La voici : d'un côté, on prétend que la réserve forestière a été créée pour l'avantage seul du marchand de bois, qu'elle lui confère des droits acquis que le Gouvernement ne peut violés...

L'honorable M. **Mercier**—*député de Saint-Hyacinthe, premier ministre et président du conseil exécutif.* — Ce fait prouve donc que les marchands de bois considéraient que la loi de 1883 avait été faite pour eux et à leur avantage. Donc il y avait à leurs yeux des droits acquis ?

L'honorable M. **Duhamel.** — Il est vrai que le juge Würtele a décidé que la proclamation déclarant telle et

telle partie du territoire érigée en réserves forestières, était nulle, mais il ne s'est pas prononcé sur les autres points. Il y avait un défaut de formalité ; on n'avait pas publié l'arrêté du conseil, on s'était trompé en publiant le rapport fait au conseil au lieu de l'arrêté lui-même, qui seul devait être mis dans la *Gazette officielle*. C'est en se basant sur cette erreur que le juge a prononcé la nullité de la réserve. Rendus en cour d'appel, les juges se sont prononcés dans un sens contraire. Je ne crois pas que ce jugement doive être accepté comme bon, mais je le signale pour faire mieux comprendre la nature de la difficulté avec laquelle les colons ont eu à lutter.

On nous reproche nos déclarations en faveur des colons ; on nous accuse de faire parade d'un amour exagéré pour eux, quand, au fond, nous refusons de les protéger. Voilà la prétention de ces messieurs....

L'honorable M. **Flynn**—*député de Gaspé*.—Les plaidoyers tels que rapportés par le juge ne disent pas cela....

L'honorable M. **Duhamel**.—Je parle sur la foi des renseignements qui m'ont été donnés par l'honorable député d'Ottawa, qui sait ce qui s'est passé, puisqu'il était avocat dans cette cause.... Le jugement ne rapporte pas tout le plaidoyer.

Ce point est bien certain et nous allons avoir la preuve de l'exactitude de mon assertion quand l'honorable député d'Ottawa sera présent.

L'honorable M. **Mercier**.—Quelle est votre prétention ?....

L'honorable M. **Duhamel**.—... Que les marchands de bois dans la cause des colons d'Egan, ont prétendu que la réserve forestière avait été faite en faveur du commerce de bois....

L'honorable M. **Lynch**—*député de Brome*.—Non... non... jamais. La réserve forestière a été créée pour l'avantage public de la Province et non pas pour les marchands de bois....

L'honorable M. **Duhamel**.—C'est l'avocat qui a étudié le dossier qui le dit, il doit savoir ce qui en est, et j'ai pris la peine de me renseigner auprès de lui.

On dit que cette réserve n'était pas un obstacle aux progrès de la colonisation. Rien de plus contraire à la vérité des faits. Voyez donc ce qu'en dit le révérend Père Paradis. L'honorable député de Gaspé s'est fortement appuyé sur l'opinion de ce vénérable prêtre pour prouver que la réserve de vingt pour cent que nous avons décrétée dans la loi de 1888, n'est pas juste. Il nous a invités à suivre l'avis de ce zélé missionnaire. Pourquoi n'a-t-il pas suivi le conseil du Père Paradis pour condamner la réserve qu'il est venu défendre pendant un discours de plusieurs heures. Relisez la narration des difficultés que ce prêtre a eues avec l'ancienne loi. Il avait avec lui vingt-six colons qui sont allés s'établir à l'extrême nord de notre territoire arpenté. Quelles misères n'ont-ils pas dû endurer par suite de l'existence de la législation que vous défendez de votre mieux?...

Ces colons, découragés par toutes ces difficultés, avaient fini par s'en aller, aujourd'hui ils retournent sur leur lot, grâce à l'encouragement que notre loi réparatrice leur donne. Si la colonisation fait des progrès, c'est parce que nous avons débarrassé le défricheur du cercle de fer que vous aviez mis autour de lui et qui paralysait ses mouvements. De votre temps, le pays était fermé à l'élan colonisateur. Il a fallu que les autorités viussent à faire preuve d'une grande énergie pour arriver au résultat que nous avons, tant les entraves étaient nombreuses et puissantes.

J'ai dit que par votre loi, vous aviez fermé à la colonisation la plus belle partie du domaine public de la Province,

et je vais en donner la preuve. Tous les cantons sur la rivière Le Lièvre étaient réservés. Or d'après les rapports faits à mon département, il y a environ 2,500 acres de terre d'une grande fertilité, d'une fertilité, dans tous les cas, égale, si non supérieure aux terres de la magnifique vallée du Saint-Laurent. Et ces terres étaient déclarées impropres à la culture, parce qu'on avait voulu les mettre sous réserve pour le plus grand avantage des marchands de bois qui désiraient les garder dans leur domaine forestier. Les terres sont tellement colonisables que j'ai été obligé de faire faire des arpentages dans cette partie du pays et cela à la demande même du révérend Père Labelle, qui s'y entend, de l'aveu souvent répété de mes honorables amis de la gauche. C'est une région des plus riches. Ces faux rapports sur la nature du sol de ces cantons sont dans les archives du département des terres de la couronne depuis des années et des années, je crois qu'ils datent de 1879, et ces messieurs qui ont été au pouvoir tout ce temps n'ont jamais songé à vérifier leur exactitude. C'est en face de résultats comme ceux que j'ai l'honneur de signaler à la Chambre, que l'on vient dire que notre loi n'est pas meilleure que l'ancienne...

Quelle est donc, M. le Président, la base de notre législation, quelle en est la pensée fondamentale ? Elle a été principalement basée sur les conclusions de la requête de la société de colonisation du diocèse de Montréal, et je puis dire que nous avons même accordé plus que ce qu'on nous avait demandé....

L'honorable M. **Flynn**. — Est-ce que cette requête demandait que les marchands de bois eussent trente mois pour enlever le bois marchand qu'il y a sur les lots des colons ?

L'honorable M. **Duhamel**. — Non, on ne parle pas de cette particularité-là. Afin que la Chambre puisse mieux

apprécier la scrupuleuse exactitude de ma prétention, je vais, avec sa permission, lui lire les conclusions de cette requête. Autrefois quand on demandait un lot on était à peu près certain que sur les neuf-dixièmes des cas, la demande était refusée. Voici ce que dit la requête :

“ Considérant que les lois actuelles du département des terres de la couronne nuisent au développement de la colonisation qui est la question la plus vitale de la Province, et qu’elles gênent l’expansion libre du colon, qui est le conquérant des terres incultes et par la même le véritable héros du pays, le bureau de la société de colonisation de Montréal prie l’honorable premier ministre de la Province, d’amender ces lois, telles que le Gouvernement les mettait en opération du temps de feu l’honorable A. N. Morin, et même de les perfectionner d’après l’expérience acquise :

“ Que comme autrefois un lot concédé soit retiré de suite de la licence du marchand de bois, et que tout lot soit vendu à première demande ;

“ Que les lois de réserve soient complètement révoquées et que le *squatter* de bonne foi soit respecté dans sa possession, pourvu qu’il défriche sans faire le commerce de bois.

“ Pour empêcher la spéculation et favoriser l’établissement des habitants d’un canton, assurer la créance du Gouvernement, obliger le colon à choisir les lots les plus propres à la colonisation et à mieux faire connaître sa bonne foi, qu’il soit soumis aux conditions présentes.

“ 1^o Habiter sur son lot par lui ou par d’autre six mois après la concession ; 2^o Défricher en 5 ans 10 acres par 100 acres ; 3^o Couper le bois de service à son usage sans pouvoir en vendre jusqu’à ce qu’il ait obtenu sa patente, et qu’ensuite il soit l’unique propriétaire de tout son bois ; 4^o Qu’il fasse une maisonnette de 16 × 20 ; que le marchand de bois ne profite pas de la réserve actuelle, qui

embrasse presque toutes les terres incultes, en bloquant l'élément colonisateur, qui ne marche que graduellement, et lentement selon l'ouverture des chemins, puisqu'il est si facile à ce commerçant de faire précéder son exploitation avant que le colon arrive :

“ Que si le Gouvernement veut conserver des forêts dans la Province, il pourrait se réserver le domaine de 20 acres par chaque lot concédé, pour avoir le droit de réglementer la coupe de ces bois, dont le colon ou le propriétaire serait l'usufruitier perpétuel ;

“ Qu'il soit permis de remarquer que les Etats-Unis, qui ne perdent nullement la population de leur territoire par l'émigration de leurs enfants, font des lois beaucoup plus favorables que celles que nous demandons pour fixer irrévocablement au sol non-seulement l'enfant de la patrie, mais encore l'émigrant étranger ;

“ Que pour protéger l'autonomie provinciale, nous devons plus compter sur des milliers de Canadiens, que sur d'immenses forêts, qui seraient un pauvre point d'appui pour nos luttes de l'avenir, malgré le revenu que l'on pourrait retirer de la vente de nos bois.

Vraie copie.

(Signé,)

T. HAREL, Ptre., sec.

Ainsi on ne nous demandait pas le bois pour les colons, c'était la terre que l'on voulait avoir pour eux, c'était le sol que l'on demandait et nous l'avons accordé, et nous avons même été plus loin.

L'honorable député de Gaspé trouve que la réserve de vingt pour cent est odieuse. Qu'en pense-t-il maintenant ? Cette réserve n'est pas pour nous, pour la couronne, mais elle est faite exclusivement pour le bénéfice du colon. .

L'honorable M. **Flynn**.—Est-ce le colon a le droit de faire le commerce de bois ? . . .

L'honorable M. **Duhamel**.—Je maintiens qu'il a ce droit d'après la loi, pourvu qu'il ne détruise pas le bois complètement.

L'honorable M. **Mercier**.—C'est dit en toutes lettres dans le statut, que le Lieutenant Gouverneur en conseil règlera la manière dont la coupe du bois devra être faite. C'est l'article 1340 que voici :

“ Le Lieutenant Gouverneur en conseil peut faire tous les réglemens non incompatibles avec le présent paragraphe, pour la coupe du bois sur la réserve indiquée; mais le propriétaire ou l'occupant du lot sur lequel elle existe, reste, lui et ses ayants cause, l'usufruitier perpétuel de ce terrain, avec tous les droits qu'il peut avoir en cette qualité.”

On ne peut avoir un texte plus clair que celui là.

L'honorable M. **Duhamel**.—Cela est indiscutable. J'ai conservé tous mes principes cousevateurs, mais ces principes mêmes ne me permettent pas d'envisager la question comme le fait l'honorable député de Gaspé. Nous avons décrété les mesures réparatrices que l'on trouve dans notre loi, et nous avons le droit d'en agir ainsi. Sans que le colon soit obligé de demander de permission à personne, sans avoir à briser aucune entrave, il peut couper tout le bois qu'il lui plait dans le cours de ses opérations de défrichement. Tout le bois qu'il coupera ainsi est à lui, et à lui seul. Il le vendra à qui il voudra. Quand il lui faut avoir la permission de quelqu'un pour faire ces opérations, je dis que le colon n'est pas maître chez lui, qu'une influence au service d'intérêts hostiles aux siens, peut être, à un moment donné, plus forte que la sienne, et qu'il peut se voir refuser et souffrir par là même d'une injustice. Cela arrivera toujours ainsi si le lot est riche en bois; on pourra prendre tous les arbres de valeur avant que le colon puisse réussir dans ses démarches. Nous avons donné

plus qu'on ne nous demandait, puisque nous avons mis le colon maître chez lui, et que nous n'avons pas voulu que le marchand de bois eut la liberté, comme c'était le cas sous l'ancienne loi, de dévaster tout le lot du colon et ruiner toutes les ressources sur lesquelles il doit compter pour l'aider dans les premiers temps de son établissement.

On me dit : Vous avez bien tort d'accorder un délai aussi long aux marchands pour couper le bois. Et cependant la société de colonisation de Montréal ne dit-elle pas que le marchand, vu la lenteur des progrès de la colonisation, a amplement le temps de prendre tout le bois qu'il y a sur un lot avant que le colon arrive sur les lieux. Le colon de bonne foi suit le développement des chemins de colonisation et ceux-ci ne s'ouvrent que graduellement et au fur et à mesure que les progrès sont assez solides pour justifier une telle dépense. Du reste, on sait bien par expérience que le marchand de bois qui voit arriver le colon sur sa concession a bien soin d'aller prendre tous les arbres de valeur qu'il y a sur le lot que ce colon a choisi. Et dans ce cas, à quoi se réduit cette réserve de trente mois contre laquelle on s'élève avec tant de force ?

Qu'ont fait ces messieurs pour la colonisation ? Les terres propres à la culture n'étaient pas même arpentées. Ils prétendent aimer le colon, et je viens de prouver que dans un seul endroit il y avait 2,500 acres d'excellentes terres non arpentées où le colon ne pouvait pénétrer.

Le révérend Père Paradis a demandé que des arpentages fussent faits. Il a même amené un arpenteur avec lui, on a fait des instances auprès du Gouvernement pour qu'il accordât ces arpentages et on n'a jamais pu les obtenir. C'est nous qui les avons fait faire. Et tout cela s'est fait en vertu de ces lois que l'on trouve si bonnes, lois qui, au dire de la société de colonisation de Montréal, ont retardé les progrès de la colonisation.

Dans la région dont j'ai parlée, il y en avait une petite partie d'arpentée, et à mon arrivée au département, j'ai fait confirmer la concession de quarante lots qui avaient été refusés par nos prédécesseurs. Tous les documents qui établissent ces faits seront mis devant la Chambre et l'on verra qu'on avait complètement refusé de concéder des lots même dans la partie arpentée.

L'honorable M. **Flynn**.—Laquelle ? Je voudrais bien que l'honorable commissaire précisât davantage. J'affirme que je n'ai jamais apposé de tels refus. . . .

L'honorable M. **Duhamel**.—Que l'honorable député de Gaspé soumette une proposition à cet effet et il aura tous les renseignements désirables. . . .

L'honorable M. **Lynch**—*député de Brome*.—Est-ce que l'honorable commissaire des terres de la couronne prétend que j'ai refusé de concéder les quarante lots dont il parle ?

L'honorable M. **Duhamel**.—Qu'on fasse une demande et l'on aura les informations que l'on désire. . . .

L'honorable M. **Gagnon**—*député de Kamouraska, secrétaire et registraire de la Province*.—Est-ce que l'honorable député de Brome n'a pas refusé de concéder des lots à la demande du Père Paradis ? . . .

L'honorable M. **Lynch**.—Nous aurons occasion de revenir sur ce sujet. . . .

L'honorable M. **Duhamel**.—Je continue à commenter la requête de la société de colonisation de Montréal. Comme j'ai eu maintes fois occasion de le dire, nous avons, dans la préparation de la loi de la dernière session, obéi à la voix de cette société, qui a donné des preuves de sa sincérité, puisqu'elle a dépensé \$70,000 dans une seule année, pour ouvrir le nord de la Province. Nous avons aussi écouté les avis de ceux qui ont fait des études approfondies sur les lieux. En un mot nous nous croyons en position

de nous rendre le témoignage que nous avons fait ce que les apôtres de la colonisation nous demandaient de faire.

A propos de la question de la réserve, on dit que nous aurions dû adopter l'idée exprimée dans son mémoire par le révérend Père Paradis. Si nous avons adopté cette idée, il se serait élevé une grave difficulté. Qui aurait fait les chemins? On sait très bien que la colonisation ne peut se faire qu'au fur et à mesure que les chemins sont ouverts. Si on avait adopté le système d'une réserve en bloc pour chaque canton, à quoi cela aurait-il exposé le colon? Il aurait été obligé de faire les chemins lui-même et de les entretenir ensuite, ou bien le Gouvernement aurait été obligé d'y voir, ce qui aurait entraîné une dépense considérable. Nous avons trop de choses à faire, nous avons trop de besoins à satisfaire, nos revenus sont trop restreints pour les absorber dans l'entretien des chemins qui auraient été nécessaires pour pénétrer facilement dans ces réserves. D'un autre côté, il ne faut pas se dissimuler que ce système aurait été assez onéreux pour le colon à raison de l'ouverture et l'entretien des chemins, puisque le trésor n'aurait pas été en état de se charger de ces dépenses. Cette idée du Père Paradis ne nous a pas paru praticable. Pour une qui n'est pas acceptable, il en a eu tant d'autres idées excellentes, que nous pouvons bien ne pas lui en tenir compte. Nous avons pris les idées d'autres apôtres de la colonisation, et je suis bien certain que le Père Paradis lui-même est le premier à nous en féliciter.

L'honorable député de Gaspé a parlé d'une foule de questions, mais avec l'habileté qui le distingue, il a caché le point principal de ce débat, car je comprends, qu'il s'agit de la conduite du Gouvernement en rapport avec cette question de la colonisation. C'est notre œuvre que l'on discute et que l'on voudrait faire censurer. Remontons un peu dans le passé.

Nous étions en face de deux difficultés. Il existait une double réserve ; la réserve forestière et la réserve du bois de pin. Je crois en avoir dit assez pour faire comprendre à la Chambre ce qu'était la réserve forestière. Par cette mesure inconcevable les neuf-dixièmes du domaine public étaient fermés de la manière la plus absolue à toute tentative colonisatrice, et cela non pas pendant un an, ni pendant cinq, mais pour la longue période de dix longues années. Nous l'avons fait disparaître tout en protégeant les intérêts publics de la manière la plus efficace possible. On voulait avoir la libre disposition du sol pour la colonisation, nous l'avons accordée. En même temps nous avons brisé le cercle de fer qui paralysait les efforts des amis de la Province, de ceux qui voulaient mettre ces terres incultes en valeur. Aujourd'hui le pays est ouvert à l'activité de tous, et le domaine public peut être colonisé sans entrave d'aucun genre.

On veut maintenant prétendre qu'il en était ainsi autrefois. Non, M. le Président, tel n'est pas le cas, car tous les jours encore à présent, je suis obligé de donner des avis particuliers pour les cas suivants : Un colon veut acheter un lot et il arrive même aujourd'hui que certains agents refusent de vendre sous prétexte qu'il y a du bois marchand. La force de l'habitude contractée du temps de ces messieurs de la gauche, est telle que ces agents ne se rappellent pas que la loi a été changée.

Il y avait aussi la réserve du bois de pin. Quel était l'effet pratique de cette loi dont l'honorable député de Gaspé a la paternité ? Je vais vous le dire, M. le Président, et la Chambre verra, après cela, si nous avons exagéré les choses lorsque nous avons parlé en termes sévères de ces réserves. Dans les vallées de l'Ottawa et du Saint-Maurice, y a-t-il un seul député qui puisse dire qu'il y a cent lots de terres publiques où il n'y a pas de bois de pin et d'épinette.

Donc, pratiquement toute cette région si belle si fertile,

était fermée à l'élan colonisateur. Là le colon ne pouvait rien faire sans la permission du département, et on sait ce que cela voulait dire dans le temps. De plus, le colon après avoir arrosé le sol de ses sueurs, après avoir réussi à obtenir sa patente, n'était pas encore maître chez lui. Il était obligé de payer des droits au Gouvernement s'il voulait disposer des pins sacrés qui pouvaient encore rester sur son lot. Voilà comment le colon était traité par nos prédécesseurs. Nous, nous l'avons rendu maître chez lui. Non-seulement il a droit à tous les bois, le pin comme les autres, mais il y a dix arpents en dehors de son défrichement dont il est le maître seul, même avant la patente, et avant que le délai accordé aux marchands soit expiré. Quand bien même ces dix arpents se trouveraient dans la plus belle région, quand bien même il y aurait là des milliers de pins des plus beaux, ils sont à lui d'une manière absolue. Seulement on ne lui permet pas de les couper avant que le défrichement soit fait, afin qu'il prouve par là sa bonne foi. Du temps où la réserve existait, le colon ne pouvait couper un seul pin sans avoir, au préalable obtenu un permis, et Dieu sait qui avait ce permis quand il était sollicité par les deux, ou du colon ou du marchand de bois. En passant, qu'on me permette de citer le cas de l'honorable M. Lacoste qui a dépensé deux ou trois mille piastres en défrichement, aussi le cas de M. Benoit qui a fait des dépenses considérables sur des lots. Qu'est-ce qui est arrivé à ces Messieurs, bien qu'ils fussent des amis influents ? Ont-ils eu le permis obligatoire pour leur permettre de couper le bois de pin, et le vendre, moyennant paiement des droits ordinaires, et cela pour se rembourser en partie au moins des dépenses qu'ils avaient faites et de celles qu'ils faisaient encore ? Non, M. le Président, c'est le marchand qui a eu la préférence, c'est lui qui a eu la permission que ces messieurs avaient demandée en vain. Voilà quelle était la situation avant nous.

On dit : vous deviez faire plus. Quelle est pourtant la vérité ? Je suis allé moi-même dans le nord de la Province, et l'on sait que c'est à l'heure qu'il est la région par excellence où il se fait le plus de colonisation. — J'ai fait cette visite pour me rendre compte par moi-même de la manière dont les colons acceptaient cette loi. J'en ai consulté des centaines et tous m'ont exprimé leur reconnaissance pour ce que le Gouvernement avait déjà fait pour améliorer leur sort et rendre leurs travaux moins pénibles et plus fructueux. Plusieurs m'ont dit : Nous sommes ici depuis un certain nombre d'années, à soixante-dix milles de Montréal, n'ayant pour communiquer à ce grand centre que des chemins impossibles. Dans un tel état de choses nous ne pouvions établir nos enfants, mais maintenant, grâce au nouveau Gouvernement, à sa politique large, généreuse envers la colonisation, à son désir constant de se renseigner et à porter remède aux maux dont nous souffrons, tout cela est changé. Nous nous sentons ranimés par un nouveau courage et puisque nous sommes aidés par les autorités, nous pouvons continuer nos travaux avec une nouvelle ardeur. Le fait est, M. le Président, que j'ai été reçu parmi cette brave population de colons comme un libérateur. Je le dis non pas dans le but d'en tirer une ridicule vanité, mais pour faire voir que notre politique, si sévèrement mais aussi si injustement critiquée ici, est accueillie avec bonheur par ceux-là mêmes qui sont les plus intéressés, par ceux qui doivent soit en bénéficier si elle est bonne, soit en souffrir si elle est mauvaise.

Nous ne pouvons montrer rien de plus, mais n'est-ce pas là, M. le Président, la preuve la plus péremptoire, la plus convaincante que nous avons su attaquer le mal dans sa racine et guérir les plaies fatales à la colonisation faites par nos prédécesseurs. J'avais, après les clameurs si vives et si persistantes poussées par nos adversaires soit dans la presse, soit ailleurs, j'avais des doutes sur la bonté de la loi que

j'avais eu l'honneur de faire adopter à la dernière session. Il est vrai que je l'avais présentée à la Chambre avec des dispositions plus larges que celles qu'elle contenait le jour de son adoption définitive. Je craignais l'effet du changement introduit, mais j'ai été depuis heureux de constater que pour cette fois le Conseil, composé comme il l'était, a réellement délibéré. Il a fait une bonne modification, d'après les informations que j'ai prises. Aussi, je suis heureux que cet amendement, que l'on veut faire retrancher, ait été adopté. Si, contrairement à mes renseignements, ou si dans l'avenir on me démontrait que la colonisation en souffre, ou peut en souffrir gravement, nous sommes prêts à reconsidérer la question du maintien de cet amendement. Si le pays veut revenir au régime que j'ai d'abord adopté comme on peut le voir en consultant le texte primitif de mon projet de loi de la dernière session, nous nous empresserons de faire droit à son désir. Mais en attendant, ce que l'on peut dire c'est que les critiques sévères de l'opposition ne sont pas fondées, et la preuve, c'est que les colons sont satisfaits, c'est que, de l'aveu même de nos adversaires, les terres publiques qui étaient fermées à la colonisation, sont maintenant ouvertes à l'activité du défricheur. Pour nous, nous croyons avoir raison de partager la satisfaction qui nous paraît générale dans toute la Province, jusqu'à ce qu'on nous prouve qu'il faut faire un pas de plus en faveur de la cause sacrée de la colonisation.

L'honorable député de Gaspé nous a dit : mais il n'y a pas eu de plainte contre l'ancienne législation. En fait, je conteste l'exactitude de cette prétention et je crois avoir prouvé qu'elle n'est pas fondée. Mais je suppose qu'elle soit vraie, l'honorable député voulait tirer de là un argument contre nous, et pour nous condamner d'avoir fait main basse sur ces lois qu'il a défendues. Je me sers du même argument et je lui demande à mon tour : Où sont donc les plaintes contre la loi de 1888 ?...

M. McIntosh — *député de Compton*. — J'ai présenté, l'autre jour, une requête demandant l'abrogation de la clause visée par la proposition de l'honorable député de Richmond et Wolfe.

Cette requête m'a été transmise par le Révd. M. Gagnon, de mon comté. C'est là une plainte en bonne et due forme.

L'honorable M. **Duhamel**. — Pardon, je connais cela, et je puis dire que j'ai eu connaissance d'un autre fait. Ainsi certains américains mêmes sont venus me trouver et m'ont demandé de changer la loi de manière à la mettre comme celle qu'il y avait auparavant. Je n'ai pas voulu y consentir. Ce sont des gens qui demeurent sur la frontière et qui viennent nous voler nos revenus. Voilà la somme d'intérêt qu'ils ont dans le pays. L'agent des terres de la couronne pour le district de Beauce, M. Pozer, a réussi à faire entrer \$10,000 dans le trésor et cela pour un petit territoire ; c'était autant d'argent fraudé au trésor public.

Cela venait des marchands de bois des Etats-Unis, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse qui se faisaient passer pour colons et qui profitaient des avantages accordés aux colons pour s'enrichir en faisant un commerce de bois contrairement aux prescriptions de la loi quant aux droits à être payés. Ceci nous prouve qu'il faut protéger le revenu public contre ces fraudes-là. Dans la vallée de l'Outaouais il se passe des faits analogues. Dans le canton McClaren, il a été fait du bois en grande quantité par certains spéculateurs de Québec, et par des moyens frauduleux que nous avons réussi à découvrir ; nous avons aujourd'hui assez de renseignements pour dire que nous étions volés de cent sinon de deux cent mille piastres par année de cette manière-là. Ces spéculateurs se déguisaient pour mieux arriver à leurs fins ; ils se faisaient passer pour colons, et comme le théâtre de leurs exploits était situé dans le nord, dans une région fort éloignée, on ne s'assurait pas de

l'exactitude des faits. On fermait les yeux autrefois, et on laissait faire. Nous, nous les ouvrons et nous augmentons nos revenus par une vigilance intelligemment soutenue.

M. le Président, on ne sera pas surpris, j'en suis certain, si je dis que je ne veux pas prolonger davantage mes remarques. Comme on peut le voir, ma voix laisse à désirer et cela a naturellement pour effet de doubler ma fatigue. Malgré cela, si j'étais plus fort, je pourrais donner d'autres explications sur cette question, qui toutes iraient confirmer l'impression ou plutôt la conviction, que j'espère avoir créée dans l'esprit de mes honorables amis, à savoir, que les critiques dont nous avons été l'objet n'ont pas leur raison d'être.

En terminant qu'il me soit permis de dire à mes honorables collègues que si le Gouvernement a présenté cette loi c'était pour remédier à un état de choses si monstrueux qu'on aura peine, dans cinquante ans d'ici, à s'imaginer qu'il a pu exister dans notre Province ; que nous avons adopté cette loi sur la demande et que de fait, elle est basée sur la requête de la société de colonisation de Montréal, qui méritait bien d'être écoutée puisqu'elle a fait des sacrifices considérables, et que déjà elle a obtenu des résultats merveilleux. N'oublions pas non plus que nous sommes allés plus loin que les conclusions de cette requête puisque, comme je crois avoir eu l'honneur de le démontrer, nous avons fait plus pour le colon que l'on ne nous demandait de faire. Il ne s'agit donc pas de savoir si nous avons rendu la position des colons plus mauvaise qu'elle ne l'était autrefois. Cette prétention est absurde autant que ridicule en face des faits et n'est pas le moins du monde discutable. La loi de 1888 n'a pas d'effet rétroactif. Il n'y a que les concessions nouvelles qu'elle peut affecter.

N'oublions pas non plus—et c'est là le point capital de tout ce débat — n'oublions pas que la Province était fermée à la

colonisation, que les marchands de bois étaient maîtres du domaine public, qu'ils chassaient sans pitié, nos concitoyens aux Etats-Unis, pour mieux servir leurs intérêts particuliers. N'oublions pas que nos nationaux, les enfants du sol, ne pouvaient, après avoir lutté pendant des années et des années, obtenir un pouce de terrain qui fut exempt de réserve faite au profit du marchand de bois, qui devint sa propriété absolue comme c'est le cas aujourd'hui. Le pauvre colon était autrefois soumis à une véritable tyrannie de la part des spéculateurs, des marchands de bois. N'est-ce pas un fait notoire maintenant, que nous avons vu des cas d'une gravité tout à fait exceptionnel. Qu'on prenne donc le fameux cas de Leclair, qui n'a pas pu avoir un simple billet de location. Il n'a pas même profité du peu de droit que lui laissait la loi pour accroître la richesse de son pays, en se livrant à l'exploitation d'une petite partie de ses terres incultes.

N'oublions pas, M. le Président, que nous avons ouvert à l'activité de notre vigoureuse population les neuf-dixièmes du territoire inculte de la Province et qu'avant longtemps cette politique de sage et prudente protection envers le véritable colon produira des résultats remarquables à tous égards. Voilà l'enseignement qui ressort de ce débat et j'espère qu'il se gravera dans le cœur de la majorité de cette Chambre comme de la grande majorité, sinon, de l'unanimité de la population de la Province.

L'honorable M. **Gagnon**.—*député de Kamouraska, secrétaire et registraire de la Province*.—Je me lève pour donner un mot d'explication sur un incident qui s'est produit au cours des remarques éloquentes que vient de faire l'honorable commissaire des terres de la couronne. Je veux parler de la requête déposée sur le bureau de la Chambre par l'honorable député de Compton, demandant le rappel de la clause accordant trente mois de délai aux marchands

pour enlever le bois qu'il y a sur un lot après l'émission du billet de location.

Quand l'honorable commissaire des terres a dit qu'il n'y avait pas eu de plainte contre cette clause, c'est moi qui lui avais donné ce renseignement que je croyais fondé, car je n'avais pas eu connaissance du dépôt de la requête signalée par l'honorable député de Compton et dont j'ai pris connaissance depuis. Je tenais à donner cette explication afin de ne pas laisser la Chambre sous une fausse impression à propos de cet incident, et pour rectifier tout erreur qui pourrait en résulter sur le compte de mon honorable collègue et ami, le commissaire des terres de la couronne.

M. McIntosh — *député de Compton*. — M. le Président, bien que l'on ait reçu des rapports favorables de la partie nord de la Province, où l'on a intérêt à attirer le plus d'immigrants possible, et de Canadiens-Français, je puis dire ici que le mécontentement le plus vif existe, et si le Gouvernement veut recevoir des communications privées, je puis lui assurer que des centaines lui seront transmises. Voilà pour ce qui concerne l'affirmation de l'honorable commissaire des terres de la couronne, qu'il n'y a pas de plainte.

La nouvelle loi est infiniment plus mauvaise que l'ancienne, et je remercie l'honorable député de Richmond et Wolfe pour l'amendement qu'il a proposé en faveur des colons.

Le Gouvernement ne cherche pas à défendre sa loi, mais il s'efforce seulement de prouver que l'ancienne loi était mauvaise, et non pas que la sienne est meilleure. Les honorables ministres prétendent que les meilleures terres de la Province étaient entourées d'un cercle de fer, mais alors comment se fait-il que le curé Labelle ait réussi à transformer une grande partie de ces terres en fermes ; c'est ce qu'il reclame comme son œuvre dans un rapport adressé à la couronne.

Par l'entremise des gardes-forestiers, le Gouvernement ne fait que solidifier le cercle de fer dont on parle. Ces messieurs proclament qu'ils ont affranchi le sol, mais le domaine public est-il bien libre comme ils le prétendent ? Ils se disent les amis des colons, mais ils ne le sont pas.

Un homme achète un lot bien boisé, pourquoi faut-il lui laisser le bois autant que possible ? C'est parce qu'il ne pourrait pas vivre s'il n'avait pas ce bois. C'est en vendant ce bois qu'il parvient à traverser la période difficile pendant laquelle il défriche sa terre.

D'après la loi telle qu'elle est, le colon prend son billet de location et va s'établir sur son lot, mais le marchand de bois va, lui aussi, prendre possession pour ainsi dire, de la terre le même jour. Il n'y a aucune raison pour l'en empêcher, car il n'a que trente mois pour enlever le bois marchand. Le commerçant n'établira pas un chantier sur les lieux, mais il engagera à son service les colons des environs pour dépouiller ce lot de tous les arbres de valeur, et il ne laissera pas un pouce de bois.

Il est bel et bon de venir dire, comme l'honorable secrétaire de la Province l'a fait, que le colon peut défricher ses cent acres à la fois, mais les colons ne sont pas assez riches pour faire faire un tel travail. Ils sont pauvres et ne peuvent défricher que trois acres en un an, et il leur faut plus de dix années pour défricher tout leur lot, et pendant ce temps l'accroissement des broussailles ajoutera encore plus de difficultés que jamais au travail définitif de la mise en état de culture.

Il est plus facile de défricher une terre avec tout le gros bois que lorsqu'il ne reste plus que le petit bois, car le bon bois peut être utilisé à brûler le mauvais.

L'honorable premier ministre nous a dit qu'il y aura une réserve de vingt acres afin que le pays ne soit pas tout à fait dépouillé de son bois, mais le colon devra se servir des

ressources que lui procurera cette réserve, afin d'être en position de continuer ces travaux.

Un autre côté déplorable de cette loi, c'est qu'elle ouvre la porte aux spéculateurs. Des gens iront prendre des lots à vingt milles ou environ dans la forêt, et où les marchands ne pourront les suivre.

Ces prétendus colons vendront tout le bon bois qu'ils trouveront, et il pourra fort bien se faire que le sol soit impropre à la culture. Généralement le lot qui n'est pas situé près des chemins de colonisation ne vaut pas la peine d'être défriché.

On a dit bien des fois que nous étions dans un pays libre, mais il ne le sera réellement que si la clause accordant le délai de trente mois aux marchands de bois, est retranchée de la loi.

Le sous-amendement de l'honorable député de Dorchester n'est fait que dans le but d'égarer l'opinion de la Chambre et de tuer l'amendement. Il accuse une grande faiblesse de la part du Gouvernement. Si ces messieurs de la droite sont les amis du colon, qu'ils le disent immédiatement et qu'ils n'attendent pas une année pour cela, de la sorte les conservateurs ne pourront pas tirer aucun avantage de parti de leur attitude d'aujourd'hui.

Si, comme l'honorable secrétaire de la Province l'a dit, les marchands de bois ont droit à une compensation, qu'on la leur accorde à même le trésor public, et non pas aux dépens des colons.

Le repatriement est un cri patriotique et populaire, mais il serait beaucoup mieux de garder ici les Canadiens-Français que de chercher à faire revenir ceux qui sont aux États-Unis, tout en chassant ceux qui demeurent parmi nous, au moyen de mauvaises lois. Si l'ancienne législation était mauvaise, mettons là de côté, mais n'en faites pas une autre qui est encore pire.

M. le Président, j'ai été très chagrin au sujet des remarques faites par l'honorable secrétaire de la Province à l'adresse de l'honorable député de Brome et des Anglais protestants généralement. Je déplore qu'une telle allusion ait été faite, vu qu'elle n'avait aucunement sa raison d'être, et qu'il n'y avait pas eu de provocation. Le sens des paroles de l'honorable secrétaire de la Province revient à dire que l'honorable député de Brome ne pouvait pas rendre justice aux Canadiens-Français parce qu'il n'est pas de la même race et de la même religion qu'eux. Je suis convaincu qu'il n'y a pas un seul autre membre de la Chambre qui partage cette opinion sur le compte de l'honorable député de Brome.

Il est vrai que l'honorable secrétaire de la Province a donné une espèce d'explication de ses paroles, mais si ce qu'il a dit n'avait pas le sens que je leur attribue, que signifiaient-elles donc ? S'il a voulu rien dire quand il s'est servi des expressions auxquelles je fais allusion, quelle était donc son intention lorsqu'il les a dites ? Je dénonce ces remarques offensantes comme indignes d'un homme occupant la position de l'honorable secrétaire de la Province.

M. Rochon—*député d'Ottawa*.—M. le Président, je n'avais pas l'intention de prendre part à ce débat, vu que je n'étais pas présent quand il est commencé, cependant, après les remarques que j'ai entendues, je crois de mon devoir de donner quelques mots d'explication. Comme je représente une division électorale où les conflits entre les marchands de bois et les colons se produisent le plus souvent, j'ai lieu de croire que mes remarques seront peut-être de quelque utilité pour aider la Chambre à se former une opinion saine et à mûrir le jugement qu'elle doit rendre.

Je n'entreprendrai pas de faire une revue générale des lois que nous avons abrogées à la dernière session, je me bornerai à dire quelques mots sur le mérite même de la loi qui est en vigueur.

On a posé la question de savoir si maintenant le colon est aussi bien protégé qu'il l'était auparavant. J'ai aussi entendu dire par l'honorable député de Gaspé que la loi de 1883 n'avait pas été faite dans le but de protéger les marchands de bois, mais dans un but d'utilité générale. Je crois être en position d'affirmer que telle n'était pas l'intention et qu'on ne l'a pas généralement compris ainsi. J'ai été intimement mêlé à une cause dans laquelle ces lois se trouvaient directement intéressées. Je veux parler du fameux procès des colons d'Egan. On sait qu'en 1886, les MM. Gilmour, par leurs employés, étaient entrés sur les lots des pauvres colons d'Egan. Ces colons se sont adressés aux tribunaux pour être protégés contre ces envahisseurs et pour que ceux qui avaient ainsi empiété sur leur propriété fussent repoussés, et qu'enfin leurs droits de propriété sur ces lots leur fut confirmés. Les marchands de bois mis en cause ont plaidé et leur principal moyen de défense est celui-ci : Ils disent qu'en 1883 la Législature a passé une loi créant la réserve forestière et que cette réserve est décrétée pour dix années, que le Gouvernement ne pouvait distraire un seul lot de la réserve pendant toute la durée de cette période de dix années. Ils concluent que cette loi les protègent contre les entreprises des colons. Ils affirment dans leur plaidoyer qu'ils sont les propriétaires de ces lots là et que le Gouvernement n'avait pas le droit de les vendre pour les fins de la colonisation, et que, par conséquent, les contrats de vente sont nuls. Voilà comment ils interprètent cette loi de 1883 qui devait les protéger dans leur propriété comme porteurs de licence pour la coupe du bois.

Par la nouvelle loi, il est question d'une réserve de vingt pour cent du lot concédé à un colon. C'est une mesure sage, et j'aime à croire que nos honorables amis de l'autre côté de la Chambre, en admettent comme nous le principe. On dit que le Gouvernement devrait donner au colon la possession entière de son lot. S'il y a dans la loi de 1888, une

clause sage par dessus toutes les autres, je n'hésite pas à dire que c'est celle qui crée cette réserve de vingt pour cent. A l'avenir, le colon sera obligé, sur cent acres, de s'en réserver vingt en bois debout pour subvenir à ses besoins futurs, et pour qu'il ne soit jamais exposé à souffrir du manque de bois, comme c'est le cas pour les cultivateurs des vieilles paroisses. On dit que c'est une injustice pour le colon. Ceux qui font entendre ces critiques ne songent donc pas à l'avenir. D'ici à quelques années ces immenses territoires du Nord-Ouest de la Province seront sillonnés de voies ferrées, la colonisation aura fait de très rapides progrès, les établissements se seront multipliés et agrandis de toutes parts, et alors dans ces endroits, où la forêt seule règne à présent, le bois sera aussi rare qu'il l'est aujourd'hui dans les vieilles paroisses. Dans ces vieilles paroisses, vous trouvez des propriétés que les cultivateurs ne vendraient pas pour moins de six ou huit mille piastres, et s'il y avait sur ces terres des réserves de bois, elles vaudraient cinquante pour cent de plus. Avec la politique adoptée par le Gouvernement, avant quinze ou vingt ans, cette réserve sera la principale considération qui ajoutera de la valeur à ces propriétés.

Il y a aussi cette question du délai de trente mois accordé aux marchands de bois. Je crois que l'on ne me contredira pas lorsque je dirai que mon comté est celui où il y a le plus de commerçants de bois. C'est aussi le comté le plus grand de la Province et où il se fait le plus de colonisation. J'ai eu occasion depuis le mois de juillet dernier, de rencontrer les colons de la vallée de la Gatineau. Je leur ai expliqué la nouvelle loi et je leur ai demandé ce qu'ils en pensaient, et je puis dire que l'on s'est déclaré généralement satisfait de l'ensemble des dispositions prises. Comme question de justice, qui voudrait s'opposer sérieusement à l'octroi de ce délai? Je trouve que la position du colon a été bien améliorée comparativement à ce qu'elle

était il y a quelques années. Je ne suis pas plus en faveur d'un système injuste pour le marchand de bois que pour le colon. Il est bien vrai que les marchands de bois m'ont combattu dans mon élection, mais ce n'est pas une raison pour leur refuser la justice à laquelle ils ont droit. Si on leur refusait ce délai de trente mois, ce serait commettre la plus grande injustice possible. Autrefois les concessions forestières étaient accordées à vente privées, ce n'est que depuis quelques années que ces ventes se font publiquement. Le Gouvernement met en vente la coupe du bois sur un certain nombre de milles carrés, un marchand se présente, en fait l'acquisition et paie, disons, une quarantaine de mille piastres au trésor public pour le droit de coupe. Après la vente, il passe un bail avec le Gouvernement et là il s'oblige de payer en sus \$3.00 par mille par année, c'est ce qu'on appelle la rente foncière. Ce n'est pas tout. Il fait des billots qui sont comptés un par un par les officiers du Gouvernement et ce marchand est encore obligé de payer \$1.30 par mille pieds. Voilà les charges imposées au marchand de bois.

Maintenant on voudrait que, dans la même année où il a fait tous ces déboursés, lui enlever le territoire pour lequel il a payé de si fortes sommes parce que des colons choisiraient, peut-être dans un but de spéculation, les plus beaux lots, c'est-à-dire ceux qui seraient le mieux boisés. Au lieu de dix colons seulement, cinquante peuvent ainsi s'établir sur une concession forestière et vous voudriez que cet homme perdrait toutes ses avances en capital et s'en irait sans avoir la moindre compensation. Je dis, M. le Président, que ce système ne serait pas juste. Il serait tellement injuste que les colons eux-mêmes, qui pourtant seraient les plus intéressés à le voir mis en force, le comprennent parfaitement bien, et que pas un seul d'entre eux, qui désire de bonne foi l'avancement du pays, n'en voudrait. Les colons de bonne foi sont contents d'avoir la per-

mission d'acheter les lots qu'ils veulent, et ils sont prêts à accorder aux marchands les trente mois en question pour leur permettre d'enlever le bois marchand qui se trouve sur les lots qu'ils ont concédés. Ceux qui demeurent dans mon comté se sont généralement déclarés satisfaits. Ils préfèrent l'état de choses créé par cette législation à celui qui existait auparavant, et ils sont contents de leur sort. Ils n'hésitent pas à reconnaître que le contraire serait injuste pour les intérêts de ceux qui ont acheté le droit de coupe du bois.

Je suppose que le Gouvernement donne tout le bois qu'il y a sur un lot à celui qui en devient concessionnaire pour les fins de la colonisation, qu'est-ce qui arriverait? On semble croire que c'est le colon qui en profitera en se faisant marchand de bois. Là on se trompe grandement. On sait ce que c'est qu'un colon de bonne foi. Quand un homme va au beau milieu de la forêt, pour s'y établir comme colon, il ne faut pas s'imaginer qu'il va se mettre à faire chantier pour exploiter le bois qu'on lui a vendu. Où voulez-vous qu'il prenne l'argent nécessaire pour faire ce bois? Toutes ses opérations de défrichement absorbent les ressources dont il peut disposer. De plus, je le demande à tous ceux qui connaissent un peu ce qui se passe dans nos régions forestières, en supposant que ce colon réussisse à faire des billots, à qui les vendra-t-il? Nous avons eu la preuve assez souvent de son insuccès à disposer de ces valeurs pour ne pas se nourrir d'illusions chimériques. N'est-il pas arrivé assez souvent qu'une fois qu'un colon avait coupé quelques centaines de billots sur sa propriété et qu'il allait les offrir en vente au marchand de bois, celui-ci refusait de les acheter, et que ces billots restaient à pourrir dans la forêt! . . . Quand le marchand de bois n'y met pas de la bonne volonté le colon ne peut lutter avec lui même sur ce terrain-là. Mais je maintiens que règle générale le colon ne peut exploiter le bois qu'il y a sur son lot, parce qu'il n'a pas les moyens

de le faire. Pour cette raison encore, je crois que la loi de 1888 est juste.

D'après cette loi, le colon a dix acres auxquels le marchand ne peut toucher. Or le marchand sachant que le colon a droit seul à ces dix acres, lui fera couper le bois qui peut servir à son commerce ; de la sorte tous les intérêts, en jeu se trouvent sauvegardés, car il faut se rappeler que le marchand de bois agira ici par dépit ou sous l'empire d'une hostilité d'autant plus vive que ses intérêts auront été lésés dans une large mesure, et qu'au contraire, il s'efforcera par de bons procédés, à rendre l'opération de cette loi plus avantageuse pour le colon, s'il l'a acceptée volontairement.

Je suis heureux de dire que cette législation a été bien vue, a été bien appréciée par tout le monde, et qu'elle donne satisfaction aux colons comme aux marchands de bois. Un autre système que celui consacré par cette loi aurait été arbitraire. Ainsi une loi basée sur les suggestions de l'honorable député de Compton ne serait certainement pas juste pour tous les intérêts en jeu, car elle ferait perdre aux marchands de bois une grande partie des avances qu'ils ont faites pour se mettre en état de faire une exploitation profitable pour eux et pour le pays, de nos richesses forestières.

Je maintiens qu'il est dans l'intérêt bien entendu du colon de conserver la loi telle qu'elle est à présent. Elle offre le meilleur règlement possible aux difficultés qui se sont soulevées si fréquemment entre les marchands de bois et les colons sous l'opération de l'ancienne législation.

M. Poupore—*député de Pontiac*.—M. le Président, je suis heureux d'être présent afin de prendre part à cette discussion à laquelle ceux que j'ai l'honneur de représenter prennent un vif intérêt.

La proposition de l'honorable député de Richmond et Wolfe nous invite à retrancher la modification apportée l'an

dernier par le Conseil législatif, en vertu de laquelle, les marchands de bois ont trente mois à partir de la date du billet de location, pendant lesquels il leur est permis de couper et de prendre tout le bois marchand qui se trouvera sur un lot concédé à un colon. Quand cette proposition a été soumise, j'avais presque décidé de voter contre, vu que c'était là la seule protection accordée aux marchands de bois contre l'infâme législation de l'année dernière. Mais après la tirade offensante de l'honorable secrétaire de la Province contre les marchands de bois, il est évident que comme ministre, il a exprimé là l'opinion du Gouvernement. De plus, si une protection quelconque a été accordée l'année dernière aux marchands de bois, ça n'a très certainement pas été d'accord avec l'intention et les sentiments du cabinet.

Que s'est-il passé dans cette Chambre au cours du débat qui a eu lieu l'année dernière? N'est-il pas vraie qu'à chaque phase du projet de loi pourvoyant à l'abolition complète de la réserve forestière, ce qui dépouillait les marchands de bois de leurs droits acquis, j'ai combattu la mesure, et pour prouver l'exactitude de cette assertion, que l'on veuille bien me permettre de citer quelques extraits de mon discours à ce sujet : Voici, entre autres choses, ce que j'avais l'honneur de dire :

“ Par le dernier rapport du commissaire des terres de la
“ couronne, on peut voir que des centaines de milliers
“ d'acres de terre sont arpentés et ouverts à la colonisation,
“ et toutes ces terres sont infiniment supérieures pour les
“ fins agricoles au sol compris dans les réserves forestières.
“ Pourquoi donc ces grands patriotes et ces grands apôtres
“ de la colonisation ne dirigent-ils pas leur attention vers
“ ces terres au lieu de faire invasion sur les terres boisées
“ qui ne sont pas propres à la colonisation pratique ?
“ Assurément personne ne prétendra que le colon de
“ bonne foi ne préférera pas s'établir aussi près que possible

“ des vieux établissements, plus particulièrement quand le sol est meilleur, plutôt que de s'enfoncer au milieu de la forêt où le sol n'est pas aussi bon et où les moyens d'accès et de sortie sont si difficiles. ”

J'étais contre l'abolition complète de la réserve forestière parce qu'elle comprenait en grande partie de vastes régions en totalité impropres à la colonisation. Il peut se faire que çà et là on pouvait trouver un peu de terre arable, mais, règle générale, ces terres étaient en très petites quantités, et si on permettait aux colons d'aller s'établir sur quelques petits lots au cœur même de la forêt, ceci donnerait lieu à de vastes incendies qui dévasteraient le pays à des milles à la ronde, et par là même la Province perdrait son meilleur revenu, à part la perte éprouvée par les marchands de bois par suite de la destruction des bois de valeur pour lesquels ils avaient payé de gros prix et des rentes foncières pendant plusieurs années. Voilà le côté pratique de la question qu'il faut examiner, et je parle en connaissance de cause.

Si la réserve forestière est trop considérable, que le Gouvernement la diminue, mais pour le plus grand avantage de la Province que l'on tire la ligne quelque part afin d'empêcher la destruction de nos richesses forestières par les feux qui arrivent chaque année par la négligence criminelle des colons qui, en bien des cas, s'établissent sur des lots plus pour faire de la spéculation que nûs par le désir de promouvoir les intérêts de la colonisation de la Province. Quelques-uns pourront me dire que je prends la part des marchands de bois au détriment de celle du colon. Tel n'est pas le cas, mais je connais par une expérience pratique les rapports qui existent entre ces deux classes de notre population, et je suis convaincu qu'une grande partie du comté que je représente a été établie plus rapidement à cause des opérations des marchands de bois, qu'elle ne l'aurait été

sans cela, où si des relations peu amicales eussent existé entre les marchands de bois et les colons.

Maintenant, comparez la législation de 1883 avec celle de l'année dernière et dites-moi si la protection donnée au colon et au marchand de bois n'avait pas, dans la première plus de sens commun pratique qu'elle n'en aura en vertu de la loi existante ?

Dans la législation antérieure, le marchand ne pouvait couper aucun arbre de pin de moins de douze pouces de diamètre à la souche, et tout lot vendu au colon était soustrait à l'opération de la licence à partir du premier mai suivant la date de telle vente. De la sorte, le marchand de bois n'avait plus le droit de couper du bois sur ce lot, après qu'il était enlevé de sa licence, et le colon pouvait, et de fait, prendre soin de chaque arbre de pin ou autre bois qui restait sur son lot dès le moment où il en devenait le seul propriétaire.

Que se passe-t-il sous l'empire de la présente loi ? On permet aux colons d'aller là où cela leur plait, de s'établir peut-être au beau milieu d'une riche concession forestière, où il peut ou ne peut pas y avoir de terre propre à la colonisation, et de commencer à défricher un lot. Dès que le marchand de bois apprend cela, il s'empresse de prendre les moyens nécessaires d'enlever le bois de ce lot, excepté sur une étendue de vingt acres, lesquels sont réservés pour le colon et qu'il prendra bien soin de choisir dans la partie où il y a le plus de bois de valeur, et le marchand est obligé de négliger ses opérations ordinaires pour surveiller le colon, au jeu de cache caché, et la conséquence sera que non-seulement le marchand dépouillera le lot des arbres de pin jusqu'à un diamètre de douze pouces, mais il prendra aussi tout ce qui lui tombera sous la main, le bois dur aussi bien que les autres, tout cela en vue de se protéger contre les conséquences d'une loi implacable. En fin de compte, le colon reste avec

sa réserve de vingt acres, qui sera, règle générale, dévastée par le feu, si l'incendie s'allume, et la forêt dans un rayon considérable sera également ravagée, ce qui aura pour résultat de faire subir une perte sensible à la Province, en ce que cela nuira à son revenu, une perte aussi pour le marchand de bois, parce que son pin qui lui a coûté des prix fabuleux sera détruit, une grosse perte également pour le colon parce que son lot se trouvera dépouillé de tous les arbres de valeur. Voilà quel va être l'effet pratique de la présente loi.

C'est une des questions dont je puis parler avec connaissance de cause. Tel que le projet de loi a été adopté par cette Chambre, il n'offrait aucune protection aux marchands de bois et, conséquemment, aucune garantie pour la conservation des richesses forestières d'où le Gouvernement tire un revenu annuel de sept à huit cent mille piastres. Les portes étant une fois ouvertes aux colons de bonne foi comme aux autres, tout le monde aurait cherché de suite à profiter de la position qui aurait été faite, et chacun de ces colons, vrais ou simulés auraient non-seulement recherché un bon sol pour les fins agricoles, mais leur principal but aurait été de choisir le lot ou les lots sur lesquels il y aurait eu le plus de bois marchand, et ils se seraient faits commerçants. Avec ce système, avant cinq ans toutes les forêts de la Province auraient été envahies par cette classe de prétendus colons, elles auraient été dépouillées de tous les arbres de valeur, et un bon matin nous nous serions aperçus que nos belles forêts étaient complètement disparues par les ravages du feu, n'ayant plus que des montagnes dénudées et entièrement impropres à la colonisation ou autre exploitation, et la Province privée d'un revenu annuel de sept ou huit cent mille dollars.

Je ne demande pas à la Chambre de croire sur parole les déclarations que je fais, mais que le Gouvernement prenne avis des marchands de bois qui se livrent active-

ment à cette exploitation dans la Province, et il verra que les intéressés, je parle des marchands de bois eux-mêmes, ne considèrent pas la loi actuelle comme propre à rencontrer tous les besoins de leur commerce, ni comme étant en harmonie avec les intérêts du Gouvernement ou du colon. La législation de 1883 tendait à protéger les intérêts de la Province, les intérêts des marchands de bois, qui ne sont, après tout, que les gardiens naturels de la forêt pour le compte du Gouvernement, et le colon se trouvait protégé tout à la fois par les marchands de bois et le Gouvernement. Il pouvait arriver par-ci par-là un cas par hasard, où des conflits pouvaient s'élever entre le marchand de bois et le colon, mais ces conflits n'étaient que de rares exceptions et ne faisaient que prouver et renforcer la règle générale.

Je regrette, M. le Président, que le ton de ce débat ait été si abaissé devant cette Chambre, et c'est ce qui a été fait l'autre soir par l'honorable secrétaire de la Province.

C'est la première fois depuis que j'ai l'honneur d'occuper un siège en Chambre, qu'un ministre de la couronne tient une aussi étrange conduite. Bien que je ne sois pas moi-même un Anglais protestant, je suis dans tous les cas, un Anglais, et je ne permettrai pas à l'honorable secrétaire provincial ni à aucun autre, d'insulter la minorité anglaise, non-seulement dans la Chambre, mais aussi dans le pays. Dans mon comté il y a tous les éléments nationaux que l'on retrouve ailleurs dans ce pays et qui forment notre population, et je représente également tous les groupes, sans distinction de race ou de religion. Je suis fier de dire que l'on ne pourrait pas trouver un seul homme, à quelque groupe qu'il appartienne, pour partager les opinions de l'honorable secrétaire de la Province dont les paroles ont dû résonner singulièrement aux oreilles de l'honorable commissaire de l'agriculture et de la colonisation, représentant en titre des Anglais dans le cabinet. Quand une telle attitude est

prise par un membre du Gouvernement, quand on insulte l'élément anglais dans cette Province, je crois de mon devoir d'appuyer la proposition de l'honorable député de Richmond et Wolfe, même si elle tend à enlever aux marchands de bois, une certaine protection que tous les hommes pratiques dans ce genre de commerce considèrent comme illusoire. Comme je suis certain que si la loi de 1888 était mise en vigueur sans la modification qui lui a été faite par le Conseil législatif bien, qu'elle soit de si peu d'importance aux marchands de bois, comme je suis certain, dis-je, que cet important élément soulèverait une telle indignation dans le pays, élément qui peut très bien se protéger quand une tentative est faite pour l'écraser—que le Gouvernement serait heureux de s'adresser de nouveau à la Législature pour lui demander de modifier une loi que l'on doit considérer comme émanant d'hommes qui ne connaissaient pas le premier élément de cette question, ou qui n'avaient pas même une idée pratique de l'importance de cette grande industrie du commerce de bois.

Peut-on citer un seul cas où, sous l'opération de la loi de 1883, telle qu'administrée par les honorables députés de Gaspé et de Brome, une injustice ait été commise soit à un colon de bonne foi, soit à marchand de bois ? Quand le révérend Père Goudreau, président de la colonie du Témiscamingue, demanda à l'honorable député de Brome, alors commissaire des terres de la couronne, d'ouvrir à la colonisation les cantons de Guigues et Duhamel, et l'octroi de certains privilèges afin de faciliter l'établissement de ces cantons, a-t-il refusé de faire droit à cette demande ? Non, M. le Président,—et je puis ajouter que cela s'est passé à ma connaissance personnelle —, au contraire l'honorable député de Brome comme membre du cabinet Ross-Taillon, a accordé les conditions les plus libérales, et à ma sollicitation, un arpentage de ces cantons fut fait et une région très fertile du pays fut ouverte à de la bonne et vraie colonisa-

tion. La loi de 1883 fut le fruit d'un travail assidu de la part de tous les commissaires qui ont administré le département des terres de la couronne depuis l'époque de la confédération, pour arriver à quelque chose qui protégéât toutes les classes de la société ainsi que le revenu de la Province, et rien ne saurait être plus impardonnable, de la part d'aucun Gouvernement, que ce qui a été fait l'année dernière, en abolissant une loi sage et pratique pour y substituer une législation qui doit être considérée comme un trompe-l'œil, venant d'hommes qui ne connaissent rien sur ce sujet, mais qui veulent montrer leur autorité parce qu'ils sont au pouvoir, en faisant disparaître du livre de nos statuts l'une des meilleures lois qu'il soit possible de faire parcequ'elle avait été adoptée par des hommes qui diffèrent d'opinion en politique avec le Gouvernement du jour. Quand l'esprit de parti est poussé à ce point, le temps est arrivé où tous les honnêtes gens doivent s'unir sans exception de religion, de nationalité ou de convictions politiques pour mettre de côté un système qui doit sûrement ruiner notre Province dans un avenir rapproché et nous placer dans l'alternative extrême et la dernière qui nous sera laissée, c'est-à-dire la taxe directe.

Autrefois, l'honorable premier ministre, alors chef de l'opposition, nous prédisait que le Gouvernement d'alors conduisait la Province à la taxe directe—sa prétention n'était pas fondée—mais aujourd'hui, sous son administration, nous avons la réalisation de cette prédiction, et ceci se passe pendant que le grand parti national est au pouvoir ! ! .

Avant de terminer mes remarques, je désire attirer l'attention de la Chambre sur ce que je considère être une lacune dans notre pratique parlementaire. Quand un député est obligé de s'absenter, la pratique est de lui avoir un pair, afin que la force numérique des partis ne soit pas dérangée, et pour ma part j'ai toujours été prêt à me

montrer obligeant et poli pour n'importe lequel de mes collègues, quelque fût le côté où il siégeait, soit à votre droite, soit à votre gauche, M. le Président. Jusqu'à présent je n'ai encore jamais refusé de faire preuve de courtoisie de cette manière là à qui que ce soit et j'ai toujours été prêt à paier. Mais je crois que, quand le vote est émis, les noms de ceux qui ont pairé devraient apparaître dans les *Journaux* de la Chambre. Telle est la pratique suivie aux États-Unis et en France, et je crois qu'il serait convenable de l'introduire ici.

M. **Bernatchez**—*député de Montmagny*.—J'ai l'honneur de proposer que le débat soit ajourné.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.